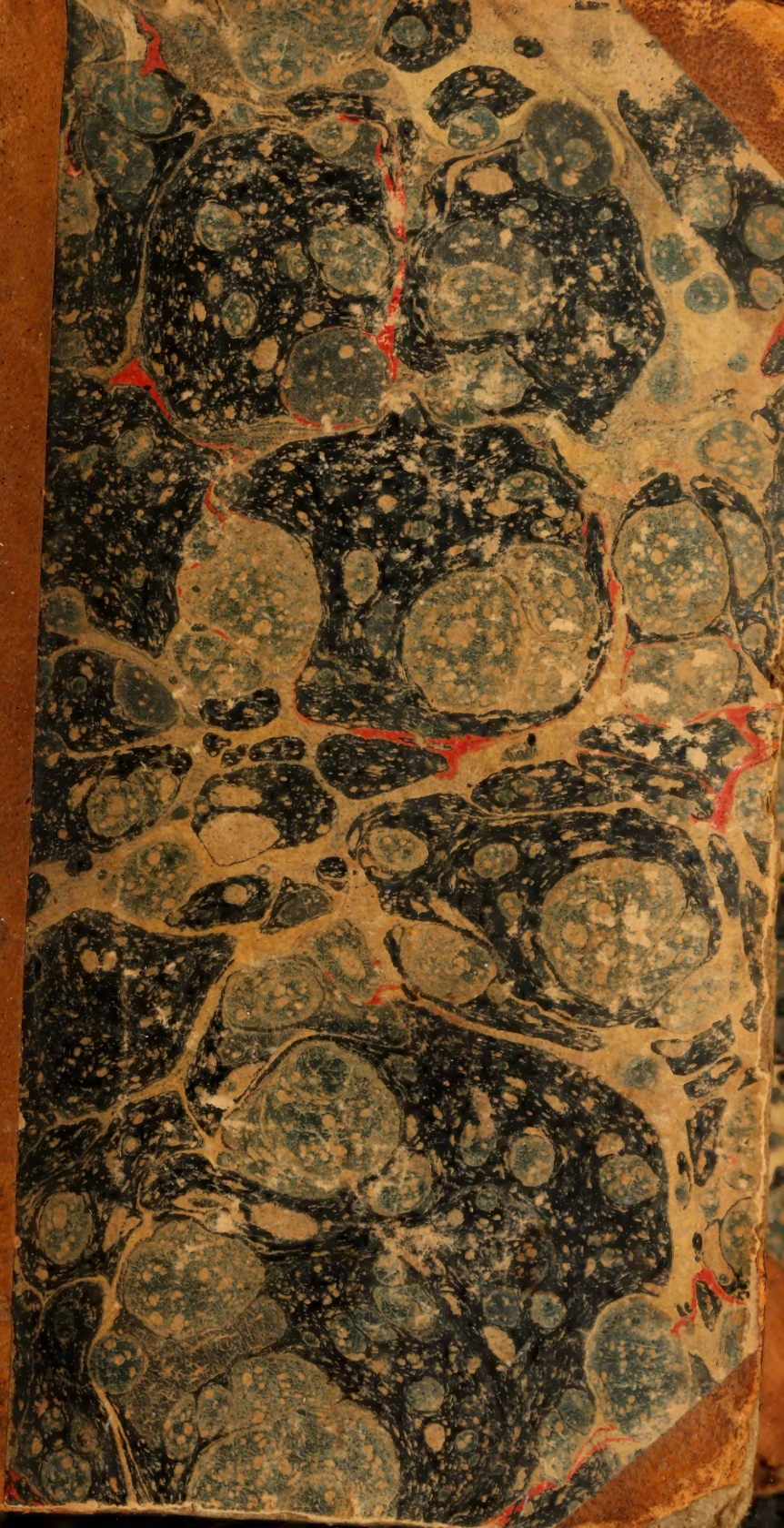

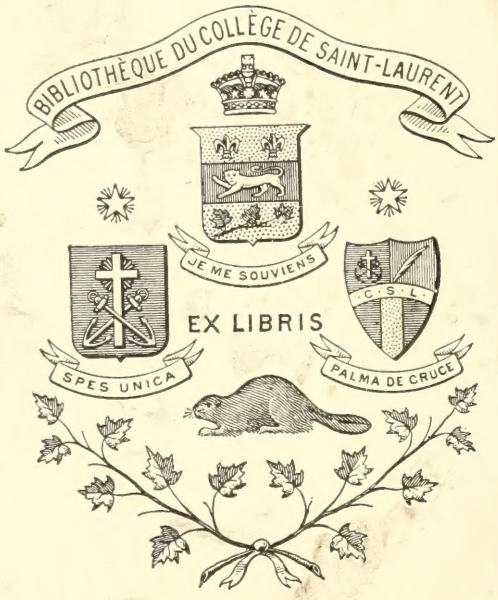

MONTRÉAL, CANADA.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/relationdecequis00lond

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSE

A ROME

DANS L'ENVAHISSEMENT DES ETATS

DU ST. SIEGE

PAR LES FRANÇOIS

ET

FERMETÉ

DU

SAINT PERE

POUR DEFENDRE L'EGLISE,

OU

PIECES OFFICIELLES ET AUTHENTIQUES QUI ONT PARU A CE SUJET.

NOUVELLE EDITION,

BEAUCOUP PLUS COMPLETTE QUE LES PRECEDENTES.

TOME I.

A LONDRES:

De l'Imprimerie de KEATING, BROWN, et KEATING, 38, Duke-street, Grosvenor-square.

Se vend aussi par MM. DULAU et Co. Soho-square, et FITZPATRICK, Dublin.

1812.

PREFACE.

Nous invoquons tout ce que la Religion a de plus sacré, pour garantir l'authenticité des Pièces qu'on va lire. Quoique le Pere commun des Fidèles soit dans les fers, et qu'il ne puisse plus nous faire entendre sa voix, nous n'en sommes pas moins réunis à lui et d'obéissance et d'amour. Pie VI. fut persécuté comme lui ; grand nombre de Souverains Pontifes souffrirent la prison et la mort pour J. C. : et l'Eglise est toujours sortie triomphante des combats qui lui ont été livrés. Prions donc pour cet auguste Chef du Christianisme ; admirons sa constance dans l'adversité, et sa sérénité au milieu des fureurs de la vengeance de ses ennemis. *Et erat Petrus dormiens inter duos milites, vinctus catenis duabus. (Act. Apost.)* Prions aussi pour ses persécuteurs ; car le Ciel ne peut tolérer de semblables crimes. Que le spectacle de l'Eglise affligée ranime la foi et le courage des foibles ; que le philosophe et l'impie, en contemplant le Pape dans sa captivité, finissent par s'écrier : *Il n'y a qu'une Religion divine qui puisse avoir un tel Chef.*

On a pensé que le texte Italien était inutile aux fidèles pour la majeure partie des lettres rapportées dans ce volume : on l'a conservé toutefois lorsque l'importance du sujet l'exigeoit ; afin que ceux qui écriront l'histoire de Pie VII. reconnaissent les expressions textuelles des intentions ou déclarations du chef de l'Eglise.

Nous avons aussi conservé le texte Latin de toutes les Pièces, qui ont été écrites en cette langue, parcequ'étant plus connu que l'Italien, tout le monde sera bien aise de l'y trouver ; et cela fera que ceux même, qui ne savent pas le François pourront se

PREFACE.

IN the avowal of the authenticity of the following Documents, we appeal to what is deemed most sacred in religion. Although Pius VII. the common Father of the faithful, be as yet a prisoner, and we can no longer hear his voice, still we are not the less united to him by the bands of obedience and love. Did not his predecessor, Pius VI. of blessed memory, also suffer persecution? and have not many preceding bishops of Rome borne imprisonment and death with equal fortitude for the name of Christ; but has the Church, thus repeatedly attacked in the persons of her sovereign Pontiffs, been ever vanquished?——No—she still remains triumphant over all her enemies. (*Et erat Petrus dormiens inter duos milites, vinctus catenis duabus* (*Acts of the Apostles.*) Let us then pray for the persecutors of Pius VII. Let the spectacle of the afflicted supreme Pastor of the Church serve as fuel to nourish the flames of faith and fortitude in the minds of the weak; and may the philosopher and infidel, whilst he contemplates the Pope in captivity, be at length convinced, that *the Religion must be divine which acknowledges such a Head.*

Although the Italian originals might be deemed useless to the generality of readers, yet it was deemed necessary to insert them when the importance of the subject seemed to demand it; that whoever hereafter may be disposed to write the history of Pius VII. may have recourse to the very words he made use of in declaring his intentions.

procurer ce livre et en retirer quelque avantage : car il y a un certain nombre de ces pièces qui ont été données en Latin, et en particulier l'excommunication de Buonaparte, plusieurs lettres adressées aux Evêques, plusieurs avis et Instructions de Sa Sainteté, quelques Brefs, et quelques Indults.

Les Pièces nouvellement ajoutées dans cette Edition (où il n'en pas paru encore de si complette) exciteront sans doute l'intérêt du lecteur : nous n'ignorons pas qu'en France, grand nombre de familles possèdent isolément telle ou telle pièce, dont on s'empressoit dans le temps de prendre copie ; ce recueil n'offre donc que la réunion des diverses copies que l'on peut avoir ; et c'est ce qui en constitue la véracité, puisque chaque famille pour ainsi dire, peut s'assurer si l'on a altéré le texte et le sens des Pièces qu'elle a entre les mains.

D'ailleurs toutes les Pièces qui composent ce recueil ont été tirées, ou d'un livre intitulé, *Pièces Officielles touchant l'Invasion des Etats de Sa Sainteté*, et imprimé à Rome en 1809 ; c'est à dire dans un temps, où il y avoit encore en cette ville un grand nombre de personnes de dignité et de merite, qui n'auroient pas manqué de réclamer, si l'Editeur se fut permis de donner au public des impostures pour des vérités : ou de la Correspondance imprimée à Palerme ; c'est à dire dans un Pays, ou les François n'avoient aucune influence et où l'on pouvoit dire la vérité en toute liberté.

Mais ce qui en prouve surtout l'authenticité, c'est que le Gouvernement François n'auroit pas manqué de chercher à en démontrer la fausseté, s'il avoit eu le moindre soupçon qu'il y en eut. Cependant il n'a rien dit de semblable : mais a employé la force et l'autorité pour supprimer et saisir autant qu'il a pu, tous les exemplaires, et il y a eu beaucoup de personnes arrêtées et incarcerées à ce sujet. Donc il les croyoit bien authentiques. ☞

The Latin originals are also preserved, that the book may prove useful and interesting to such as do not understand the French.—The excommunication of Buonaparte, many letters to Bishops, and several bulls and instructions from his Holiness, are also in the same language.

In a word—the present is the most complete edition that has hitherto appeared. many of the papers having been singly procured and circulated through France, their authenticity may be easily ascertained by comparing them with those that are included in the following Collection, printed at *Rome* in 1809, under the title of PIECES OFFICIELLES, *touchant l'Invasion des* ETATS DE SA SAINTETE;" and from the CORRISPONDENZA, printed at *Palermo,* (when the above-mentioned was published at Rome,) where there are many persons of respectability, well acquainted with the truth of the statements, who would not have failed to exclaim against them, had the least doubt of their veracity occurred. Lastly, (as a collateral evidence of their authenticity) it is to be observed that the French Government, instead of attempting to deny the facts, exerted all its powers to seize and suppress the copies wherever they could be met with :—a great number of persons were imprisoned for having them in their possession.

☞ Cette préface est tirée presque toute entiere des trois editions qui ont servi à faire cette collection, on n'y ajouté que deux reflexions très courtes vers la fin.

CORRESPONDANCE

DU

PAPE.

Lettre du Général le MAROIS au Magistrat de Macerata, du Quartier Général d'Ancône, 5 Novembre 1807.

EMPIRE FRANÇOIS.

Le Général de Division le MAROIS, Aide-de-Camp de S. M. l'Empereur et Roi, Gouverneur Général des Provinces d'Ancône, d'Urbin, de Macerata et de Ferme, A Messieurs les Membres de la Municipalité de Macerata.

MESSIEURS,

J'ai besoin de connoître la population du territoire de Macerata; et je vous prie de répondre dans quatre jours aux questions suivantes :

1o. Quelle est la population de Macerata? indiquant séparément celle du territoire, de celle de la ville.

2°. Quelles sont ses limites ?

3°. Qui est chargé de l'entretien des chemins, et en quel état sont-ils ?

4°. Quelles sont les rentes de Macerata, et celles des autres villes du territoire ?

5°. A quoi sont employées ces rentes, et par qui sont réglées les dépenses ?

On vous ordonne de répondre catégoriquement, par le retour de l'exprès, à toutes ces questions, qui vous sont faites.

J'ai l'honneur de vous saluer,

LE MAROIS.

Par copie conforme

V. Catoloni Secrétaire p^le^.

Commandant-Général de Macerata,

M. DUCMUT.

Circulaire de Monseigneur le Gouverneur de Macerata, Aux Officiers de Justice de la Province.

10 *Novembre* 1807.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

Le Marquis Benincasa, surintendant général des fournitures militaires du Souverain Pontife, m'a envoyé différentes lettres pour les employés du gouvernement de la

province; qui regardent les provisions nécessaires; afin que la colonne mobile des troupes, qui doivent parcourir les pays de la même province, soit pourvue d'alimens et de casernes. Quoique votre endroit n'y soit pas compris, cependant pouvant se faire que la dite troupe arrive aussi là, je vous inclus la copie de la lettre énoncée; afin que vous connoissiez ce que vous devez faire pour la fournir du nécessaire: mais ceci est par simple précaution.

Il me reste maintenant à vous donner mes instructions en matière de politique, et par rapport au gouvernement; vous avertissant de les exécuter à la lettre, sous la plus étroite responsibilité, et la menace de l'indignation du souverain.

1°. Vous aurez soin, Monsieur, aussi bien que les R. R. P. P. de traiter honnêtement le commandant de cette colonne mobile; mais gardez-vous bien de quelque acte que ce soit, de soumission, ou de subordination.

2°. Vous ne vous prêterez à aucune chose, qui pourroit être opposée aux droits du souverain, en tout ce qui regarde la police, le militaire, et en général, le gouvernement, sous quelque rapport que ce soit; à moins que vous n'y soyez contraint par quelque acte veritable, réel, et effectif de la force; de manière que vous ne devez pas donner une clef, si elle ne vous est pas arrachée par force de la poche: vous ne devez pas ou-

vrir une porte; mais attendre qu'on l'enfonce: vous ne devez pas signer aucun papier, si la main n'est pas conduite par une main plus forte.

3°. En cas semblable vous ne manquerez pas de protester à haute voix, et par écrit contre la violence; et de faire votre protestation, au nom de notre Saint Père, contre la violation du droit des gens, et de l'autorité souveraine.

Je mets tous ces cas par hipothèse; parceque je ne connois pas le dessein, que peut avoir cette colonne mobile; et il peut se faire qu'il n'arrive rien de tout cela: mais si quelqu'un de ces cas, ci-dessus mentionés, a lieu, prenez bien garde de ne pas vous départir de ces instructions, et n'ayez pas de crainte: car, *que celui, qui a peur, reste chez soi; et ne se mêle pas d'occuper des emplois publics.*

Enfin gardez scrupuleusement le sécret sur ces instructions; et ne les manifestez, que quand la circonstance l'éxigera. Je souhaite que Dieu vous garde, et vous conserve.

AUGUSTIN RIVAROLA, Président.

Macerata, 10 *Novembre* 1807.

Billet de M. l'Ambassadeur ALQUIER, A. S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, le 23 Janvier, 1808.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Eminence la copie de l'Itinéraire qui sera suivi par deux colonnes de troupes, formant 6000 hommes ; lesquelles doivent, sans s'arrêter, traverser l'Etat Romain. M. le général Miollis, en me communiquant cet ordre de marche, m'a donné l'assurance que ces troupes, en passant par les différens bourgs de l'Etat Romain, conserveroient le meilleur ordre possible ; et la réputation de M. le général Miollis est si universellement établie, que je ne crains point, M. le Cardinal, de me rendre garant de l'accomplissement de sa promesse.

J'ai l'honneur de renouveler à Votre Eminence l'assurance de ma respecteuse considération.

Au Général DUCMUT.

Macerata, 11 *Novembre* 1807.

C'est avec la plus grande surprise, et avec cette peine que produit un événement aussi dur et inattendu ; que j'ai appris, Monsieur le général, que vous aviez fait inti-

mer, au nom de S. E. le général le Marois, son arrestation au 1er magistrat de Macerata, et la deportation, qu'on devoit faire immédiatement de sa personne à Ancône, sous bonne garde.

Quelque soit le motif de cet ordre, j'aurai l'honneur de vous observer tout simplement, qu'en quelque hipothèse que ce soit, et quelque raison que l'on croye avoir d'en agir ainsi, on ne peut reconnoître dans cet acte, qu'un grave abus de la force, et une offense énorme des droits et de la Majesté du Souverain; que pour cela je proteste hautement, au nom du Saint Pere, contre cette violation des droits des gens, et de son autorité souveraine. Je proteste pareillement contre tous les autres actes de votre part, qui seront le résultat de cette première démarche; et vous prie de faire connoître ces sentiments à S. E. Mr. le général le Marois; de la sagesse duquel, et connoissances politiques et diplomatiques, j'ai toute raison d'attendre la révocation d'un ordre si offensif aux droits du souverain.

Quelque douloureuse que soit cette circonstance, je puis en mon particulier vous assurer, Mr. le général, de la haute estime et considération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

AUGUSTIN RIVAROLA,

Gouverneur de Marcerata.

Note. Le Prélat sus dit ayant presque aussitôt été arrêté et conduit à Pézaro, son lieutenant Silvani protesta contre un acte si arbitraire et si violent: c'est pourquoi il fut aussi arrêté lui-même, et conduit pareillement dans la foteresse de Pézaro. Celui qui remplaçat alors le lieutenant, fut le Docteur Merenda, gouverneur d'Osimo, que le sus dit président avoit substitué en sa place par précaution.

A. S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, le 29 Janvier, 1808, *a* 10 *heures du matin.*

Monseigneur,

J'ai reçu hier a onze heures et demi, du soir, une note du 28 Janvier, par la quelle Votre Eminence, en me communiquant les articles proposés au Légat du S. Pere, par Son Excellence Monsieur de Champagny, me transmet la réponse définitive de Sa Sainteté. Je vois, Monseigneur, avec une douleur profonde, que le Saint Pere se refuse aux derniers moyens de pacification, offerts par Sa Majesté l'Empereur et Roi: et qu'ainsi toute espérance de conciliation est évanouie. Dans cet état de choses il est impossible, que je ne reçoive pas incessament des ordres, que je devrai exécuter dans les 24 heures. Je vais donc faire toutes mes dispositions, pour y obéir ponctuellement.

La lettre addressée à Monseigneur le Cardinal Légat par Votre Eminence, ne pouvant avoir pour objet, que la notification offi-

cielle du refus de Sa Sainteté, il ne me parait pas convenable, que je sois chargé de la transmettre En conséquence je prie Votre Eminence de trouver bon, que je lui renvoye sa dépêche.

Jai l'honneur de renouveller à V. E. les assurances de ma haute considération.

ALQUIER.

A Monsieur l'Ambassadeur ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 30 *Janvier,* 1808.

Le Cardinal, Sécretaire d'Etat, a reçu la note de Votre Excellence, en date d'hier ; et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de Sa Sainteté.

Le Saint Pere a été extrémement surpris et profondément affligé, en voyant que Votre Excellence qualifie de refus une note qui contient en substance toutes les marques de condescendance qui sont possibles à Sa Sainteté ; n'ayant excepté que les clauses incompatibles avec ses devoirs sacrés, et avec les obligations de sa conscience. Elle se flatte cependant que cette note fera sur l'esprit de Sa Majesté Impériale et Royale, une impression différente ; sa justice et sa bienveillance lui en sont la garantie.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A Monsieur le Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 31 *Janvier,* 1808.

Sa Sainteté a appris qu'une troupe Française, en nombre imposant, s'avançait à marche forcée vers cette Capitale ; et de plus, deux bruits différens se sont répandus : l'un porte que cette troupe n'est seulement que de passage, étant destinée pour le royaume de Naples ; l'autre, au contraire, donne à penser, qu'on aurait dessein de s'emparer de la ville de Rome. En conséquence, j'ai l'honneur d'interpeller formellement Votre Excellence, au nom et par ordre exprès du Saint Pere, pour qu'elle déclare, sans détour, le motif de la marche de cette troupe ; et qu'elle donne par écrit une réponse claire et précise à l'Officier pontifical, chargé de vous remettre la présente note ; afin que Sa Sainteté puisse prendre les déterminations, qu'elle jugera convenables.

Je profite de cette occasion, pour prier Votre Excellence, d'agréer l'assurance de ma consideration la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI,
Secrétaire d'Etat.

Réponse du Général MIOLLIS.

Son Excellence, M. l'Ambassadeur de France, a reçu par un de mes Aides-de-Camp,

l'Itinéraire de la Division qui marche sous mes ordres, pour être communiqué aux Ministres de Sa Sainteté. J'espère qu'ils seront satisfaits sur cet objet, moyennant l'avis que j'ai été porté à vous donner.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération, et d'offrir à Sa Sainteté l'hommage de mon profond respect.

Au PAPE.

Très-Saint Pere,

Je me sens pressé d'exprimer à Votre Sainteté la douleur profonde, que m'a causé l'accueil si extraordinaire, que j'ai reçu d'Elle, dans ma dernière audience. J'ai le droit de penser, Très-Saint Pere, que je n'ai point mérité de perdre l'estime, les bontés, et j'oserai dire même, la confiance, dont V. S. m'a donné si souvent des preuves, qui m'honorent ; et qui sont la récompense la plus chére de ma conduite toujours franche, et ouverte. J'ai pû juger assez de la sensibilité de votre cœur, Très-Saint Pere, pour espérer, que la froideur, que V. S. m'a temoignée, se dissipera bientôt ; et que je ne serai plus privé des marques précieuses de bienveillance, dont vous m'avez comblé jusqu'à ce jour.

Ma confiance, dans la haute sagesse du Souverain Pontife, ne me laisse aucun doute,

sur la prudence, qui dirigera les ordres rélatifs au passage des troupes Françaises, annoncé pour demain. Cet événement, qui inquiète et afflige, peut être V. S. ; n'a rien d'allarmant. Je prends sur moi de le garantir ; j'oserai promettre plus encore.

Si, comme V. S. m'a paru le croire, les troupes de S. M. I. devoient rester pendant quelques jours à Rome, cette mesure ne serait que passagère : elle n'offrirait aucune apparence de danger ni pour le présent, ni pour l'avenir : elle ne rendroit une conciliation, ni moins possible, ni moins facile.

Je conjure V. S. d'aujouter foi à ce que j'ai l'honneur de lui dire. J'ai de nouvelles autorisations pour déclarer, que S. M. souhaite vivement de terminer par des voyes conciliantes les discussions, qui existent entre la France, et Rome : et qu'un arrangement si désirable, en reserrant plus étroitement, que jamais, les liens qui unissent depuis tant de siécles les deux Puissances, serait une garantie nouvelle, et certes bien efficace, de la Souveraineté de V. S, et de la conservation pleine et entière de ses possessions.

Je supplie V. S. de recevoir avec bonté, l'hommage de mon très-profond respect.

Rome, le premier Février, 1808.

ALQUIER.

Note.— Voyez comme l'on peut se fier à Buonaparte, et à ses agents ! qui ne diroit, après les expressions, si sincères,

(en apparence) de cette lettre, que Sa Sainteté réellement n'a rien à craindre de l'entrée des troupes Françaises à Rome? qui pourroit se défier, quand un Général en Chef, un representant de la nation, dit, qu'il prend sur lui de garantir l'inviolabilité du territoire? pourroit on jamais croire, qu'il fut assez peu jaloux de sa réputation, pour vouloir s'exposer aux reproches, qu'on pourroit lui faire, à la face de l'univers, de n'être qu'un trompeur, un faussaire, un imposteur.

A. M. l'Ambassadeur ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 1er. *Février,* 1808.

Sa Sainteté a reçu la dépêche de votre Excellence, et vient de charger le Cardinal Sécretaire d'Etat de vous donner en son nom la réponse suivante.

Le Saint Pere a toujours séparé les personnes, des choses. Si, dans l'audience d'avant-hier, il vous a parlé avec un peu de force et de chaleur, ce n'est point certainement, qu'il ait rien diminué de sa confiance, et de son estime pour vous: mais son ame était justement exaspérée par les bruits publics, par les menaces et la jactance des Commandans Français eux-mêmes; qui ne cachent point, que les troupes, destinées selon vous, pour le royaume de Naples, doivent en effet occuper la ville de Rome.

Sa Sainteté sait positivement, qu'elle n'est point en guerre avec sa Majesté Impériale et Royale; puisque son Légat conserve son caractère à Paris; et qu'elle a reçu de lui une réponse officielle, contenant tous les assen-

timens compatibles avec sa dignité. C'est pourquoi, elle n'a pu et ne peut considérer l'occupation de sa capitale, que comme une mesure injurieuse au Chef de l'Eglise, et contraire d'ailleurs à la justice et à la bienveillance de Sa Majesté. Si les troupes Françaises doivent se diriger vers le royaume de Naples, Sa Sainteté entend qu'on observe la convention faite entre les deux Gouvernemens, pour leur séjour hors des portes, dans les casernes accoutumées, et pour leur passage hors des murs. Elle n'interdit point l'entrée de la ville à M. le général Miollis, ni à son Etat-major ; donnant, au contraire, l'assurance qu'ils seront accueillis et traités avec l'hospitalité, et la bienveillance accoutumée. D'après cela, si les troupes qui sont en marche n'ont point d'intention hostile, ainsi que Votre Excellence l'assure, il suffira qu'elles n'entrent point dans la ville : et il ne sera pas nécessaire de retirer les ordres qui ont été donnés pour le château et pour les portes ; puisque la conduite de ces troupes les rendra inutiles.

Sa Sainteté voit avec satisfaction par la note de Votre Excellence, le désir que sa Majesté a montré jusqu'à présent, de concilier les différends qui peuvent exister entre les deux Cours. Le désir de Sa Sainteté ne saurait être dussi plus ardent : et c'est pour parvenir à cette conciliation, que, dans la déclaration envoyée le 28 Janvier passé, elle a

fait les derniers efforts de condescendance.

Quoique le Saint Père sache qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'il a exprimé dans cette déclaration, cependant il croit devoir annoncer que, ne pouvant considérer l'entrée de la troupe Française dans sa ville, que comme une mesure hostile, sa présence fera cesser tout pour parler ultérieur; attendu que ce n'est point la force qui fait réussir les négociations; mais une liberté réciproque, la bonne foi et la clarté dans les discussions.

Telle est la réponse que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de donner, en son nom, à Votre Excellence, en l'assurant de la continuation de son estime et de sa bienveillance particulière.

Le soussigné, en même temps, qu'il a l'honneur d'exécuter les ordres de Sa Sainteté, a encore celui de renouveller à Votre Excellence l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

DECLARATION

affichée dans Rome.

Sa Sainteté N. S. le Pape Pie VII, n'ayant pu adhérer, dans toute leur étendue, aux

demandes qui lui ont été faites de la part du Gouvernement Français, parce que ses devoirs sacrés et sa conscience le lui défendaient, voit bien qu'elle ne peut éviter les conséquences désastreuses, qui lui avaient été annoncées, si elle n'adhérait sans reserve, à la totalité des propositions ; et que la Capitale même où elle fait sa résidence, va être occupée par les troupes Françaises.

Résigné, comme il est dans l'humilité de son cœur, aux jugemens impénétrables du Très-Haut, le Saint Pere met sa cause entre les mains de Dieu ; et ne voulant pas toutefois manquer à l'obligation indispensable où il est de garantir les droits de sa souveraineté, il nous a commandé de protester en son nom, et au nom de ses successeurs, comme il proteste en effet contre toute occupation de ses états ; et il entend que les droits du Saint Siége sur ses domaines, demeurent, à présent et à l'avenir, intacts et entiers.

Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix, qui a enseigné, par son divin exemple, la douceur et la patience, il ne doute pas que ses chers sujets, dont il a sans cesse reçu tous les témoignages d'obéissance et d'attachement, ne s'appliquent aussi à conserver le repos et la tranquillité, tant privée que publique. Il les y exhorte, et le leur ordonne expressément. Il ne doute pas non plus, que, bien loin de leur faire le moindre tort, ni la moindre offense, ils ne respectent les indivi-

dus d'une Nation dont Sa Sainteté reçut, dans son voyage, et durant son séjour à Paris, tant de marques de dévouement et d'affection.

Donné au Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

Au Général MIOLLIS.

Du Fort St. Ange, le 2 Février 1808, 4 *heures* ½.

Le soussigné commandant ce fort de St. Ange, voyant que la troupe Françoise veut prendre possession de cette forteresse, et l'ôter à la garnison de Notre Saint Pere le Pape Pie VII, quoiqu'il ne soit pas en guerre avec S. M. l'Empereur des François et roi d'Italie : ne voulant, ni pouvant opposer la force ; puisqu'elle lui est expressèment défendue par son souverain, qui en la qualité de ministre de paix abhorre l'effusion de sang, en cédant à la force et à la violence, ne peut se dispenser d'adresser à V. E. cette dépêche, par laquelle il proteste, dans les formes les plus solemnelles, contre une telle occupation, contraire au droit des gens et aux dispositions pacifiques du St Pere, son souverain légitime ; et il déclare qu'aucun

préjudice ne doit être porté par cette occupation, aux droits fermes et inébranlables de la souveraineté du St. Pere.

ANGELO COLLI,
Lieutenant-Colonel Commandant d'Artillerie du Souverain Pontife.

A S. E. le Cardinal Sécretaire d'Etat.

Rome, le 2 Février 1808.

Monseigneur,

Monsieur le Général Miollis désire avoir l'honneur de rendre ses dévoirs à sa Sainteté. Je prie Votre Eminence de vouloir bien prendre les ordres du Souverain Pontife, et de me faire sçavoir à quelle heure Sa Sainteté daignera permettre que j'aye l'honneur de lui présenter Monsieur le Général.

Je prie votre Eminence de recevoir les assurances de ma haute considération.

ALQUIER.

A. M. l'Ambassadeur ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, a reçu et mis sous les yeux de Sa Sainteté, la note de Votre Excellence, par laquelle vous témoig-

nez le désir d'avoir une audience, pour présenter au Saint Pere le général Miollis.

Votre Excellence ne peut douter des sentimens de surprise et de douleur dont est pénétré le Saint Pere. Plein de calme et de confiance, d'après la parole que vous lui aviez donnée hier, que la troupe n'était que de passage, et n'avait aucune intention hostile, il était loin de s'attendre à voir cette même troupe, n'ayant aucun égard à la volonté qu'il avait manifestée, entrer dans la ville, désarmer la garde à la porte du Peuple, s'emparer du Château, garnir les postes, entourer même son habitation d'une caserne, et placer l'artillerie contre l'entrée de son palais.

Il ne croyait pas que l'on pût prendre de telles mesures contre un Prince pacifique et qui n'est point armé, contre un Souverain qui ne se trouve pas en guerre avec l'Empereur des Français ; en un mot, contre le Chef de l'Eglise Catholique.

Humble et doux par caractère et par principes; pour vous prouver sa modération au milieu même de la douleur que lui causent d'aussi rudes traitemens, il a chargé le soussigné de répondre que demain, à midi, il recevra le général Miollis, accompagné de Votre Excellence.

Le soussigné, en addressant cette réponse à Votre Excellence, lui renouvelle les sentiments de la plus haute considération.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A. MM. les Ministres étrangers près le S. Siege.

Du Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, a reçu l'ordre de Sa Sainteté de communiquer à Votre Excellence, que, le 9 Janvier dernier, le Gouvernement Français a proposé à Monseigneur le Légat six articles, comme l'*Ultimatum*, avec intimation que si, cinq jours après l'arrivée de ses dépêches à Rome, le Saint Pere n'avait pas déclaré à M. l'Ambassadeur de France une entiére adhésion aux dits articles, toute la Légation serait obligée de partir; que le Saint Père perdrait définitivement, et pour toujours, non-seulement les provinces de la Marche, mais encore le Pérousin, pour être incorporés à la Toscane; la moitié de la Campagne de Rome, pour être réunie au Royaume de Naples; que l'on prendrait possession du reste des états du Pape, et qu'une garnison serait mise à Rome.

Le Saint Pere a donné à M. l'Ambassadeur, après le terme de cinq jours, la déclaration demandée. C'est le dernier effort de sa condescendance, et un témoignage de sa loyauté. Il a donné son adhésion aux articles où sa conscience n'a point trouvé d'obstacle, quoiqu'ils fussent extrêmement onéreux, et à dé-

montré l'impossibilité d'adhérer à ce qui lui était défendu par ses devoirs sacrés.

M. l'Ambassadeur n'a pas trouvé cette déclaration satisfaisante, quoiqu'elle renfermât tout ce qu'il était possible de faire, et il a déclaré par sa note du 29 Janvier, qu'allant probablement recevoir des ordres, il serait dans la nécessité de les exécuter sous vingt-quatre heures. Le S. Pere, fidèle à ses devoirs, et prêt à tout souffrir plutôt que de blesser sa conscience, voit avec une sainte résignation, se consommer tout ce dont on l'a menacé. En effet, ce matin à une heure et demie, les troupes Françaises sont entrées ; ont desarmé la garde qui était à la porte du Peuple, se sont emparées du Château Saint-Ange, et se sont présentées en grand nombre devant la grande porte du Palais Quirinal, avec huit pièces d'artillerie.

Sa Sainteté mettant son sort entre les mains de Dieu, et protestant, comme ses devoirs le lui imposent, contre toute occupation de ses domaines, a ordonné à celui qui écrit, d'informer Votre Excellence de cet événement affligeant, afin qu'elle puisse en prévenir sa Cour.

Le soussigné, en exécutant l'ordre qu'il a reçu de sa Sainteté, renouvelle à Votre Excellence les protestations de la considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASSONI.

A S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, le 4 *Février* 1808.

Monseigneur,

J'avais espéré que V. E. donnerait une attention très-sérieuse aux observations, que j'avais eu l'honneur de lui faire sur l'imprudence qu'elle a commise, en faisant afficher avec profusion dans Rome une proclamation faite pour égarer l'opinion publique, et qui a paru revêtue de votre signature. En apprennant que cet écrit avoit été enlevé presqu'aussitôt qu'affiché, j'ai cru que V. E. réflechissant, quoique trop tard, sur cette grave inconvénance, voulait au moins en anéantir les traces.

Mais j'ai appris avec autant de surprise que de douleur, que des exemplaires de cette même Proclamation étaient chaque jour distribués dans les Bureaux de la Secrétairerie d'Etat par vos commis, qui se permettent aussi de les répandre clandestinement dans la ville.

Je ne ferai, Monseigneur, aucune observation sur le style et la forme de cet écrit, dans lequel personne assurément ne retrouvera les sentiments de douceur, de concorde, et de convenance, qui animent constamment Sa Sainteté. Puisque le rédacteur, en parlant de l'Auguste Autorité, qui régle les destinées de la France, a osé se servir de ces mots--- le *Gouvernement Français*—locution, qui en

ce moment n'est en usage qu'à la Cour de Londres, dont celle de Rome veut sans doute imiter l'exemple. L'Empereur jugera, si un tort de ce genre peut s'élever jusqu'à lui. Mais je m'étonne, que vous, qui avez l'honneur d'être sujet de S. M. l'Empereur et Roi, vous ayez pû revêtir de votre nom un placard, où votre Souverain se trouverait outragé, s'il pouvoit l'être : que vous permettiez que vos Commis en soyent les distributeurs ; et qu'enfin vous ne craigniez pas de troubler la tranquillité publique par des assertions, que vous couvrez en vain d'un voile religieux, et qui ne seront que trop-tôt, et trop facilement démenties.

J'ai l'honneur, Monseigneur, de renouveller à V. E. les assurances de ma haute et respectueuse considération.

ALQUIER.

Note. Quel injuste, quel mauvais reproche ? En France même, l'on se sert très-souvent de cette expression le *gouvernement* : mais peut-être bien que l'orgueil de Buonaparte en est blessé : parce qu'il veut dominer seul, et absolument seul, et M. Alquier nous l'apprend dans cette lettre.

Il nous apprend aussi, que la haine de son maître pour les Anglois est telle, qu'il suffit qu'ils ayent employé une expression, en parlant de lui, pour qu'on ne doive plus s'en servir, et que ce soit lui faire un grand outrage, et un outrage, qui mérite reparation : aussi la demande-t-il impérieusement au premier ministre de Sa Sainteté.

Lettre Circulaire du Souverain Pontife PIE VII à tous les Cardinaux, en date du 5 Février, 1808.

Pio VII. à Cardinali.

Non è della nostra paterna cura, ed apostolica sollecitudine; non è per iscarico del nostro dovere, della nostra coscienza, nè dell' onorevole ed invariabile nostra sovranità ed autorità, il richiamare alla memoria la lunga serie delle traversie, persecuzioni, esilj e sanguinose guerre in ogni modo praticate contro la religione di Christo, contro i suoi professori, e contro i successori di Pietro, da barbare nazioni, da ministri dell' eresia e dalla gentilità, mentre per noi nè pariano abbastanza le storie, e cènè somministrano

Pie VII. aux Cardinaux.

Il n'est ni de nos soins paternels, ni de notre sollicitude apostolique, ni de notre devoir, ni de notre conscience, ni de notre honorable et inviolable souveraineté et autorité, de rappeller le souvenir des longues vicissitudes, des persécutions, des exils, et des guerres sanglantes qui ont eu lieu, de tant de manières, contre la religion de J. C. contre ceux qui l'ont professée et contre les successeurs de St Pierre, de la part des nations barbarres, des ministres de l'hérésie et de la gentilité; les historiens en ont assez dit, et les reliques

des un continuo e sicuro argomento le reliquie dei gloriosi martiri tali divenuti a difesa della religione, che noi adoriamo sù i nostri altari, ed abbiamo per mediatori in Cielo. Dovere è soltanto del nostro ministero apostolico di protestare, come protestiamo in faccia a Dio ed al mondo tutto cattolico e non cattolico, e a voi, Eminentissimo Fratello e Figlio in Gesù Cristo, contro qualunque attentato e militare occupazione per parte dei Francesi, degli stati à noi depositati, e da noi ricevuti nella totale loro estensione, dai nostri antecessori, mentre riconosciamo e confessiamo la nostra sovranità temporale, non come assoluta ed ereditaria, ma semplicemente elettiva, e fiduciaria, onde qualunque pretesa in contrario della stessa non solo, ma anche contraria alla spirituale apostolica autorità noi abbiamo rigettata e rigettiamo constantement col voto a Dio di spargere, se sia necessario, tutto il nostro sangue in difesa e sostegno dell una e dell' altra; tale essendo come realmentè la nostra libera volànto in Gesù Cristo Signor Nostro.

Il Governo francese per via d'ingiuste ed insussistenti pretese e trame, insidia al nostro spirituale e temporale Dominio, e noi chiamiamo in testimonio Iddio e la universalità delle genti, onde garantire la nostra conoet-

glorieux martyrs qui sont devenus saints précisément par le zèle avec le quel ils ont défendu la religion ; que nous honorons sur nos autels, et qui sont nos médiateurs dans le Ciel, nous en fournissent des preuves continuelles et certaines. Il suffit à notre ministere apostolique de protester, comme nous protestons en effet, en présence de Dieu, et à la face du monde catholique et non catholique, et de vous Eminentissimes Frères et Fils en J. C. contre tout attentat et occupation militaire faite par les Français, des états qui nous ont été confiés, et que nous avons reçus, dans toute leur étendue, de nos prédécesseurs ; quoique nous reconnaissions et nous confessions que notre souveraineté temporelle n'est ni absolue ni héréditaire ; mais simplement élective et de confiance : c'est pourquoi nous avons refusé et nous refuserons constamment tout ce qu'on pourra prétendre de contraire à cette autorité, et à l'autorité spirituelle qui nous vient des Apôtres ; promettant à Dieu de verser tout notre sang, si cela est nécessaire, pour la défense et le soutien de l'une et de l'autre : voilà ce que nous déclarons vouloir librement, comme nous le voulons réellement en J. C. N. S.

Le Gouvernement Français, employant les prétextes les plus injustes et les plus frivoles, porte atteinte à notre pouvoir spirituel et temporel : mais nous avons Dieu pour témoin, et toutes les nations pour garant

ta, ed a tale ogetto abbiamo pensato di particolarmente indicare colla presente nostra a Voi Eminentissimo nostro Fratello, quali sieno gli articoli delle sudette pretese, e quale sia stata la nostra immutabile e costante decisione.

E primieramente quali prove non ha egli riportate il Governo Francese della nostra costante adesione alla rappacificazione di quel gregge da' suoi concitadini deviato dalla' Chiesa cattolica, apostolica, romana? Quali mezzi non abbiamo noi tentato per introdurvi la privata e publica autorità? Una nazione che con le mani fumanti di vivo sangue di suoi Fratelli sacrificati in ogni genere, stato e condizione, quella stessa che versò non senza delitto sopra se stessa e sopra de' suoi Figli il sangue del loro legitimo sovrano ci penetrò si altamente il cuore, che, quantunque non ancora eletto alla cattedra successore di San Pietro, c'impegnò a desiderare nel più intimo del nostro cuore di sacrificare tutto noi per rapacificar-la, riunirla e tranquillizar la.

Eravamo al regime della Chiesa d'Imola, stato della Santa Sede, e fin dallora come Vescovo cercammo di far conoscere le nostre inclinazioni, ed il nostro affetto per tale nazione, incontando il condottiere dell' armi francesi disceso in Italia che altro non c'intimava da lontano e da vicino, se non rovina e morte.

de notre conduite ; et c'est pourquoi nous avons jugé à propos de vous faire connaitre en particulier, Notre Eminentissime Frere, quelles sont les bases des susdits prétextes et quelle a toujours été notre immuable et constante détermination.

Et d'abord, quelles preuves le gouvernement Français n'a-t-il pas de notre zèle constant à nous réconcilier avec cette foule de ses habitans qui s'étaient éloignés de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ? Quels moyens n'avons-nous pas essayés pour y consolider l'autorité publique et particuliere ? Avant même d'être élus à la chaire du successeur de St. Pierre, notre cœur était si vivement affecté, que nous ne pûmes nous défendre du désir de nous sacrifier tout entier pour rendre la paix, l'union, et la tranquillité à une nation, qui les mains fumantes encore du sang de ses Frères sacrifiés dans tout état, dans toute condition, avait attiré l'indignation, et sur elle-même et sur ses enfans, en versant le sang de son légitime souverain.

Attaché à l'administration de l'Eglise d'Imola par le Saint-Siége, et depuis comme Evèque, nous cherchâmes à faire connoître notre penchant et notre affection pour cette nation, lorsque nous eûmes une entrevue avec le chef de l'armée Française en Italie, lequel nous menaçait de ruine et de carnage, et de près, et dans le lointain.

I nostri scritti pieni di zelo e di verità diretti al nostro Popolo, abbastanza dimostrano e garantiscono in quell' epoca i riligiosi nostri pii sentimenti, ed abbiamo avuto fra timori ed amarezze il contento di ottenere dal condottiero medesimo perdono e vita a chi tra i nostri Figlj a mano armata tolta avea la vita agli avanzati commissarii della nostra città.

Per divina dispozizione innalzati dopo la morte gloriosa del grande, immortale predecessor nostro Pio VI. di gloriosa memoria, alla suprema dignità Pontificia, ed investiti della pienezza dell' autorità di San Pietro e della Santa Sede, che non abbiamo noi fatto? Quali mezzi, quali attestati, quali sacrifizi, onde persuadere vieppiù il Governo francese delle nostre sollecite cure paterne?

Il mondo n'è testimonio, Iddio sà i nostri voti; e come può senza delitto questo Governo stesso oggi volerci oppresso, umiliato ed esule? Ma nò, non teme Pio VII. non si oppone, non si avilisce. Il nostro conforto, la nostra consolazione, il nostro retaggio è Gesù Cristo, e la religione, la nostra gloria saranno le persecuzioni, il nostro trionfo la morte. I mezzi da noi praticati per guadagnare una nazione tanto deviata si raccolsero dal congresso accordato in Lione quale abbiamo modificato, accordato, approvato è stabilito, salvo mantenendo il dogma, e la

Les écrits pleins de zèle et de vérité que nous adressames à notre peuple, démontrent et garantissent suffisamment la tendresse et la sincérité de nos sentimens à cette époque; et au milieu des craintes et des angoisses, nous eûmes la satisfaction d'obtenir de ce même chef le pardon et la vie pour ceux de nos enfans qui, à main armée, avaient assassiné les commissaires de notre cité.

Elevés par la divine Providence à la dignité de Pontife suprême, après la mort glorieuse du grand, de l'immortel Pie VI. notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et investis de la plénitude de l'autorité de St Pierre et du Saint-Siége, que n'avons-nous pas fait? Quels moyens, quelles preuves, quels sacrifices de notre part, pour convaincre le gouvernement français de notre sollicitude et de nos soins paternels ?

L'univers en est témoin, et Dieu connait l'objet de nos vœux ; et comment ce même gouvernement peut-il sans crime aujourd'hui vouloir nous opprimer, nous humilier, nous exiler ? Mais non, Pie VII. est sans crainte, il ne résiste pas, il ne s'avilit pas. Notre force, notre consolation, notre espoir sont en Jésus-Christ et en sa religion ; les persécutions seront notre gloire, et la mort notre triomphe. Les moyens que nous avons mis en usage pour gagner une nation si éloignée du bon chemin, se sont manifestés lors du congrès de Lyon, que nous avons modifié,

più essenziale disciplina, e quando ci siamo creduti sicuri, nuovi attentati si sono contro di noi preparati, un ordine ci fù abbassato per parte del Governo francese che come ci fù detto acclamava e dichiarava per suo imperatore e capo Napoleone Buonaparte, e si voleva che lasciata la nostra Sede ci trasferissimo a Parigi, per consacrare ed incoronare il novo Sovrano. In vista di sfuggire il massimo degli inconvenienti e mali che riprodurre si potevano, di buon grado abbiamo lasciato la nostra Sede, sostenendo penoso e disastro sò viaggio. Fummo a tal opera in Parigi, e posto sul capo di Napoleone l'imperiale diadema, pensammo allora di cuore stabilita la pace e la sicurezza, e l'unione tra noi e quel sovrano, frà la cattolica religione ed i popoli, mentre già dati aveano tutti i segnali di respetto, e di venerazione, e di devozione. Pure vediamo essere stato ogni attentato inutile, ed ogni altra cura indifferente.

Ricevemmo, non ha molto, lettere di quel governo che ci spiegavano delle inammissibili ed ingiuste pretese come già vi abbiamo notificato nel segreto concistoro tenuto, e che crediamo opportuno ricordarvelo, affin-

approuvé, confirmé, toutefois sans compromettre le dogme ni la discipline la plus essentielle : et quand nous nous sommes crus à l'abri de toute attaque, on a préparé de nouveaux attentats contre nous. Le gouvernement français qui venait de déclarer et proclamer Bonaparte pour son chef et son Empereur, nous fit proposer si nous voulions abandonner notre siége et nous transporter à Paris pour sacrer et couronner le nouveau souverain. Dans la vue d'obvier au plus grand des inconvéniens et d'arrêter des maux qui pouvaient se reproduire, nous avons de bon gré quitté notre siége, et nous nous sommes exposés à un voyage pénible et désagréable. Nous nous rendimes à Paris pour cette cérémonie, et ayant placé sur la tête de Napoléon le diadême impérial, nous pensâmes que dès-lors la paix, la sûreté et la bonne union etaient loyalement établies entre ce souverain et nous, entre la religion catholique et ces peuples, qui avaient déjà donné toutes les marques de respect, de vénération, et de dévouement pour elle. Nous crûmes que l'on essayerait en vain de s'élever contre elle et que nous ne devions concevoir aucune inquiétude.

Depuis peu, nous avons reçu de ce gouvernement, une lettre basée sur les prétextes inadmissibles et injustes dont nous vous avons déjà donné connaissance dans le consistoire secret tenu à cet effet, et que nous

chè col conforto delle nostre immovibili decisioni rileviate la nostra costanza, e la nostra disposizione a tutto soffrire costantemente per il sostegno della santa religione cattolica, apostolica, romana, e per la conservazione dei diritti della Santa Sede. Egli è vero che la Chiesa di Francia ha goduto in ogni tempo dei privileggi riconosciuti da' nostri antecessori, e noi lontani dal volerglieli togliere, o diminuire, nè abbiamo dei nuovi accordati che non hanno contrastato colla nostra coscienza, sebbene son noti all' intero mondo cattolico. Che più si poteva fare e volere da noi? Fu deciso di mettere alle prove la nostra costanza, e di annientare la nostra autorità. O Governo! ô Popolo, che decidi contro di noi, è contro te stesso!

1°. Richiede oggi il Governo francese un Patriarca indipendente da noi, lo nomina, lo dichiara, e cèlo propone investito della nostra autorità, e c' intima di volerlo riconoscere. Noi abbiamo protestato e protestiamo non solo di non riconoscerlo a questi termini, ma lo dichiaramo intruso, e perpetuamente diviso dal grembo della Chiesa cattolica, apostolica, romana.

2°. Vuole la publicazione del Codice, e la costante pratica nei nostri stati. Ma essendo

jugeons à propos de rappeler à votre mémoire ; afin qu'en applaudissant à nos immuables résolutions, vous souteniez notre courage, et notre disposition à tout souffrir avec constance pour le soutien de la sainte religion catholique, apostolique et romaine, et pour la conservation des droits du Saint-Siége. Il est vrai, que dans tous les temps, l'Eglise de France a joui de priviléges reconnus par nos prédécesseurs, et bien loin que nous ayons voulu les détruire ou les diminuer, nous lui en avons accordé de nouveaux, qui ne se sont point trouvés en opposition avec notre conscience ; ainsi que tout le monde catholique en est instruit. Que pouvait-on faire de plus, et vouloir encore de nous ? Il fut décidé de mettre notre constance à l'épreuve, et d'anéantir notre autorité. O gouvernement ! O peuple ! en te mettant contre nous, tu te mets contre toi-même.

1°. Le gouvernement français demande aujourd'hui un patriarche indépendant de nous ; il le nomme, il le déclare, nous le propose revêtu de notre autorité, et nous somme de vouloir le reconnaître. Nous avons protesté, et nous protestons, non-seulement que nous ne le reconnaissons pas à ces conditions ; mais nous le déclarons intrus, et rejeté à jamais du sein de l'Eglise catholique, apostolique, et romaine.

2°. On veut que le code soit publié et mis dorénavant en activité dans nos états. Mais

questo contrario alla nostre sovrana autorità, opposto à santi canoni, e a' santi concilj, vi abbiamo contradetto.

3°. Si pretende la libertà d'ogni culto con publico esercizio, e questo articolo siccome opposto à canoni ed ai concilj, e alla religione cattolica, al quieto vivere, ed alla felicità dello stato, per le funeste conseguenze che nè deriverebbero, lo abbiamo pure rigettato.

4°. Si cerca la riforma de' vescovati, e l'indipendenza dei vescovi da noi, e cio essendo contrario all' intenzione del nostro legislatore, e Signore Gesù Cristo, che ordinò a San Pietro l' unione cogli apostoli considerati oggi ne' vescovi con noi, allorchè gli disse che egli era Pietro, e come pietra fondamentale in cui fondava la sua Chiesa, ed aggiunse di più allo stesso Pietro di tenerli a se uniti e di confermarli, *et tu conversus confirma Fratres tuos;* quindi noi protestiamo di voler conservare per noi, e nostri successori la pienezza della nostra primazia, e la dipendenza dei vescovi da noi, come ordinata dalle Bolle Pontificie, sacri canoni e concilj.

5°. Si domanda che rimangano abolite le bollepontificie riguardanti le collazione dei

ce code étant contraire à notre autorité souveraine, opposé aux saints canons et aux saints conciles, nous avons manifesté notre refus.

3°. On entend que tous les cultes soient libres et publiquement exercés. Mais nous avons rejeté cet article, comme contraire aux canons, et aux conciles, à la religion catholique, à la tranquillité de la vie, et au bonheur de l'état, par les funestes conséquences qui en dériveraient.

4°. On désire la réforme des Evêchés, et que les Evêques soient indépendans de nous. Mais cela étant opposé aux intentions de notre Législateur et Seigneur J. C., qui a ordonné qu'il existât, entre St. Pierre et les Apôtres, une union représentée aujourd'hui par celle des Evêques avec nous, lorsqu'il lui dit qu'il était Pierre, et qu'il serait comme la pierre fondamentale sur laquelle il bâtirait son Eglise ; ajoutant de plus au même Pierre, qu'il devait maintenir l'union de ses Frères avec lui, et les confirmer dans la foi, *et tu conversus confirma Fratres tuos* ; en conséquence, nous protestons vouloir conserver pour nous, et pour nos successeurs, la plenitude de notre primauté, et la dépendance des Evêques envers notre siége ; ainsi que la chose est ordonnée par les bulles pontificales, les sacrés canons, et les conciles.

5°. On demande que les bulles pontificales qui regardent la collation des Evêchés, et des

vescovati, e delle parochie di nostro diritto. Questi é un articolo istesso di disunione e d'indipendenza da noi, ed una potente dichiarazione contro la nostra autorità e la Santa Sede, e con eguale fermezza la regettiamo.

6°. Si fà istanza che noi decretiamo la generale abolizione degli ordini ecclesiastici dell' uno e dell' altro sesso. Non vi è causa per noi ad effettuarlo, anzi ci crediamo in dovere di conservarli e promoverli.

7°. L'abolizione della vita celibe in avvenire, e l'abilitazione al matrimonio alle persone consegrate già al culto della religione, anche in forza del voto solenne. Questo non è che un articolo opposto alla santità e purità della religione istessa, ed alla promessa fatta a Dio con sacrifizio volontario *de meliori bono* fatta dalle persone religiose.

8°. In fine, il Governo francese c'intima di coronare, e consacrare il rè di Napoli Giuseppe Buonaparte. Ma come lo potremo fare senza delitto? vive Ferdinando Borbone legitimo sovrano di quelli stati, e non essendo a noi note le cessioni, che anzi essendo noi pienamente certi delle di lui pretese, come potremo noi sostituire un altro sovrano, e non essere ingiusti e precipitosi?

paroisses de notre jurisdiction, soient et demeurent abolies. Comme cet article serait un sujet de désordre et d'indépendance, ainsi qu'une déclaration puissante contre notre autorité, et le Saint-Siége, nous le rejetons avec une égale fermeté.

6°. On insiste pour que nous décrétions l'abolition générale des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe. Mais nous n'avons aucun motif pour l'effectuer ; au contraire, nous croyons qu'il est de notre devoir de les conserver, et de les encourager.

7°. On demande l'abolition du célibat à l'avenir, et que les personnes consacrées au culte de la religion, même celles engagées par un vœu solemnel, puissent se marier. Cet article n'est rien moins qu'un point opposé à la sainteté, et à la pureté de cette même religion, et contraire à la promesse que les personnes religieuses ont faite à Dieu, par le sacrifice volontaire de *meliori bono*.

8°. Enfin le gouvernement français nous signifie de couronner et sacrer roi de Naples, Joseph Bonaparte. Mais comment pourrions-nous le faire sans délit ? Ferdinand de Bourbon, souverain légitime de ce pays, est plein de vie : nous n'avons pas connoissance qu'il ait fait cession de ses états, et même nous sommes pleinement assurés des prétentions qu'il y a. Comment pourrions-nous lui substituer un autre souverain, sans être injustes et inconsidérés ?

Ecco, Eminentissimo Fratello, le pretese del Governo francese accompagnate dalle nostre decisioni. Ci preparano uno spinoso travaglio, che però siccome ci era stato minacciato, così con eguale costanza desideriamo, e bramiamo di fare dei vantagiosi sacrifizj di noi stessi a profitto della religione, e della Santa Sede.

Militarmente si vanno ad occupare gli stati della santa Chiesa, e noi saremo insieme circondati dagli individui d' una nazione che, non ha molto, si fece vedere avere per noi, e per la religione attaccamento, divozione e rispetto. Gridano a noi in atto minaccioso che consegnare dobbiamo questi stati a un nuovo sovrano, e che in nostro arbitrio lasciano l'elezione del luogo ove piacerà di trasferirci, purchè questo sia fuori dei nostri amatissimi Stati, e tutto ciò in pena della nostra contradizione alle ingiuste pretese.

Eterno Iddio, voi che conoscete il cuore degli uomini, e nè rilevate i più recondi segreti, Deh! muovetevi a pietà di noi ma più di noi abbiate pietà di una nazione nelle tenebre involta, ed accieccata dagli errori che occupa il di lei cuore. Noi vi facciamo il sacrifizio di noi stessi, e se è necessario, il nostro sangue per espiare le di lei colpe, non ricusiamo di spargerlo. Eccoci ai vostri piedi santissimi, imploriamo le vostre sante

Voilà, Eminentissime Frere, les prétentions du gouvernement français, avec la décision dont nous les avons accompagnées. Elles nous préparent bien des peines et des maux; mais s'ils nous ont fait des menaces, qu'ils sachent qu'avec une constance égale, nous désirons et nous souhaitons nous sacrifier pour l'avantage de la religion et du Saint-Siége.

On est sur le point de s'emparer militairement des états de l'Eglise, et nous allons être environnés des individus d'une nation, qui naguère nous a donné tant de preuves de dévouement, de respect, et d'attachement à la religion et à notre personne. On nous dit d'un ton menaçant, que nous devons nous attendre à voir un nouveau souverain dans ces états, et on laisse à notre volonté le choix du lieu où il nous plaira nous transférer, pourvu que ce soit hors de nos provinces chéries, et tout cela pour punir notre opposition à d'aussi injustes prétentions.

Dieu éternel ! vous qui connoissez le cœur des hommes, et en découvrez les secrêts les plus cachés, de grace, ayez pitié de nous; mais encore plus d'une nation plongée dans les ténèbres, et aveuglée par des erreurs qui entraînent son cœur. Nous nous offrons nous-mêmes en sacrifice ; et si, pour expier sa faute, notre sang était nécessaire, nous ne refusons pas de le répandre. Nous nous prosternons à vos pieds sacrés, nous implo-

benedizioni sopra di noi, per essere confortati e mantenuti costanti nella divina brama di patire più tosto che di perdere una si gran parte di gregge dispersa, e da voi abbandonata. Vi raccomandiamo la conservazione e difesa della religione cattolica. Battete si, battete il pastore, ma perdonate e tenete a voi unito il gregge che vi raccomandiamo; le divine vostre piaghe, o grande Iddio, siano il nostro asilo, e la nostra sicurezza, il vostro sangue la nostra tranquillità, la vostra morte il nostro esempio.

E voi, Eminentissimo nostro Fratello e Figlio, ricevete questa nostra particolare circolare come un contrassegno di quella cura paterna che abbiamo di Voi, ed in quel conto in cui vi tenghiamo, mentre noi pensiamo di sollevarci dalle nostre sciagure nell' atto che vene participiamo la causa. Vi preghiamo di unirvi con noi nelle vostre orazioni, affinché ci venga accordata da Dio la grazia della nostra immutabile costanza nel sostegno della religione, della giustizia e della verità, e ricordiamoci di continuo che i Francesi non sono stati i primi persecutori della religione di Gesù Cristo, e del suo Vicario in terra, e che noi non saremo il primo martire, se Iddio ci dasse la grazia di spargere per essa il sangue. Vi diamo l'apostolica nostra benedizione.

P. P. VII.

Il 5 Febbraro, 1808.

rons vos saintes bénédictions sur nous ; afin d'être remplis de force, et de persister dans la sainte résolution de plutôt tout souffrir, que de perdre une si grande portion de notre troupeau dispersé et abandonné de vous. Nous remettons entre vos mains la défense de la religion catholique. Frappez, oui frappez le pasteur ; mais pardonnez aux brebis que nous plaçons sous votre sauvegarde, et maintenez-les réunies à vous. Que vos divines plaies, ô grand Dieu, soient notre asile et notre sûreté, votre sang notre tranquillité, votre mort notre exemple.

Et vous, notre cher Fils et Eminentissime Frere, recevez cette circulaire qui vous est adressée, comme un témoignage de notre sollicitude paternelle, et de la considération que nous avons pour vous, tandis que nous songeons aussi à soulager nos maux, en vous en faisant connoître la source. Nous vous prions de vous unir à nous dans vos prières ; afin que, par sa grace, Dieu nous accorde une constance inébranlable à soutenir la religion, la justice et la vérité : rappelons nous toujours que les Français n'ont pas été les premiers persécuteurs de la religion de Jésus Christ et de son Vicaire sur la terre, et que nous ne serons pas les premiers martyrs, si Dieu nous fait la grace de verser notre sang pour elle. Nous vous donnons notre bénédiction apostolique.

P. P. VII.

Le 5 *Février,* 1808.

A M. l'Ambassadeur ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 5 Février 1808.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat doit à sa propre délicatesse, il doit même à la personne de Votre Excellence et à celle de M. le Général Miollis, une réponse franche et sincère à la note qu'il a eu l'honneur de recevoir de votre propre main. Le soussigné croit avoir acquis assez de droits à votre confiance, pour que vous ne puissiez élever le moindre doute sur la véracité de ses assertions. Se flattant de porter jusqu'au scrupule l'exactitude dans ses devoirs, il n'a pas laissé ignorer à Sa Sainteté, que M. le Général avait paru affecté de l'erreur commise par l'Officier qui a conduit la troupe et l'artillerie contre le Palais Quirinal ; et il n'a pas omis que M. le Général avait donné l'ordre, comme le soussigné en a reçu l'assurance gracieuse, de faire sur-le-champ transporter ailleurs l'artillerie, et de faire éloigner la troupe. Non content de faire ce rapport à Sa Sainteté, il lui a donné aussi connoissance que M. le Général, en sortant de son appartement, avait ordonné à la troupe qui était sur la place, de l'évacuer.

Cependant, malgré ce rapport, Sa Sainteté vivement pénétrée d'un évènement si inattendu et aussi injurieux à sa personne sacrée, a ordonné expressément au soussigné

de faire une relation exacte de tout ce qui s'était passé, dans une note qui serait remise à Votre Excellence.

Fidèle exécuteur des volontés de son Prince, le soussigné ne pouvait s'abstenir de faire mention d'un incident qui, plus que tout autre, avait blessé le cœur du St. Pere dans l'endroit le plus sensible. Il pouvait d'autant moins se dispenser de ce devoir, que, dans l'intervalle assez notable, qui s'est écoulé entre l'honorable entrevue qu'il a eue à une heure de nuit, et celui où il a fait passer sa note à Votre Excellence, l'artillerie restait encore dirigée contre le Palais de Sa Sainteté, position qu'elle a gardée jusqu'après minuit.

Le soussigné a certainement trop d'estime et de confiance en M le Général Miollis, pour douter un moment qu'il ait donne l'ordre ; lequel au reste, n'a pas été promptement exécuté.

D'après l'exposé de ces faits, le soussigné prie Votre Excellence d'être convaincue qu'il aurait préféré de ne pas mettre ces justes plaintes dans une réponse de pure formalité ; mais Sa Sainteté a cru au contraire l'occasion favorable, afin de donner, au milieu de sa douleur, les preuves de sa constante modération, et l'expression de son estime pour Votre Excellence et pour M. le Général.

Je me flatte que vous n'attribuerez ni à la malignité ni à l'injustice, (ce qui serait

certainement contre mon caractère,) une plainte fondée, que j'ai dû vous porter d'après les ordres exprès de mon Souverain.

En faisant passer cette note officielle à Votre Excellence, le soussigné lui renouvelle les sentiments de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A Monsieur l'Ambassadeur ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 6 Février 1808.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat a reçu la note de Votre Excellence en date du 4, et il a été pénétré de douleur et d'étonnement, en voyant les accusations qu'elle contient, au sujet de la Proclamation qui a été affichée dans la ville de Rome, à l'entrée de la troupe Française.

Je regardais comme indubitable qu'une pareille Proclamation dût éloigner toute espèce de plainte : mais je vois le contraire avec surprise.

Cette affiche a été précédée d'un ordre exprès de Sa Sainteté, et les sentimens qu'elle renferme sont l'expression de la volonté formelle du Saint-Pere, comme je puis le démontrer à Votre Excellence.

Il n'est point vrai que cette affiche ait été enlevée par mon ordre ; il eût été indigne de

mon caractère et du poste que j'occupe, de donner un ordre opposé à celui que j'avais reçu si formellement de mon Souverain, et d'oser contrarier aussi indignement ses intentions.

Sa Sainteté pénétrée de douleur d'un évènement aussi injurieux, a voulu, dans les termes les plus modérés et les plus pacifiques, instruire son peuple de ce qui y avait donné lieu ; rappeler ses droits inviolables, et porter par des paroles de douceur et de paix, le calme, la tranquillité, et le désir du bon ordre dans le cœur de tous ses sujets.

Le Saint Pere a obtenu cet heureux résultat de leur docilité ; et il ne saurait comprendre comment on a pu penser qu'une pareille affiche, qui ne contient que l'expression de ses sentimens, et qui est une nouvelle preuve de sa patience et de sa résignation, tendit *à égarer l'opinion, et à troubler la tranquillité publique, par des assertions couvertes d'un voile religieux ;* tandis que les faits eux-mêmes ont démontré le contraire, à la grande satisfaction du Saint Pere. Son étonnement et sa surprise ont également paru, quand il a vu qu'on voulait lui chercher un motif d'accusation et de reproche, dans l'expression de *Gouvernement Français*, qui se trouve dans la Proclamation : expression que l'on dit avoir été employée pour imiter le Cabinet de Londres.

Le Cardinal soussigné a l'honneur d'assu-

rer Votre Excellence, que cette expression, loin de porter atteinte à la Majesté de l'Empereur et Roi, est au contraire une conséquence naturelle de la délicatesse constante du Saint Pere, et l'expression du respect profond et invariable du soussigné pour l'auguste personne de cette même Majesté. C'est d'ailleurs un langage usité en diplomatie, souvent employé par le Ministre de Paris et même par la Légation Française à Rome ; dicté enfin, dans des circonstances aussi fâcheuses que celle-ci, par un égard plus particulier pour les Souverains.

La distribution clandestine des affiches de cette proclamation, que l'on impute aux employés de la Secrétairerie d'Etat, n'est qu'une accusation qui tend à surprende la bonne foi de Votre Excellence: car je puis vous assurer sur mon honneur, que s'il s'en est distribué quelques exemplaires, ce n'a été que d'après l'ordre positif de Sa Sainteté. D'ailleurs les employés ne pouvaient pas faire la moindre difficulté de céder quelques copies d'un imprimé, que leur Prince avait fait exposer à la vue du Public.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance inaltérable de ma considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, le 23 Février 1808.

Monseigneur,

Il était sans doute permis d'espérer, que Sa Sainteté, ouvrant enfin les yeux sur tous les intérêts, qui doivent lui être chers, et repoussant les conseils, qui égarent dépuis long-temps ses bonnes intentions, aurait accedé aux conditions, qui ont été proposées par Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Puissances

C'est en me livrant à cette espérance fondée sur la sagesse du Souverain Pontife, que je n'ai pas fait connoître avant l'arrivée des troupes Françaises dans Rome, l'objet des dispositions, que Sa Majesté avait jugé à propos de prendre pour couvrir les derriéres de son Armée de Naples, et en assurer la communication avec son Armée d'Italie ; et j'ai fortement à régretter de n'avoir pas suivi, à cet égard, les directions qui m'avoient été tracées.

C'est donc pour assurer l'exécution des mesures, que réclame impérieusement la sureté des armées Françaises en Italie, que Monsieur le Général Miollis, Commandant la division d'observation de l'Adriatique, destinée pour Naples, a reçu l'ordre de s'arréter à Rome.

Conformément aux volontés de Sa Majesté, ce Général doit faire arréter et conduire à Naples pour y être jugés par une Commission militaire, tous les brigands Napolitains, qui, dégouttans encore du sang français, ont jusqu'à ce moment trouvé un réfuge dans la campagne de Rome, quelque fois même dans les fauxbourgs de cette Capitale, et qui sont en bien plus grand nombre que ceux portés sur les listes qui m'ont été envoyées de la Secrétairerie d'Etat. Il est chargé de dissoudre ce rassemblement de sujets Napolitains rebelles, qui s'est formé insensiblement à Rome, et d'obliger ces personnages, toujours dangéreux, à rétourner sans délai à Naples à la disposition de leur Souverain.

Enfin, Monsieur le Général doit s'assurer des Agents de la Reine Caroline, qui réfugiés à Rome y trament, de concert avec les Agents de l'Angleterre, de coupables intrigues, qui inquiétent et troublent la tranquillité de l'Italie. Le Général Miollis chargé de l'exécution de ces mesures, devenues indispensables, ne sortira de Rome que lorsque la Ville sera purgée de tous les ennemis de la France. Je ne saurais donc, Monsieur, trop presser Votre Eminence de prendre des dispositions telles, que les brigands, (que la foiblesse du Gouvernement a tolérés dans une grande partie du territoire Pontifical, et dont les menaces ont rétenti jusqu'à dans le Royaume de Naples) ne puissent se porter

à des excés qui troubleraient la tranquillité de l'Etat.

Mais si Sa Majesté s'est vûe forçée de donner des ordres formels et sévéres à son Général de Division, pour faire cesser cet état de choses si contraire au droit des gens; il est une mesure salutaire, qui aura pour les peuples le poids d'une grande léçon, et que l'Empereur ose ésperer de la sagesse du Souverain Pontife. C'est que Sa Sainteté impose elle même aux Cardinaux Napolitains l'obligation de donner enfin l'exemple de l'obéissance, en se rendant sous 48 heures à Naples, pour y préter serment à leur Souverain. S'ils s'y réfussaient, Sa Majesté ne pourrait qu'ajouter foi aux nombreux rapports qui les accusent d'être secrétement les instigateurs et les protecteurs de ces mêmes Napolitains, qui se sont couverts de tant de crimes. Ils séraient alors résponsables à ses yeux d'une conduite aussi contraire à l'honneur, et aux dévoirs de l'humanité, qu' aux principles de l'Evangile; et des lors Sa Majesté n'hesiterait plus à ordonner des mésures opposés aux égards qu'elle aimerait avoir pour leur titre.

Je dois aussi, Monseigneur, rappeller à Votre Excellence, combien il importe que les troupes de Monsieur le Général Miollis soient constamment réçues et traitées avec les égards dûs à des troupes amies. Les conséquences funestes, qu'entrainerait une

conduite opposée, sont trop évidentes pour qu'il soit besoin de les faire sentir à Votre Eminence ; et dans cette circonstance si délicate elle saura suivre la marche la plus conforme aux intérêts du Pape, de Rome, et de l'Eglise.

J'ai l'honneur de renouveller à Votre Emicellency, les assurances de ma haute et respectueuse considération.

ALQUIER.

A. S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, le 24 *Février* 1808.

Monseigneur,

Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant bien voulu m'accorder le congé, que j'avois sollicité, j'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence, que je me propose d'aller bientôt à Paris, et que pendant mon absence Monsieur le Febvre, Secrétaire d'Ambassade, demeurera chargé des affaires de France.

Je ne doute pas, Monseigneur, que Votre Eminence ne sois très satisfaite des rapports qu'elle aura occasion d'entretenir avec un homme si distingué, que l'est Monsieur le Febvre, par ses talens, son expérience, et son excellent esprit.

Je serais infiniment obligé à Votre Eminence, si elle vouloit bien me faire délivrer les passeports, qui me sont nécessaires pour traverser les Etats de Sa Sainteté.

Je prie Votre Eminence de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

ALQUIER.

A Monsieur ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 25 Février 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, reçut hier soir la note de Votre Excellence, dans laquelle vous manifestez votre détermination de partir pour Paris, et votre désir de vous présenter et prendre congé de Sa Sainteté.

Le soussigné en a informé ce matin le Saint Pere, et il a daigné m'authoriser de vous répondre, que c'est avec regret qu'il a entendu parler de votre départ, et qu'il vous verra volontiers aux environs d'une heure après midi.

Le soussigné, en ayant l'honneur de donner à Votre Excellence cette réponse, vous renouvelle l'assurance de sa considération la plus distinguée.

G. CARDINAL DORIA PAMPHILI.

A S. E. le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat.

Rome, le 24 Fèvrier 1808.

Monseigneur,

Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant bien voulu m'accorder le congé que je sollicitais depuis long tems, afin de me rendre en France pour mes affaires particulières, je désirerais, avant de partir, d'avoir l'honneur de présenter mes hommages au Souverain Pontife.

Je supplie Votre Eminence de vouloir bien prendre les ordres de Sa Sainteté, et de me faire sçavoir à quelle heure demain je pourrai avoir l'honneur de faire ma cour au Saint Pere.

J'ai l'honneur, Monseigneur, de vous rénouveller les assurances de ma haute et respectueuse considération.

ALQUIER.

A Monsieur ALQUIER, Ministre de France.

Du Palais Quirinal, le 25 Fèvrier 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a mis sous les yeux de Sa Sainteté la note de Votre Excellence, en date

d'hier, dans laquelle vous marquez que Sa Majesté Impériale et Royale ayant daigné de vous accorder le congé que vous sollicitez depuis quelque tems, vous êtes au moment de vous mettre en voyage pour la France, et que vous demandez à cette effet les passeports nécessaires pour traverser l'état du Souverain Pontife, laissant en attendant ici Monsieur le Febvre, Secrétaire de Légation, chargé de la correspondance.

L'estime personnelle que le Saint Pere a pour Votre Excellence, lui a fait entendre avec regret parler de votre départ; et il a ordonné au soussigné de vous envoyer, comme je le fais, les passeports que vous demandez, et de vous dire, qu'il a pour Monsieur le Febvre la même avantageuse opinion que Votre Excellence a témoigné pour lui dans sa note.

Le Cardinal soussigné, en ayant l'honneur de vous faire passer cette réponse, a celui, de vous renouveller sa considération la plus distinguée.

G. Cardinal Doria Pamphili.

A Monsieur l'Ambassadeur Alquier.

Du Patais Quirinal, le 25 Fevrier 1808.

Le Cardinal, Pro-Sécretaire d'Etat, s'est fait un devoir de mettre sous les yeux de Sa

Sainteté la note de Votre Excellence, en date du 23 courant.

Le Saint Pere a été singulièrement surpris d'apprendre, que M. Champagny et Sa Majesté Impériale et Royale elle-même, avoient déclarés à Son Eminence le Cardinal Caprara, dans l'audience du 9 de ce mois, qu'elle avait ordonné l'occupation de Rome, sur le refus qu'a fait Sa Sainteté d'adhérer à ses demandes. Il voit aujourd'hui que par une contradiction manifeste, on allègue, pour motiver une mesure aussi hostile, l'asile donné dans ses états, à certains brigands venus de Naples.

D'après ce que Sa Sainteté a fait déclarer à cet égard à Votre Excellence, dans la note du 28 Janvier, elle a été également surprise que, sans indiquer aucun de ces brigands, l'on continue de parler de leur présence dans les Etats de l'Eglise, et dans la ville même de Rome ; que l'on accuse le Gouvernement Romain de foiblesse, pour les y avoir laissé établir ; et que l'on porte l'outrage jusqu'à le soupçonner de connivence avec eux, en les tolérant : tandis qu'au contraire le Gouvernement a fait arrêter et consigner tous ceux dont l'arrestation lui a été demandée.

Sa Sainteté désire que la bonne foi de Votre Excellence réponde à cette accusation, sans cesse répétée avec des expressions génériques, sans jamais en donner aucune preuve; accusation d'ailleurs démentie, soit par le

fait en lui-même, soit par les renseignemens demandés, et jamais obtenus.

Si les prétendus rebelles au Gouvernement de Naples eussent existé à Rome, ou dans les Etats du Saint Siége, comment n'auraient-ils pas été arrêtés par la troupe Française, qui occupe Rome et l'Etat de l'Eglise; elle qui, violant les droits de gens, s'est permis de procéder à diverses arrestations, même envers les Sujets du Pape Sans doute cette troupe n'aurait pas eu recours aux mesures et à l'autorité du Gouvernement Pontifical, qui ne les a jamais refusés, et qui ne les refusera jamais; pourvu toutefois qu'on lui donne les indices et les renseignemens nécessaires.

Sa Sainteté trouve également vâgues et génériques, les assertions répétées, de complots que trâment dans Rome des agents étrangers. Elle trouve en outre, on ne peut pas plus injurieuse, l'imputation que l'on fait à des sujets de Sa Sainteté, d'être les instigateurs d'intrigues aussi abominables, tandis que par leur caractère et par leurs principes ils sont bien loin de prendre part à des desseins aussi vils et aussi pervers.

Au milieu de tous ces objets de douleur et de surprise, le Saint Pere a enjoint au soussigné de signifier à Votre Excellence en réponse à sa lettre, qu'après avoir déclaré à plusieurs reprises, que tant que Rome serait envahie, Sa Sainteté se regardant comme

privée de sa liberté, et dans l'état d'un véritable emprisonnement, elle se refuserait à toute espèce de négociation ; il était certainement bien loin de s'attendre aux demandes qu'on ose avancer dans la note de Votre Excellence.

Sa Sainteté m'a ordonné de renouveler cette déclaration, en écrivant à Votre Excellence, et de lui dire avec franchise, que soit avec vous, soit avec l'individu qui pourrait vous remplacer dans votre absence, elle n'entend traiter que dans le seul cas où la troupe aurait évacué la Capitale ; condition sans laquelle Sa Sainteté ne peut donner de réponse aux demandes qu'on lui fait maintenant, et qui pourraint lui être fait à l'avenir.

Elle a été enfin frappée d'étonnement de ce que Votre Excellence, en parlant des égards dont on doit user avec les troupes Françaises, les qualifie de troupes amies de Sa Sainteté.

Le Saint Pere les a considérés comme telles par le passé ; mais il déclare expressément que, quoiqu'il ait eu, et ait encore pour elles tous les égards qui lui sont suggérés par son caractère, il ne peut plus certainement regarder comme amies des troupes qui, au mépris de ses protestations les plus solennelles, sont entrées dans Rome, ont violé sa propre résidence, se sont rendues maîtresses de la ville et du château ; qui ont tourné les ca

nons contre sa propre habitation; qui sont entièrement à la charge de son trésor, et de ses sujets; et qui ont osé attenter à sa liberté.

Telle est la réponse que le Saint Pere a expressement ordonné au soussigné de faire à Votre Excellence. J'ai l'honneur de lui renouveller l'expression de la considération la plus distinguée.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Armée d'Italie.

Corps d'Observation.

Du Quartier-générale de Rome, 26 Février 1808.

Le Général Herbin, un des Commandants de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royale de la Couronne de Fer, commandant les troupes Françoises à Rome, A Monsieur le Baron de Friez, Lieutenant-Colonel des troupes Romaines.

Vous prendrez, Monsieur, le commandement suprême de toutes les troupes Romaines en garnison dans la ville de Rome, tant d'infanterie que de cavallerie et artillerie.

En vous revêtissant de ce pouvoir, vous êtes authorisé à porter les marques distinctives

de Colonel, et vous jouirez des appointments correspondants à ce grade.

A dater de ce jour, vous correspondrez directement avec moi, pour tout ce qui regarde la police, le service, et discipline militaire.

Vous ferez connoître à tous les officiers, bas officiers et soldats des troupes Romaines, qu'ils sont soumis aux ordres de Monsieur le Général Miollis, et qu'ils seront traités et nourris comme les troupes Françoises.

La confiance qu'on a en vous, doit vous faire connoître aussi bien qu'à tous les officiers et soldats sous vos ordres, que vous avez tout à espérer en obéissant promptement et loyalment aux intentions de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération,

HERBIN.

A Monsieur le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Palais d'Espagne, 26 *Février* 1808.

Votre Eminence,

Le ministre de Sa Majesté Catholique près du Saint Siége, se voit dans la nécessité de faire savoir à Votre Excellence que dans ce moment il fait tenir à Son Excellence le Général Miollis la note ministérielle ci-jointe.

" Excellence,

" Le ministre de Sa Majesté Catholique près du Saint Siége, a été fort surpris de voir entrer tout-à-coup dans le propre palais du Roi son maître, demeure du ministre soussigné, quatre soldats et un corporal des troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi : on leur demanda ce qu'ils vouloient, le corporal répondit avoir reçu ordre de Votre Eminence devenir garder la poste d'Espagne. Le ministre se persuade qu'il y a un mal entendu de la part des dits soldats dans les ordres que le corporal assure d'avoir reçus. En effet la poste se trouve placée dans le palais même de Sa Majesté; lequel étant la demeure du ministre, doit nécessairement être respecté ; ainsi que l'exige sa sûreté personnelle. D'ailleurs le soussigné ne peut pas non plus conçevoir quel but peut avoir une telle mesure, soit qu'on y cherche l'avantage de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ou bien celui du Saint Pere. Mais quand il seroit vrai qu'il s'y en trouva quelqu'un, il est à croire qu'en pareil cas, s'agissant d'un allié aussi digne de considération comme est Sa Majesté Catholique, on auroit commencé, avant de faire aucune demarche, par informer son représentant de l'intention qu'on avoit ; lequel bien certainement y auroit contribué avec empressement, si les pouvoirs qu'il a reçu, et l'honneur de son souverain le lui avoient permis.

" Le soussigné, qui voit qu'on laisse les voyes de conciliations ; si propres à entretenir la bonne harmonie mutuelle, qui regne entre les deux souverains ; et qui sait d'ailleurs combien est grande la prévoyance de Votre Eminence, s'est intimement persuadé, que dans l'exécution de ses ordres, il faut qu'il y aie quelque méprise involontaire. A cet effet, afin de corriger l'erreur, le ministre s'addresse à Votre Eminence, vous priant de vouloir bien prendre deux résolutions, chacune analogue à tous les rapports d'amitié, d'alliance et de bienséance des deux souverains. Premièrement, d'ordonner tout de suite que les dits soldats se retirent de manière à ce que le palais reste tout à fait libre, afin d'empêcher du moins la prolongation de l'affront déjâ fait à Sa Majesté Catholique, et conserver au ministre cette indépendance, dont il doit jouir dans la maison de sa demeure, qui partout d'un consentement uniforme de toutes les nations, est accordée aux représentants étrangers, pour le commun et reciproque avantage de tous les souverains. Secondement, que si Votre Eminence avoit quelque projet sur la poste d'Espagne, vous ayez la bonté de le communiquer au soussigné, lequel si l'autorité qui convient à son souverain le lui permet, fera son possible pour le séconder.

Le soussigné se flatte que Votre Eminence trouvera ces deux demandes si justes,

qu'elle y consentira volontiers ; ne pouvant y considérer que deux propositions, qui concourent directement à conserver les liens qui unissent leurs majestés, et à montrer au public romain, que si les soldats ont commis une méprise en exécutant les ordres de leur général, elle a été d'abord et sans retard réparée ; pour éviter l'affront qu'autrement en devroit souffrir Sa Majesté Catholique, et son ministre près du Saint Siége. C'est l'espérance que conserve le soussigné ; lequel en attendant que Votre Excellence aie la bonté de lui répondre par écrit, priera la troupe de ne pas passer outre.

Le soussigné saisit cette occasion pour avoir l'honneur de l'assurer de son respect, et de sa considération la plus distinguée, et a l'honneur d'être

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

ANTOINE VARGAS LAGUNA.

Du Palais d'Espagne, le 26 *Février* 1808.

Le soussigné est bien persuadé que Votre Eminence, en se pénétrant du contenu de la note précédente, y appercevra les sentiments les plus convenables à la bonne harmonie qui règne entre leurs Majestés ; et qu'elle contribuera favorablement à ce que les demandes ci-dessus, soient acceptées par Monsieur le Général avec la promptitude qu'exige l'honneur de Sa Majesté Catholique, et

que nous parvenions au but désiré. J'espère que Votre Eminence daignera me favoriser d'une réponse.

Je profite de cette occasion pour lui renouveller les assurances de mon profond respect, et suis de Votre Excellence,

Le très-humble et obéissant serviteur,

ANTOINE VARGAS LAGUNA.

Palais d'Espagne, 26 *Février* 1808.

A Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne.

Du Palais Quirinal, le 26 *Février* 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu la note de Votre Excellence, et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de Sa Sainteté.

Parmi tant de sujets de douleur, qui percent l'ame pure et sensible du Saint Pere, il ne peut assurément considérer comme un des moindres, celui qu'il éprouve en apprenant la violation, qui a été faite de la demeure de Votre Excellence, et que l'on ait manqué, comme on l'a fait, au respect et aux égards, qui sont dus à l'Auguste Souverain des Espagnes, avec lequel Sa Sainteté est unie par les liens de la plus loyale et de la plus sincère amitiée.

Mais Votre Excellence connaît la triste position de Sa Sainteté, qui est tous les jours témoin des nombreuses atteintes portées à sa propre dignité. Vous pouvez bien peser et évaluer dans vos lumières, quel appui elle peut prêter à votre juste réclamation.

Sa Sainteté a néanmoins ordonné au soussigné de faire à cet égard toutes les démarches qui sont en son pouvoir; et si elles doivent être sans succès, comme elle n'a que trop lieu de le craindre, il ne lui restera qu'à se consoler, par la conviction qu'elle a, d'être entièrement étrangère à l'affront dont Votre Excellence se plaint, et que le Saint Pere condamne hautement.

Le Cardinal soussigné, en faisant passer cette note à Votre Excellence, lui renouvelle l'expression de sa considération particuliére.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

A MM. les Cardinaux RUFFO-SCILLA, Archevêque de Naples; PIGNATELLI, SALUZZI, CARRACCIOLI, CARAFFA-TRAJETTO; FIRRAO.

Du Palais Quirinal, le 28 *Fevrier* 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a rapporté à Sa Sainteté, notre Seigneur et maître, l'intimation faite à Votre

Eminence par le Commandement militaire Français, de se rendre à Naples, dans le terme de vingt-quatre heures, et la réponse que Votre Eminence lui a faite, savoir, qu'elle dépendait de Sa Sainteté, dont elle a interpellé l'oracle par l'organe du soussigné.

Le Saint Pere a été bien surpris de l'intimation que le Commandement Français a osé faire à des personnes immédiatement attachées à son service et à celui de l'Eglise universelle, indépendamment d'une autorité temporelle quelconque ; et il a ordonné au soussigné de signifier en réponse à Votre Eminence, qu'il a manifesté très clairement ses sentimens à M. l'Ambassadeur de France ; qu'il lui a fait connoître que non-seulement il n'avait pas le droit d'ordonner le départ de Votre Eminence, mais que le Saint Pere ne voulait pas qu'elle s'éloignât de son service.

Sa Sainteté est bien persuadée que Votre Eminence et les autres Cardinaux n'oublieront pas leurs sermens et leurs devoirs ; que si on leur demande une chose qui y soit contraire, ils sauront imiter son exemple, se conformer à sa conduite, et souffrir, s'il le faut, avec la même résignation.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Nota. Ces six Cardinaux ont été forcés de partir avant les autres.

A la Légation Française près du Saint Siege.

Du Palais Quirinal, le 2 Mars, 1808.

L'autorité militaire s'est portée ces jours derniers à tant d'opérations violentes, que le Saint Pere, malgré sa patience et sa résignation, en a ressenti la plus vive indignation.

Cette autorité Française a envoyé à l'improviste un piquet de soldats Français à la Poste aux chevaux, et en a enlevé la direction à Monsieur le Chevalier Altieri. Elle a envoyé un autre Piquet de soldats Français à la Poste aux lettres du Pape, et a préposé un Inspecteur à la Correspondance par lettres, contre la foi publique ; elle a incorporé violemment et de force la troupe de Sa Sainteté dans la troupe Française ; elle a enfermé dans le Château Saint-Ange, et ensuite exilé, le Colonel *Bracci*, pour être demeuré fidèle à son Prince, plutôt que de mourir dans l'opinion publique par un acte de félonie, comme a fait le Lieutenant-colonel Friez, qui s'est déshonoré aux yeux de tout le monde ; enfin elle a mis des gardes à toutes les Imprimeries, pour enlever par ce moyen au Souverain de Rome et au Chef de la Religion, la liberté même de l'impression.

Un seul de ces attentats suffit pour démentir le sujet pour lequel on a assuré, dans la note du 23 Février, que la troupe Française

était dirigée vers Rome pour purger cette ville des prétendus brigands Napolitains ; un seul suffit pour montrer le dernier mépris, les derniers outrages qu'on fait à la dignité du Chef visible de l'Eglise.

La troupe Française ne s'est pas bornée à ces attentats : pour combler la mesure, elle a osé mettre la main sur quatre Cardinaux, les détacher du sein de Sa Sainteté, et les fairs traduire à Naples, au milieu de la force armée, comme des criminels d'Etat. On ne saurait certainement porter plus loin la violence et l'abus de la force.

Sa Sainteté, qui s'est vu arracher de jour en jour les attributs de sa souveraineté, qui a vu fouler aux pieds en cent manières son honneur et sa dignité, par une troupe qu'on voulait caractériser d'amie, n'aurait pas cru que cette même troupe se portat à de pareilles extrémités, lesquelles ont principalement pénétré son cœur de la plus vive douleur.

Le Saint Pere, qui semblable à un agneau, a souffert, dans le silence et la résignation, une mesure si comble d'insultes, a été si touché de cette dernière, qu'il a ordonné au soussigné de reprendre la parole, et de vous en faire, Monsieur, les plaintes les plus amères et les plus significatives; et de vous déclarer, que, malgré l'horreur que lui inspirent ces procédés hostiles, et quelque humiliants que soient aux yeux de l'Europe les excés inattendus et violens aux quels se porte la troupe

Française, qui va jusqu'à attenter à la dignité des Cardinaux, laquelle est une émanation de sa suprême dignité ; malgré tout cela, le Saint Pere, s'abandonnant uniquement à Dieu, ne s'effrayera point, ne s'écartera pas des principes conformes à ses devoirs sacrés ; elle demeurera ferme et considérera sans se laisser abatre ; jusqu'à quand la troupe Française voudra abuser de sa douceur et de sa patience ; et si enfin elle voudra mettre un terme à des insultes et à des mépris, que n'a point mérités le Souverain de Rome, Chef de la Religion Catholique.

Tel est l'ordre positif que le Cardinal, Pro-Secrétaire d'état, a reçu de Sa Sainteté ; et tandis qu'il se fait un devoir de l'exécuter sans la moindre altération, il vous renouvelle, Monsieur, les sentimens de la plus haute considération.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

AUX CARDINAUX.

Du Palais Quirinal, le 5 Mars 1808.

Sa Sainteté ayant appris que le Général Miollis a invité à dîner tous les individus du sacré Collége, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, de signifier à Votre Eminence, qu'elle aime à croire, que

vû les tribulations où se trouve Sa Sainteté, aucun des Cardinaux n'acceptera une telle invitation, ni n'interviendra à aucune Académie, Assemblée, &c., pour faire connoître par là, que le Conseil du Chef suprême de l'Eglise, prend part à sa juste tristesse.

Pour ce qui concerne la réponse à donner, il serait bon que le sacré Collége fût conforme dans les motifs de la négative. Ce sont au fond ceux que le Saint Pere a indiqués.

Voilà ce que le soussigné est chargé de faire connoître à Votre Eminence par ordre de Sa Sainteté. Il vous renouvelle en même temps les sentimens de dévouement avec lesquels il vous baise humblement les mains.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Au Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, 7 *Mars* 1808.

En ce moment, qui est une heure et demie après midi, Sa Sainteté a du voir de ses propres yeux, un corps armé de troupes Françaises entrer, tambour battant, et au son de la trompette, par la grande porte de son palais, en traversant les cours intérieures, et sortir par l'autre qui va sur la place de Monte Cavallo, avec une grande rumeur du

peuple, qui est accouru en foule pour voir la direction de la dite troupe.

Sa Sainteté veut bien croire, que ce passage hardi des troupes soit arrivé sans la connoissance de Votre Excellence ; mais en voyant en tant de manières, et chaque jour, fouler aux pieds les égards, qui lui sont dus, jusqu'au point de violer l'intérieur de sa propre habitation, le Saint Pere a ordonné expressément au Cardinal Pro-Secrétaire d'état, d'en porter une forte et immédiate réclamation à Votre Excellence, et de lui dire franchement en son nom ; que sa patience en est désormais lasse, et que sa dignité indignement outragée exige une prompte et publique réparation.

Ce sont les termes précis avec lesquels le Saint Pere a chargé le soussigné de s'exprimer à Votre Excellence, à laquelle je renouvelle l'assurance de ma considération distinguée.

Le Cardinal Doria Pamphili.

A Monsieur le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, 7 Mars 1808.

A peine ai-je reçu la dépêche de Votre Eminence, en date de ce jour, que j'ai chargé le Général Herbin de recevoir d'abord la

deposition du corps de troupe Française, qui a traversé la cour du palais de Sa Sainteté, à tambour battant; et d'envoyer au même moment le commandant en prison au château St. Ange. Je ferai mettre à l'ordre du jour une telle punition, pour donner un exemple plus marqué d'une publique réparation, selon les désirs que Votre Eminence m'exprime au nom du Saint Pere,

Agréez les assurances de ma plus haute considération.

MIOLLIS, Commandant le Corps d'Armée d'Observation des côtes de la Méditerranée.

Au Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, 8 *Mars* 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat ayant mis sous les yeux de Sa Sainteté la réponse de Votre Excellence au sujet du passage d'un nombreux corps de troupes Françoises à travers le palais Quirinal, le Saint Pere ordonne au soussigné de signifier à Votre Excellence, qu'il est satisfait de la réparation que vous avez faite en faisant renfermer dans le fort St. Ange, l'officier qui conduisoit le susditcorps de troupe, et en faisant annoncerdans l'ordre du jour cette punition ; et le

Saint Pere désire que le dit officier soit mis en liberté, et qu'il n'ait à souffrir aucun tort pour cette faute ; il suffit à Sa Sainteté que l'exemple de sa punition mette un frein, pour toujours, à de semblables attentats.

Le Cardinal soussigné, en faisant cette demande à Votre Excellence, au nom du Saint Pere, vous remercie en son particulier de la promptitude que vous avez mise à la réparation due à Sa Sainteté, et vous renouvelle sa considération la plus distinguée.

G. Card. Doria Pamphili.

A Monsieur le Major Bonfigli, à Ancône.

Monsieur,

Dorénavant et jusqu'à nouvel ordre, toute la troupe, tant d'infanterie que de cavallerie, détachée dans la province du Duché d'Umbrie, Marca et Urbino, dépendra de vous, Monsieur, et le commandement de ce corps vous est confié.

J'entends par là, que la communication que les officiers de la dite troupe avoient avec les commandants des troupes qui sont à Rome, soit interrompue, et qu'ils soient dégagés de la dépendance de ces mêmes chefs, ne devant connoître que vous seul pour leur commandant. A cet effet, par l'autorité du

Saint Pere, je vous donne toutes les facultées nécessaires ; et c'est avec l'estime la plus sincère que je suis,

Votre affectioné.
Par ordre du Cardinal malade.

Rome, 9 *Mars* 1808.

A son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Très-éminent Prince,

Le 14 de ce mois, étant l'anniversaire de l'exaltation du Saint Pere au Pontificat, et étant d'usage qu'en ce jour solemnel, les différents corps de la garnison de Rome viennent présenter leurs hommages au souverain, et chef de l'église, le soussigné commandant prie Votre Eminence de daigner lui faire savoir l'heure précise, à laquelle les officiers peuvent se trouver dans la salle accoutumée, afin qu'il puisse donner ses ordres en conséquence.

En attendant l'honneur d'une réponse, il a celui d'être, avec la vénération la plus respectueuse, de Votre Excellence,

Le très-obeissant serviteur,

B. N. Friez, Colonel Commandant.

Le 10 *Mars* 1808.

A Monsieur le Baron de Friez.

Du Palais Quirinal, le 12 *Mars* 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu votre billet en date du 10 ; par lequel vous demandez à quelle heure vous pouviez présenter au Saint Pere le corps des officiers sous votre commandement, au jour solemnel de son couronnement. Le soussigné s'est fait un devoir de prendre à cet égard les ordres de Sa Sainteté ; et elle lui a ordonné de vous répondre, qu'elle a été très-surprise que vous, Monsieur, après avoir soustrait la troupe pontificale de l'obéissance de son souverain légitime, l'avoir incorporée à la troupe Française, et après l'avoir déclarée publiquement sur la Place Colonne, à la solde de la France, vous osiez continuer d'appeller troupe pontificale, cette même troupe, qui a abandonné le service de son souverain ; et que le souverain depuis cette époque a déclaré expressément ne vouloir plus reconnoître comme sienne. Le Saint Pere a été également surpris que vous et le reste des officiers, au lieu de suivre l'exemple éclatant de votre propre chef, et de montrer à l'innocent soldat les traces qu'ils devoient suivre, vous poussiez l'insulte, après une infidélité si marquée, jusqu'à vouloir présenter les felicitations à ce Prince, que vous avez trahi d'une manière si basse.

Le Saint Pere en conséquence a ordonné au soussigné de vous signifier que, ni vous, ni les autres officiers n'ayez à vous présenter à Sa Sainteté au jour de son couronnement, vous étant mis de vous même dans le cas d'après votre conduite de ne plus être admis à son audience.

C'est la réponse précise que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous faire : en obéissant à l'ordre reçu, il est, avec estime,

G. Cardinal Doria Pamphili.

Nota. Mr. le Baron de Friez avoit le grade de lieutenant-colonel dans les troupes du Pape : il pensoit bien, et lui étoit même attaché : mais se trouvant malheureusement d'un caractère foible, il a suivi l'impression d'autrui. Certaines personnes, que nous ne voulons pas nommer, par égard pour leur famille, l'ont entraîné bien loin dans la carrière de la révolution de Rome. Il a livré les troupes de Sa Sainteté a Buonaparte, et a contribué plus que personne, par son exemple, à les faire incorporer parmi les troupes françoises.

A Monsieur le Colonel Costaguti.

Du Palais Quirinal, 12 *Mars* 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat ayant demandé au Saint Pere s'il permettoit à vous, Monsieur le Colonel, et aux autres officiers des troupes de la province, de se présenter au jour solemnel du couronnement de Sa Sainteté, pour lui présenter vos hommages ;

le Saint Pere a daigné répondre, qu'il verra avec plaisir le corps fidèle des officiers de la province. Vous pourrez donc, Monsieur, vous rendre, ainsi que les autres officiers, à l'heure ordinaire, dans l'antichambre de Sa Sainteté.

Le soussigné, en vous faisant part de ces ordres, qui doivent être communiqués à tout le corps, vous renouvelle les assurances de sa véritable estime.

G. Card. Doria Pamphili.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 13 *Mars* 1808.

Sa Sainteté a appris que quelques officiers, sachant qu'elle ne voulait point absolument que les troupes pontificales fussent incorporées à la troupe Française, ont déclaré qu'ils ne pouvaient continuer leur service; que pour cela, ils ont été emprisonnés, et qu'on pense à les traduire à Mantoue, ou dans quelqu'autre forteresse du royaume d'Italie : cette nouvelle a profondément pénétré l'ame du Saint Pere, et il a ordonné au soussigné de réclamer, sans tarder, contre cette violente mesure. Il semble à Sa Sainteté presque impossible à croire, qu'après tant de violations, on veuille encore punir ceux qui

ont de la repugnance à paroître infidèles et parjures, et qui veulent conserver leur honneur, la seule richesse de l'homme, digne de prix, et qu'on puisse regarder comme durable. Sa Sainteté ne peut considérer cette mesure que comme une subversion des principes qui doivent être commun à tous les hommes, et que Votre Excellence adopte certainement elle-même.

Le Saint Pere est persuadé que Sa Majesté Impériale et Royale n'en jugerait pas autrement, et que loin de voir avec peine, elle verrait au contraire avec plaisir, un homme qui marche dans les voies de la fidélité et de l'honneur.

C'est pourquoi Sa Sainteté, qui sent plus les disgraces d'autrui que les siennes propres, et qui les sent d'autant plus vivement, qu'on afflige ses sujets en récompense de la fidélité qu'ils lui conservent, réclame hautement, non seulement contre le transport annoncé des dits officiers ; mais encore contre leur détention ; et elle aime à croire que votre Excellence ne voudra point permettre une telle mesure, qui serait condamnée de tout le monde, et, avant tous, par les sentimens de votre cœur.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sainteté, renouvelle à Votre Excellence les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

A Monsieur Le Febvre, Chargé d'Affaires.

Du Palais Quirinal, 16 *Mars* 1808.

Après la violente incorporation de la troupe pontificale dans la troupe Françoise, après l'emprisonnement et l'expulsion du général de ces troupes, pour être demeuré fidèle à son Prince, le Saint Pere a du avoir la douleur d'apprendre encore l'arrestation de trois officiers, D. Pompeo des Princes Gabrielli, le Comte Ardovino della Porta, et le Comte Alderano Porti, pour avoir déclaré qu'ils ne vouloient plus continuer leur service dans la troupe incorporée contre le manifeste consentement de leur souverain.

Cependant, Sa Sainteté apprenant, qu'on vouloit faire transporter à Mantoue les dits officiers, pensa de faire une réclamation contre une mesure si violente, par le moyen d'un billet qu'il ordonna au Cardinal Secrétaire d'Etat d'écrire à Monsieur le Général Miollis.

Sa Sainteté croyoit d'après cela, que Monsieur le Général cesseroit d'exécuter la déportation de ces officiers à Mantoue, et qu'ainsi leur vertu n'auroit pas été punie : mais Sa Sainteté a appris avec un regret infini, la déportation de ces malheureux martyrs de la fidélité et de l'honneur.

C'est pour cela que le Saint Pere a ordonné au soussigné de joindre ici la copie du billet écrit à Monsieur le Général Miollis, et de

réclamer hautement auprès de Votre Excellence la délivrance de ses braves et fidèles officiers, iniquement punis pour un acte qui mériteroit récompense, et non punition.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sainteté, vous renouvelle les assurances de sa considération.

G. Card. Doria Pamphili.

Au Général Miollis.

Du Palais Quirinal, 16 *Mars* 1808.

Messieurs les deux freres Marquis de Longhi, gardes nobles de Sa Sainteté, furent rencontrés en s'en retournant chez eux, après avoir monté la garde, par quelques patrouilles Françoises, qui ne leur firent aucun outrage.

Il n'en fut pas de même dans la rencontre qu'ils firent de deux officiers François sur la place Citorio.

Ces deux officiers osèrent intimer aux deux gardes nobles d'ôter dans l'instant la nouvelle cocarde adoptée par Sa Sainteté, et de la leur remettre, montrant l'ordre de Votre Excellence. Les deux gardes nobles refusèrent, avec justice, de se démettre de la cocarde de leur souverain, s'offrant plutôt d'être conduits chez Votre Excellence, pour lui faire connoître les raisons de leur fermeté.

Les deux officiers, au lieu d'accepter ce

parti, les ménacèrent de leur arracher la cocarde ; et en effet ils portèrent l'insolence au point d'élever la main jusqu'à leurs chapeaux.

Les susdites gardes appercevant que le peuple commençoit à s'assembler, eurent la prudence de conduire les deux officiers dans la boutique du faiseur de bas, dessous la maison de la mission, afin d'éviter tout désordre.

Les deux officiers François insistèrent pour que la cocarde leur fut remise, et ils tentèrent insolemment plusieurs fois de la leur arracher du chapeau : mais les deux gardes nobles préservèrent la cocarde de leur prince de l'outrage qu'on vouloit lui faire ; et pour terminer une si facheuse contestation, qui pouvoit occasioner quelque désordre serieux, ils dirent qu'ils la mettroient dans la poche, ce qu'ils firent en effet.

Alors les officiers François se retirèrent et allèrent vers la place Colonna. Mais les deux gardes nobles remirent la cocarde à leur chapeau, au milieu des applaudissements de tous ceux qui étoient présents, et ils poursuivirent leur chemin jusqu'à leur habitation.

Deux autres officiers François se présentèrent à la garde de la Douane de Ripetta, et arrachèrent la cocarde du chapeau de ses gardes sédentaires.

Sa Sainteté, informée de tels faits, a or-

donné au Cardinal Pro-Secrétaire de réclamer contre l'insolence des susdits officiers François.

Une telle conduite, contraire certainement aux ordres de Votre Excellence, d'après ce dont vous étiez convenu avec le soussigné, en même tems qu'elle est un nouvel outrage fait à Sa Sainteté, peut troubler certainement la tranquillité publique; comme en effet elle l'auroit été hier par ces deux officiers François, dont l'un s'appele Cristerney, logé chez le chirurgien Flajani; si les deux gardes nobles n'eussent pas eu autant de prudence que de patience.

Le Saint Pere ne doute pas que Votre Excellence, par sa sagesse, n'aye soin de faire faire une réparation proportionée à l'insulte; et qu'en même tems des ordres supérieurs ne soient donnés; afin que les individus de la troupe Françoise ne renouvelle plus de tels outrages et violences: puisqu'on ne peut se promettre que de pareils évènements eussent une fin aussi pacifique, et demeurassent sans conséquences.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, vous renouvelle sa considération la plus distinguée.

G. Card. Doria Pamphili.

Billet du Secrétaire d'Etat,

Aux Ministres étrangers, au sujet de la nouvelle cocarde adoptée par la garde Pontificale incorporée aux troupes Françaises.

Du Palais Quirinal, le 16 *Mars* 1808.

Le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu de Sa Sainteté l'ordre exprès de faire part à Votre Excellence, que d'après l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec les troupes Françaises, elle avait pris le parti de changer la cocarde et de la faire distribuer au petit nombre de troupes qui lui restait; afin de rendre ainsi public son désaveu formel: mais elle a vu avec une surprise étonnante que hier on a fait prendre cette même cocarde à la ci-devant garde Pontificale incorporée avec les troupes Françaises.

Sa Sainteté regarde ce procédé comme un outrage des plus marqués contre sa dignité; et de même qu'elle a voulu que Votre Excellence eût connaissance du changement de la cocarde, de même elle veut que le soussigné vous fasse part de sa façon de penser au sujet de la nouvelle insulte faite à sa personne dans la nouvelle cocarde adoptée par les troupes incorporées. Le Saint Pere proteste donc hautement contre cette violation de ses droits: et quoique cette troupe informe porte la nouvelle cocarde, il ne la reconnaît pas néanmoins pour lui appartenir: et comme il n'a point

d'autre moyen de manifester ouvertement ses sentimens, il déclare qu'il n'a et n'aura jamais aucune part dans les operations de cette troupe amalgamée, et il désire que toute sa Cour pense de même; afin qu'on ne soupçonne pas aucun consentement, ni exprès ni tacite, de la part de Sa Sainteté; qui demeure toujours ferme et inébranlable dans ses principes.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son Souverain, vous renouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal DORIA PAMPHILI.

A S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, le 19 *Mars* 1808.

Monseigneur,

J'ai reçu, avec la Note que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'adresser en date de hier 18, la copie du billet, que Votre Eminence a écrit par ordre de Sa Sainteté à Monsieur le Général Miollis, touchant le départ pour Mantoue de trois Officiers, qui ont demandé à se rétirer du service.

Je donne par le Courier de ce jour communication de tout à ma Cour, et j'aurai l'honneur de faire connoître à Votre Eminence le résultat de cette démarche, dès que j'en sérai moi même instruit.

Je saisis cette occasion de renouveller à Votre Eminence les assurances de ma respectueuse consideration.

ED. LE FEBVRE.

Billet du Secrétaire d'Etat,

A M. LEFEBVRE, en lui communiquant une note au sujet de l'incorporation de la garde du Pape avec la troupe Française.

Du Palais Quirinal, le 20 *Mars* 1808.

Sa Sainteté voyant avec beaucoup de surprise et de douleur l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec la troupe Française, au mépris de ses réclamations, avait pris la détermination de changer la cocarde ; afin de manifester publiquement son mécontentement; et avait ordonné que l'on en fit part au Corps diplomatique résidant près du Saint Siége. Le Saint Père me charge en outre de communiquer à Votre Seigneurie qu'elle s'est expliquée sur ce qu'on a fait prendre hier la nouvelle cocarde à la troupe incorporée. Cet outrage fait à son autorité, et porté jusqu'au dernier point, l'a déterminé à donner au soussigné l'ordre exprès de vous témoigner ses plus vives plaintes ; et de vous laisser non-seulement copie de la note envoyée aux Ministres étrangers, rélativement au changement de cocarde ; mais

aussi de vous notifier la seconde déclaration, qu'il leur a fait passer aujourd'hui ; afin de manifester franchement à Votre Seigneurie quels sont ses sentimens, et de renouveller ses protestations.

Le Cardinal DORIA PAMPHILI.

Lettre du Prince EUGENE, Viceroi d'Italie.

A Monsieur DE FRIEZ.

Je m'empresse, Monsieur De Friez, de vous témoigner la satisfaction de Sa Majesté l'Empereur et Roi sur votre conduite dans les dernieres circonstances.

Sa Majesté vous a confirmé dans le grade de Colonel, que le Général Miollis vous avoit donné provisoirement. Elle m'a chargée aussi de vous envoyer la décoration de la Couronne de Fer. Je l'adresse au Général Miollis, qui vous la remettra

Sa Majesté me charge de vous assurer, que vous, et vos soldats ne rentrerez pas plus sous les ordres de Prêtres, que des femmes. J'aime à croire Monsieur le Colonel, que vos Officiers, et vos troupes suivront toujours l'exemple de conduite, que vous leur avez traçé : sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait en sa Sainte garde.

EUGENE NAPOLEON.

Ecrit à Milan ce 21 *Mars* 1808.

A MM. les Cardinaux VALENTI, CARADINI, CASONI, CRIVELLI, Joseph DORIA, de la SOMAGLIA, ROVERELLA, SCOTTI, DUGNANI, BRASCHI-ONESTI, LITTA, GALEFFI, Antoine DORIA, LOCATELLI.

Du Palais Quirinal, le 23 *Mars* 1808.

Sa Sainteté, Notre Souverain, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'état, de signifier à Votre Eminence, que son cœur est pénétré de la plus vive douleur, à cause de l'intimation qui vient d'être faite par le commandement militaire Français, à tant d'individus du sacré Collége, de partir de Rome dans le terme de trois jours. Elle voit clairement que cette mesure, fille de la violence et de la force, a pour but de détruire le régime spirituel de l'Eglise de Dieu, vu qu'on détache de son Chef suprême tant de membres nécessaires à la direction des affaires ecclésiastiques, sans en excepter même son Vicaire, son premier Ministre, et les Pasteurs de plusieurs Diocèses. Sa Sainteté ne peut permettre leur départ; elle défend au contraire, à chacun d'eux, en vertu de l'obéissance qu'il lui a jurée, de s'éloigner de Rome, s'il ny est contraint positivement par la force.

Sa Sainteté prévoyant que la force, après avoir indignement arraché Votre Eminence de son sein Pontifical, pourrait la laisser à quelque distance de Rome ; son intention

est que Votre Eminence ne continue point son voyage, si la force ne l'accompagne jusqu'au lieu destiné ; afin qu'on ne croie pas que'lle se détache volontairement du Chef de l'Eglise; mais qu'on voye que c'est uniquement par un effet de la violence.

La vertu reconnue de tous les individus à qui on a intimé de partir, ranime l'ame affligée du Saint Pere ; et le rassure sur ce que chacun souffrira avec patience, à son exemple, cette nouvelle persécution ; et que dans l'insigne spectacle qu'on donne au monde, la bonne opinion du sacré Collége ira en augmentant au lieu de diminuer.

Voilà ce que le soussigné a été expressément chargé par Sa Sainteté de communiquer à Votre Eminence. A la quelle il renouvelle sa considération distinguée.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Qualités et Patrie des 14 Cardinaux, conduits hors des Etats du Pape, par la force armée.

Valenti Gonzaga, Evêque d'Albano,	de Rovère.
Carandini, Préfet du Concile,	de Pesaro.
Casoni, Secrétaire d'Etat,	de Sarsane.

Joseph Doria, Evêque de Frescati, Pro-Dâtaire,	de Gênes.
Della Somaglia, Vicaire de Sa Sainteté,	de Plaisance.
Rovcrella, Pro-Dâtaire,	de Cesène.
Braschi Onesti, Secrétaire des Brefs,	de Cesène.
Locatelli, Evêque de Spolette,	de Cesène.
Crivelli,	de Milan.
Gallerati-Scotti,	de Milan.
Galeffi,	de Cesène.
Antoine-Marie Doria,	de Gênes.
Litta,	de Milan.
Dugnani,	de Milan.

Les Cardinaux Napolitains enlevés les premiers de Rome ont été conduits à Naples, et ensuite à Modène. Le Souverain Pontife a conféré à d'autres Cardinaux, mais comme Vicaires, les emplois de ceux qui sont déportés. Ainsi le Cardinal Gabrielli, *Evêque de Sinigaglia, est nommé Pro-Secrétaire d'Etat à la place du Cardinal* Casoni ; *le Cardinal* Antonelli, *Evêque d'Ostie, est Pro-Secrétaire des Brefs, à la place du Cardinal* Braschi ; *le Cardinal* Vincenti *Pro-Camerlingue à la place du Cardinal* Joseph Doria ; *le Cardinal* Albani, *Pro-Secrétaire des mémoriaux, à la place du même Cardinal* Doria ; *le Cardinal* Despuig, *Espagnol, Archevêque de Seville, Pro-Vicaire de Rome, à la place du Cardinal* Somaglia.

Au Chargé des Affaires de France.

Du Palais Quirinal, le 27 Mars 1808.

Le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu de Sa Sainteté l'ordre positif de communiquer à Votre Excellence qu'elle n'aurait jamais cru, que l'attentat commis par la troupe Française, sur la personne des Cardinaux natifs du royaume de Naples, dût se renouveler sur les Cardinaux natifs du royaume d'Italie, et des domaines réunis à la France.

Le Saint Pere ne peut plus ignorer qu'on ne veut pas seulement détruire sa Souveraineté temporelle ; mais qu'on attaque de front le régime spirituel de l'Eglise Romaine, représentée dans le sacré College, qui forme le Sénat du Souverain Pontife.

Tout le monde a vu, avec le plus grand étonnement, que ce principe et cette maxime destructifs des liens les plus sacrés, qui attachent les Cardinaux au Pape par la force du serment, ont été mis en œuvre et se sont manifestés, dans le temps que le Chef de l'Eglise se trouve au milieu des tribulations. On n'en trouve d'exemple que dans l'Histoire du temps républicain, qui fut pour Rome le temps subversif des principes les plus sacrés.

Jamais aucun Prince séculier, qui protège

la Religion Catholique, n'est allé jusqu'à obliger les Cardinaux de l'Eglise Romaine, à rentrer dans leur propre pays, sous prétexte qu'ils sont sujets de ses états. Chacun a respecté en eux le caractère éminent qui les lie étroitement au Souverain Pontife ; jamais aucun n'a entrepris de les faire sortir et déporter par la force, et d'arracher ainsi tant de co-opérateurs de l'Eglise universelle à son Chef.

Cet attentat qui forme un sujet de scandale pour le temps présent et a venir, a pénétré, d'une manière incroyable, l'ame sensible du Saint Pere, soit à cause de l'insulte ènorme qu'on a fait à la dignité du Cardinalat, soit à cause de l'outrage que l'on commet contre sa Personne Sacrée ; puisqu'on n'a pas même épargné son Vicaire, son premier Ministre, ni les Evêques, qu'on a détachés de leurs diocèses respectifs.

Le Saint Pere connaissant le préjudice qui en résulte pour le régime spirituel de l'Eglise, a chargé le soussigné de réclamer hautement contre des mesures aussi affligeantes, et de demander en même temps la restitution de ses Cardinaux, qu'on lui a enlevés par la force contre le droit des gens. Quant au reste, le Saint Père, toujours résigné aux jugemens de Dieu, rassuré en même temps par la pureté de sa conscience, sachant qu'il souffre patiemment pour la justice les traitemens les plus durs, sans les avoir mérités, et fidèle

à ses devoirs sacrés ; après avoir fait tout son possible pour détourner la tempête qui agite le Saint Siége, en laisse au Ciel le soin et la protection ; et à la postérité le jugement de cette cause.

Tels sont les sentimens que Sa Sainteté a ordonné au Pro-Secrétaire d'Etat de manifester à Votre Excellence ; en se faisant un devoir d'exécuter les ordres qu'il a reçu, il lui renouvelle l'expression de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

ORDRE DU JOUR *adressé aux troupes en garnison à Rome.*

Sa Majesté l'Empereur et Roi Napoléon témoigne sa satisfaction aux troupes de Sa Sainteté pour leur bonne tenue. Elles ne recevront plus l'ordre à l'avenir, ni des Prêtres, ni des femmes. Des soldats doivent être commandés par des soldats. Les troupes peuvent êtres assurées qu'elles ne retourneront plus sous les drapeaux des Prêtres. l'Empereur et Roi leur donnera des Généraux que leur bravoure a rendus dignes de les conduire.

Au Quartier-général, à Rome, le 27 Mars 1808.

MIOLLIS.

Nota. *On a conduit les troupes de Sa Sainteté d'abord à Ancône, d'où elles ont dû se rendre dans le royaume d'Italie pour y être réorganisées.*

Aux Ministres Etrangers près du Saint Siége.

Du Palais Quirinal, le 30 *Mars* 1808.

Sa Sainteté après avoir vu en tant de manière sa dignité foulé aux pieds, et après avoir souffert tant de violations de ses droits, celle qui perce le plus son cœur a été, d'avoir vu chasser et déporter par la force, d'abord les Cardinaux natifs de Naples, et ensuite ceux qui étoient du Royaume d'Italie, et en général tous ceux qui avoient pris naissance dans les départements unis à la France.

Sa Sainteté n'a pas manqué de faire à Monsieur le Chargé d'Affaires de France toutes les réclamations nécessaires sur des attentats si graves ; mais le Saint Pere, voulant faire connoître autant qu'il est possible l'horreur que lui ont faits de telles violences, a ordonné au Cardinal Pro-Secrétaire d'envoyer à Votre Excellence la copie de deux notes, qu'il à fait ecrire à ce sujet ; afin que vous vouliez en instruire votre cour, et lui faire tout connoître.

Le soussigné en exécutant les ordres reçus de Sa Sainteté, à l'honneur de renouveller à Votre Excellence les assurances de sa considération la plus distinguée.

G. Cardinal Gabrielli.

Au Ministre d'Espagne.

Du Palais Quirinal, 30 *Mars* 1808.

Si Votre Excellence est à la campagne par ordre de sa cour, nous n'avons rien à dire; mais si cela n'étoit pas, nous aurions à cœur que vous retourniez à votre Palais, pour y être spectateur et témoin de tout ce qui va arriver. Et nous vous donnons la bénédiction apostolique.

PIE VII. PAPE.

Aux Fonctionnaires de l'Etat du Pape.

Le 30 *Mars* 1808.

Les circonstances actuelles font craindre que la troupe Française ne veuille prendre les rênes du Gouvernement Papal. Quoique le Saint Pere sache que celui qui a des sentimens d'honneur, n'a pas besoin d'être exhorté à la fidelité et à la constance; au cas que ce funeste évènement vienne à se réaliser, il a cru néanmoins devoir prévenir, tous ceux principalement qui occupent les premières charges publiques, que s'ils sont invités à continuer l'exercice de leurs fonctions, au nom de quiconque s'emparerait des

Domaines du Pape, il doivent s'y refuser positivement jusqu'au dernier moment, et faire tous leurs actes au nom du Saint Pere.

Voilà, Monsieur, ce que le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, vous signifie par l'ordre exprès de Sa Sainteté, vous renouvellant en même temps les sentimens de la plus sincère estime.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Milan, 1 *Avril* 1808.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, informé qu'il y avoit des cocardes d'une nouvelle couleur distribuées à Rome et envoyées delà en quelqu'autre partie d'Italie ; afin de former un point de réunion contre les Armées ; déclare les auteurs de cette distribution de cocardes, responsables de tous les maux qui en pouroient résulter.

Il ordonne pour cela aux Généraux Commandants les Troupes dans les Etats de Rome, et dans les Royaumes d'Italie et de Naples, d'empêcher tout de suite la distribution de telles cocardes. Huit jours après la publication du présent ordre, tous ceux qui seront trouvés munis de ce signe de réunion seront traduits devant une commission militaire, et fusillés.

EUGENE NAPOLEONE.

Nota. Ceci fut publié à Florence dans l'ordre du jour le 6 Avril.

Aux Commandants des Troupes Provinciales.

Monsieur le Commandant,

Les changements arrivés dans la Troupe de Ligne, qui formoit la garnison Pontificale de cette Capitale, devant vous être connus ; aussi bien que la façon de penser de notre Saint Pere à ce sujet et les dispositions de Sa Sainteté à cet égard ; il faut que tout cela vous serve de régle pour votre propre conduite, et celle de vos subalternes, s'il arrivoit un pareil cas relativement à la troupe Pontificale sous vos ordres.

Votre honneur, Monsieur le Commandant, n'a pas besoin d'Eguillon, et le Saint Pere s'y repose entierement. Vous voudrez bien faire part de ces sentimens aux officiers principaux de votre regiment ; afin qu'ils puissent les faire connoître aux subalternes.

Je suis avec la considération la plus distinguée,

Monsieur le Commandant,

Pour le Secrétaire d'Etat malade,

G. Cardinal GABRIELLI.

Rome, le 2 Avril 1808.

Ier. DECRET.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'Etat, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, &c.

Considérant que le Souverain actuel de Rome a constamment refusé de faire la guerre aux Anglois, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples, pour la défense de la presqu'île d'Italie;

Que l'intérêt des deux Royaumes, et de l'armée d'Italie et de Naples, exige que leur communication ne soit pas interrompue par une puissance ennemie;

Que la donation de Charlemagne, notre illustre Prédécesseur, des pays composant l'Etat du Pape, fut faite au profit de la Chrétienté, et non à l'avantage des ennemis de notre sainte Religion;

Vu la demande des passeports, faite le huit Mars par l'Ambassadeur de la Cour de Rome auprès de nous; avons décrété et décrétons ce qui suit.

Article Premier.

"Les provinces d'Urbin, Ancône, Macerata et Camerino, seront irrévocablement, et à perpetuité, réunies à notre Royaume d'Italie."

Art. II.

" La possession desdits pays sera formellement prise le onze de Mai prochain, et les armes du Royaume y seront élevées."

Art. III.

" En même temps le Côde Napoléon y sera publié ; les dispositions du Côde n'auront force de loi que le premier Juin prochain."

Art. IV.

" Les dites Provinces formeront trois départemens, organisés tant dans l'administration que dans le judiciaire, suivant les lois et réglemens du Royaume."

Art. V.

" Il y aura à Ancône une Cour d'appel et une Chambre de commerce, et à Sinigaille une Chambre de commerce. Il y aura des Tribunaux de première instance et des ju-

dicatures dans les lieux où il conviendra d'y en établir."

ART. VI.

" Les trois nouveaux départemens formeront une division militaire, dont Ancône sera le chef-lieu."

ART. VII.

" Les plus amples facultés sont attribuées au Vice-Roi, pour l'exécution du présent Décret."

Donné en notre Palais impérial de Saint Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLEON.

IIe. DECRET.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'Etat, Empereur des François, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, &c. avons décrété ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

" Les Cardinaux, Prélats, Officiers et

Employés quelconques auprès de la Cour de Rome, natifs du Royaume d'Italie, seront tenus, après le vingt cinq de Mai prochain, de rentrer dans le Royaume sous peine de confiscation, en cas de désobéissance."

ART. II.

" Le séquestre sera mis aux biens de tous ceux qui n'auraient pas obéi le cinq de Juin prochain."

ART. III.

" Les Ministres de notre Royaume d'Italie sont chargés, chacun, de l'exécution du présent Décret, lequel sera publié et inscrit dans le Bulletin des lois."

Donné dans notre Palais de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLEON.

Note de son Excellence M. de CHAMPAGNY, à son Eminence le Cardinal CAPRARA, Légat Apostolique, à Paris.

Le soussigné Ministre des relations extérieures de Sa Majesté l'Empereur des Français

et Roi d'Italie, a mis sous les yeux de Sa Majesté, la note de son Eminence le Cardinal Caprara, et il a été chargé de faire la réponse suivante :

L'Empereur ne saurait reconnoître le principe, que les Prélats ne sont point sujets du Souverain sous le domaine duquel ils sont nés.

Quant à la seconde question : la proposition dont l'Empereur ne se départira jamais, est, que toute l'Italie, Rome, Naples, et Milan, forment une ligne offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île, les désordres de la guerre. Si le Saint Pere adhère à cette proposition, tout est terminé ; s'il s'y refuse, il annonce, par cette détermination, qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement du gouvernement ; car si l'Empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire la conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples, contre les ennemis communs ? Quelle autre garantie aurait-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étaient séparés par un état, où les ennemis continueraient d'avoir une retraite assurée ?

Ces changemens devenus nécessaires, si le Saint Pere persiste dans son refus, ne lui feront pas pour cela perdre aucun de ses droits spirituels; car il continuera d'être Evêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs dans les huit premiers siècles, et sous Charlemagne. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour Sa Majesté, de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

Au moment même que le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à Monsieur le Cardinal Caprara, il recevait aussi la note que son Eminence lui a fait l'honneur de lui envoyer le trente Mars.

Cette note a deux objets. Le premier d'annoncer la cessation des pouvoirs du Légat du Saint Siége; de la notifier contre l'usage et les formes ordinaires, et à la veille de la semaine sainte, temps où la Cour de Rome, si elle avait été encore animée d'un véritable esprit évangélique, aurait cru devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple, l'union entre tous les fidèles.

Quoi qu'il en soit, le Saint Pere ayant retiré ses pouvoirs à Son Eminence ne le reconnaît plus pour Légat.

L'Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine. . . . . Ses lumières, sa piété continueront de conserver en France

la Religion Catholique, que l'Empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et à défendre.

Le second objet de la note de son Eminence, Monsieur le Cardinal Caprara, est de demander ses passeports comme Ambassadeur. Le soussigné a l'honneur de les lui adresser. Sa Majesté voit avec regret cette demande des passeports, dont l'usage de nos tems modernes a fait une véritable déclaration de guerre. . . . Rome est donc en guerre avec la France, et dans cet état de choses, Sa Majesté a du donner les ordres, que la tranquillité de l'Italie rendait nécessaires.

Le parti qu'a pris la Cour de Rome, de choisir pour cette rupture, un temps où elle pouvait croire ses armes plus puissantes, peut faire prévoir de sa part, d'autres extrémités ; mais les lumières du siècle en arrêteraient l'effet : le temporel et le spirituel ne sont plus confondus. La dignité royale, consacrée par Dieu même, est au-dessus de toute atteinte.

Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à Son Eminence, Monsieur le Cardinal Caprara, puissent déterminer le Saint Siége à accéder aux propositions de Sa Majesté ; et il a l'honneur de renouveller à Son Eminence les sentimens de sa considération distinguée.

CHAMPAGNY.

Paris, le 3 *Avril* 1808.

Note. Quelle hypocrisie ! que celle qui règne dans cette note depuis le commencement jusqu'à la fin ! On dit vouloir *éloigner les desordres de la guerre de la presqu'île,* et on l'y porte ; et l'on veut engager même le Souverain Pontife à aller la porter aussi par toute la terre, à la faire à tous les princes, et surtout à l'Angleterre. Quel bel esprit de paix ! on reclame *l'union avec tous les fidèles,* et on ne cherche qu'à la rompre avec leur chef ; et en place de cette union, on ravage tout l'univers, on massacre, et l'on semble vouloir anéantir tous ses habitants. L'on dit que l'Empereur *mettra toujours sa gloire à faire respecter, et à defendre la religion.* O Ciel ! comment la defend-il ?....en voulant la renverser. O enfer ! comment la respecte-t-il ?....en combatant pour les esprits de tenebres, et faisant triompher tous les vices. Nous ne parleront pas des inconséquences, mechancetés, et contradictions dont cette note est remplie. En quoi les armes du Souverain Pontife sont-elles *plus puissantes à Pâque* qu'à la Pentecôte ? Si *le temporel et le spirituel ne sont plus confondus,* pourquoi l'Empereur les confond-il sans cesse, et veut-il être maître de tous les deux ? Enfin, la dignité royale, dit on, est *consacré par Dieu même :* eh ! celle du Souverain Pontife, qui est son vicaire sur la terre, le chef de sa religion, le représentant de ce Dieu fait homme, devant qui les rois ne sont que cendre et poussière, ne le seroit pas ? Quelle déraisonnement !

Mais la réclamation de Sa Sainteté contre cette note fera bien mieux sentir l'injustice dont elle est pleine. Voyez la c'y après.

A Monsieur le Trésorier Général.

Du Palais Quirinal, le 5 *Avril* 1808.

Les deux Cardinaux *Saluzzo* et *Pignatelli* ayant été contraints, par le commandement militaire François, de se transporter à Naples, et de là à Modène ou à Reggio, ont fait connaître modestement à Sa Sainteté, la détresse où ils se trouvent, par le manque

de moyens pour faire ce nouveau voyage, et se maintenir dans un pays étranger, sans connaissance, et sans aucune relation.

Sa Sainteté, pénétrée de la situation de ces deux Cardinaux, dont on a confisqué les revenus dans le Royaume de Naples, et des tribulations qu'ils souffrent avec tant de patience, voudrait leur donner un secours assez puissant, pour qu'il correspondît à la générosité de son cœur, et aux circonstances où se trouvent ces deux malheureux et vertueux Cardinaux.

Mais le Saint Père, considérant l'état déplorable du trésor, a ordonné qu'il leur soit donné au moins la somme de mille écus pour chacun; afin qu'ils puissent avoir quelques moyens de fournir aux besoins les plus pressants d'un pénible et douloureux pélerinage.

C'est pourquoi on adresse cette disposition souveraine à Monseigneur le Trésorier général, afin qu'il y donne sans délai un prompt effet.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Aux Ministres étrangers près du Saint Siége.

Du Palais Quirinal, le 7 Avril 1808.

Le Pro-Secrétaire d'Etat a reçu l'ordre positif de Sa Sainteté d'informer Votre Excel-

lence de la nouvelle violence, qui met le comble à toutes les autres ; et que s'est permise aujourd'hui le commandement militaire Français, dans le Palais Quirinal et en d'autres endroits.

Le soussigné pense ne pouvoir mieux exécuter les ordres de Sa Sainteté, qu'en ajoutant ici à Votre Excellence la copie de la note qu'il a envoyé sur ce sujet à Monsieur le Febvre, chargé des affaires de France ; afin que connoissant la vérité des faits, et l'excès des violences qui ont eu lieu, vous en informiez votre cour

Le soussigné renouvelle à Votre Excellence les assurances de la considération la plus distinguée.

G. Cardinal Gabrielli.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 7 Avril 1808.

Un détachement Français s'est présenté, ce matin, vers les six heures, à la grande porte du Palais de Sa Sainteté. Le Suisse qui était de garde a déclaré à l'Officier du détachement, qu'il ne pouvait permettre l'entrée des

gens armés; mais qu'il ne la lui refuserait pas à lui même, pourvu qu'il entrât seul. L'Officier Français a paru satisfait, et à ordonné à sa troupe de faire halte. Alors le Suisse a ouvert la petite porte, et à permis à l'Officier d'entrer. Celui ci s'est avancé; et tout en entrant, a fait signe à sa troupe, laquelle s'est élancée aussitôt, en tournant la baïonnette contre le Suisse.

Etant ainsi entrée par fourberie, elle s'est portée au local des gardes destiné aux milices du Capitole, dans l intérieur du Palais, a enfoncé la porte, et s'est emparée des carabines dont on se sert ordinairement pour monter la garde dans une des anti-chambres de Sa Sainteté. La même violence s'est opérée au quartier des gardes nobles du Saint Pere, où la troupe Française a également enlevé les carabines qui servaient à monter la garde dans la plus voisine anti-chambre de l'appartement de Sa Sainteté. Un Officier Français s'est porté chez le Capitaine des Suisses, et lui a intimé à lui et à un petit nombre de ses soldats qui étaient présens, qu'à compter de ce jour, la garde Suisse dépendrait des ordres du Général Français, à quoi elle s'est refusée.

La même intimation a été faite au Commandant de la garde sédentaire, destinée aux finances; lequel s'y étant refusé, a été conduit au Château.

Cependant divers détachemens tournaient dans la ville Ils ont arrêté et conduit au Château les gardes nobles, sans en excepter leurs Commandans.

Le Saint Pere, instruit de ces énormes attentats, dans la douleur que son ame en ressent, a expressément ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de s'en plaindre hautement, et de vous dire, Monsieur, avec franchise, que chaque jour on comble de plus en plus la mesure des outrages contre sa personne sacrée, et qu'on foule aux pieds ses droits souverains La troupe Française, non contente d'avoir signalé son entrée, en plaçant des canons contre son Palais, et de violer aussi indignement sa résidence, a voulu porter la violation jusqu'à forcer la garde Suisse ; entrer à main armée dans l'habitation pacifique du Souverain Pontife; s'emparer du peu d'armes destinées plutôt à la décence qu'à la défense de sa personne sacrée; arrêter ses gardes-du corps ; le dépouiller enfin de toute espèce de gardes, même des gardes d'honneur.

Sa Sainteté demande, en premier lieu, qu'on fasse sortir promptement du fort tous les individus de sa garde, qui ont été emprisonnés sans raison, et contre toute espèce de droit : elle déclare solemnellement, qu'elle n'a opposé, ni n'opposera jamais, à ces outrages, que la patience; à la dureté de pa-

reils traitemens, que la mansuétude, qui lui est enseignée par son divin Maître; et qu'étant devenue par son injuste et longue prison, un spectacle au monde aux anges et aux hommes, elle attend avec une sainte résignation, accompagnée toujours de la fermeté inaltérable de ses principes, tout ce que la force voudra tenter contre le Chef de la Religion Catholique; étant bien assurée que les humiliations qu'elle souffre, tourneront à la gloire de cette même Religion.

Voilà, Monsieur, les sentimens précis que le soussigné a reçu ordre de Sa Sainteté de vous manifester. En obéissant fidèlement à Sa Sainteté, il vous renouvelle, en son particulier, les témoignages de sa sincère considération.

Le Cardinal GABRIELLI.

A la Légation Française.

Du Palais Quirinal, le 11 *Avril* 1808.

Quand Sa Sainteté vit avec une surprise infinie, et avec la plus profonde douleur, qu'on avait incorporé par force sa troupe à la troupe Française, et puni ceux qui étaient demeurés glorieusement fidèles à leur propre Souverain, elle pensa à faire adopter une nouvelle cocarde à sa garde-du-corps et au peu des milices du Capitole et des Finances, qui n'avait pas encore été incorporées et

soumis au Commandement Français. L'objet que Sa Sainteté avait en vue dans le changement de la cocarde, fut de rendre public son mécontentement de l'incorporation violente qui avait eu lieu; de faire connaître sa résolution constante de se maintenir dans son état de neutralité; et de n'avoir aucune part aux opérations de la troupe incorporée, qu'il ne reconnaît plus pour la sienne.

Ce motif fut déclaré officiellement par ordre du Saint Pere, à vous, Monsieur, et à tout le Corps Diplomatique, auquel fut remise, selon les règles, une montre de la nouvelle cocarde.

Après une si prompte et si franche déclaration, le Saint Pere n'aurait jamais pu imaginer qu'en en vint jusqu'à calomnier ses pures intentions, et à vouloir faire croire au Public, que la nouvelle cocarde fût un signal d'union contre les armées Françaises; comme il paraît par l'ordre du jour imprimé, qui fut publié hier, et affiché dans tous les coins de Rome et dans les Provinces.

Le Saint Pere veut bien croire que les fausses représentations qu'on a faites à Sa Majesté l'Empereur Napoleon, ont été la cause d'un ordre pareil.

En effet, si Sa Majesté eût connu le vrai motif du Saint Pere, en changeant la cocarde; si elle eût su que le Commandement militaire Français l'avait fait adopter à la

troupe déjà incorporée, elle n'aurait certainement pas caractérisé le changement de cocarde, de signal d'union contre les armées Françaises ; puisqu'elle avoit été prise par les troupes même qui faisaient partie de l'armée Française.

Quoique le Saint Pere soit bien persuadé que le peuple de Rome, et le monde entier rendent justice à sa conduite pure et loyale ; quoiqu'il soit également bien assuré, que personne ne suspectera que le Ministre du Dieu de paix puisse nourrir dans son cœur de noirs et vils projets de complots et de sang ; néanmoins les couleurs avec lesquelles on a tenté de dépeindre à Sa Majesté un fait aussi innocent que l'innocence même, ont pénétré si vivement son ame, qu'il a ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de vous en porter, Monsieur, les plus hautes plaintes ; et d'intéresser votre bonne foi, pour faire connaître à Sa Majesté le changement des cocardes, sous son vrai point de vue.

Le Saint Pere, toujours égal à lui-même, proteste solemnellement, contre les ordres du jour publiés et affichés, qui sont extrêmement injurieux à son caractère, à sa dignité et à ses droits souverains. Sa Sainteté declare que tout Prince étant libre de faire adopter l'enseigne qui lui plaît davantage, elle préfère une nouvelle cocarde, pour faire voir à tout le monde, par le fait, qu'elle ne reconnait

point pour sienne celle que porte la troupe incorporée, et soumise au Commandement Français: et qu'enfin, sans ombre de la plus légère faute ; mais au contraire pour avoir eu le mérite d'exécuter les ordres de leur Souverain, on fait souffrir la peine de la détention dans le fort, aux individus de ses gardes nobles et à quelques autres Officiers.

C'est en leur faveur que l'innocence élève la voix, et réclame cette liberté que le Saint Pere a aussi réclamée, quoique sans effet, et qu'il réclame de nouveau, &c.

Le Cardinal GABRIELLI.

A Monsieur le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Rome, 19 *Avril* 1808.

Monsieur le Cardinal,

Son Eminence le Cardinal Caprara ayant demandé ses passeports, et les ayant reçus, il ne reste plus au Chargé des Affaires de France à Rome, qu'à demander les siens.

Je prie en conséquence Monseigneur le Cardinal Gabrielli de vouloir bien me les adresser, et agréer l'assurance de ma haute et respectueuse considération, avec la quelle, &c.

LE FEBVRE.

Réponse de son Eminence le Cardinal GABRIELLI, Pro-Secrétaire d'Etat,

A la Note de Son Excellence M. DE CHAMPAGNY, *adressée à* M. LEFEBVRE, *Chargé d'Affaires pour l'Empire Français.*

Du Palais Quirinal, le 19 *Avril* 1808.

Depuis que vous avez fait connaître, Monsieur, au Saint Pere, que la volonté decisive de Sa Majesté Impériale et Royale est qu'il entre dans une ligue offensive et défensive avec les Princes d'Italie, comme Son Excellence Monsieur de Champagny l'avait déclaré par sa Note du 3 de courant à Monsieur le Cardinal Caprara ; on a reçu les dépêches de ce Cardinal, qui a transmis la note originale dudit Ministre.

Le Saint Pere, après l'avoir lue et examinée attentivement, a ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de vous manifester ses sentimens sur les articles qu'elle renferme.

Commençant par celui qui forme la base de tous les autres, Sa Sainteté a vu avec peine que la dernière proposition qu'on lui fait d'une ligue offensive et défensive, est accompagnée de la ménace d'être dépouillée de son domaine temporel, si elle n'y adhère pas.

Si les considérations humaines étaient le mobile de la conduite du Saint Pere, il aurait dès le commencement, cedé aux volontés de Sa Majesté, et il ne se serait pas exposé à souffrir tant de calamités mais le Saint Pere ne se règle que sur la considération de ses propres devoirs, et d après sa conscience.

Comme ses devoirs et sa conscience l'ont l'empêché de consentir à la fédération, ils l'empêchent de même de consentir à la ligue offensive et défensive, qui ne diffère guère de la fédération que par le nom; puisque de sa nature elle n'excepte aucun Prince dont le Pape ne puisse devenir l'ennemi. Sa Sainteté trouve même que cet article rend sa condition pire, au lieu de l'améliorer.

Dans les articles presentés à M. le Cardinal de Bayanne, on proposait la fédération contre les seuls infidèles et les Anglais; mais dans celui-ci on parle en termes généraux; et si l'on n'indique aucun peuple, comme ennemi, on n'exclut aussi aucun gouvernement, aucune nation du cas de pouvoir le devenir. Puis donc que Sa Sainteté crut ne pouvoir, en conscience, se prêter à cette fédération, elle ne peut aujourd'hui se prêter à cette ligue.

Le Saint Pere ne devrait pas seulement s'engager par cette ligue, à une simple et pure défense; mais encore à une agression. Le ministre du Dieu de la paix viendrait

alors à se mettre dans un état permanent de guerre ! Le Pere commun ne craindroit pas de s'élever contre ses enfans ! Et le Chef de la Religion s'exposerait à voir detruire ses rapports spirituels avec les Catholiques des Puissances contre lesquelles il serait obligé par la ligue d'agir hostilement ! Comment Sa Sainteté pourrait-elle dénaturer son propre caractère, et sacrifier ses obligations essentielles, sans se rendre coupable devant Dieu, des dommages qui en résulteraient pour la Religions ?

L'autorité du Saint Pere se distinguant de celle des autres Princes, comme on l'a démontré plusieurs fois, par le double caractère dont il est revêtu, de Souverain Pontife et de Prince temporel, Sa Sainteté ne peut en vertu de ce dernier, prendre des engagemens dont le résultat doit s'opposer à sa principale et première qualité, et être nuisible à cette Religion dont il est le Chef, le propagateur et le vengeur.

Le Saint Pere ne peut donc entrer dans une ligue offensive et défensive, qui l'entraînerait par un système stable et progressif, dans l'inimitié avec toutes les puissances auxquelles Sa Majesté voudrait déclarer laguerre : car, les domaines d'Italie qui dépendent actuellement de Sa Majeste, ne pourront jamais se dispenser d'y prendre part ; et Sa Sainteté serait aussi obligée, en vertu de la ligue, d'y participer.

Ce système devrait commencer, pour le Saint Pere, dès à présent, et commencer contre quelque Prince Catholique, le Roi de Portugal, en lui faisant la guerre sans aucun motif. Il devrait ensuite la faire aux Puissances Catholiques ou non Catholiques, qui deviendraient pour un motif quelconque, ennemies de quelque Prince d'Italie; et voilà que le Chef de l'Eglise, accoutumé à gouverner paisiblement ses Etats, serait contraint dans un moment, de s'armer et devenir guerrier, pour attaquer les ennemis d'autrui, et défendre les Etats d'un autre !

Un pareil engagement est trop contraire aux devoirs sacrés de Sa Sainteté, et trop préjudiciable aux intérêts de la Religion, pour que son Chef puisse le prendre.

Sa Sainteté trouve totalement fausse et éloignée de la verité cette proposition, *qu'en refusant d'entrer dans la ligue offensive et défensive, elle annonce par cette détermination, ne vouloir aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'elle lui déclare la guerre.*

Comment peut-on penser que le Saint Pere soit capable de nourrir cette idée ; puisque pour ne pas entrer en guerre contre aucune Puissance, il souffre depuis si longtemps les traitemens les plus hostiles; et qu'il se tient préparé à la perte de ses domaines

temporels, dont il est menacé. Dieu est témoin des intentions pures du Saint Pere, et le monde jugera s'il a pu former un si étrange dessein.

C'est précisement par le désir ardent de s'accommoder, et d'être en paix avec Sa Majesté, que le Saint Pere manifesta, dans la Note du 28 Janvier dernier, son adhésion à tout ce qu'il pouvait faire. Mais sa Majesté, non contente de toutes les condescendances qui sont possibles au caractère du Saint Pere, persiste inflexiblement à exiger de lui ce qu'il ne peut point ; c'est-à-dire, à vouloir l'engager dans la guerre, et dans une guerre permanente et aggresive, sous prétexte d'assurer la tranquillité de l'Italie.

Qu'aura à craindre l'Italie, si le Saint Pere n'entre pas dans la ligue proposée? Les Etats du Pape étant environnés par ceux de Sa Majesté, elle ne pouvait raisonnablement craindre que du côté des ports : mais Sa Sainteté s'est offerte à les fermer, durant cette guerre, aux ennemis de la France ; à garnir ses rivages, pour empêcher tout débarquement ; à concourir de son côté, en la manière qu'elle le peut, sans trahir ses devoirs, à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie.

Si, malgré cela, Sa Majesté, veut s'emparer, comme elle en a fait la menace, des Etats du Pape, respectés de tous les Monarques pendant plus de dix siècles, et si elle

veut renverser le Gouvernement ; le Souverain Pontife ne pourra pas l'empêcher : il se contentera de gémir dans l'amertume de son cœur, pour le mal dont Sa Majesté se chargera devant Dieu ; et, mettant sa confiance en la protection divine, il sera parfaitement tranquille ; bien assuré de n'être pas tombé dans ce désastre par imprudence, par obstination et par aveuglement ; mais pour conserver l'indépendance de cette Souveraineté, qu'il doit transmettre entière à ses successeurs, et telle qu'il l'a reçue ; pour tenir une conduite qui l'assure d'une concorde universelle avec tous les Princes, si nécessaire au bien de la Religion ; et pour être fidèle à ses devoirs sacrés. Il s'encouragera par les paroles du Divin Maître : *Bienheureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice.*

Quant à l'article concernant la déportation des Cardinaux, Sa Sainteté n'a pas eu besoin dans ses plaintes, d'examiner le principe qui les rend ses sujets. Laissant de côté la liberté que le droit des gens accorde à tout homme, de vivre sous le ciel qui lui plaît davantage ; sans parler de la nouvelle sujétion qu'on acquiert par le domicile de plusieurs années ; Sa Sainteté fait observer que la sujétion originaire ne peut prévaloir sur les engagemens sacrés que les Cardinaux contractent envers l'Eglise de Dieu, par les sermens qu'ils font en recevant la pourpre, ni

sur l'éminente qualité de Consulteurs du Souverain Pontife dans les affaires spirituelles : ce qui fait qu'ils ne peuvent pas être arrachés de son sein.

Pour ce qui regarde la cessation des pouvoirs du Légat, et son départ, le Saint Pere devant s'attendre à toute autre chose, qu'à les voir attribuer aux motifs exprimés dans la note de Monsieur de Champagny. Le Saint Pere le répète encore une fois ; après avoir tenté toutes les voies, pour rappeler Sa Majesté à ses premiers sentimens envers le Saint Siége, et chercher avec soin un remède si fort à desirer, à tant d'innovations religieuses ; après avoir souffert pendant si long temps, avec une patience et une douceur inaltérable, tant d'outrages et tant d'offenses ; après avoir vu infructueuses toutes les réclamations faites contre les procédés hostiles de la troupe Française : et après avoir supporté en paix l'humiliation de son emprisonnement ; voyant se multiplier à toutes les heures du jour, les désagrémens, les violations et les insultes ; après tout cela, le Saint Pere a dû, quoique avec un regret infini, procéder au rappel de son Légat, pour détruire, au moins aux yeux du monde, la fausse et scandaleuse opinion de son consentement tacite à ce qui lui arrivoit de plus injurieux.

Dans ce rappel, dont Sa Sainteté n'avait pu envisager l'époque précise, elle a fait voir

les égards constans et affectueux qu'elle nourrit pour Sa Majesté, ayant mis dans ses mains, et fait dépendre entièrement de sa volonté, le départ du Représentant du Pape. Il suffisoit que Sa Majesté adhérât aux justes demandes de l'évacuation de Rome, et qu'elle se fût contentée de ces condescendances, qui sont compatibles avec les devoirs du Saint Pere, pour que le Légat eût continué, suivant les ordres qu'il avait reçus, l'exercice de ses fonctions. Mais Sa Majesté s'est montrée inflexible, et au lieu de se désister d'un seul point, elle a mieux aimé voir cesser la Légation, et laisser partir le Représentant du Souverain Pontife.

Ce n'est donc point le Saint Pere qui déclare la guerre à l'Empereur, par le rappel supposé de son Légat, c'est l'Empereur qui veut la déclarer à Sa Sainteté ; et non content de la déclarer à son autorité temporelle, il menace d'élever dans son autorité spirituelle, un mur de division entre les Catholiques de la France et le Souverain Pontife, en assurant dans la note de M. de Champagny, qu'en ôtant les pouvoirs à M. le Cardinal Légat, l'*Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine.*

Sa Sainteté a une trop bonne opinion de l'illustre Clergé de France, pour pouvoir douter que l'Eglise Gallicane, aussi attachée à la Chaire de Saint Pierre, que jalouse de ses prérogatives, ne sache pas se maintenir

dans les vrais principes, sans s'attribuer des droits qu'elle n'a pas, et qu'elle ne peut avoir; et sans vouloir devenir schismatique, en se séparant du centre de l'unité catholique.

Ce n'est dont pas, on le répète, ce n'est pas le Saint Pere, qui veut la rupture. Prince pacifique, et qui n'a point pris les armes en main, quoiqu'il se soit vu dépouillé, contre toute équité, des Etats de Bénévent et de Ponte-Corvo. Malgré les énormes dépenses qu'il a faites pour maintenir les armées Françaises; malgré l'usurpation de ses Provinces, durant les négociations d'un traité; malgré la violente déportation de tant d'individus respectables qui composaient son Sénat sacré; et malgré tant d'autres attentats, par lesquels on a outragé avec mépris sa dignité; Sa Sainteté n'a fait que recommander à ses peuples le respect pour l'armée Française, lorsqu'elle est entrée dans Rome; elle n'a fait, depuis son entrée, que lui fournir hospitalement tout ce qu'elle a pu, en réclamant cependant auprès de Sa Majesté, pour être délivrée du surcroît de ses charges, et pour mettre fin à tant de vexations et d'outrages; elle n'a fait, dans ces tristes momens, que gémir entre le vestibule et l'autel, priant le Seigneur d'avoir pitié de son peuple, de tourner vers de meilleurs conseils et vers des projets plus conformes à la justice la grande puissance de

l'Empereur Napoléon; et de ne pas permettre que l'héritage du Siége Romain, donné par la Providence au Chef de la Religion Catholique, pour son libre exercice, fût perdu et avili.

Voilà comment Sa Sainteté déclare la guerre; voilà comment elle s'est conduite jusqu'ici envers Sa Majesté. Quoique le résultat n'en soit qu'affligeant et malheureux, Sa Sainteté ne veut pas cependant encore abandonner entièrement l'espoir que Sa Majesté rejettera les suggestions des ennemis du Saint Siége, qui ont mis en œuvre tous les artifices, pour faire changer son cœur; et qu'elle voudra revenir à la première correspondance amicale, et se contenter des concessions exprimées dans la note du 28 Janvier.

Si, par les desseins occultes de Dieu, il doit en arriver autrement; et que Sa Majesté, sans consulter sa gloire, sans écouter la justice, voulût consommer ses menaces, et s'emparer des Etats de l'Eglise, à titre de conquête; et renverser le Gouvernement, comme un résultat de cette conquête; Sa Sainteté ne pourra point remédier à ces funestes évènemens: mais elle déclare solemnellement que d'abord ce ne sera point une conquête; puisque Sa Sainteté est en paix avec tout le monde; mais l'usurpation la plus violente qu'on ait jamais vue; et en second lieu, que le changement de Gouvernement

ne sera point le résultat d'une conquête ; mais la suite de cette même usurpation : elle déclare en même temps que ce ne sera point *l'ouvrage du génie, de la politique* et *des lumières* *, qui sera détruit ; mais l'ouvrage de Dieu même, d'où dérive toute souveraineté, et principalement celle donnée au Chef de l'Eglise, pour le plus grand bien de la Religion.

Dans ce cas, Sa Sainteté adorant profondément les décrets du Ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le pere et maître absolu de tout, et que tout cède à sa divine volonté ; quand la plénitude des temps, qu'il a établie, est arrivée.

Voilà, Monsieur, la réponse précise que le Saint Pere a ordonné au soussigné de donner à la note de Monsieur de Champagny, et de communiquer à vous-même. En exécutant l'ordre qu'il a reçu, il vous rénouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

* Paroles de Buonaparte lui-même dans la note de M. de Champagny : quelle contradiction !

Aux Ministres Etrangers près du Saint Siége.

En date C. S. 19 *Avril.*

Le Gouvernement François ayant fait, par l'entremise de Monsieur le Cardinal Caprara et du Chargé d'Affaire Monsieur le Febvre, des nouvelles propositions sur les différents en question ; le Saint Pere, après un mur examen, et l'attention la plus sérieuse sur les susdites propositions, a cru ne pouvoir y adhérer ; mais afin que votre cour royale puisse connoître le contenu de ces propositions, de même que les raisons qui ont empêché Sa Sainteté de les accepter, le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, par ordre du Saint Pere, envoit à Votre Excellence ici-jointe la Note de Monsieur Champagny à Monsieur le Cardinal Caprara, de même que la réponse de Sa Sainteté aux propositions qui y sont contenues, vous priant d'envoyer l'un et l'autre à votre cour.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sainteté, renouvelle à Votre Excellence, les assurances de sa considération distinguée.

G. Card. Grbrielli.

A Monsieur le FEBVRE, Chargé des Affaires de France.

Du Palais Quirinal, le 19 Avril 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat a reçu votre note, Monsieur, en date de ce même jour, où vous lui marquez que Monsieur le Cardinal Caprara ayant obtenu à Paris ses passeports, il ne vous reste plus que de demander les vôtres ; et à cet effet vous faites instance pour qu'ils vous soient envoyés.

Sa Sainteté a été fachée d'apprendre que Sa Majesté, bien loin de se rendre à la solidité des raisons qu'on lui a exposé, et d'adhérer à la juste demande qui lui a été faite par Monsieur le Cardinal Caprara de l'évacuation de Rome, ait mis celui-ci dans l'absolue nécessité de demander ses passeports, et qu'ensuite il vous ait donné à vous, Monsieur, l'ordre de demander les vôtres.

Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous les envoyer, et de vous dire qu'outre la douleur que l'affaire en elle-même lui occasionne, il a un vrai déplaisir de votre départ, par l'estime personnelle que le Saint Pere a pour vous, Monsieur.

Le soussigné, en ayant l'honneur de vous faire passer cette réponse, et de vous envoyer les passeports, vous renouvelle les assurances de sa considération distinguée.

G. CARD. GABRIELLI.

Billet circulaire à Messieurs les Cardinaux, pour leur faire connoître les prétentions de l'Empereur des François.

A Messieurs les Cardinaux.

Du Palais Quirinal, le 20 *Avril* 1808.

Monsieur, le Chargé des Affaires de France demanda ces jours passés au Saint Pere une audience, où il lui fit connoître que Sa Majesté l'Empereur voulait absolument qu'il entrât dans une ligue offensive et défensive avec les Princes d'Italie ; ainsi que le Ministre des relations extérieures l'avait déjà manifesté à M. le Cardinal Caprara, par sa note du 3 du courant ; et où il déclara que si Sa Sainteté refusait d'adhérer à cette ligue sans délai et sans modification, il avait ordre de partir de Rome.

Après une telle ouverture, la note originale de ce Ministre étant arrivée de Paris, avec les dépêches dudit Ministre, et Sa Sainteté l'ayant mûrement examinée, s'est convaincue que la dernière proposition ne différoit que par le nom, et induisait le Saint Pere dans le même système permanent d'hostilité, que la fédération, qu'il a tant de fois refusée, d'après l'avis même du sacré Collège.

En conséquence il a ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de répondre

à la note de M. de Champagny, et de la communiquer à M. le Chargé d'affaires de France.

Voulant cependant que le sacré Collège connaisse aussi non-seulement la note de M. de Champagny, mais encore la réponse qui y a été faite, il a chargé le soussigné de vous faire passer copie de l'une et de l'autre.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Au Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, 8 *Mars* 1808.

Le Chef de l'Etat-major Français s'est porté ce matin, par ordre de Votre Excellence, chez le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, pour le prévenir que l'arrestation et la déportation qui va se faire de Monseigneur le Gouverneur de Rome à Fenestrelles, n'a d'autre motif que de s'être refusé à administrer la justice suivant les lois et les règles de l'Etat.

Le soussigné a cru devoir en instruire le Saint Pere, qui avait déjà appris avec la plus grande douleur, l'intimation qui avait été faite au dit Prélat.

Sa Sainteté a été extrêmement surprise

d'entendre le motif spécieux d'une telle arrestation et déportation. L'expérience de plusieurs années a fait connoître au Saint Pere, et à tout Rome, la vigilance, le zèle et l'impartialité de ce Ministre, cher à la justice et à la tranquillité publique; elle ne sait point, qu'il se soit jamais relâché d'une conduite pleine de vigilance.

Mais le Saint Pere sait bien, que quand même il en serait ainsi, c'est à Sa Sainteté seule qu'appartient le droit exclusif de le corriger, et de le punir s'il le faut: en conséquence, elle a ordonné au soussigné d'adresser à Votre Excellence une prompte et vive réclamation, étant persuadée qu'il sera délivré immédiatement, et qu'on ne fera pas exécuter l'ordre violent qu'on lui a intimé; et qui est d'autant plus douloureux pour le Saint Pere, qu'il est contre toutes les règles de la justice.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Nota. On a conservé le Texte Italien de la lettre suivante, parceque rien n'est plus remarquable que cette lettre, et qu'elle est tout-à-fait noble et touchante

LITTERA di Monsignor GUIDOBONO CAVALCHINI, *Governatore di Roma*, scritta al SANTO PADRE, stando per partire alle Fenestrelle.

Dal Governo, li 20 *Aprile* 1808.

Beatissimo Padre,

Non vi fu mai momento del viver mio in cui abbia tanto sperimentato nel cuore, di consolazione e di pace, quanto nè sperimento al presente, che faccio alla Santita Vostra questo mio umilissimo foglio ; foglio felice cui sara permesso almeno di restare vicino al vostro trono, se non si permette di restarvi

LETTRE de Monsieur GUIDOBONO-CAVALCHINI, *Gouverneur de Rome*, au Saint Pere, au moment de son départ pour Fénéstrelles.

Au Palais du Gouvernement, le 20 *Avril* 1808.

Très-Saint Père,

Dans aucun instant de ma vie, je n'ai éprouvé un sentiment de consolation et de paix, pareil à celui que je ressents, en adressant à Votre Sainteté cette humble lettre. Lettre heureuse ! à laquelle du moins il sera permis d'approcher de votre Trône, si celui qui l'écrit ne peut plus désormais se promet-

a cui lo vergò ; foglio testimonio sempre perenne de' sentimenti, con cui rapito dalla violenza mi divido del mio Sovrano e del mio Padre.

Sereno d'animo, tranquillo di mente con una conscienza, che di niuno delitto mi rimprovera, io nè parto da Roma: l'invitto vostro coraggio e l'esempio illustre di tanti Porporati degnissimi, che soffrono l'istessa ingiusta tribolazione, mi anima e mi rincora.

Bella è la mia colpa, e n'andrò, sempre superbo a fronte d'ogni soversità e d'ogni tormento, d'avere serbato, comme dovevo, a voi là mia fedelta. E chi non la serberà anche, sul mio esemplo, ad un eroe di pazienza insieme, e di fortezza, quale voi vi dimostrate, e siete il Capo della Chiesa, e Successore di San Pietro ?

Fremetti, e lo giuro sull'augusta Vostra Persona, alle proposte che mi si fecero di grandezze, di richezze e di onori, se mi fossi al vostro trono, ed a voi dichiarato ribelle; nè fremetti, e nè fremerò sempre al pensarvi : premi sarebero questi stati che a somiglianza della moneta del traditor discepolo di Cristo, io giudicato avrei mercede d'iniquità, e prezzo vilissimo disangue, e d'empietà.

Minaciato non mi avvilii; guardato a vista, non mi avviliscò ; strascinato ed esule,

tre cette faveur ; lettre qui va devenir le gage impérissable des sentimens dont mon cœur est pénétré, au moment où la violence m'arrache et me sépare de mon Prince et de mon Pere.

Mon cœur est calme, mon esprit tranquille, ma conscience ne me reproche rien ; et je pars de Rome, animé et encouragé par la fermeté invincible de Votre Sainteté, et par le noble exemple de tant d'illustres Cardinaux qui gémissent sous la même persécution.

Belle est ma faute, et je serai toujours fier d'avoir bravé les maux de toute espèce, le supplice même ; pour conserver à Votre Sainteté la fidélité que je lui devois. Eh ! qui ne la garderoit pas, comme moi, à un héros de patience et de courage, tel que vous, très-Saint Pere, et qui êtes le Chef de l'Eglise et le Successeur de Saint Pierre.

J'en jure par votre auguste Personne, j'ai été indigné des offres de grandeur, de richesses, d'honneur, qui m'ont été faites ; si je voulois me déclarer rebelle à votre Trône, et à votre Personne sacrée. J'ai frémi, je frémis encore, je frémirai toujours à cette seule pensée. De pareilles récompenses seroient et sont à mes yeux le prix de l'iniquité, et le vil salaire de la perfidie et de l'impiété. Je les regarderois comme les trente deniers du disciple qui trahit Jésus-Christ.

Je ne me suis point avili ; gardé à vue, je ne m'avilis point ; dans les fers et dans l'exil,

non mi avvilirò giammai. E qual ministro a voi fido potrà avvilirsi! Sia questo corraggio il più amaro rimprovero dei vostri e de' miei nemici.

Sarò privo di tutto, ma niuno mi toglierà il bel contento di una conscienza pura, la quale soffre senza aver meritato, e per l'attacamento alla Santa Sede, ed alla Sacra Vostra Persona. Mi si niegò il ritorno alla paterna mia casa, e mi si prescrive il miserabile soggiorno d'una dura fortezza; ma al rimirar che farò le oscure pareti, che mi circonderanno, ed i legami, e le catene di cui forse sarò avvinto, niuno m'impedira che ripensi continuamente ai vostri consigli, ai vostri esempi, che furono per me li commandi più sacrosanti.

La carica che per parecchi anni ebbi l'onore d'esercitare colla massima, che potei, fedeltà e giustizia, presso la Santita Vostra nella vostra capitale, io imploro di ritenerla: sebben da lungi, mi sarà questa di cotidiana consolazione fra i travaglj del doloroso mio esiglio. Prenderà il Signore cura della giustizia della mia causa, e nè son certo mentre va unita pari passo alla vostra medesima.

je ne m'avilirai jamais. Et quel Ministre, fidèle à Votre Sainteté, pourrait se laisser aller à la moindre bassesse ! Puissent notre patience et notre courage être la plus amère censure de vos ennemis et des miens !

Je serai privé de tout ; mais il n'est au pouvoir d'aucun homme de m'enlever cette noble satisfaction d'une conscience pure qui souffre, sans l'avoir mérité, pour son dévouement au Saint-Siége, et à votre Personne sacrée. Que ses ennemis me condamnent à ne jamais revoir le toit paternel ; qu'ils m'ensevelissent dans le misérable séjour d'une forteresse étrangère ; la vue de ces sombres murailles dont je serai environné, le poids de ces liens, de ces chaines qui vont peut-être m'accabler ne m'empêcheront jamais de fixer constamment ma pensée sur vos conseils et sur vos exemples, qui seront toujours pour moi les ordres les plus absolus et les plus sacrés.

Cette charge que, pendant plusieurs années, j'ai eu l'honneur d'exercer auprès de Votre Sainteté, dans votre capitale, avec toute la fidélité et toute la justice dont je pouvois être capable, je vous supplie de me la conserver. Quoique éloigné de vous, et au milieu des ennuis d'un exil douloureux, elle sera pour moi une consolation de tous les jours. J'abandonne au Seigneur le soin de la justice de ma cause. Comment douter de son appui, puisque cette cause est la vôtre ?

Queste sono le massime con cui parto, o Beatissimo Padre, e co' più vivi sentimenti di religione, e di figliale affetto imploro, e per ora e per sempre, la paterna apostolica vostra benedizione.

Tels sont, très-Saint Pere, les principes que j'emporte avec moi ; et c'est avec les sentimens les plus ardens de religion et d'affection filiale, que j'implore, et pour ce moment présent et pour toujours, votre bénédiction paternelle et apostolique.

Umilissimo, obligatissimo, ed ossequiosissimo suddito e figlio,

Le plus humble, le plus dévoué, et le plus respectueux de vos sujets et de vos enfans.

Fr. Guidobono Cavalchini.

Fr. Guidobono Cavalchini.

A M. Le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, 14 *Mars* 1808.

Le Saint Pere a été informé de la déportation violente de Monseigneur Cavalchini,

Gouverneur de Rome, pour Fénestrelles, laquelle a eu lieu ce matin, au milieu des larmes de tous les honnêtes gens, malgré les représentations et les réclamations qui ont été faites à Votre Excellence, par une lettre du 20 du courant.

Cette nouvelle a ouvert de nouveau dans le cœur de Sa Sainteté, la plaie profonde qu'y ont fait les abus nombreux de la force; abus qui se sont rapidement succédés, depuis le jour mémorable de l'entrée de l'armée Française à Rome.

Le Saint Pere a du voir, avec une vive émotion, que ce n'est plus le crime que l'on punit, mais la vertu et les sentimens de fidélité, qui font le patrimoine le plus précieux de l'homme d'honneur ; sentimens dont la Nation Française a été jalouse dans tous les temps.

Le Saint Pere qui est plus sensible aux tribulations d'autrui qu'aux siennes propres, est pénétré nuit et jour d'un vif chagrin par la pensée, que trois de ses Officiers de ligne ont été conduits à la forteresse de Mantoue, en récompense de leur fidélité ; qu'en récompense également de leur fidélité, les nobles individus de sa garde-du corps ont été renfermés dans le fort Saint-Ange, où ils sont encore injustement détenus ; qu'enfin un Prélat d'une intégrité si notoire, et qui est un des Ministres principaux de l'autorité

gouvernante, a été, pour la même raison, et par un évenement également douloureux à Sa Sainteté, déporté à la forteresse de Fénestrelles.

Sa Sainteté veut que le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, réclame de nouveau contre ces abus de la force; et quoique l'expérience ait démontré au Saint Pere que ses cris, qui ne sont autre chose que la voix de la justice, n'auront pas le succès désiré, il ne veut pas pour cela les étouffer et manquer aux devoirs de Souverain et de Pere.

En conséquence, il demande de nouveau et avec une plus vive instance la liberté des trois Officiers conduits à Mantoue; la liberté de tous les Chevaliers conduits et détenus dans le fort Saint-Ange; et la liberté de Monseigneur Cavalchini, Gouverneur de Rome, conduit à Fénestrelles: il la demande moins en son nom qu'en celui de l'innocence et de la justice.

Le soussigné, en même temps qu'il a l'honneur d'exécuter les ordres de Sa Sainteté, a celui de renouveller à Votre Excellence les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A son Emiennce le Cardinal GABRIELLI,
Secrétaire d'Etat.

Votre lettre d'hier me rétrace sous des coleurs vraiment affligeantes des événemens, que les ordres de Sa Sainteté ont produits.

J'ai eu l'honneur de répresenter plusieurs fois envain à leurs Eminences vos Prédecesseurs, et à la Votre, la peine, que j'éprouvois des résultats, qu'ils devoient amener.

Je la prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

MIOLLIS,
Général Commandant les
Etats de Rome.

Rome, le 23 *Avril* 1808.

Nota. Quelle impertinence ! quelle hardiesse dans le mal ! C'est comme si un voleur pretendoit être innocent d'un meurtre qu'il auroit commis ; parcequ'il pourroit dire : je lui avois bien prèdit ce qui lui arriveroit, s'il refusoit de me donner sa bourse.

A Monsieur le Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 12 *Mai* 1808.

Par des lettres arrivées de Terni, ce matin, on a appris que M. le Commandant Français Ney, a notifié par un billet de sa main au

Vice-Gérent et au Magistrat de cette Ville, qu'il avait reçu l'ordre de Votre Excellence, d'organiser des compagnies de garde civique, pour maintenir la tranquillité publique, et de leur faire porter la cocarde du Royaume d'Italie, désignant entr'autres le Comte Ranieri pour capitaine de la première de ces compagnies.

La surprise de Sa Sainteté a été extrême en apprenant cette nouvelle. Elle voit qu'il n'est que trop décidé et trop certain, comme il est prouvé par une suite douloureuse de faits, que l'on s'étudie, chaque jour, par quelque nouvelle manière, à attaquer son autorité souveraine, à l'avilir et à paraliser le pouvoir du Gouvernement.

Et en effet, de quel droit, si ce n'est avec celui qui a été usurpé sur le Souverain du pays, organise-t-on dans ses états et avec ses sujets, une troupe à laquelle on prescrit de porter la cocarde d'un Royaume étranger ?

A quel titre si ce n'est à celui que les prétextes les plus faux peuvent fournir, procède-t-on à des dispositions, qu'il appartient seulement à la puissance politique et Souveraine du Prince de pouvoir prendre ?

Si à Terni et dans ses environs, on a cru avoir à craindre quelque désordre de la part de ceux qui ne se plaisent que dans les troubles, un simple avis aurait suffi au Gouvernement, pour qu'il s'occupât des mesures propres à éloigner tous les soupçons, et à raffermir tous

les jours davantage la tranquillité ; qui d'ailleurs n'y a point été altérée, et qui a constamment regné dans cette contrée pacifique parmi ses paisibles habitans; quoiqu'il en soit on n'était jamais autorisé à ordonner sous ce prétexte l'organisation d'une troupe, dont la formation était réservée au seul pouvoir suprême du Souverain. Mais il fallait pousser les sujets de Sa Sainteté à la révolte, en les obligeant de se revètir et d'endosser le signe d'une domination étrangère.

Contre ce nouvel attentat, qui fait suite à cette infinité d'autres, qui frapperont d'étonnement la postérité, le Saint Pere veut que le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, présente à Votre Excellence les plus vives réclamations. Le soussigné se flatte que le Commandant sus-mentionné se sera prévalu d'un ordre que Votre Excellence ne lui a peut-être pas donné ; et, dans cet espoir, il demande avec les plus fortes instances, que Votre Excellence veuille lui envoyer sans aucun retard, l'ordre de ne point entreprendre la formation de la troupe civique, attendu qu'une pareille Organisation serait aussi insultante et aussi offensante pour Sa Sainteté, qu'elle serait nulle et irrégulière.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Al Signor Cavaliere Alberti, incaricato d'affari del Regno Italico.

Dalle Stanze del Quirinale, li 19 *Maggio* 1808.

Giunta a Sua Santità la dolorosa notizia della seguita incorporazione al Regno Italico delle sue quattro provincie di Urbino, Macerata, Ancona e Camerino : nell' acerbità del fatto, dalla quale tutto è compresso il suo cuore, ha commesso al Cardinale Gabrielli, Pro-Segrètario di Stato, di fare a Vossignoria illustrissima le seguenti franche dichiarazioni dell' animo suo.

Ha veduto il Santo Padre con una pena infinita che l'evidenza delle ragioni espresse nella nota de 19 Aprile diretta al Signor Lefebvre, incaricato d'affari, non ha trattenuto Sua Maestà Imperiale e Reale dal condurre ad effetto le sue minaccie. Ha veduto del pari che quel potente Monarca, nella cui destra avea egli posto à piè dell' altare lo scettro e la verga della giustizia, è giunto a fargli soffrire contro ogni diritto un nuovo spoglio della più bella porzione de' suoi rimanenti dominj.

Ma quale non è stato l'ammirazione di Sua Santità nel vedere un Decreto anteriore di un giorno alla nota del Signor Champagny, col quale anche prima che si ripetessero dal detto Ministro le proposizioni, e si ricevessero le risposte, erà già decisio il destino delle quattre usurpate Provincie !

E poi cresciuta l'ammirazzione del Santo

A Monsieur le Chevalier ALBERTI, Chargé d'Affaires du Royaume d'Italie.

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

Sa Sainteté ayant appris l'affligeante nouvelle de l'incorporation de ses quatre provinces, d'Urbin, Macérata, Ancône et Camérino, au Royaume d'Italie; dans la douleur que lui a causé cet évènement, a chargé le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de vous notifier, Monsieur, ses déclarations, avec franchise et loyauté.

Le Saint Pere a vu, avec une peine inexprimable que l'évidence des raisons énoncées dans la note du 19 Avril, adressée à Monsieur Lefebvre, chargé d'affaires, n'a point empêché sa Majesté Impériale et Royale d'effectuer ses menaces ; que ce puissant Monarque, *dans la droite de qui il avait mis, au pieds des autels, le sceptre et la verge de la justice,* en est venu jusquà le dépouiller, contre toute espèce de droit, de la plus belle portion des domaines qui lui restaient.

Mais quelle a été la surprise de Sa Sainteté de voir un Décret antérieur d'un jour à la note de Monsieur Champagny ; par lequel la destination des quatre provinces usurpées avait été arrêtée, avant que le Ministre eût communiqué ses propositions et en eût reçu la réponse.

Le Saint Pere à été bien plus étonné d'en-

Padre in sentirsi addurre per giusta causa di questo spoglio, *l'essersi ricusato constantemente a far la guerra agl' Inglesi, e a collegarsi coi Re d'Italia e di Napoli.*

Avea pure Sua Santità incessantemente rappresentato che il suo sacro carattere di Ministro di pace, commc di pace è quel Dio di cui sostiene in terra le veci; che la sua qualità di Capo della Religione, di Pastore universale, e di Padre comune di tutti i Fideli, che le sante leggi della giustizia, di cui come rappresentante di quel Dio, che n'è il fonte, deve essere il custode ed il vindice, non gli permettevano di entrare in un sistema permanente di guerra, e molto meno di dichiararla senza motivo alcuno al Governo Britannico, da cui non avea ricevuta la minima offesa.

Avea pure il Santo Padre scongiurato Sua Maestà a riflettere che non avendo, e non dovendo egli aver nemici, perchè Vicario di Cristo, il quale venne al mondo, non per fomentare, ma per togliere le inimicizie; non poteva impegnare se stesso, e i suoi Successori in perpetuo, come l'Imperatore voleva, a far la guerra per cause altrui.

Avea pure Sua Santita rilevato i danni incalcolabili, che sarebberi risultati alla Religione, se fosse intrata in un sistema di federazioe perpetua, senza macchiare il suo onore, senza incorrere l'odiosità universale,

tendre qu'on alléguait pour juste motif de l'envahissement des quatre provinces *qu'il avait constamment réfusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples.*

Sa Sainteté n'avait cessé de représenter que son caractère sacré de Ministre de paix, comme tenant la place du Dieu de paix ; que sa qualité de Chef de la Religion, de Pasteur universel et de Pere commun de tous les Fidèles ; que les saintes lois de la justice dont il doit être le gardien et le vengeur, étant le représentant de ce Dieu qui en est la source, ne lui permettaient pas d'entrer dans un systême permanent de guerre et beaucoup moins de la déclarer sans aucun motif au Gouvernement Britannique dont il n'avait pas reçu la moindre offense.

Le Saint Pere avait conjuré Sa Majesté de considérer, que n'ayant point et ne devant point avoir d'ennemi, étant Vicaire de Jésus-Christ, qui est venu au monde, non pour fomenter, mais pour détruire les inimitiés ; il ne pouvait s'engager à perpétuité, pour lui et pour ses successeurs, comme l'Empereur le voulait, à faire la guerre pour les intérêts d'autrui.

Il avait aussi fait observer les dommages incalculables qu'aurait eu à souffrir la Religion, s'il était entre dans un systême de fédération perpétuelle. Il avait représenté qu'il ne pouvait s'exposer, par la coalition

senza tradire i proprj doveri, e la propria coscienza, non poteva esporsi colla lega proposta a divenir nemico di qualunque Sovrano, anche Cattolico, ed obligarsi à portargli la guerra. Ma tutte la rappresantanze, e tutte le ragioni tante volte esposte a Sua Maestà con paterna dolcezza, non sono state ascoltate.

Si è inoltre preteso di coonestar questo spoglio col produre per secondo motivo di esso, che gl' interessi dei due Regni, e delle due armate d'Italia e di Napoli esigono che la loro communicazione non venga interrotta da una potenza nemica.

Se per tale si è voluta intendere l'Inghilterra, la stessa storia di quasi due secoli smentisce questo specioso motivo. I Monarchi Cattolici delle Spagne e della casa d'Austria, dall' Imperator Carlo V, fino a Carlo II, possederono il Regno di Napoli, e il ducato di Milano, che ora forma la principal porzione del Regno Italico, e non viddero mai compromessi i loro interessi; nè trovarono mai questo preteso ostacolo alla communicazione delle loro armate. Furono éssi spesso in guerra colla Gran Bretagna, e spesso ancor colla Francia, e non ebbero il timore di uno sbarco nel fraposto Pontificio Dominio; molto meno pretesero di forzare i Pontefici di quel tempo a federarsi e collegarsi con

proposée, à devenir ennemi de tous les Souverains, même non Catholiques, et s'obliger à leur déclarer la guerre, sans blesser son honneur, sans encourir la haine universelle, sans trahir ses devoirs et sa conscience ; mais toutes les représentations et toutes les raisons exposées tant de fois à Sa Majesté, avec une douceur paternelle, n'ont jamais été écoutées.

Le second motif qu'on a produit pour pallier l'usurpation des quatres provinces, est que les intérêts des deux royaumes, et des deux armées d'Italie et de Naples, exigent que leurs communications ne soient pas interrompues par une *puissance ennemie.*

Si par Puissance ennemie on a voulu entendre l'Angleterre, l'histoire de près de deux siècles dément ce spécieux prétexte. Les Monarques Catholiques de l'Espagne et de la maison d'Autriche, depuis l'Empereur Charles Quint jusqu'au Roi Charles second, possédèrent le royaume de Naples et le duché de Milan, qui forme aujourd'hui la principale portion du royaume d'Italie. Ils ne virent cependant jamais leurs intérêts compromis, et ne trouvèrent jamais cet obstacle prétendu à la communication de leurs armées. Ils furent souvent en guerre avec l'Angleterre, et souvent même avec la France ; ils ne craignirent point cependant un débarquement dans l'Etat Ecclesiastique ; ils prétendirent bien moins encore obliger les

loro, spogliandoli altrimenti delle loro possidenze.

Ma prescindendo dalla storia, qual rischio potevano mai correre gl' interessi dei divisati due Regni? Sarebbe stato più che bastante à metterli in salvo la neutralita del Santo Padre riconosciuta e rispettata da tutte le altre Potenze, e le misure prese, acciochè non fosse violata.

Per renderli pero maggiormente sicuri, e togliere qualunque pretesto, avea Sua Santità portato la sua condiscendenza, fino all' ultimo confine, che gli era permesso, e si era dichiarata disposta a garantire con le sue forze il Pontificio littorale da qualunque ostile agressione.

Ma di qual agressione temer poteano i due Regni, che sono a contatto con lo Stato Ecclesiastico, se la truppa Francese, violando da tanto tempo, e con tanto danno degl' interessi cosi privati che pubblici, la neutralità del Santo Padre, avea occupato i di lui porti, e guarnite le di lui spiaggie?

Se poi per Potenza nemica, si è voluto intendere la persona del Santo Padre, il suo stesso carattere mansueto e pacifico lo mette al coperto da questa imputazione ingiuriosa. Ma a meglio smentirla, chiama Sua Santità in testimonio l'Impero Francese, ed il Regno d'Italia in favore dei quali segnò i due concordati, la cui violazione è stato un oggetto

Pontifes de ces temps-là, à se coaliser avec eux, sous menaces de *les dépouiller de leurs possessions.*

Mais, sans recourir à l'histoire, quel danger pouvait-il y avoir pour les deux Royaumes séparés? La neutralité du Saint Pere, reconnue et respectée par toutes les Puissances, et les mesures qu'il avait prises pour qu'elle ne fût point violée, étaient plus que suffisantes pour les mettre en sûreté.

D'ailleurs pour les préserver de toute atteinte, et ôter toute sorte de prétexte, Sa Sainteté avait porté sa condescendance aussi loin qu'elle avait pu ; elle avait déclaré qu'elle était disposée à garantir avec ses forces, les côtes de ses domaines de toute aggression ennemie.

Mais quelle agression pouvaient craindre les deux royaumes qui touchent l'Etat Ecclésiastique ; puisque les troupes Françaises, violant depuis si long-temps la neutralité du Saint Pere, au grand préjudice des intérêts tant particuliers que publics, avait occupé ses ports et garni ses côtes.

Que si par puissance ennemie, on a voulu entendre la personne du Saint Pere, son caractère bien connu de douceur et de paix, le met à couvert de cette imputation injurieuse ; mais pour mieux le démentir, Sa Sainteté en prend à témoin l'Empire Français et le Royaume d'Italie, en faveur desquels il a signé deux concordats, dont la violation a été l'ob-

di perpetuo cordoglio al suo cuore, avendone reclamato sempre, ma in vano l'adempimento fedele; chiama in testimonio l'Europa, che lo vidde nell' età sua senile, nella più rigida stagione dell'anno, abbandonare la sua residenza, traversare le Alpi, e recarsi a Parigi, per consacrare e coronare Sua Maestà Imperiale e Reale; chiama in testimonio dal primo comandante fino all' ultimo soldato delle armate Francesi, le quali sia nel transito, sia nel soggiorno che han fatto nel Pontificio Dominio, hanno trovato nel Governo Papale una accoglienza la più amorevole, ed una ospitalità la più generosa, ospitalità ed accoglienza che costarono lagrime amare al cuore del Santo Padre, sensibile agli aggravi dei quali ha dovuto caricare indispensabilmente i suoi sudditi per mantenere ed assoldare le truppe Francesi; chiama finalmente in testimonio la stessa Maestà Sua, alla quale non ha tralasciato di testificare con piacere in ogni occasione i suoi più speciali riguardi.

Ma se oggetto di meraviglia sono stati per Sua Santità i due primi titoli addotti per giustificar questo spoglio, è indicibile lo stupore che gli hanno cagionato le espressioni del terzo. Si fonda esso sulla donazione di Carlo magno, e si rimarca che *fu fatta a profitto della Cristianità, e non a vantaggio dei nemici della nostra santa Religione.*

jet d'une affliction continuelle pour son cœur, et dont elle a toujours réclamé en vain l'observation fidèle. Elle en prend à témoin l'Europe qui la vit dans un âge avancé, durant la plus rude saison de l'année, abandonner sa résidence, traverser les Alpes, et se rendre à Paris, pour consacrer et couronner Sa Majesté Impériale et Royale. Elle en prend à témoin depuis le premier commandant jusqu'au dernier soldat des armées Françaises, qui, soit dans le passage, soit dans le séjour qu'ils ont fait dans l'état Ecclésiastique, ont trouvé dans le Gouvernement Papal l'accueil le plus gracieux, et l'hospitalité la plus généreuse; hospitalité et accueil, qui coûtèrent des larmes amères au cœur sensible du Saint Père, obligé de grêver de charges ses sujets, pour nourrir et solder les troupes Françaises. Sa Sainteté invoque enfin le témoignage de Sa Majesté elle-même, à laquelle elle a toujours témoigné avec plaisir, et dans toutes les occasions, les égards les plus distingués.

Mais si Sa Sainteté a été surprise des deux premiers prétextes qu'on a produits, pour justifier l'envahissement des quatre provinces, quel a été son étonnement, en lisant le troisième : il est fondé sur la donation de Charlemagne; et l'on ajoute *qu'elle fut faite au profit de la Chrétienté, et non pour l'avantage des ennemis de notre sainte Religion.*

È noto abbastanza che quell' insigne e glorioso Monarca, la cui memoria sarà nella Chiesa in eterna benedizione, non donò alla Santa Sede le Provincie ora usurpate; è noto che erano esse da un epoca assai più rimota in potere dei Romani Pontefici per una libera dedizione dei popoli abbandonati dagl' Imperatori di Oriente, che occupato poscia dalle armi dei Longobardi l'Esarcato di Ravenna, e la Pentapoli che comprendeva tali Provincie, Pipino illustre e pio genitore di Carlo Magno, le ritolse dalle loro mani, e le restituì con un atto di donazione al Pontefice Stefano; che quel grande Imperatore, lustro ed ammirazione del secolo VIII, lungi dal pretendere di voler rivocare l' atto pio e generoso di Pipino suo padre, lo approvò, e confermò sotto Adriano; che lungi da volere spogliare la Sede Romana delle sue possidenze, fu solo intento a rivendicarle ancor esso, e ad accrescerle, che giunse perfino ad imporre nel suo testamento la legge espressa ai tre suoi figliuoli di difenderle con le loro armi; che non riservò ai suoi successori alcun diritto di rivocare quanto egli Pipino suo padre aveano fatto al vantaggio della Cattedra di San Pietro; che suo volere fu solo di proteggere dai nemici i Romani Pontefici, e non di forzarli a suscitarsi nemici; che dieci secoli posteriori ai tempi di Carlo Magno, che mille anni di possesso pacifico rendono inutile ogni più rimota ricerca ed ogni posteriore interpre-

Il est assez notoire que ce célèbre et glorieux Monarque, dont la mémoire sera en éternelle bénédiction dans l'Eglise, ne donna point au Saint Siége les Provinces actuellement usurpées; on sait qu'à une époque bien plus reculée, elles étaient déjà au pouvoir des Pontifes Romains, par la reddition libre des peuples abandonnés par les Empereurs d'Orient; que dans la suite l'Exarcat de Ravenne et de la Pentapole, qui comprennent ces Provinces, ayant été envahies par les Lombards, l'illustre et religieux Pepin, pere de Charlemagne, les enleva de leurs mains, et les rendit, par un acte de donation, au Pape Etienne; que ce grand Empereur, l'ornement et l'admiration du huitième siècle, loin de prétendre vouloir révoquer l'acte pieux et généreux de Pepin, son pere, le confirma et l'approuva sous Adrien; que loin de dépouiller le Siége Romain de ses possessions, il ne pensa qu'à les revendiquer aussi, et à les augmenter; qu'il en vint jusqu'à imposer dans son testament, à ses trois fils, la loi expresse de les défendre par leurs armes; qu'il ne laissa à ses successeurs aucun droit de révoquer ce que lui et Pepin, son pere, avaient fait en faveur de la Chaire de Saint Pierre; que sa volonté fut seulement de protéger les Pontifes Romains contre leurs ennemis, et non de les contraindre à se déclarer contre, qui que ce soit; que dix siècles postérieurs aux temps de Charlemagne,

tazione; che quando anche quel Principe religioso in luogo di restituire o donare liberamente, avesse restituito o donato *a profitto della Cristianità*, è appunto per bene della Cristianità, o a parlar più giusto, per il bene della Religione Cattolica, che il Santo Padre vuole la pace con tutti: che non vuole provocare i rissentimenti di alcuna Potenza, e non vuol mischiarsi nelle querele politiche; che se si è menato tanto rumore contro quei Papi, che anche con cause giustissime si sono impegnati nella guerra, non vede il Santo Padre como si possa farsi ad esso un delitto, perchê, senza esser provocato, e solo per altrui volontà, ricusa di spiegare un caractere bellicoso a danno della Religione e dei sudditi.

Sua Santità non può in conto alcuno dissimulare l'ingiuria che le si reca in detto decreto, col quale rilevandosi in fine, che la donazione di Carlo Magno *fu fatta non a vantaggio nemici della Religione*, viene ad accursarla di tradirne i santi interessi. Questa accusa a penetrato profondamente l'animo del Santo Padre, il quale soffre da tre anni in circa a questa parte la persecuzione, che soffre per il bene appunto della Religione, e per esser fedele ai doveri del suo apostolato.

que mille années de possession pacifique, rendent inutile toute recherche antérieure, et toute interprétation postérieure. En supposant même que ce Prince religieux, au lieu de restituer ou donner librement au Saint Siége, eut rendu ou donné seulement *au profit de la Chrétienté*, c'est précisément pour le bien de la Chrétienté, ou, à parler plus juste, pour le bien de la Religion Catholique, que le Saint Pere veut la paix avec tout le monde; qu'il ne veut provoquer le ressentiment d'aucune puissance, ni se mêler en rien dans leurs affaires politiques; que si l'on fait tant de bruit contre les Papes, qui quoique pour de très-justes raisons sont entrés en guerre, le Saint Pere ne voit pas comment on peut lui faire un crime de ce que, n'étant pas provoqué, et seulement pour complaire à la volonté d'autrui, il refuse de déployer un caractére belliqueux au préjudice de la Chrétienté et de ses sujets.

Sa Sainteté ne peut dissimuler le tort qu'on lui fait dans le Décret en question, ou en déclarant *que la donation de Charlemagne n'a pas été fait au profit des ennemis de la Religion*, on l'accuse par-là même d'en trahir les intérêts. Cette accusation a profondèment pénétré le cœur du Saint Pere, qui depuis près de trois ans souffre la persécution, et la souffre précisèment pour le bien de la Religion, et pour être fidèle aux devoirs de l'apostolat. Il la souffre pour n'a-

Egli la soffre per non essersi voluto impegnare ad un sistema permanente di guerra, e per non aver voluto frapporre col fatto proprio impedimento al libero esercizio del culto cattolico. La soffre per non aver potuto ammettere i principj espressamente e replicatamente intimatigli, *che se egli il Santo Padre è il Sovrano di Roma, Sua Maestà però nè e l'Imperatore....che il Santo Padre deve essere a lui soggetto nel temporale, come egli deve esserlo al Papa nello spirituale....che lo stato Pontificio appartiene all' Impero Francese, e nè fa parte; che per un diritto della sua corona deve il Papa adesso e sempre far causa comune con lui, e co' suoi successori; che deve costantemente riconoscere per suoi tutti i nemici della Francia, e che deve perciò entrare nella federazione del suo Impero.*

I giuramenti solenni fatti dal Santo Padre di conservare la sua libertà e indipendenza tanto necessaria al bene della Religione cattolica, e al libero esercizio del supremo spirituale potere, gli hanno decisamente vietato di sottoscriversi a queste massime distruggitici e fatali.

La soffre per non aver potuto aderire alla pretensione di Sua Maestà, di voler nominare perpetuamente tanti Cardinali francesi quanti formino la terza parte del sacro Colleggio; per chè sovvertirebbe le basi fondamentali della di lui costituzione, attacherebbe l'in-

voir pas voulu s'engager dans un systême permanent de guerre, et pour n'avoir pas voulu mettre par le fait, un obstacle au libre exercice du culte Catholique. Il la souffre pour n'avoir pu admettre les principes qui lui ont été intimés expressèment et plusieurs fois : *Que si le Saint Pere est Souverain de Rome, Sa Majesté en est l'Empereur..... que le Saint Pere doit lui être sujet dans le temporel, comme elle doit l'être au Pape dans le spirituel ...que l'Etat ecclésiastique appartient à l'Empire Français et en fait partie... que, par une prérogative de sa couronne, le Pape doit, à présent et pour toujours, faire cause commune avec l'Empereur et ses successeurs....qu'il doit constamment reconnaître pour ses ennemis, ceux de la France, et qu'il doit par conséquent entrer dans la fédération de son Empire.*

Les sermens solemnels faits par le Saint Pere, de conserver la liberté et l'indépendance si nécessaire au bien de la Religion catholique, et au libre exercice de son souverain pouvoir spirituel, l'ont absolument empêché de souscrire à ces maximes destructives et funestes.

Il souffre cette persécution pour n'avoir pu adhérer aux prétentions de Sa Majesté, *qui exigeait que les Cardinaux Français formassent à perpétuité le tiers du sacré Collége :* ce qui renverserait les bases fondamentales de sa constitution ; attaquerait l'indépen-

dipendenza della sua spirituale potestà, e riaprirebbe la strada e quei funesti disastri, che tanto ancor piange la Chiesa di Dio.

La soffre finalmente per non essersi voluto impegnare ad una lega offensiva e defensiva, per non essere strascinato ad una progressiva inimicizia contro qualsivoglia Potenza anche Cattolica, per non divenir guerriero ed aggressore con evidente discapito della Religione.

Se si chiama questo un tradire i santi interessi di essa, lo deciderà Iddio, la Chiesa, il mondo é la posterità.

E ben conscio il Santo Padre a se stesso di non aver fatto alcun torto nè a Sua Maesta, nè alla Francia; ma, posto ancora che si avesse qualche motivo di dolersi della sua persona, rileva che non poteva nè doveva per questo punire in esso la Chiesa Romana con lo spoglio perpetuo ad irrevocabile dei beni che si dichiarano in detto decreto *donati a profitto della Christianità :* quella Chiesa che n'è semplicemente il depositario ed il custode; quella Chiesa che avendo la sollecitudine spirituale in tutte le altre, dai primi giorni della pace di Constantino, fu dalla pietà dei monarchi e dei popoli, per un ordine mirabile della Providenza, dotata primo di vasti patrimonj, e poi di stati, per sostener con maggior decoro, con maggior libertà, e maggior frutto, il suo spirituale governo : quella Chiesa in fine che si vuol ridurre all' avvili-

dance de son pouvoir spirituel, et rouvrirait le chemin à ces désastres qui font encore pleurer l'Eglise de Dieu.

Il la souffre en un mot pour n'avoir pas voulu s'engager dans une ligue offensive et défensive, se laisser entrainer dans l'inimitié progressive de toutes les Puissances même catholiques, pour n'avoir pas voulu devenir guerrier et aggresseur au préjudice évident de la Religion.

Dieu, l'Eglise, le monde, la postérité décideront si cela s'appelle trahir les saints intérêts de cette Religion.

Le Saint Pere est bien sûr de n'avoir fait aucun tort ni à Sa Majesté, ni à la France, mais, en supposant même qu'on eût quelque motif de se plaindre de lui personnellement, on ne pourrait, ni on ne devrait pour cela punir dans sa personne l'Eglise Romaine, par l'expropriation perpétuelle et irrévocable de ces domaines, qui sont déclarés dans le décret, *avoir été donnés au profit de la Chrétienté ;* cette Eglise qui les possède en propriété, tandis que le Pape, en est simplement le dépositaire et le gardien ; cette Eglise, qui ayant la sollicitude spirituelle sur toutes les autres, fut dès les premiers jours de la paix de Constantin, par la piété des Monarques et des peuples, selon l'ordre admirable de la providence, d'abord dotée de vastes patrimoines, et ensuite d'Etats, pour soutenir avec plus de décence, plus de li-

mento, ed inceppare nell esercizio del suo divino Primato.

Sua Santità non sa poi piangere abbastanza l'inganno nel quale è indotta Sua Maestà poichè nell'atto che usurpa alla Santa Sede una porzione de' suoi dominj, e che dichiara d'impadronirsene, perchè *non siano di vantaggio ai nemici della Cattolica Religione*, ordina che sia pubblicato in essi quel codice, contro il quale ha tante volte reclamato, benchè inutilmente, il Capo della Religione medetima, per gli articoli che contiene, e segnatamente per quelli del matrimonio, e del divorzio, contrarj alle leggi della chiesa e del Vangelo.

Ha dovuto in ultimo Sua Santità sentirsi con meraviglia rammentare in detto decreto *la dimanda passaporti* fatta dal Signor Cardinale Caprara, qualificato simplicemente come Ambasciatore della Corte di Roma, e addursi ancor questa par un quarto titolo giustificante lo spoglio.

Dopo quanto il sottoscritto ebbe l'onore di significare il di 19 d'Aprile decorso, in risposta alla nota di Sua Eccellenza il Signor Champagny, crede Sua Santità che rimanga dileguato l'oggetto di questa accusa. Fu gia dimostrato abbastanza che l'ordine dell richiesta passaporti era legato alla giusta condizione che si evacuasse Roma, e di desistere di quelle pretensioni, ch' erano

berté, plus de fruit, son gouvernement spirituel; cette Eglise enfin qu'on veut réduire à un état d'avilissement, et empêcher d'exercer sa primatie divine.

Sa Sainteté ne saurait assez déplorer l'erreur où tombe Sa Majesté, puisqu'en usurpant au Saint Siége une portion de ses domaines, et en déclarant qu'elle s'en empare, *afin qu'ils ne tournent pas à l'avantage des ennemis de la Religion catholique*, elle ordonne qu'on y publie un côde contre lequel le Chef de la Religion a tant de fois réclamé, quoiqu'inutilement, pour les articles qu'il contient, et nommément pour ceux du mariage et du divorce, contraires aux lois de l'Evangile et de l'Eglise.

Sa Sainteté a vu enfin avec étonnement que dans le dit décret, on rappelle la *demande des passeports* faite par le Cardinal Caprara qualifié simplement *d'Ambassadeur de la Cour de Rome*, et qu'on l'a produit comme un quatrième titre pour justifier l'occupation des quatre provinces.

D'après tout ce que le soussigné eut l'honneur de répondre, le dix-neuf Avril dernier, à la note de Monsieur Champagny, Sa Sainteté croit avoir détruit l'objet de cette accusation. On fit voir que l'ordre de la demande des passeports était lié à la juste condition qu'on évacuât Rome, et qu'on se désistât des prétentions, que le Chef de l'Eglise ne pouvait admettre. Sa Sainteté ne peut

inamissibili dal Capo della Chiesa. Non può dunque Sua Santità non ripetere, che dipendeva dal volere di Sua Maestà, e che avea intieramente riposto nelle di lei mani, o la partenza del' Signor Caprara, non semplice Ambasciatore della Corte di Roma, ma insieme Legato Apostolico, o la continuazione della di lui dimora in Parigi, onde a torto le si fa nel decreto una querela.

Che se l'ingiustizia di questo decreto è costata del dolore all' animo tribolato del Santo Padre, non gli è riuscito meno doloroso l'altro contemporaneo, con cui si ordina ai *Cardinali*, ai *Prelati*, agli *Ufficiali*, ed *impiegati qualunque presso la Corte di Roma, nativi del Regno d'Italia, di rientrarvi, sotto pena della confisca in caso d'inubidienza.*

E ormai troppo chiaro, dice Sua Beatitudine, che non è unicamente la sua sovranità temporale, ma ben anche la sua autorità spirituelle, che si è presa di mira : sebbene si faccia nell' altro decreto una studiata astrazione del Sovrano temporale di Roma, dalla Persona del Vicario di Cristo, per simulare ad esso il rispetto.

Chi è, che non vegga, che la legge emanata tende ad impossibilitare a Sua Santità l'adempimento de' proprj doveri, a disciogliere il suo sacro Senato, a sconcertare il regime della Chiesa, ed a rapirgli nelle persone più care l'unico avanzo della sua consolazione nel

donc que répéter, qu'il dépendait de la volonté de l'Empereur, et qu'elle avait mis dans ses mains le moyen de fixer entièrement, ou bien le départ de Monsieur le Cardinal Caprara, non comme simple Ambassadeur de Rome, mais aussi comme Légat Apostolique; ou bien la continuation de sa résidence à Paris : d'où il suit qu'on se plaint à tort dans ce décret.

Si l'injustice de ce décret, a été pour le Saint Pere le sujet de la plus profonde affliction, il n'a pas ressenti moins de douleur en voyant un second décret du même jour, où il est ordonné *aux Cardinaux, aux Prélats, aux Officiers* et à tous les employés à la Cour de Rome, natifs du Royaume d'Italie, de rentrer dans le dit Royaume ; sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

Maintenant il n'est que trop clair, dit Sa Sainteté, qu'on n'en veut pas seulement à sa souveraineté temporelle, mais encore à son autorité spirituelle, quoique dans le premier décret on fasse une abstraction étudiée du Souverain temporel de Rome, d'avec la personne du Vicaire de Jésus-Christ, afin de simuler le respect pour celui-ci.

Qui ne voit que cette loi tend à rendre impossible à Sa Sainteté l'accomplissement de ses devoirs, à dissoudre son Sénat sacré, à déconcerter le régime de l'Eglise, et à lui enlever, avec des personnes aussi chères,

penoso ed ormai cadente esercizio del suo Pontificato?

Il Papa non è il semplice vescovo di Roma, come si è pure impropriamente asserito; ma il Pastore insieme della chiesa universale, ed ha perciò il diritto di sciegliere i ministri ed i cooperatori del suo apostolato tra tutte le nazioni dell' orbe. In fatti fino dai primi giorni del Cristianesimo, il clero di Roma è stato sempre composto non di soli Romani, ma d'individui d'ogni nazione, come si raccoglie evidentemente dal numero degli esteri aggregati al Clero Romano, che salirono sulla cattedra di san Pietro nei primi quattro secoli della Chiesa Cattolica.

Si duole per tanto a ragione Sua Santità e reclama contro una legge, che non risparmia quegli specchiati individui ecclesiastici, scelti a prestar la mano adjutrice nel regime della Chiesa di Dio.

Reclama insieme e protesta altamente in faccia a tutta la terra contro l'usurpazione de' suoi dominj, e solennemente dichiara essere ingiusta, irrita, nulla, e di niun valore; che verun pregiudizio possa irrogarsi mai ai diritti inconcussi e leggitimi di dominio e di possesso della stessa Sua Santità, è de' suoi successori in perpetuo; e se la forza gliene toglie l'esercizio, intende di conservarlo intatto nell' animo suo, perchè possa ripigliarne

l'unique consolation qui lui restait à la fin de l'exercice pénible de son Apostolat ?

Le Pape n'est pas simplement *Evêque de Rome*, comme on l'a assuré très-improprement ; mais il est encore le Pasteur de l'Eglise Universelle, et il à, par la même, le droit de chosir ses Ministres et ses coopérateurs dans l'Apostolat, parmi toutes les nations de la terre. En effet dès les premiers jours du Christianisme, le Clergé de Rome fut toujours composé, non de seuls Romains, mais d'individus de toute nation, comme il paraît évidemment par le nombre des étrangers aggrégés au Clergé Romain, qui montèrent sur la chaire de saint Pierre, dans les premiers siècles de l'Eglise.

C'est donc avec raison que Sa Sainteté se plaint et qu'elle réclame contre une loi qui n'épargne point ces Ecclésiastiques distingués, et choisis pour porter une main secourable dans le régime de l'Eglise de Dieu.

Sa Sainteté réclame également, et proteste hautement, à la face de toute la terre, contre l'usurpation de ses domaines, et déclare solemnellement, qu'elle est injuste, nulle et d'aucune valeur ; qu'on ne pourra jamais détruire les droits incontestables et légitimes de domaine et de possession de Sa Sainteté, et de ses successeurs, à perpétuité ; et que si la force lui en ôte l'exercice, elle entend les conserver intactes dans son cœur ; afin que

la Santa Sede il reale possesso, quando piacerà a *quel Dio fedele e verace che giudica e combatte con giustizia, e che porta scritto nelle vestimenta e nel femore: Re dei Reggi e Signore dei Dominanti.* (Ap. 19. 16.)

Forma in tanto Sua Santità voti ardentissimi al Padre delle misericordie, affinchè inspiri a quei sudditi, che sono sottrati dalla forza al suo dominio, e che sono e saranno sempre la sua tenerezza, lo spirito di pazienza e di rassegnazione, onde aspettino sommessamente dal Cielo la consolazione e la pace, e conservino sempre intatta nel loro cuore la Religione e la Fede. *Il Dio d'Israele nè darà la virtù e la fortezza al popolo suo.* (Psal. 67. vers. ult.)

Questi sono i sentimenti e le proteste, che Sua Santità ha ordinato allo scrivente di avanzare a Vossignoria Illustrissima, come Incaricato del Regno Italico, cui sono state incorporate le sue Provincie; e mentre si fa un sacro dovere di fedelemente ubbidire al ricevuto commando, le rinnova i sensi della sua vera considerazione.

G. Cardinale Gabrielli.

le Saint Siége puisse en reprendre possession quand il plaira à Dieu, *à ce Dieu fidèle et vrai qui juge et combat avec justice, et qui écrit sur ses vêtemens et sur sa porte personne : Roi des Rois, et Seigneur des Dominateurs.* (Apoc. XIX. 16.)

Sa Sainteté adresse en attendant, des vœux ardens au Pere des miséricordes ; afin qu'il inspire à ceux de ses sujets qui sont arrachés par la force à son autorité, et qui sont et seront toujours l'objet de sa tendresse, l'esprit de patience et de résignation ; pour attendre avec soumission, du Ciel, la consolation et la paix, et conserver intactes dans leur cœur la Religion et la Foi. *Le Dieu d'Israël en donnera la vertu et la force à son peuple.* (Ps. LXVII. dern. vers.)

Tels sont les sentimens et les protestations que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous communiquer, Monsieur, comme étant chargé d'affaires du Royaume d'Italie, auquel ses provinces ont été incorporées ; celui-ci en se faisant un devoir d'obeir à l'ordre qu'il a reçu, vous renouvelle les sentimens d'une sincère considération.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Bref de N. S. P. le Pape Pie VII.

A Notre cher Fils, l'Empereur des Français.

Depuis *que par une disposition Divine, nous avons été, sans aucun mérite de notre part, élevé au Suprême Pontificat, vous avez été témoin de nos désirs pour la paix de tous les peuples, et pour la paix de l'Eglise Catholique; vous avez été témoin de nos soins pour la paix spirituelle du Peuple Français, et de notre condescendance paternelle; vous avez été témoin de nos faveurs à l'égard de l'Eglise Gallicane et de vos sujets; vous avez été témoin que nous nous sommes prêté, en toutes circonstances, jusqu'ou pouvait s'étendre le pouvoir de notre Ministère, dans les concessions, et les Concordats avec l'Empire Français et le Royaume d'Italie; enfin vous avez été témoin des sacrifices immenses que nous avons faits et supportés pour le bien-être et le repos de la nation Française et Italienne, au préjudice de notre Peuple, quoique déjà réduit à la disette et à l'impuissance, par les vicissitudes qu'il avait souffertes.*

Cependant, malgré tant de faveurs signalées, vous n'avez pas cessé de déchirer notre cœur, et de nous réduire, sous de vains pré-

textes, dans un état d'affliction la plus profonde, et de mettre à l'épreuve nos devoirs sacrés et notre conscience. En compensation du Concordat Ecclésiastique, vous ne nous avez rendu que la destruction de ce même Concordat, par les Lois séparées, dites Organiques. *Vous nous avez fait des propositions étudiées à dessein, inconciliables avec la Morale Evangélique, avec les Maximes de l'Eglise Universelle. En compensation de la Paix et de nos faveurs, depuis long-temps les Domaines du Saint Siége ont dû supporter la charge énorme de vos troupes, et les vues ambitieuses de vos Commandans, en sorte que, depuis* 1807 *jusqu'à présent, elles ont consommé à peu près cinq millions d'écus Romains, sans maintenir la promesse solemnelle du remboursement au Royaume d'Italie. En compensation de ces sacrifices, vous nous avez dépouillé du Duché de Benevent et de Pont Corvo, tout en promettant au Saint Siége les récompenses les plus généreuses ; pour complément, vous nous avez présenté quelques articles à notre sanction, contraires au droit des gens, à l'unité et aux Canons de l'Eglise Catholique, et au bien-être des Catholiques dispersés dans les Royaumes étrangers, destructifs de notre indépendance et de la liberté Ecclésiastique; pour complément et compensation, vous avez envahi hostilement nos Domaines qui furent donnés par la magnificence et la piété des Monarques, principalement Français, au Saint*

Siége Apostolique, et consacrés à l'independance et à la liberté des Successeurs de S. Pierre, et confirmés depuis plus de dix siècles jusqu'à présent par tous les Princes Catholiques, au Pere commun de tous les Fidèles de l'Eglise Catholique ; afin qu'il pût demeurer au milieu des enfans premiers-nés, dans une liberté et une indépendance absolue. Enfin, vous avez envahi hostilement la Capitale même, et vous avez rendu rebelle la milice ; vous avez occupé les Postes et les Imprimeries ; vous avez arraché de notre sein les Conseillers intimes pour la direction des affaires spirituelles de l'Eglise, les Ministres de l'Etat, et vous nous avez constitués nous-mêmes prisonniers dans notre Résidence Apostolique ; en pésant militairement sur notre peuple. Nous en appelons pour la décision de cette manière d'agir de votre part, au droit de tous les peuples à vos devoirs sacrés, et à ceux de votre peuple ; nous en appelons à vous-même, comme à un Fils consacré et assermenté, pour réparer les domages, et pour soutenir les droits de l'Eglise Catholique ; nous en appelons enfin à la justice du Très-Haut. Vous abusez de la force, foulant aux pieds tous les devoirs sacrés, et principalement au préjudice de l'Eglise ; vous nous forcerez ainsi, à ce que nous fassions dans l'humilité de notre cœur, usage de cette force que le Dieu tout-puissant a mise en nos mains, si par la suite vous nous donnez des motifs ultérieurs de faire connaître à

l'Univers, la justice de notre cause : car les maux qui pourront en résulter, tomberont sur votre responsibilité.

Contresigné au Secrétariat de l'Ambassade,

Le 27 *Mars* 1808.

A Messieurs les Cardinaux.

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat a l'honneur de transmettre à Votre Eminence une copie de la note officielle, qui par ordre exprès de Sa Sainteté a été envoyée à Monsieur le Chevalier Alberti, chargé d'Affaires du Royaume d'Italie.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MM. les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

Si les événemens douloureux qui se sont succédés avec tant de rapidité, et qui sont venus frapper l'ame du Saint Pere, avaient été capables de l'abattre, le coup qui lui a

été porté en dernier lieu par le Cour de France aurait produit certainement cet effet, et déconcerté son courage. Mais Sa Sainteté y était déjà préparée ; et ferme dans la résolution de ne point trahir ses devoirs sacrés, et de ne point déplaire à Dieu pour s'attirer les suffrages des hommes, elle a souffert avec constance le nouveau dépouillement, qu'elle à essuyé de la meilleure partie des Etats, qui étaient restés en son pouvoir.

Le Saint Pere devant cependant à l'Eglise, au monde, et se devant à lui-même de venger son honneur des accusations qu'on lui impute dans le décret du 2 Avril dernier, par lequel les provinces de ses Etats sont incorporées au Royaume d'Italie ; a ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de présenter une note à M. le Chevalier Alberti, chargé d'affaires de ce Royaume, pour démontrer l'invalidité des motifs par lesquels on a pretendu justifier l'usurpation ; pour réclamer contre la dureté du décret de la même date ; et pour protester en même temps contre la violence de cette spoliation.

Sa Sainteté voulant que ses sentimens soient connus de toutes les Cours, a ordonné expressément au soussigné de transmettre à Votre Excellence la copie des deux décrets, et de la note remise au Chevalier Alberti, afin qu'elle puisse les faire passer à sa Cour.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. Le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 20 *Mai* 1808.

Votre Excellence avait paru pénétrée des observations que le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, eut l'honneur de lui faire par l'ordre de Sa Sainteté, dans sa note du 12 du courant, au sujet de l'organisation d'une troupe civique qui porterait la cocarde du Royaume d'Italie, organisation prescrite par le Commandant de Terni : elle s'était plue à faire assurer le soussigné, par le Chef de l'Etat-major, que l'autorité française s'uniroit au pouvoir du Gouvernement, pour empêcher et pour punir les sujets du Souverain Pontife, qui se permettroient d'arborer une cocarde étrangère.

Rempli de confiance, comme est le soussigné, dans de telles assurances, il ne doute point que Votre Excellence n'ait donné ses ordres au Commandant de Terni, ordres que le chef de l'Etat-major a assuré avoir été déjà signés par Votre Excellence.

Ces ordres sont néanmoins restés sans effet; au contraire, l'organisation des compagnies civiques se continue. On remarque déjà à Terni environ quatre-vingts cocardes aux couleurs du Royaume d'Italie; on en voit aussi quelques-unes à Narni : ce qui se fait au détriment manifeste des droits de la Sou-

veraineté de Sa Sainteté, avec un mépris évident de la justice, et au péril de la tranquillité publique.

Les individus qui courent s'enrôler dans ces compagnies sont, pour la plupart, des sujets qui ont à redouter la sévérité des lois, et qui, à l'ombre d'une protection étrangère, promenent en triomphe leurs crimes, et insultent à la puissance qui les eût autrefois réprimés et punis.

Ce nouveau sujet de douleur manquait à Sa Sainteté dans la multitude de tant d'autres par lesquels son cœur a été déchiré. L'insolence des enrôlés ne pourra produire qu'un conflit d'autorités, de nature à troubler l'ordre publique, qu'on cherche plutôt, il est vrai, à détruire qu'à conserver.

Le soussigné renouvelle ses réclamations à Votre Excellence, avec une promptitude d'autant plus grande, que le danger auquel la tranquillité du pays est exposée, est plus considérable ; il les renouvelle, en raison de la grandeur de l'outrage, que l'on fait au Saint Pere, en excitant ses sujets à l'insubordination et à la félonie ; et il requiert un prompt remède à ces maux, de la sagesse de Votre Excellence, en lui renouvellant les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

LETTRE ENCICLIQUE.

Aux Evêques des Provinces réunies au Royaume d'Italie.

De Rome, le 22 Mai 1808.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Ayant reçu de Sa Sainteté l'ordre de transmettre à Votre Seigneurie Illustrissime, quelques papiers, afin qu'ils lui servent de règle, quand les cas qui y sont pris en considération viendront à se vérifier, je me sers d'un moyen particulier pour vous les faire parvenir avec sûreté ; et ce moyen sera la personne qui vous remettra la présente. Après avoir exécuté les volontés du Saint Pere, il ne me reste qu'à vous réitérer l'assurance des sentimens de la sincère estime avec laquelle je vous baise les mains.

G. Cardinal JULES GABRIELLI.

Au Général MIOLLIS.

28 *Mai* 1808.

C'est pour la troisième fois que le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, reprend la parole, sur l'abus de la Garde Civique, organisée

à Terni, et à Narni par les Commandants François, et qui ose porter la cocarde Italienne. Si la premiere représentation que le soussigné fit passer à Votre Excellence par ordre positif du Saint Pere ne fut pas honorée d'une réponse par écrit, on y répondit de vive voix par l'entremise du chef de l'Etat major.

Il assura le Cardinal soussigné, (et cette assurance est une preuve de votre equité et droiture naturelle) qu'on avoit déjà ecrit et signé la lettre pour les deux Commandants François, qui leur défendoit d'adopter la cocarde Italienne ; et on assura de plus, que l'autorité militaire Françoise se réuniroit pour punir ceux qui se permettroient de porter une telle cocarde.

Le soussigné, qui a fait la malheureuse experience, que les réponses en paroles et de vive voix sont variables et légéres comme l'air qui les reçoit, pria l'officier de lui donner la même réponse par écrit. Mais refusant de le faire, il engagea un écrivain de la Secrétairerie d'Etat, qui étoit présent au discours d'aller chez lui lire sur le régistre, la lettre ecrite aux deux Commandants François. Le soussigné auroit cru faire un outrage à la bonne Foi, qui est la base de la sûreté commune dans la société civile, s'il avoit témoigné de la défiance en insistant plus outre, sur les ordres qu'on lui assuroit avoir été donnés aux deux commandants.

Mais ce fut avec un extrême etonnement

que le soussigné a appris que le Commandant François à Terni, a assuré le Vice Gouverneur qu'il avoit reçu des ordres tout à fait contraires qu'il, devoit faire respecter la cocarde Italienne dans la garde civique organisée, et faire emprisonner quiconque s'en moqueroit, et le tenir à la disposition de Votre Excellence.

Le Cardinal soussigné ne peut croire qu'il subsiste un tel ordre sans faire injure à Votre Excellence, et veut plutôt l'attribuer à la façon de penser particuliere, et au faux zèle du Commandant.

C'est pour cela que le soussigné, réclame contre ces ordres, et demande l'exécution de tout ce qui lui avoit été assuré en votre nom par le chef de l'Etat-major; il réclame enfin, contre une mesure, qui blesse d'autant plus la Majesté Souveraine, qu'elle tend à soustraire les sujets de l'ordre politique et législatif, en entretenant en eux l'esprit de révolte.

Le soussigné dans la confiance que cette troisième réclamation aura un succés plus heureux que les autres, et tel que l'exige la justice et le devoir, renouvelle à Votre Excellence sa considération distinguée.

G. Card. Gabrielli.

Istruzione.

Comunque sia acerbissimo il cordoglio, che dal momento della invasione delle truppe Francesi nello Stato Pontificio, ha provato il Santo Padre, non per i particolari suoi interessi, ma per quelli principalmente della sua Chiesa, ed altresì de' suoi amatissimi sudditi e figli, ai mali e travaglj dei quali non poteva il suo paterno animo non esser sensibilissimo: non è però stata minore in tutto questo tempo, la consolazione ed il conforto, che dopo la sua prima fiducia nell' onnipotente Dio, di cui è più propriamente che di se stesso la causa ch' Egli difende, gli hanno recato i certi riscontri che costantemente è andato ricevendo della saviezza e tranquillità de' medesimi, universalmente e fra di loro, e verso gl' invasori mantenuta in tutte le circostanze; dell' immobile fedeltà, e del sincero attacamento loro alla Santa Sede, ed alla sua sacra Persona.

Dopo una si lunga e non equivoca prova, non può Sua Santità dubitare, che non siano per conservare in ogni futuro evento i medesimi virtuosi sentimenti e la stessa lodevolissima condotta, per cui hanno fatto l'edificazione, ed hanno meritati gli applausi di tutte le nazioni. Di ciò anche più si tiene certa e persuasa, dopo che a loro, anzi a tutto il mondo ha palesato la sua

Instruction.

Quoique le Saint Pere, dès l'instant que les troupes Françaises se sont emparées de l'Etat Pontifical, ait ressenti la douleur la plus amère, non pour ses intérêts particuliers, mais principalement pour ceux de son Eglise, et ceux de ses sujets et fils chéris, aux maux et aux peines desquels son cœur paternel ne pouvait qu'être très-sensible ; il n'en a pas moins éprouvé de consolation et de soulagement dans tous ces temps (après avoir mis sa première confiance dans l'appui du Dieu tout-puissant, dont il défend plus particulièrement la cause que la sienne propre), par les renseignemens certains qu'il a constamment reçus, tant de la sagesse et de la tranquillité que ses sujets ont universellement observées, soit entr'eux, soit envers les usurpateurs ; que de leur fidélité immuable, et de leur attachement sincère au Saint Siége et à Sa Personne sacrée.

Après une preuve aussi longue et aussi peu équivoque, Sa Sainteté ne peut douter que ses sujets ne soient capable de conserver, dans tous les événemens futurs, les mêmes sentimens vertueux et cette même louable conduite, par laquelle ils ont fait l'édification, et ont mérité les applaudissemens de toutes les nations. C'est de quoi elle se tient encore plus assurée et plus

mente, e volontà decisa ed imperturbabile colle varie proteste e dichiarazioni da se fatte contro quanto era, e poteva essere attentato in offesa e pregiudizio dell' indipendenza e sovranità temporale di questa Santa Sede, il di cui possesso antichissimo e pacifico da tanti secoli, prescindendo anche da tante ragioni, se non basta a garantirla da qualunque pretenzione o attacco, niun possesso più, niuna proprietà, niun diritto vi rimarrebbe sicuro e stabile fra gli uomini. Ma essendo noi giunti a tempi così infelici ne' quali si ripone il diritto nella forza, e col moltiplicarsi si è quasi riuscito a torre l'infamia ai sacrileghi spolj della Chiesa, Sua Santità, nel mentre che per mezzo mio si degna assicurare i suoi amatissimi e fedelissimi sudditi, della sua sovrana soddisfazione della loro passata condotta, mi ordina di far nota la presente Istruzione, da servire ad essi di norma della condotta futura, nella situazione in cui, così permettendolo Iddio per i suoi imperscrutabili giudizj, sono per le ultime operazioni del Governo Francese caduti.

Il carattere di Padre e Maestro de' Fedeli,

convaincue ; surtout depuis qu'elle leur a manifesté, non seulement à eux, mais même à tout l'univers, sa façon de penser et sa volonté formelle et imperturbable, dans les différentes protestations et déclarations qu'elle a faites contre tout ce qui était et pouvait être attenté au détriment et au préjudice de l'indépendance et de la souveraineté temporelle du Saint Siége. Si une possession si ancienne et non contestée pendant tant de siècles (même abstraction faite de tant d'autres raisons), ne suffit pas pour la garantir de toute prétention et invasion, aucune possession, aucune propriété, aucun droit ne saurait demeurer sûr et stable parmi les hommes. Mais attendu que nous sommes parvenus à des tems si malheureux, qu'on fait consister le bon droit dans la force, et que l'on a presque réussi, par la multiplicité des attentats, à ôter la tâche d'infamie aux spoliations sacriléges de l'Eglise, Sa Sainteté ayant daigné se servir de moi, pour assurer ses sujets fidèles et chéris de son entière satisfaction pour leur conduite passée, m'ordonne de leur faire connoître la présente Instruction, afin qu'elle leur serve de règle pour leur conduite à venir, dans la situation, où Dieu le permettant ainsi, par un effet de ses jugemens impénétrables, ils sont tombés, par suite des dernières opérations du Gouvernement Français.

Le caractère de Pere et de Maître des Fi-

che Sua Santità in se unisce con quello di Sovrano de' suoi sudditi, l'obbliga a prevenirli contro gl' imbarazzi e le augustie di coscienza in cui possono trovarsi; giacchè l'esperienza delle passate vicende e rivoluzioni funestissime degli Stati, ha fatto pur troppo conoscere la necessità di una autorevole norma, che fissasse la massima e la pratica de' buoni, per non lasciar luogo alle inquietudini, alle contese, alle vicendevoli imputazioni, alle perplessità, agli scandali, ed altri funestissimi effetti in tali occasioni cagionati dai discordanti sentimenti di privati Teologi, e di opposti partiti. Una tale necessità si rende ancor maggiore, nel caso presente, al quale per la di lui singularità, mal si potrebbero applicare molte delle regole solite a darsi dai publicisti ed anche dai teologi a' poveri sudditi cadduti in potere d'un Governo invasore.

Oltre la maggiore imaginabile legittimità della sua origine, ed il decorso di tanti secoli di pacifico possesso, per cui non può avere alcun vero titolo nè colore l'usurpazione di cui si tratta, si riconoscono nella Sovranità Pontificia, tante altre particolarità, e tanti rapporti proprj di lei sola che la rendono affatto singolare ed unica al mondo

dèles, que Sa Sainteté réunit à celui de Souverain de ses sujets, l'oblige à les prévenir contre les embarras et les angoisses de conscience où ils peuvent se trouver ; puisque l'expérience des évènemens, des vicissitudes passées, et des funestes révolutions de tant d'Etats, n'a fait que trop connoître la nécessité d'une règle qui fasse autorité, et qui fixe les principes et la conduite des gens de bien ; pour ne laisser aucun prétexte aux inquiétudes, aux contestations, aux reproches réciproques, aux perplexités, aux scandales, et autres funestes effets, occasionnés dans de pareilles circonstances, par les sentimens différens de théologiens particuliers, et de partis opposés. Un tel besoin devient encore plus indispensable dans le cas présent où, à cause de sa singularité, beaucoup de règles, que les écrivains et même les théologiens ont coutume de donner, pourraient être mal appliquées à la circonstance où se trouvent des sujets infortunés, tombés au pouvoir d'un Gouvernement usurpateur.

Outre la légitimité de l'origine de la souveraineté du chef de l'Eglise, qui est la plus grande qu'on puisse imaginer, outre la possession pacifique qu'il en a eue pendant le cours de tant de siècles, d'après quoi il ne peut y avoir aucun vrai titre pour colorer l'usurpation dont il s'agit ; l'on reconnoît dans la Souveraineté Pontificale, beaucoup

nè suoi diritti, nelle sue prerogative, nella sua importanza. Tali sono evidentemente ed indubitatamente le proprietà del dominio, non residente nella persona del Sovrano attuale, che non è senon usufruttuario e depositario; la Religione del giuramento, con cui egli si è obligato a conservarlo alla Chiesa a cui appartiene, ed a tramandarlo a' suoi Successori per essere i depositari essi pure; la concessione strettissima d'essa sovranità cogl' interessi e ben essere della Santissima Cattolica Religione, alla quale troppo importa che il di lei Capo, Maestro e Padre comune di tutti i Fedeli sia indipendente, e possa liberamente, sicuramente ed imparzialmente esercitare la spirituale potestà datagli da Dio stesso sopra tutto il mondo; il sentimento ch' ebbero sempre perciò si i Sommi Pontefici di doverla conservare con tutti i suoi diritti a costo di qualunque loro sacrifizio, come consta dai Pontificali, dalle loro costituzioni e dalla storia ecclesiastica, si gl' Imperatori ed i Re Cattolici a proporzione della loro pietà e Religione, di doverla anche bisognando coll' armi diffendere, e proteggere qual patrimonio del Principe degli Apostoli; sentimento lasciato per testamento a' suoi figlj dal glorioso fondatore dell Impero Occidentale Carlomagno, e passato ne' suoi Successori, come un prezioso rettaggio, come consta dai Capitolari di Francia; la cura finalmente visibile che

d'autres particularités, et beaucoup d'autres rapports propres à elle seule, et qui la rendent tout à fait singulière et unique au monde dans ses droits, dans ses prérogatives, et dans son importance. Telles sont évidemment et indubitablement les propriétés de la souveraineté, qui ne réside point dans la personne du Prince actuel, lequel n'en n'est que l'usufruitier et le dépositaire; la Religion du serment par lequel il s'est engagé à conserver cette même souveraineté à l'Eglise, à qui elle appartient, et à la transmettre à ses successeurs, pour qu'ils en soient les dépositaires à leur tour; la liaison très-étroite de cette souveraineté, avec les intérêts et le bien-être de la très-sainte Religion Catholique, à laquelle il importe tant que son Chef, Maître et Pere commun de tous les Fidèles, soit indépendant et qu'il puisse librement, surement et avec impartialité, exercer la puissance spirituelle, que Dieu lui-même lui a donnée sur le monde entier; la croyance constante de ces vérités, qui fit toujours une loi, non-seulement aux Souverains Pontifes de la conserver dans tous ses droits, au prix de toute espèce de sacrifices de leur part, ainsi qu'il résulte des Pontificaux, de leurs constitutions, et de l'histoire de l'Eglise; mais aussi aux Empereurs et aux Rois-Catholiques, en proportion de leur piété et de leur religion, de la défendre même les armes à la main, et de

ha mostrato Iddio di mantenerlo a traverso di tanti secoli, e tra tante rivoluzioni politiche d'Europa, e di rovesci di tanti stati, la quale cura non può certamente essere senon un effetto d'una specialissima Providenza verso della sua Chiesa e del Suo Vicario.

Queste sono le particolarità, e questi i singolarissimi rapporti, che hanno fatto sempre riguardare qual sacra e veneranda la temporale Sovranità della Chiesa incomparabile con qualunque altra, cui non possono i Romani Pontefici recar pregiudizio senza arbitrarie abdicazioni, e senza divenire essi stessi sacrileghi complici, e cooperatori dei succennati danni, ed oltraggj gravissimi che nè risultano alla Chiesa di Dio.

Che se ciò vero sarebbe in qualunque altro caso di straniera invasione, molto più lo sarebbe in questo, nel quale non trattasi solo di sostituire al Governo degli Stati della Chiesa un Governo qualunque, ma un Governo no-

la protéger comme le patrimoine du Prince des Apôtres ; sentiment qui fut transmis dans son testament à ses enfans, par le glorieux fondateur de l'Empire d'Occident, Charlemagne, et qui a passé à ses successeurs comme un héritage precieux, ainsi qu'on le voit dans les capitulaires de France ; enfin le soin visible que Dieu a témoigné vouloir prendre, de conserver à l'Eglise son patrimoine à travers tant de siècles, tant de révolutions politiques en Europe, et le renversement de tant d'Etats ; soin qui n'a pu être certainement qu'un effet d'une providence particulière envers son Eglise et son Vicaire.

Tels sont les particularités, tels sont les singuliers rapports qui ont toujours fait regarder comme sacrée et digne de vénération, la souveraineté temporelle de l'Eglise, qui ne peut être mise en parallèle avec aucune autre ; et à laquelle les Souverains Pontifes ne peuvent porter atteinte, ni renoncer, sans se rendre coupables de conduite arbitraire, et sans devenir eux mêmes complices et coopérateurs sacriléges des susdits dommages, et des graves injures qui en résultent pour l'Eglise de Dieu.

Si ce qu'on vient de dire, se trouvait être vrai dans tout autre cas d'une invasion étrangère, il le serait bien plus dans celui-ci, où il ne s'agit pas seulement de substituer au Gouvernement des Etats de l'Eglise, un Gou-

torio invasore, ovunque si stende, dalla spirituale Potestà ancora, e protettore di tutte le sette e di tutti i culti. Le formole de' suoi giuramenti, le sue costituzioni, il suo codice, le sue leggi, i suoi atti spirano dapertutto l'indifferentismo almeno per tutte le Religioni, non eccettuata l'Ebrea, essenzialmente nemica implacabile di Gesù Cristo, del quale indifferentismo, che non suppone Religione alcuna, non vi è sistema nè più ingiurioso, nè più opposto alla Religione Cattolica, Apostolica, Romana, la quale perche è divina, è anche unica necessariamente, e la quale perciò non può far lega con alcuna altra, come non può farla Cristo con Belial, la luce colle tenebre, la verità, coll' errore, la pietà vera coll' impietà. La protezione giurata e vantata del Sovrano Francese di tutti i culti, altro non è che un pretesto, ed un colore per la potestà laicale di metter mano negli affari spirituali, che rispettando veramente tutte le sette, con tutte le loro opinioni, consuetudini e superstizioni, niun rispetto ha infatti ai diritti, alle istituzioni, alle leggi della Cattolica Religione. Sotto una tale protezione pertanto si nasconde e si maschera la più scaltra e pericolosa persecuzione che immaginar si possa contro la Chiesa di Gesù Cristo, e la più addattata pur troppo a scompigliarla, ed anche distruggerla,

vernement quelconque; mais un Gouvernement notoirement envahisseur de la puissance spirituelle dans tous les lieux où il s'étend, et protecteur de toutes les sectes, et de tous les cultes. La formule de ses sermens, ses constitutions, son côde, ses lois, ses actes respirent en tout, au moins l'indifférentissime pour toutes les Religions, sans en excepter la Juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ; et ce système d'indifférentissime, qui ne suppose aucune Religion, est ce qu'il y a de plus injurieux, et de plus opposé à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, laquelle, parce qu'elle est divine, est nécessairement seule et unique, et par-là même, ne peut faire d'alliance avec aucune autre; de même que le Christ ne peut s'allier avec Bélial, la lumière avec les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la vraie piété avec l'impiété. La protection jurée, et si vantée du Souverain des Français pour tous les cultes, n'est autre chose qu'un prétexte et qu'une couleur pour autoriser la puissance séculière à s'immiscer dans les affaires spirituelles; puisqu'en montrant du respect pour toutes les sectes avec toutes leurs opinions, toutes leurs coutumes et toutes leurs superstitions, le Gouvernement Français ne respecte en effet aucun droit, aucune institution, aucune loi de la Religion Catholique. Sous une telle protection cependant se cache et se dé-

se fosse possibile che contro lei prevalessero mai la forza e le frodi dell inferno.

O non connosce, o non ama questa santissima Religione, fuori della quale non vi è speranza di salute, chi non sente il più grande orrore e raccapricio al solo pensiere della situazione in cui va a cadere la medesima, sotto il nuovo Governo; o chi da se non comprende non potersi, non solo senza manifesta ingiustizia, ma eziandio senza enormissimo sacrilegio prestare qualunque di adesione, di favore, di approvazione, di cooperazione al medesimo. Non solo chi è autore, ma chi è complice è reo di male e soggetto alle correspettive pene: e fra queste a tutti è noto, nè vi è bisogno di ricordare quali e quanto terribili sieno quelle dalla Chiesa fulminate contro gl' invasori ed usurpatori de' suoi diritti e beni.

Da si indubitato principio nè segue necessariamente non potersi riguardare per lecito ai sudditi Pontificii si ecclesiastici che secolari, qualsivoglia atto tendente direttamente

guise la persécution la plus dangereuse et la plus astucieuse qu'il soit possible d'imaginer contre l'Eglise de Jésus-Christ, et malheureusement la mieux concertée, pour y jeter la confusion, et même la détruire, s'il était possible que la force et les ruses de l'enfer pussent jamais prévaloir contre elle.

Celui-là ne connaît pas, celui-là n'aime point cette très-sainte Religion, hors de laquelle il n'y a point d'espérance de salut, qui ne frémit, et n'éprouve point la plus grande horreur à la seule pensée de la situation dans laquelle elle va tomber sous le nouveau Gouvernement ; et qui ne comprend pas de lui-même, qu'on ne peut non seulement, sans une injustice manifeste, mais encore sans un sacrilège énorme, prêter aucune sorte d'adhésion, de faveur, d'approbation, de coopération à ce même Gouvernement. Non-seulement celui qui en est l'auteur, mais encore quiconque en est complice, se rend coupable, et encourt les peines qui sont attachées à ces sortes d'actions. Parmi celles-là, il est connu de tout le monde, et il n'est pas nécessaire de rappeler ici de quelle espèce, et combien sont terribles celles que l'Eglise fulmine contre les envahisseurs, et les usurpateurs de ses droits et de ses biens.

Après un principe si incontestable, on ne peut donc nécessairement régarder comme permis aux sujets du Souverain Pontife, tant Ecclésiastiques que Laïques, tout acte qui

o indirettamente a coadjuvare una usurpazione così notariamente ingiusta e sacrilega, ed a stabilirne e consolidarne l'esercizio ; nè segue pertanto.

1° Non esser lecito, se mai venisse intimato dal Governo intruso, di prestargli giuramento di fedeltà, di ubbidienza e di attaccamento, espresso in termini illimitati e comprensivi d'una fedeltà ed approvazione positiva, perchè sarebbe un giuramento d'infedeltà e fellonià al suo legitimo Sovrano, opponendosi alle proteste ed ai riclami fatti dal Papa e per la Chiesa contro uno sì notoria ingiustizia ; un giuramento di grave scandalo, favorendo un fatto che tornar non può se non *in periculum fidei, et perniciem animarum ;* un giuramento per ogni verso ingiusto, iniquo e sacrilego.

2° Non esser nemeno lecito di accettare e molto peggio esercitare impieghi ed incombenze che abbiano una tendenza più o meno diretta a riconoscere, a coadjuvare, a consolidare il nuovo Governo, nell' esercizio dell' usurpata potestà; giacchè è evidente non potersi ciò fare, senza prendervi parte e farsene attore volontario. Che se di più tali impieghi ed incombenze influissero direttamente all' esecuzione di leggi ed ordinazioni contrarie ai principj, ed alle leggi della Chiesa,

tendrai directement ou indirectement a seconder une usurpation aussi notoirement injuste et sacrilége, et à en établir ou consolider l'exercice. Il suit de là :

1° Qu'il ne sera jamais permis de preter à ce Gouvernemenr intrus, serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement, exprimé dans des termes illimités, et qui comprendraient en eux la déclaration d'une fidélité et d'une approbation positive quelque imperieusement qu'il le demande ; parce que ce serait un serment d'infidélité et de félonie envers le Souverain légitime, par lequel on serait sensé s'opposer aux protestations et aux réclamations faites par le Pape, pour lui et pour l'Eglise, contre une injustice si notoire ; parceque ce seroit un serment d'un scandale grave, qui favoriserait un fait qui ne peut tourner *qu'au détriment de la foi et à la perte des ames ;* parcequ'enfin ce seroit un serment dans tous les sens répréhensible, injuste et sacrilége.

2° Qu'il n'est pas non plus permis d'accepter, et bien moins encore d'exercer des emplois et des commissions qui auraient une tendance plus ou moins directe à reconnoître, à appuyer, à aider, à consolider le nouveau Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir usurpé ; puisqu'il est évident qu'on ne peut faire cela sans y prendre part et sans en devenir acteur volontaire. Que si de plus, de pareils emplois et de pareilles commissions devoient directement influer sur l'exécution

molto più colpevole nè sarebbe l'accettazione e l'esercizio : essendo principio generale, che non è lecito porsi e perseverare in uno stato, comunque necessario alla propria sussistenza, incompatibile alla conscienza ed alla propria eterna salute.

3° Non esser lecito ai Vescovi ed agli altri Pastori ed Ecclesiastici di prestarsi al canto del *Te Deum*, se mai venisse prescritto in occasione dello stabilimento del Governo invasore. Oltre di chè non è di competenza della potestà laïcale prescrivere di propria autorità pubbliche preghiere, in questo caso all' incompetenza della potestà, si unirebbe la manifesta incongruenza dell' oggetto, che renderebbe un tale canto piutosto un insulto, che un atto di Religione; perciochè essendo ogni cantico spirituale, e l'Ambrosiano specialemente, l'espressione del giubilo, ed essendo perciò questo dalla Chiesa riserbato alla gioconda solennità, e all' occasione di pubbliche allegrezze, il cantarlo in questa occasione, sarebbe un manifestare o un mentire, con un atto publico e sacro, un sentimento affatto contrario a quello da cui esser debbono penetrati i buoni sudditi e figlj della Chiesa in un avvenimento funestissimo. preceduto, accompagnato e seguito da tante violente ed ingiuste operazioni, quale sarà il rovescia-

des lois et ordonnances contraires aux principes et aux lois de l'Eglise, leur acceptation et l'exercice qu'on en ferait, seroient beaucoup plus coupables : étant de principe général, qu'il n'est point permis d'entrer et de persévérer dans un état, quoique nécessaire à sa subsistance, s'il est incompatible avec la conscience et avec les intérêts du salut éternel.

3° Qu'il n'est point permis aux Evêques et aux autres Pasteurs Ecclésiastiques, de se prêter au chant du *Te Deum*, s'il venait jamais à être prescrit, à l'occasion de l'établissement du Gouvernement usurpateur. Outre qu'il n'est point de la compétence de la puissance séculière de prescrire, de son autorité privée, des prières publiques ; dans ce cas-ci, à l'incompétence du pouvoir se joindrait le défaut manifeste de convenance de l'objet, qui rendrait un tel chant plutôt une insulte qu'un acte de Religion : parce que tous les cantiques spirituels, et particulièrement celui de S. Ambroise, étant par leur nature, l'expression de la réjouissance, et l'Eglise ayant, pour cette raison, réservé ce dernier pour les solemnités consacrées à la joie, et pour les occasions d'une allégresse publique, le chanter, dans cette circonstance, serait manifester, en mentant par un acte public et sacré, un sentiment tout-à-fait contraire à celui qui doit pénétrer tous les bons sujets et fils de l'Eglise, dans un évè-

mento temporale della Chiesa, e l'intrusione di un Governo tanto più a lei nemico in fatti, quanto più affetta colle parole di esserne prottettore; in una parola la rovina temporale e spirituale dello Stato Pontificio, e lo scompiglio di tutta la Chiesa Cattolica.

Questa è la norma che Sua Santità dopo le più serie riflessioni ed il più maturo esame, ha creduto dover prescrivere ai suoi amatissimi sudditi, verificandosi, come pur troppo si è verificata in parte l'intrusione del Governo usurpatore: la qual norma sebben generale, non sarà difficile di applicare ai casi particolari che non si possono tutti prevvedere. E da credere per altro quanto ai giuramenti, che avendo l'esperienza stessa mostrate le consequenze funeste, eziandio alla pubblica tranquillità che suol produrre la violenta esazione di essi, non sia questa per usare coi sudditi Pontificj, onde non si abbiano a trovare nel pericoloso cimento, o di mancare alla coscienza, o d'incontrar gravi mali e pericoli.

Ma potrebbe anche esser il contrario: potrebbe il nuovo Governo colorire una sì fatta violenza col pretesto della sua sicurezza

nement très-funeste, précédé, accompagné et suivi de tant d'opérations violentes et injustes : qui opérera le renversement du pouvoir temporel de l'Eglise, et l'intrusion d'un Gouvernement qui est d'autant plus son ennemi par ses actions, qu'il affecte davantage de la protéger par ses discours ; évènement enfin qui sera la ruine temporelle et spirituelle de l'Etat Pontifical, et le bouleversement de toute l'Eglise Catholique.

Telle est la règle qu'après les réflexions les plus sérieuses et l'examen le plus mur, Sa Sainteté a cru devoir proscrire à ses sujets chéris, pour le cas ou l'intrusion du Gouvernement usurpateur se réaliseroit, comme elle ne s'est que trop réalisée : cette règle, quoique générale, pourra être appliquée aisément aux cas particuliers qui ne peuvent pas être tous prévus. Il est pourtant à croire, pour ce qui regarde les sermens; que l'expérience elle même, ayant montré les conséquences funestes, même à la tranquillité publique, que la violence qu'on met à les exiger a coutume de produire, cette violence ne sera pas employée envers les sujets du Saint Siége: de sorte qu'ils n'auront pas à se trouver dans la dangereuse alternative, de trahir leur conscience, ou de s'exposer à des dangers et à des maux graves et imminens.

Mais le contraire aussi pourrait arriver. Le nouveau Gouvernement pourrait colorer une telle violence du prétexte de sa sûreté

e della pubblica quiete, nel qual caso si può al medesimo soddisfare, senza contravvenire agli inconcussi principij di sopra stabiliti, con una formola, che ristringendosi alla fedeltà ed ubbidienza passiva, cioè di sommessione e non opposizione mentre garantisce la sicurezza e tranquillità pubblica, la quale per i maggiori disordini e scandali. che d'ordinario accadono, non è lecito ai privati di perturbare con fazioni e complotti, non fa torto nè alla giustizia, nè alla Religione. Per tanto Sua Santità volendo quando è possibile reclamare per essa sempre i diritti della Chiesa Romana e del glorioso Principe degli Apostoli, dichiarando altamente che la sua permissione non possa essere mai presa in conto di abdicazione o di cessione alla Sovranità ed alle ragioni che le competono, permette che i suoi sudditi Ecclesiastici e secolari, qualora non possano esimersene, senza grave pericolo o danno, prestino il giuramento ne' seguenti termini: *Prometto e giuro di non aver parte in qualsivoglia congiura, complotto o sedizione contro il Governo attuale, come pure di essergli sottomesso ed ubbidiente in tutto ciò che non sia contro alla legge di Dio e della Chiesa.*

et de la tranquillité publique : dans ce cas on peut lui donner satisfaction ; sans contrevenir aux principes incontestables que nous avons établis plus haut; par une formule, qui se restreignant à une promesse de fidélité et d'obéissance passive ; c'est-à-dire, de soumission et de non opposition, en même temps qu'elle garantit la sûreté et la tranquillité publique, (ne fait tort ni à la justice ni à la religion; car il n'est jamais permis aux particuliers de troubler l'ordre etabli, par des complots et par des factions ; à cause des désordres et des scandales plus grands, qui en résultent pour l'ordinaire.) C'est pourquoi Sa Sainteté, voulant toujours, autant qu'il lui est possible, réclamer pour elle, les droits de l'Eglise Romaine et du glorieux Prince des Apôtres, proteste hautement, que la permission qu'elle va donner ne peut jamais être prise pour une abdication ou renonciation à la souveraineté sur ses sujets, et aux autres droits qui lui appartiennent. Elle permet à ses sujets Ecclésiastiques et Séculiers, lorsqu'ils ne pourront s'exempter de fair le serment, sans un grave danger ou préjudice, qu'ils le prêtent conçu dans les termes suivans : *Je promets et je jure de ne prendre part à aucune conjuration, complot ou sédition contre le Gouvernement actuel, comme aussi de lui être, soumis et obéissant dans tout ce qui ne sera point contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.*

Se veramente il Governo attuale non avrà altro fine, che il succennato, non potrà non esser soddisfatto di questa formola. Se non sarà soddisfatto, con questo segno darà chiaramente a divedere esser la mente sua di legare ed obligare i sudditi del Papa colla religione del giuramento, e renderli cosi complici della sacrilega usurpazione, dalla qual mente verrebbe ad esser determinato il senso malvaggio della formola da lui proposta probabilemente in termini subdoli ed ambigui; tanto più poi ciò farassi chiaro ed evidente, quanto sarà maggiore il rigore con cui sene esigerà la prestazione e senè punirà il riiuto.

Ma sia per esser grande tal rigore quanto si voglia, si ricordino essi sudditi di essere Cristiani, e perciò seguaci di quel divino Maestro, che ai suoi siccome nella vita futura promette amplissimi sempiterni premj, cosi nella presente non predice che tribolazioni; e persecuzioni; e che perciò ha insegnato loro a non temerequelli che uccidono il corpo, e che piu oltre non possono fare, ma a temere solo quello che può e l'anima, e il corpo mandar all' eterna perdizione.

G. Cardinale Gabrielli.

Si le Gouvernement actuel n'a point véritablement d'autre but que celui qui est exprimé ci-dessus, il ne pourra point ne pas être satisfait de cette formule. S'il n'en est point content, il fera clairement connaître que son dessein est de lier et obliger les sujets du Pape par la religion du serment, et de les rendre ainsi complices de l'usurpation sacrilége, faite des Etats de Sa Sainteté : dessein qui paraîtroit alors avoir déterminé le sens perfide de la formule proposée par lui, dans des termes probablement captieux et ambigus. Son intention se fera voir d'autant plus clairement, et sera d'autant plus évidente à ce sujet, qu'il mettra plus de rigueur à exiger qu'elle soit employée, et à punir ceux qui s'y refuseraient.

Mais quelque grande que puisse être la rigueur qu'on voudra exercer sur eux, les sujets de Sa Sainteté se rappelleront qu'ils sont Chrétiens ; et par conséquent disciples de ce divin Maître, qui, en promettant de grandes récompenses éternelles, dans la vie à venir, n'a annoncé et n'a prédit pour cette vie mortelle que des tribulations et des persécutions ; et qui pour cela leur a enseigné à ne point craindre ceux qui tuent le corps, et ne peuvent aller plus loin ; mais à craindre uniquement celui qui peut livrer l'ame, et le corps a la perdition éternelle.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Seconda Istruzione del Sommo Pontefice Pio VII. *à Vescovi de' suoi Stati.*

Roma, 29 *Maggio* 1808.

Dal mio dispaccio in data del 22 Maggio cadente speditole per occasione particolare, avrà già Vossignoria Illustrissima rilevato non esser lecito il giuramento, tanto più, che si pretende estenderlo alle leggi eziandio, nella classe delle quali entra il Codice, e probabilmente vengono compresi i famosi decreti e le ordinazioni distruttive del Concordato. Avrà ella altresi rilevato, quanto si prescrive in ordine agl' impieghi.

Prevedendo ora il Santo Padre altre angustie nelle quali potrebbe trovarsi Vossignoria, mi a ordinato di communicarle altre istruzioni, che sono le seguenti.

E primiaramente temendosi con fondamento, che possano realizzarsi le soppressioni de' conventi e monasteri, affinchè Vossignoria abbia una regola di condotta, e i Religiosi e le Monache i quali fossero costretti ad abbandonare i loro chiostri e Monasteri non soffrano angustie nella coscienza, la Santità Sua nel caso suddetto autorizza Vossignoria

Seconde Instruction du Souverain Pontife Pie VII. aux Evêques de ses Etats.

De Rome, le 29 *Mai* 1808.

Votre Seigneurie Illustrissime aura remarqué par ma dépêche en date du 22 Mai dernier, expédiée par une occasion particulière, que le serment, tel qu'on l'exige, ne peut être permis; d'autant plus qu'on prétend l'étendre aux lois, parmi lesquelles se trouve compris le Côde civil, et probablement les fameux décrets, et les lois organiques, destructives du Concordat. Elle aura également remarqué tout ce qui est prescrit rélativement aux emplois.

Le Saint Pere prévoyant aujourd'hui de nouveaux embarras, dans lesquels Votre Seigneurie pourrait se trouver, m'a ordonné de lui communiquer d'autres instructions, qui sont les suivantes.

D'abord craignant avec raison que l'on ne vienne à supprimer des couvens et des monastères; afin que vous ayez une règle de conduite, et que les Religieux et Religieuses qui seraient contraints d'abandonner leurs cloîtres et leurs couvens, n'éprouvent point d'inquiétude de conscience, Sa Sainteté vous autorise dans le cas ci-dessus,

a traslatare, qualora faccia di bisogno, gl' individui de' conventi e monasteri soppressi ad altri conventi e monasteri superstiti, mitigare le loro rispettive regole; quando non siano compatibili con quelle delle comunità ove saranno ricevuti, e collocare le Monache, in mancanza d'asilo, o per atra grave causa, nelle case dei loro parenti, o presso oneste matrone, ritenendo se si possa senza inconveniente, l'abito, o anche dimettendolo, se Ella lo credesse necessario; permettere a quei Religiosi che non avranno la facoltà di essere ricevuti in altri conventi, di rimanere al secolo col loro abito, quando possano conservarlo senza disturbo, ovvero d'assumere l'abito di prete secolare, se siano sacerdoti; o un abito decente, se siano laïci: nell' intelligenza per altro, che tanto i Religiosi che le Monache debbano tenere in dosso, ma in una maniera occulta, un segno de' rispettivi abiti del loro instituto, qualora non possano conservarli.

In tal guisa rimarrà bastantemente supplito al bisogno, senza procedere agl' indulti di perpetua secolarizzazione, e se qualch'uno avesse motivi di farne instanza, dovrà avanzarne supplica da rassegnarsi al Santo Padre,

à transporter, dans le cas de nécessité, les individus des couvens et des monastères supprimés, dans des couvens et monastères conservés, à mitiger leurs règles respectives, lorsqu'elles ne seront point compatibles avec celles des communautés dans lesquelles ils seront reçus ; à placer les Religieuses, à défaut d'asiles, ou pour quelqu'autre raison grave, dans les maisons de leurs parens, ou auprès de dames respectables et honnêtes, en leur faisant garder leur habit, si la chose peut se faire sans inconvénient ; ou même en les dispensant de le porter, si vous croyiez nécessaire de le faire ; à permettre aux Religieux qui n'auront point pu entrer dans d'autres couvens, de rester dans le siècle avec leur habit, s'ils peuvent le garder sans crainte ; ou de prendre l'habit de prêtre seculier, s'ils sont prêtres ; ou un habit décent, s'ils sont laïques : bien entendu cependant que tant les Moines que les Religieuses devront porter sur eux, avec les précautions nécessaires, une marque distinctive des habits respectifs de leur institut, s'ils sont dans l'impossibilité de les garder.

De cette manière il sera pourvu suffisamment aux besoins, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à des indults de sécularisation perpétuelle ; et si quelque Religieux avait des motifs pour les demander, il devra en faire sa requête, pour être présentée au Saint Pere, qui se réserve de donner sur ce point

il qual si riserva di dare ne' casi particolari le convenienti providenze.

Per proveddere poi all' oggetto d'immunità ecclesiastica, il Santo Padre conferisce a Vossignoria tutte le facoltà necessarie, onde a seconda delle circostanze sia Ella abilitata a permettere l'estrazione dei rei dai luoghi immuni, usando però tutte quelle circospezioni e cautele che saranno praticabili, e che si ravvisino necessarie ad allontanare lo scandalo pubblico e l'aggravio dei particolari.

Finalmente salve sempre però le riferite massime, e senza pregiudizio degl' incontrestabili diritti della Chiesa, Sua Santità autorizza Vossignoria a concedere licenza d'agire tanto attivamente che passivamente, e di conoscere e giudicare le cause non meno civili, che criminali veramente profane delle Chiese e luoghi pij, come pure degli Ecclesiastici e dette persone immuni, e ciò principalmente colla vista di accorere al bisogno, e di evitare il danno delle parti interessate, le quali non potrebbero ottenere giustizia in altra guisa, che per mezzo dei tribunali Laici, attesa la forza che impedisce al foro Ecclesiastico di esercitare i suoi legitimi ed inconcussi diritti. Tale facoltà accorda Sua Beatitudine a Vossignoria per lo spazio d' un anno, se per tanto

dans les cas particuliers, les provisions convenables.

Pour pourvoir enfin à ce qui concerne les immunités ecclésiastiques, le Saint Pere confère à Votre Seigneurie tous les pouvoirs nécessaires, pour qu'elle puisse, suivant les circonstances, sans avoir recours à Sa Sainteté, permettre l'extraction des coupables, des lieux pourvus d'immunités ; mais en usant cependant de toutes les circonspections et précautions, qui pourront être mises en usage, et que l'on reconnoîtra nécessaires, pour éloigner tout scandale public et la surcharge des particuliers.

Enfin, en conservant toujours intactes les maximes énoncées ci-dessus, et sans préjudice des droits incontestables de l'Eglise, Sa Sainteté vous autorise à accorder le pouvoir d'agir tant activement que passivement ; de connoître des causes civiles et criminelles, et de les juger, ainsi que celles qui concernent la profanation des Eglises et des lieux sacrés; ou attentoires aux personnes des Ecclésiastiques, et autres revêtues d'immunités. Sa Sainteté accorde ces pouvoirs extraordinaires, uniquement dans la vue de pourvoir aux circonstances actuelles, et d'éviter les dommages qui pourraient résulter pour les parties intéressées, vu qu'elles ne pourraient obtenir justice d'un autre côté que par l'intermédiaire des tribunaux laïques, attendu l'oppression qui empêche le For ecclésiastique

tempo durerà il bisogno, coll' avertenza di esprimere negli atti rispettivi la delegazione Apostolica.

Per il rimanente Sua Santità nelle attuali circostanze raccommanda a Vossignoria con tutto il calore di raddopiare il suo zelo, e la sua pastorale vigilanza onde preservare la sua greggia dalle massime perverse, che vorrebbero insinuarsi, e dalla corruzione del costume, misurando tutti i suoi passi, in tal guisa che non possano mai quelli esser contrarj alla Dottrina Cattolica, e pregiudizievoli ai diritti e alla libertà di detta Chiesa.

Tanto le significo, onde le sia di regola, e con stima le auguro dal Signore compiuta la felicità.

G. Cardinale Gabrielli.

d'exercer ses droits légitimes et incontestables. Le Saint Pere vous accorde les pouvoirs aussi étendus pour l'espace d'une année, si toutefois le besoin l'exige durant autant de temps : en vous enjoignant d'avoir l'attention d'exprimer dans les actes respectifs, la délégation expresse que vous avez reçue à cet effet du Siége Apostolique.

Au reste, Sa Sainteté recommande à Votre Seigneurie, avec toute la chaleur possible, de redoubler de zèle dans les circonstances actuelles. Elle espère que votre vigilance pastorale préservera votre troupeau des maximes perverses qu'on voudrait lui inculquer, ainsi que de la corruption des mœurs ; en mesurant toutes vos démarches, de telle manière qu'elles ne puissent jamais se trouver en opposition avec la doctrine de l'Eglise Catholique ; ni porter préjudice aux droits et aux libertés de cette même Eglise.

Voilà tout ce que je suis chargé de faire connoître à Votre Seigneurie, pour lui servir de règle. Rempli d'estime pour elle, je lui souhaite la félicité la plus parfaite.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 Juin 1808.

Deux Officiers Français se sont présentés hier, vers les trois heures de l'après-midi, par ordre exprès de Votre Excellence, dans l'appartement du Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat. Ils se sont permis de mettre le scellé sur le secrétaire qui renferme le porte feuille de son ministère, de placer en face une sentinelle, et d'intimer au soussigné de partir de Rome dans l'espace de deux jours, pour se rendre dans son Evêché de Sinigaglia.

Il est facile de se représenter quelle a été la surprise du soussigné en voyant un attentat aussi grave; non qu'il en ait été frappé par aucun motif de considération personnelle; mais envisageant uniquement le caractère dont il est revêtu, et le poste qu'il occupe.

Et après en avoir rendu compte hier au soir à Sa Sainteté, le Saint Pere, outré et indigné de l'énormité d'un si grand nombre d'attentats, a expressément ordonné au soussigné de déclarer à Votre Excellence:

Premièrement: Qu'il était réservé au dix-neuvième siècle d'accumuler outrage sur outrage, d'ajouter blessure sur blessure, de fouler aux pieds sans aucune pudeur la dignité

du Chef de l'Eglise, et de sévir avec cruauté contre des innocens déjà opprimés.

Secondement : Que parmi les abus prodigieux qui ont été faits de la force, et dont le souvenir surprendra la postérité, le plus horrible est celui qui fut commis hier sur la personne du soussigné, tant en sa qualité de Cardinal, d'Evêque, qu'en celle de Ministre d'Etat. Abus commis pour un objet purement spirituel, auquel le soussigné n'a eu d'autre part que celle qui lui est prescrite par une obéissance légitime. Abus commis contre les lois les plus sacrées et les plus respectables du droit des gens, reconnues par tous les peuples, et dans tous les temps, depuis qu'il existe une civilisation.

Troisièmement : Que si le domicile d'un Ambassadeur étranger, auprès d'un autre Souverain, est reputé sacré ; si l'on considére comme une infraction des droits des gens, tout acte de violence qui serait commis dans son domicile ; que devra-t-on dire de la violence exercée sur la personne même du Ministre particulier, sur le territoire de son propre Souverain, et dans sa propre habitation ? Que devra t-on dire de cette violence, si elle s'est portée jusqu'à s'emparer du dépôt le plus inviolable de la foi publique, tel qu'est le porte-feuille de ce Ministre ? Que devra-t-on dire enfin de cette violence

bien caractérisée par l'audace qu'on a eu de placer une sentinelle chargée de le garder à vue.

Quatrièmement : Que ce Ministre n'est pas seulement Ministre politique d'un Prince temporel, mais le Ministre d'un Souverain, dont la première qualité est d'être Chef de l'Eglise ; et que ce Ministre est non-seulement chargé du soin des affaires temporelles de son Souverain, mais encore des intérêts spirituels de tout l'univers catholique.

Cinquièmement : Que l'injure qui lui a été faite, n'est pas seulement la plus grande violation qu'on puisse commettre contre tous les principes du droit publique ; mais qu'elle est encore la plus outrageante pour la dignité du premier Chef de la hierarchie, pour la liberté, l'indépendance et la sûreté dont il doit jouir dans tous les rapports religieux de sa Suprématie spirituelle, qu'on proteste en paroles de vouloir respecter, mais qu'on foule aux pieds par le fait.

Sixièmement : Qu'il reconnoit dans cette action une violence qui n'a point de nom, une violence dont se sont toujours réciproquement abstenus les Souverains dans leurs déclarations de guerre, au moment même de l'ouverture des hostilités ; une violence contre laquelle après avoir protesté devant Dieu, Sa Sainteté entend protester hautement en face de l'univers entier.

Septièmement : Que sa volonté expresse est

que le soussigné ne s'éloigne point de ses côtés, et qu'il ne se soumette point à l'ordre qui lui a été intimé par une puissance illégitime, qui n'a aucun droit sur lui; que si la force, abusant, suivant sa coutume de ses moyens, et foulant aux pieds les principes les plus sacrés, veut l'arracher violemment de son sein, on verra se renouveller un spectacle qui offrira autant de sujet de blâme pour celui qui le donnera, qu'il sera glorieux pour celui qui en sera la victime.

Voilà les sentimens précis du Saint Pere, que le soussigné a l'ordre exprès de faire connoître fidèlement, et sans la moindre altération, à Votre Excellence, à laquelle il a l'honneur de renouveller l'assurance de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A Messieurs les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 17 *Juin* 1808.

Le plus grand des attentats, qui, lui seul, en réunit un si grand nombre d'autres; un attentat qui appelle sur lui l'attention et l'intérêt de toutes les puissances de la terre, pour la sûreté de leurs représentans, et la

sauve-garde de leurs dépêches, a été commis dans la personne du Cardinal Gabrielli, Pro-Secretaire d'Etat, sur le porte-feuille de son ministère, et dans la demeure même de son Souverain. Le Saint Pere, qui sent des coups aussi sanglants se redoubler chaque jour, et qui voit la violence portée à des excès dont il ne se présente point d'exemple de mémoire d'homme; satisfait de souffrir pour la justice, mais ne voulant point manquer à ce qu'il doit à l'Eglise, ni à ce qu'il se doit à lui-même, a ordonné au soussigné de faire signifier, à M. le Général Miollis, sa réclamation et ses protestations contre des actes de violence aussi révoltans qu'injustes; et lui a en même temps intimé de faire remettre à Votre Excellence une copie de ses réclamations, pour renouveler ces mêmes protestations dans les formes les plus solemnelles; ainsi qu'à tous les Ministres qui résident auprès du Saint Siége; afin qu'ils en instruisent leur Cours respectives.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. Le Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 25 Juin 1808.

On s'est porté, et on se porte tous les jours, dans la Capitale et dans les provinces Pontifi-

cales, à un grand nombre d'arrestations, qui, en outre de la vexation des particuliers, renferment encore en elles la violation la plus manifeste du droit des gens, regardé comme sacré par toutes les nations ; et qui portent des blessures toujours plus cruelles, et toujours plus offensantes à la majesté du Souverain du pays.

Si toutes ces arrestations sont des coups douloureux portés au cœur du Saint Pere, il a été bien plus particulièrement sensible à celles de M. Riganti, Secrétaire de la Sacrée Consulta, déporté dans la ville d'Ancône : de M. Barberi, fiscal général du Gouvernement ; de M. l'abbé Bacili, vice-économe de la Fabrique de Saint Pierre ; et de l'avocat Rufini, lieutenant de la Haute-Cour, emprisonnés dans le château Saint-Ange.

Une vie intègre, une conduite sans reproche, et leur amour pour la justice, en établissant leur réputation auprès des gens de bien, peuvent aussi leur avoir valu la haine et la persécution des méchans. Cette arrestation de quatre personnages honorés de la considération publique, ne peut donc avoir été que l'œuvre ténébreuse de rapports faux et exagérés par lesquels on a surpris votre vigilance. Le public s'est montré particulièrement sensible à l'emprisonnement de M. Barberi, homme avancé en âge, infirme, presque à charge à lui-même, et peu en état de soutenir les fatigues de l'emploi qu'il exerce : ainsi

en excitant la compassion générale, il doit aussi réveiller dans le cœur de Votre Excellence des sentimens d'humanité en sa faveur.

Le soussigné a l'ordre positif du Saint Pere, de réclamer la liberté de tous ces individus ; et de la réclamer, appuyé du suffrage de tous les gens de bien, et du cri de l'innocence et de la justice opprimées.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sainteté, a l'honneur d'assurer Votre Excellence des sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

N. B. Sa Sainteté a nommé le Cardinal *Pacca*, Pro-Secrétaire d'Etat, et Monsignor *Carlo Pedicini*, Pro-Secrétaire de la Consulta.

A Monseigneur ALEXANDRE LANTE, Trésorier-Général.

Le 29 *Juin* 1808.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a été très-étonné d'apprendre, qu'après l'incorporation de la Marche au royaume d'Italie, l'entretien des troupes Françoises reste encore à la charge du Souverain Pontife. C'est pour cela qu'il ordonne que le premier de Juillet elles soient

casernées comme en tems de paix, et qu'elles recoivent leur entretien de la France; les rentes de l'Etat Pontificale devant servir pour le maintien du Pape et de ses employés.

MIOLLIS.

Note. Quelle injustice! de s'emparer d'une partie des états d'un Souverain, d'en retirer les revenues et de lui faire néanmoins entretenir ses troupes; voilà l'équité de Buonaparte vis-à-vis le Souverain de Rome. Quelle bonté! quelle condescendance de la part du Pape de n'avoir pas abandonné le soin des troupes Françaises, qui étoient dans le pays usurpé, dès le premier moment de l'envahissement; et d'avoir continué à pourvoir à leurs besoins. Buonaparte, dans la lettre précédente, semble, il est vrai, s'en étonner et en faire des reproches à ses ministres; mais il est bien temps, après que la chose a existée pendant je ne sais combien de mois; chose qui n'auroit pas dû avoir lieu pendant seulement une demie journée: d'ailleurs ne vous y trompez pas, si Buonaparte semble fâché de cela, c'est plutôt par crainte de ne paroître pas assez en possession et assez le maître de cette partie du domaine du Saint Pere, que par amour de la justice: car si c'eut été veritablement ce motif qui l'eut fait agir, il auroit pensé à ce qu'elle exigeoit de lui; et auroit fait resitiuer au Pape ce qui avoit été avancé.— Mais.....

A Monsieur le Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 30 Juin 1808.

De nouveaux et de grands sujets de douleur se présente chaque jour à l'âme sensible de Sa Sainteté, à qui il ne reste plus aujour-

d'hui d'autre liberté, que celle de faire des réclamations ; c'est la voie que le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, a eu l'ordre de prendre, pour porter à Votre Excellence les plaintes de Sa Sainteté au sujet d'un évènement récent, aussi singulier que fatal dans son principe et ses conséquences, à la Souveraineté Pontificale et à l'ordre social.

Il est venu à la connaissance publique que le Commandant Français, à Foligno, abusant du nom de Votre Excellence, s'était permis de faire arrêter le marquis Giberti, major des Troupes provinciales, pour s'être refusé à remettre les armes destinées à l'usage de sa troupe, et qu'il avait ensuite porté l'audace jusqu'à les faire enlever de force de leurs dépôts respectifs, au mépris des remontrances et des protestations du Major et des autres Officiers.

Une pareille violence a lieu dans les autres endroits des Etats de Sa Sainteté ; elle se fait dans la vue de désarmer les Citoyens honnêtes et paisibles, et de mettre la force armée dans les mains des perturbateurs, et des individus les plus corrompus, amis du désordre, rebelles aux lois et à leur Prince.

De telles opérations, qui n'ont d'autre but que de détroire tout pouvoir exécutif, non-seulement blessent dans leur essence tous les droits qui constituent de la souveraineté; mais

elles renferment encore en elles, les actes les plus formels d'hostilité, auxquels on puisse se porter en état de guerre contre un Souverain vaincu et un peuple conquis.

Cet exposé seul suffit pour montrer l'excès de la violence que l'on s'est permise envers un Souverain, qui par la résignation avec laquelle il a supporté, et supporte encore chaque jour, les injustices et les injures par lesquelles on cherche à l'opprimer, donne des preuves continuelles de son caractère doux et pacifique; violence qu'on exerce envers des troupes qui ont toujours montré dans leur conduite, les égards les plus signalés pour les troupes Françaises, et qui ont donné les preuves les plus sincères de leur amour pour la paix et pour la tranquillité.

Tels sont les griefs que le soussigné a l'ordre de Sa Sainteté d'exposer à Votre Excellence. Il ne doute point que d'après la connaissance de ces faits qui doivent intéresser la sûreté et la justice, vous ne vouliez donner vos ordres à tous les Commandans Français; afin qu'ils ne se permettent point de continuer le désarmement des troupes provinciales, et qu'ils aient à leur rendre les armes qui leur ont déjà été enlevées; si vous avez le désir de continuer à maintenir la tranquilité publique, et de réparer l'outrage que ce nouvel et grave attentat a porté à la Souveraineté Pontificale.

Le soussigné, en exécutant l'ordre de Sa Sainteté, a l'honneur d'assurer Votre Excellence de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. le Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 12 *Mai* 1808.

On vient d'apprendre par des lettres de Viterbe, que le Commandant Français de cet endroit, s'est transporté chez Monsieur le Gouverneur pour lui faire savoir qu'il serait dorénavant défendu à tous les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de se rendre auprès de leur Souverain, et qu'en conséquence il n'avoit voulu accorder à aucun d'eux, sous quelque prétexte que ce fût, les passeports accoutumés pour parvenir à Rome.

Sa Sainteté a été frappée du plus grand étonnement en apprenant cette nouvelle violence. Elle ne veut point faire aux lumières de Votre Excellence le tort de penser que vous ayez pu avoir connoissance de cette mesure étrange, par laquelle on cherche à empêcher la communication spirituelle entre le chef et les membres de l'Eglise catholique. Malgré

votre qualité de militaire, les connaissances dont l'esprit de Votre Excellence est orné, doivent l'empêcher d'ignorer combien de Bulles Apostoliques ont été données relativement aux obstacles qu'on voudrait apporter au libre recours des Fidèles, au chef de l'Eglise.

Sa Sainteté veut par cette raison que le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, s'adresse sur-le-champ à Votre Excellence pour porter à sa connaissance un ordre aussi formellement condamné par l'Eglise, persuadée qu'elle voudra faire à ce sujet les reproches convenables à ce Commandant Français, et lui prescrire de se désister incontinent d'une prétention si destructive de toutes les relations spirituelles et religieuses.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A Monsieur le Général MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 15 *Juillet* 1808.

Le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, ennemi de toute plainte, désirerait qu'il ne s'en présentât aucun sujet.

Mais malheureusement ce sujet ne se présente que trop fréquemment. Après avoir

gardé le silence pendant quelque temps, le devoir de son ministère l'oblige à reprendre la parole, pour réclamer contre divers abus d'autorité des Commandans Français. et pour intéresser la clémence et l'autorité de Votre Excellence à y porter remède.

Antoine *Ganelli*, Barigel (ou Chef de la maréchaussée) de Cascia, a été déposé de son emploi par l'ordre du Commandant de la place de Foligno, sans qu'on puisse en savoir le motif, et le nommé Louis *Sizutti* à été nommé pour le remplacer.

Après l'emprisonnement du *Cattaldi* Barigel de *Norcia*, le Commandant Français a nommé à cet emplois un certain *Pascal de Carlo*, qui avait une fois occupé cette place et qui avait été déclaré à perpétuité inhabile à toute sorte d'office, à cause de ses délits; pour lesquels il avait été condamné aux galères pour cinq ans, par la Sacrée Consulta. Cette peine lui avait été remise par une grâce spéciale, en maintenant toujours la partie de l'arrêt rendu contre lui, qui le déclare inhabile à exercer l'emploi de Barigel, et même à celui de simple exécuteur ou archer. Le Commandant militaire Français s'est permis de déposer de sa place le Gouverneur de *Cannava*, et a nommé le Gouverneur de *Marciano* pour le remplacer.

Par ordre également du Commandant Français, a été destitué le Barigel d'Assise, *Louis Innocenzi;* et on a mis à sa place *Do-*

minique Laurentini, Barigel de Foligno ; qui a été remplacé par *Antoine Cavalnelli*, Barigel de Bevagna.

A *Amélia*, le Barigel *Louis-Galenti*, se constituant en état de révolte contre le juge de cette ville, honnête et estimable gentilhomme, à la faveur de la protection Française, qu'il s'est procurée par le Commandant de Foligno, et au mépris des ordres de son juge qui lui avait enjoint de faire sortir de prison deux infortunés qu'il avait arrêtés, et qui avaient été reconnus innocens; a continué, par une insubordination intolérable et avec l'insolence la plus révoltante, de les retenir en prison; et après les avoir fait enchaîner de la manière la plus inhumaine et la plus barbare, il les a traduits à *Foligno*, non sans l'indignation et les murmures du peuple; et il s'en est peu fallu que la tranquillité publique ne fût troublée.

A *Valentano*, le nommé *Battestoni* avait été renvoyé de sa place de Médecin, et le Conseil public de l'endroit était sur le point de se réunir, pour procéder à l'élection d'un autre. Le Commandant Français dans Viterbe, abusant du nom de Votre Excellence, a empêché la convocation de ce Conseil, enchaînant, par cet acte, la volonté du peuple, que le Souverain légitime lui-même, avait toujours respectée, convaincu que les communes qui payent leurs Médecins, doivent

avoir la liberté de se satisfaire dans le choix de ceux qui sont chargés de la conservation de leur santé.

Ces désordres, et d'autres semblables, sont arrivés par l'usurpation de pouvoirs, que se sont permis les Commandans Français : trop crédules ils s'en rapportent à la cabale des méchans; et trop faciles à écouter les plaintes, il favorisent ceux, qui croient que le temps des vengeances particulières est arrivé ; et par-là, prêtent leur appui pour sacrifier l'honnête homme et le juste, outragent spontanément l'autorité du Souverain du pays, contribuent à la dissolution du corps politique, et y introduisent l'anarchie.

Votre Excellence ne peut certainement ni donner sa volonté expresse, ni consentir d'après ses principes connus, aux actions de ce monstre détestable, et si fatal à la société.

En portant donc les plaintes les plus vives, contre tant d'actes si fertiles en conséquences funestes, qui blessent les droits les plus sacrés, qui sont si ennemis de la justice, et qui nuisent à la tranquillité et au repos du public, le soussigné prie Votre Excellence de vouloir donner ses ordres supérieurs, pour que les Commandans Français ne passent point à l'avenir les bornes de leurs fonctions militaires, et qu'ils ne mettent point en un conflict perpétuel la force militaire avec l'autorité administrative ; parce que ce conflict produi-

rait le même choc que des élémens opposés ont coutume de produire ; et de même que l'un est funeste dans l'ordre de la nature, l'autre l'est dans l'ordre civil et politique.

Le soussigné après avoir satisfait à son devoir en faisant à Votre Excellence les représentations précédentes, lui renouvelle l'expression de sa considération la plus sincere.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MM. les Ministres Etrangers de Vienne, de Malthe, d'Espagne, de Portugal, de Baviere, de Prusse, et Sardaigne, près du Saint Siége.

Du Palais Quirinal, le 17 *Juillet* 1808.

Depuis le commencement du mois d'Avril dernier, on a vu paraître à Rome une feuille périodique qui a pour titre *Gazette romaine*, sans qu'aucune permission ait été donnée à cet effet par le Gouvernement Pontifical. Sa Sainteté craignant qu'on ne puisse croire, dans les pays étrangers, où sa pénible et humiliante situation n'est peut-être pas bien connue, que ce papier est autorisé par Elle et son Gouvernement, a ordonné au Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, de prévenir

tous les ministres étrangers ; qui résident auprès du Saint Siége ; et de protester en son nom, que le Gouvernement Pontifical, ne reconnaît point pour un journal légitime la feuille qui a pour titre *la Gazette romaine.*

Le Saint Pere ne pouvant empêcher l'impression de ce journal, ni de toute autre feuille périodique, dans l'état de captivité ou il se trouve depuis six mois, ne peut faire autre chose que faire connaître qu'il, désapprouve formellement tout ce qui pourrait être contenu dans cette gazette, ou de non conforme aux bons principes, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque Prince.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

NOTA. *Le Prince Viceroi avait fait publier dans les trois nouveaux Départemens de Metauro, Musone et Tronto:* 1°. *les Statuts constitutionnels du royaume d'Italie;* 2°. *le Décret royal du* 8 *Juin* 1805 *sur l'organisation du Clergé régulier et séculier;* 3°. *le Décret du* 14 *Mars* 1807, *qui déclare seul admissible dans le royaume d'Italie, le* Catéchisme *de l'Empire Français;* 4°. *le Décret du* 26 *Avril* 1806 *sur les biens des Abbayes et autres propriétés ecclésiastiques.*

Au Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 28 *Juillet* 1808.

Voici un assemblage d'évènements très-pénibles que le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, auroit bien désiré ne pas faire connoître à Sa Sainteté, pour ne pas empoisonner de plus en plus l'existance de ses jours, Jours si précieux pour Rome, pour l'Etat et pour tout le Monde Catholique : mais il n'a pu se dispenser, sans trahir son Ministere d'en faire au Saint Pere le douloureux rapport.

Quelque grande que soit par nature et par principe la patience et la douceur d'ame du Saint Pere, quelque accoutumée que soit à souffrir depuis si longtemps Sa Sainteté ; néanmoins se sentant plonger tous les jours plus impitoyablement l'épée dans le sein, par les Commandants François ; et voyant qu'on approche de plus en plus de ses levres, le calice amer des humiliations et des affronts, le Saint Pere a dû montrer ce ressentiment, qui convient à un Prince méprisé avec tant d'impudence.

Il n'y a plus désormais une branche d'autorité sur laquelle la violence et la force n'ayent étendu audacieusement la main usurpatrice. Il n'y a plus désormais d'attribut

souverain, qui ne lui soit arraché, ou qui ne soit enchainé.

Sa Sainteté, quoiqu'elle voye toutes ses réclamations inutiles, et quelque fréquemment qu'elle ait été obligée de les répéter, ne peut, et ne veut pas s'abandonner pour cela au silence, et mettre ainsi par un acquiescement tacite le sceau aux violences journalières qui sont faites contre ses droits les plus sacrés. C'est pour cela, que le Saint Pere a chargé le soussigné de s'adresser de nouveau à Votre Excellence, et de lui faire une enumération des abus que l'on veut introduire, et qui sont parvenus dernièrement à sa connoissance ; et le soussigné le fait avec d'autant plus de confiance qu'il a une plus grande opinion de votre equité.

Mr. Chusin, Commissaire des Guerres a écrit de Rome à Monseigneur le Gouverneur de Viterbe, qu'en conformité des décrets Impériaux du 25 Germinal année 13, et 9 Décembre 1805, qui chargent les Maires de chaque commune de correspondre avec les Commissaires des Guerres, il doit lui envoyer, à la fin de chaque mois, deux copies des régistres du Tribunal de la Rote, et des fournitures pour les vivres, et des transports. Afin qu'il puisse s'acquitter des devoirs, que lui impose sa fonction de Commissaire des Guerres.

Sa Sainteté, a ordonné qu'on ecrive à ce Prélat, qu'il ne doit pas se prêter à la de-

mande qu'on lui fait de la reddition des comptes, ni a l'entreprise si extraordinaire et si déplacée du Commissaire des Guerres, qui se permet d'intimer au Réprésentant du Souverain Pontife l'exécution des décrets Impériaux, qui ne doivent avoir force et vigueur que dans l'Empire François, et non pas dans l'Etat Ecclésiastique; dans lequel on ne doit reconnoître d'autre loix, que celles de Sa Sainteté, qui en est le Souverain légitime et naturel.

Le Saint Pere ne doute pas toute fois que Votre Excellence, à qui les étranges prétentions du Commissaire Chusin sont apparament inconnues, voudra bien lui rectifier les idées; et lui faire souvenir, que sa présente demeure n'est pas en France, mais à Rome ; que dans l'Etat Pontifical il n'existe pas des Maires, mais des Gouverneurs ; les quels ne doivent pas correspondre avec le Commissaire François, mais avec les Magistrats Suprêmes du Saint Pere.

A Otricoli un nommé Angelo Terribj, homme d'un naturel turbulent, suffisament connu dans les tribunaux par les vices de son caractère, à été déclaré Aide de Camp de la Troupe Civique du Royaume d'Italie, par une attestation d'un certain Tamburrini de Narni, qui prend le titre d'organisateur de cette ville. Cet Angelo Terribj, cherche à se rendre redoutable pour les enrolements, avec une effronterie digne de son personnage; il se permet d'insulter le Gouvernement, et

de rire de ses loix sous le manteau de la protection, que lui accorde le Commandant François de Terni.

A Cave un certain Joseph Fabj Serrurier et Dominique Carasoli son garçon de boutique conduisent au cabaret des jeunes gens dès-œuvrés ; afin de les induire dans la chaleur du vin à s'enroler dans la Garde Civique.

Un certain Attiani, sujet également connu pour ses qualités, en fait autant à Valmontone.

On se dispose à faire la même chose à Velletri.

A Subiaco, il s'est présenté un officier François avec 20 soldats en compagnie de Hyacinthe Riccardi de Riofiredo, et de Paul Morica de l'Agosta, qui se sont fait donner par force des lits et r..tions, ce qui est d'une charge extrême pour ce public ; ils ont dès-armé la Troupe Provinciale, chose contre laquelle, on a tant réclamé, mais en vain ; et ces réclamations si justes n'ont eu d'autre effet, que de faire exécuter par le moyen d'une affiche au nom de l'officier *Vives*, ce qui auparavant se faisoit sans une telle solemnité : et il a ensuite de cela, entrepris aussi dans cet endroit l'organisation de la Troupe Civique, par le moyen de Bénoit *Celi*, fameux dans l'histoire des perturbateurs de la tranquillité publique, et connu aussi pour tel par Votre Excellence.

Cette lie du peuple, et ces hommes sans

principes, sans loix et sans morale, sont les ressorts infames, par lesquels on tente la ruine de l'ordre et du gouvernement.

Il suffit de donner un coup d'œil au papier des priviléges que le susdit Riccardi à la témérité de faire rouler, et dont on joint ici la copie, pour faire connoître jusqu'où arrive la malice de ces êtres pernicieux, pour entrainer dans la prévarication les inconsidérés et les foibles.

Cette race de Gens, laquelle ne mériteroit que la haine et le mépris, trouve cependant de la faveur auprès des commandants François, et c'est sous leur protection qu'on répand la sémence de la perfidie et de la révolte. Et quoiqu'on ne voye pas encore ce désordre si grand prendre racine, si ce n'est dans un petit nombre de perfides et de débauchés, qui dans ces malheureux tems de renversement, cherchent de couvrir leurs crimes avec l'égide d'une autorité étrangere ; quoiqu'un pareil attentat soit abhorré par la généralité des bons et des fidèles sujets du Souverain Pontife, qui n'ont que trop à présent marqué leur fidélité et attachement à leur Souverain, puisqu'ils sont si vexés à cette occasion ; malgré tout cela, Sa Sainteté ne peut pas tolérer des désordres si monstrueux et si contraires à une bonne police, et souffrir en paix, que les Commandants François soient les fauteurs de cette machine détestable,

contre laquelle on a tant de fois et toujours en vain réclamé; et souffrir enfin qu'ils agissent dans une si grande opposition aux principes équitables et connus du droit public et des gens.

A Albano un certain Dante, qui s'étoit battu avec quelques uns de ses concitoyens, craignant d'être arrêté, s'étoit refugié dans l'église de Saint Pierre. La troupe Française a eu la hardiesse d'y entrer à main armée, et de l'arrêter contre les loix d'un asile sacré, qui doivent être respectées partout, et beaucoup plus dans les états de l'Eglise.

Le Commissaire des Guerres, résidant à Velletri, passant par Albano, instruit de cette arrestation, a ordonné au gouverneur de le juger selon l'ordre du jour du 8 Avril passé.

Sa Sainteté défend expressément au gouverneur d'Albano de juger les criminels avec les loix d'une autorité étrangère, quelle qu'elle soit; et elle ordonne au soussigné de réclamer auprès de Votre Excellence, et contre la violation de l'immunité ecclésiastique, et contre l'autorité que s'est attribuée le Commissaire des Guerres, de préscrire au Gouverneur d'Albano, comme s'il étoit un de ses subalternes, la maniere de juger et de punir les sujets de Sa Sainteté; auxquels on ne doit appliquer d'autre peine pour leurs fautes, que celles qui sont établies dans le code cri-

minel en vigueur dans les Etats du Souverain Pontife.

Mais combien plus grande ne doit pas être le chagrin de Sa Sainteté, en voyant même dans sa propre capitale, dessous ses propres yeux, un si grand nombre de ses sujets arrêtés, et soumis au jugement d'une commission criminelle étrangère ; et son territoire indignement violé par les exécutions à mort, qui s'en sont suivies.

Chacun de ces attentats considérés en lui-même est suffisant pour marquer au Public le mépris et l'outrage avec lesquels on ne craint pas d'agir envers la sacrée et auguste personne du Chef de l'Eglise ; en qui sont réunies, par une admirable disposition de la Providence, la Souveraineté temporelle et l'autorité spirituelle ; et à marquer en même temps la hardiesse avec laquelle on va toujours en avant pour consommer l'entier dépouillement du Souverain Pontife. Mais il y a encore pire que cela; on est arrivé jusqu'à ce point, que d'oser refuser d'admettre les graces que Sa Sainteté accorde aux malheureux condamnés; soit parcequ'elle a reconnu qu'ils méritoient la clémence souveraine ; soit parcequ'au moyens de leurs travaux ils se sont acquis un droit à la diminution du temps de leur sentence, selon les promesses du Souverain.

Il n'est donc plus au pouvoir du Saint Pere de tempérer la rigueur des loix, et d'user

envers les coupables, soit lorsqu'ils ressentent un repentir extraordinaire, soit lorsqu'ils sont suffisament punis, de cette douce équité, qui doit accompagner la justice, et se trouver toujours aux côtés des princes ?

Ainsi donc le nombre des blessures sanglantes faites à la Souveraineté Pontificale ne suffit pas encore ? On veut aussi la dépouiller de la Pierre la plus précieuse et la plus chere de sa couronne, qui est ce droit qu'on laisse toujours aux souverains regnants, même dans les monarchies dont l'autorité est la plus limitée ; de ce droit enfin, qui plus qu'aucun autre distingue les Princes, et par dessus tous le Pape ; dont la clémence est un attribut qui lui est plus propre, et qui fait envisager en lui l'image de Dieu sur la terre ?

Ainsi donc, dorénavant les sujets du Souverain Pontife, ne devront considérer dans la personne de Sa Sainteté, que le seul vengeur de la justice, et ne pourront plus le regarder comme le pere tendre de sa famille ? Ils devront donc seulement lui voir avancer le bras pour punir, et jamais étendre sa main douce et bienfaisante, pour essuyer les larmes des malheureuses familles ; en restituant dans leur sein ces individus ; qui, ou par leur résignation, ou par leur repentir, se sont rendus dignes de la clémence du Prince ; ou bien qui ont mérité de sa justice, par l'industrie et par le travail

a promesse de la diminution de la peine ?

Que reste t-il encore pour compléter ce dépouillement, d'autant plus inhumain et pénible qu'il est lent ? Ce dépouillement, auquel s'unit le mépris, voulant faire croire en paroles, qu'on reconnoît le Pape pour le Souverain de Rome, quand au contraire par les faits on lui ôte l'exercice de sa souveraineté et de son indépendance.

Le Saint Pere, depuis qu'on n'écoute plus les voix de l'innocence et de la justice, depuis qu'on raffine tous les jours de sang froid l'art d'opprimer davantage les opprimés, et d'ajouter affliction sur affliction, en appelle à la justice de Dieu ; mais ne voulant pas en attendant se taire sur la gravité de ces nouveaux attentats, qui sont sans exemple, Sa Sainteté a chargé expressément le soussigné d'en faire, avec toute l'énergie dont il est capable, ses réclamations auprès de Votre Excellence, dont les principes équitables lui sont connus ; aussi ne doute-t-il pas que Votre Excellence ne s'empresse d'y porter une prompte et efficace réparation.

Le soussigné ayant l'honneur d'exécuter les ordres de Sa Sainteté, renouvelle à Votre Excellence les assurances de sa considération distinguée.

B. Card. Pacca.

Liste des Priviléges et Obligations que doit avoir, et dont doit jouir la Troupe Civique dans la province de Lazio.

1°. Pour quelque besoin urgent que ce soit; exemption de la guerre.

2°. Ceux qui la composeront ne seront point dans le cas de la conscription, qui se fera bien sûrement au prochain changement de gouvernement, et à laquelle tous les autres seront sujets.

3°. Ils seront indépendants des gouverneurs du Souverain Pontife, tant civils que criminels : mais ils seront seulement dépendants de leur propre Commandant, qui prendra les ordres de Son Excellence Monsieur le Général Miollis.

4°. Il seront munis de la cocarde Françoise, de même que d'un certificat de leur Commandant, qui sera partout reconnu pour tel ; et cela par qui que ce soit, tant officier que soldat.

5°. La susdite Garde Civique ne sera que pour maintenir et conserver les biens propres, s'ils venoient à être attaqués par des mal-intentionnés ou des brigands.

6°. Elle devra faire la patrouille pour le bon ordre dans le propre pays selon les circonstances. En ce cas ils pourront arrêter les délateurs et saisir les armes déffendues, ainsi que les voleurs et les perturbateurs de la tranquillité publique.

7°. Elle sera garantie par le grand Napoléon et ses subalternes ; et elle sera bien affectionnée à ce grand héros, qui l'a assuré par un décret qu'elle seroit préférée pour occuper quelque charge que ce soit selon la capacité d'un chacun.

HYACINTHE RICCARDI,

Commandant la Troupe Civique dans la Province de Lazio.

Note. Voyez comme on sait tromper le peuple ! qui ne se laisserait pas gagner par de telles promesses ? Voyez les moyens que les Français revolutionnaires savent employer pour jeter partout le trouble et le désordre ; et par une si détestable et infernale machination arriver à leur but. Enfin jugez si le meilleur moyen de se préserver de leurs principes pestiferés et destructeurs n'est pas de n'avoir aucun rapport avec de tels hommes.

A Monseigneur ALEXANDRE LANTE, Trésorier-Général.

Du Palais Quirinal, 30 *Juillet* 1808.

Divers Prélats, et d'autres employés dans les différentes branches de l'administration du gouvernement, s'étant éloignés de Rome, et n'entendant point parler de leur retour, Sa Sainteté croit qu'il est de sa justice, que les autres Prélats, qui ont été destinés à prendre les places des absents, et qui supportent les poids de leur charges, jouissent de tous les avantages fixes des susdites places, aussi bien que de ceux qui ne sont qu'accidentels; à compter du premier du mois d'Aoust prochain.

Sa Sainteté entend malgré cela, qu'on doit continuer les appointemens à ces Prélats qui ont été par la force éloignés de leur emploi. Le Saint Pere veut aussi, en même temps, que les appointements des charges qui n'ont point été remplacées, soient versées dans le trésor déjà si épuisé par tant de dépenses.

On présente, par conséquent cette détermination à Monseigneur le Trésorier-Général; afin qu'il exécute les ordres du Souverain pour ce qui le regarde en cette partie.

B. CARDINAL PACCA.

Aux Gouverneurs et aux Officiers de Justice des Provinces du Lazio et de la Campagne de Rome.

Illustrissime Seigneur,

Les demandes du Gouvernement de Naples pour l'arrestation des individus, qui pour s'exempter du service militaire, se refugient dans l'Etat Ecclésiastique, ne seront vraisemblablement pas rares. Il n'est pas juste, que les Officiers de Justice du Souverain Pontife refusent de s'y prêter; mais cependant il ne convient pas, que ces individus, après avoir été arrêtés, soient livrés entre les mains de ceux, qui les réclament; parceque cela seroit contraire aux droits sacrés de refuge qu'ont toutes les nations. Dès lors la Sainte Consulte veut, conformément aux ordres de la Secrétairerie d'Etat, que les Gouverneurs et Officiers de Justice de l'Etat Pontifical, prennent pour de tels individus les mesures fixées pour ceux qu'on trouve sans avoir les papiers en règle.

C'est donc ainsi que vous voudrez bien

vous comporter, et je suis avec toute l'estime possible.

Par ordre de l'Em. Card. Préfet malade,
Le CARD. PACCA.

C. M. PEDICINI,
Pro-Secrétaire.

Rome, 3 *d'Aoust* 1808.

FIN DU PREMIER VOL.

De l'Imprimerie de Messrs. Keating, Brown, et Keating,
38, Duke-Street, Grosvenor-Square.

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ

A ROME

DANS L'ENVAHISSEMENT DES ÉTATS

DU ST. SIÉGE

PAR LES FRANÇOIS

ET

FERMETÉ

DU

SAINT PÈRE

POUR DÉFENDRE L'ÉGLISE,

OU

PIÈCES OFFICIELLES ET AUTHENTIQUES, QUI ONT PARU A CE SUJET.

NOUVELLE ÉDITION,

BEAUCOUP PLUS COMPLETTE QUE LES PRÉCÉDENTES.

TOME II.

LONDRES:

De l'imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret-st., Cavendish-sq.

Se vend chez MM. Keating & Co. Duke-street, Grosvenor-square, et MM. A. Dulau & Co. Soho-square.

1812.

PIO PAPA VII.

INFORMATI *che in varj luoghi del nostro Stato, alcuni mal' intenzionati nemici dell' ordine e della pubblica quiete, con orrore e scandalo di tutti gli altri nostri fedeli ed amatissimi sudditi, si sono abbandonati e si abbandonano all' eccesso di arrolarsi a corpi denominati di* truppa civica, *sotto la dipendenza di un* Comando militare straniero, *con sottrarsi così non solo dalla naturale legitima loro sudditanza, ma con mettersi di più in istato di dovere agire contro la temporale e la spirituale potestà nostra, e della Santa Sede, quante volte sia loro commandato di portare la forza o contro i Ministri del nostro Governo a manomettere l'autorità, o contro quelli del santuario, a violare le sacre leggi, come con sommo nostro rammarico abbiamo inteso essersi già eseguito in qualche luogo; Noi, nella nostra qualità di legitimo Sovrano, proibiamo, disapproviamo e condanniamo a tutti i nostri sudditi, ogni sorta d'arrolamento sotto* qualsivoglia denominazione *colla dipendenza dal* Comando militaire straniero: *e mentre accordiamo colla presente un' amnis-*

PIE VII. PAPE.

Nous avons appris qu'en différens endroits de nos Etats, quelques malintentionnés, ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, au scandale et avec l'indignation de tous nos autres sujets fidèles et chéris, se sont oubliés et s'égarent jusqu'au point de s'enrôler dans des corps appelés *troupe civique*, sous la dépendance d'une *autorité militaire étrangère*: et comme par cette démarche, non-seulement ils se soustraient à leur sujettion naturelle et légitime ; mais qu'ils se mettent de plus, dans le cas de devoir agir contre notre puissance temporelle et spirituelle, et celle du Saint Siége, toutes les fois qu'il leur sera commandé de diriger la force armée contre les Ministres de notre Gouvernement, pour détruire l'autorité légitime, ou contre ceux du sanctuaire, pour violer les lois sacrées ; ainsi que nous avons appris à notre grand regret qu'il était déjà arrivé en quelques endroits : Nous, en notre qualité de Souverain légitime, voulons empêcher, désapprouvons et défendons à tous nos sujets, toute espèce d'enrôlement, *de quel-*

tia ed un generale perdono a tutti quelli, che incautamente vi si sono ascritti; ma si ritireranno immantinente da si fatte illegitime corporazioni: dichiriamo nel tempo stesso rei di fellonia, e di ribellione *tutti quelli, che si manterranno addetti alle medesime, o in seguito vi si facessero ascrivere. E perche col mantenervisi addetti o farvisi ascrivere, dichiarerebbero di esser pronti a cooperare colla forza alle misure che potessero essere dirette contro il santuario, le di lui leggi, e i Ministri di qualunque ordine o dignità; sappiano che col prestarsi all' esecuzione di atti di tal natura, iucorrerebbero inevitabilment nelle* censure *già fulminate dai sacri Canoni, il pieno vigore dei quali richiamiamo alla memoria di tutti, come già vi sono incorsi coloro, che già si sono prestati all' esecuzione di tali condannate misure. Ed affinchè nessuno possa rivocare in dubbio questa nostra dichiarazione, sarà essa segnata di nostra propria mano, e munita del Pontificio nostro sigillo.*

Dal nostro Palazzo Apostolico Quirinale, questo di 24 *Agosto* 1808.

Luogo † del sigillo.

PIUS PP. VII.

que dénomination que ce soit, sous la dépendance *d'un Commandant militaire étranger.* Et en même temps que nous accordons par la présente une amnistie et un pardon général à tous ceux qui s'y seraient inconsidérément inscrits, mais qui se retireraient incontinent de cette espèce de corporation illégitime; nous déclarons aussi coupables *de félonie et de rébellion*, tous ceux qui y resteraient attachés, ou qui s'y feroient inscrire par la suite. Et comme en restant attachés à cette troupe, ou en s'y faisant inscrire, ils déclareraient être prêts à coopérer par la force aux mesures qui pourraient être prises contre le sanctuaire, et ses lois, contre ses Ministres, de tout ordre et de toute dignité; qu'ils sachent qu'en se prêtant à l'exécution d'actes d'une telle nature, ils encourraient véritablement, et par ce seul fait, les *censures fulminées* par les sacrés Canons. que nous rappelons dans leur entière vigueur à la mémoire de tous; ainsi que les ont déjà encourues ceux qui jusqu'à présent ont prêté leur aide à l'exécution de ces mesures condamnées. Et afin que personne ne puisse révoquer en doute la déclaration que nous faisons, elle sera signée de notre propre main, et scellée de notre sceau pontifical.

De notre Palais apostolique du Quirinal, ce 24e. jour du mois d'Août 1808.

Place † du sceau.

PIE PP. VII.

Aux Gouverneurs des Provinces.

Mon très-cher Seigneur !

Sa Sainteté commande expressément qu'immédiatement après que vous aurez reçu le présent pacquet, le papier ci joint signé de la propre main du S Père, et muni de son cachet pontifical, soit affiché dans un des lieux accoutumés de votre résidence, et Sa Sainteté veut, que cette affiche ait lieu durant la journée de samedi prochain, 27 du courant; sans admettre aucune excuse si elle est retardée, et qu'elle ne soit pas effectuée au jour prescrit.

Quiconque oseroit détacher, ou déchirer cette affiche, doit être immédiatement par vous mis en prison, et sera rigoureusement détenu, jusqu'à ce qu'on ait pris les ordres de Sa Sainteté.

Vous rendrez compte de l'exacte exécution de ces ordres, directement à Monseigneur le Président de Frosinone ; et ces mêmes ordres devront être exécutés par vous sous la plus étroite responsabilité, et sous peine d'être démis de votre charge, rendu inhabile pour toujours à en occuper aucune, et sous d'autres peines encore plus graves. Mais je n'ai aucun doute de votre exactitude et at-

tention à l'égard des ordres que je viens de vous communiquer.

Je prie le seigneur de vous garder.

Votre affectionné,

Par ordre de M. le Card. secrétaire d'Etat malade.

B. Card. Pacca.

Rome, 24 *Aoust*, 1808.

P. S. Au cas qu'il arrivât que vous reçussiez la présente dépêche Vendredi, vous devez la tenir secrète jusqu'à Samedi matin, jour fixé pour l'affiche générale. Si par quelque accident imprévu, elle vous arrivoit Samedi de nuit, en ce cas l'affiche aura lieu dimanche matin.

Aux Ministres Etrangers près du S. Siége.

Palais Quirinal, 28 *Aonst*, 1808.

Le Cardinal Pro-secrétaire, d'Etat a reçu l'ordre positif de Sa Sainteté de communiquer à V. Exc. ce qui suit.

Depuis le commencement du mois de Mai passé, on a eu une connoissance certaine, que le commandant François de Terni, et de Narni avoit ordonné l'erection d'une troupe civique avec la cocarde du royaume d'Italie.

On en fit le 12 du dit mois une réclamation à ce sujet à M. le Général Miollis, dont j'inclus la copie à V. Exc marquée No. 1 ; on n'y fit aucune réponse par écrit, mais seulement le chef de l'Etat Major vint chez M. le Cardinal Gabrielli, et donna au nom de

M. le Général, des assurances suffisantes pour tranquilliser le gouvernement en ce moment.

Cependant la tranquillité fut bientôt troublée; puisque l'organisation de la troupe civique, non-seulement ne fut pas interrompue, mais qu'on eut des renseignements, qu'elle continuoit à s'effectuer, et se répandoit en d'autres endroits de l'Etat. C'est pour cela qu'on réitera cette réclamation à M. le Général en date du 20, et une autrefois en date du 28 du même mois, je joins ici ces deux pièces et les envoie à V. Exc. No. 2 et 3.

Qui auroit pu imaginer, que cet enrôlement, par lequel on confioit la force entre les mains des perturbateurs les plus signalés de la tranquillité, n'auroit pas cessé après tant de réclamations? Et cependant, au lieu de cela, le gouvernement a été assuré par de nouveaux rensignements venant d'autres parties de l'Etat, que cette mesure perturbatrice des droits de la souveraineté, prenoit pied tous les jours d'avantage. De manière que Sa Sainteté a été forcée den faire renouveler les plaintes le 8 Juin passé, comme V. Exc. pourra le voir par l'autre copie que j'insère, No. 4.

Cependant toutes ces représentations furent faites en vain; et toutes ces réclamations, quelques fondées qu'elles fussent sur la raison et la justice, furent inutiles. On continuoit à recevoir de tous côtés des renseignements affligeants, du progrès que faisoit l'organisa-

tion civique avec la cocarde italienne, ou françoise; et tous d'un commun accord affirmoient, que c'étoient les individus les plus turbulents et les plus désœuvrés des différentes populations, qui s'inscrivoient dans cette nouvelle garde: individus qui se trouvent toujours dans tout gouvernement, quelque bien réglé qu'il puisse être, comme la zizanie qui ne manque pas de se trouver parmi le bon froment.

Ces renseignements, sensibles au cœur, autant affligé qu'il est imperturbable, de Sa Sainteté, le portèrent à faire renouveler pour la cinquième fois les plus vives réclamations le 28 Juillet passé, dont il a déjà été communiqué la copie à V. Exc. le 15 du courant.

Cependant les douloureux rapports s'augmentant sur l'enrôlement, et sur la perfidie des enrôlés; dont la mauvaise conduite est devenue funeste, autant à la tranquillité publique qu'à celle des particuliers; et sur la perversité des trames qu'ils forment tous les jours, le S. Père, après tant de réclamations, s'est vu dans l'indispensable nécessité de manifester ses sentiments sur ce sujet par une déclaration, qu'il a fait publier en son nom; pour confirmer les bons, dont le nombre forme la plus grande partie de ses bien aimés sujets, dans la fidélité et l'attachement qu'ils lui ont témoignés avec tant de gloire pour eux jusqu'à présent; et pour rappeler le petit nombre des égarés à leur devoir.

Sa Sainteté voulant, que toutes les cours soient informées de ces démarches, a ordonné expressément au Cardinal soussigné de donner connoissance de tout à V. Exc.; et d'inclure en même tems la copie aussi de cette déclaration, qu'on trouvera marquée No. 5.

Le soussigné en se faisant un devoir sacré d'obéir à l'ordre reçu, renouvelle à V. Exc. les sentiments de sa considération distinguée.

B. Card. Pacca.

Aux Evêques de la Marche, par les deux Evêques députés de leur part.

Palais Quirinal, 30 *Aoust*, 1808.

Sa Sainteté émue par les suppliques pleines de soumission que vous faites, Messeigneurs; afin d'obtenir quelques pouvoirs extraordinaires, dans les malheureuses circonstances actuelles, où se trouvent les pays récemment occupés par les armées françoises, a condescendu avec bonté à vos désirs, et vous accorde, et par votre entremise aux pasteurs des églises existantes dans les pays susdits, les facultés suivantes, dont vous pourez faire usage même hors du sacrement de la pénitence ou directement par vous-mêmes, ou indirectement par vos vicaires généraux, à l'egard de vos diocésains, et dedans les confins de vos diocêses, leur communiquant seulement ce pouvoir au cas de besoin; pour ce qui est

du fort de la conscience, vous communiquerez les pouvoirs nécessaires au chanoine pénitencier, et aux vicaires forains ordinaires, pour en faire usage, toute fois seulement dans l'acte sacramentel de la confession ; aussi bien qu'à tous les autres confesseurs approuvés, lorsqu'ils recourront à leurs ordinaires, ou à leurs vicaires généraux, pour quelque cas que ce soit, du nombre de ceux qui ont besoin d'une spéciale autorisation, et faculté, et qui sont désignés ci-dessous.

1°. D'absoudre dans tous les cas réservés contenus dans la bulle *in cœna domini*, et des censures établies dans la susdite bulle, tous ceux qui les ont encourus depuis l'actuelle invasion des pays compris dans son diocèse.

2°. De dispenser les ecclésiastiques de l'irrégularité qu'ils auraient pu encourir pour avoir exercé l'ordre sacré dans le tems, qu'ils se trouvaient sujets aux susdites censures.

3°. De destiner les prêtres réguliérs à prêcher dans les paroisses au défaut de prêtres séculiers, pourvu qu'ils ayent la permission de leur supérieur.

4°. De permettre aux mêmes réguliers d'aller en habit de prêtre séculier, lorsqu'ils ne peuvent pas sans un grave danger et empêchement, porter l'habit de l'ordre ; pourvu cependant qu'ils conservent en dessous quelque signe de leur premier habit, et qu'ils

observent les vœux qu'ils ont faits dans leur profession, chacun selon sa règle.

5°. D'autoriser les ecclésiastiques séculiers et réguliers à recevoir l'administration des biens de leurs respectives églises et couvents, et même de les prendre à louage de la part de ceux qui les occupent à présent; pourvu que cela soit pour l'avantage des églises mêmes et des couvents; et qu'il n'y ait pas de scandale.

6°. D'autoriser de même les susdits ecclésiastiques à recevoir les meubles ou immeubles appartenant à d'autres pieuses institutions supprimées, de la part de ceux qui les occupent nouvellement; et toujours cependant à condition, que les droits des légitimes propriétaires soient conservés, et qu'on ne retienne ces effets que comme un pur dépôt, et avec la résolution de les restituer *quibus de jure.*

Ces pouvoirs sont accordés pour un an, si les déplorables circonstances où nous nous trouvons durent tout ce tems; et avec cette clause expresse, que ceux qui en feront usage manifestent que ce n'est qu'en qualité de délégué dans cette partie du S. Siége Apostolique.

En exécutant les ordres reçus de Sa Sainteté et vous les faisant passer, Messeigneurs, je suis avec la considération la plus distinguée.

B. Card. Pacca.

Le Pape a entre les mains une correspondance d'un an et demi, et il a acquis la conviction qu'on tramait depuis ce tems le détrônement du Souverain Pontif, qui devait se faire par ses sujets, au moyen de la garde civique. Le Saint Père voyant toutes ses représentations inutiles, a publié la déclaration précédente, qui a été affichée dans tout l'Etat Pontifical.

*** Cette note devroit être à la fin de la déclaration, page 7.

A Messieurs les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 6 Septembre, 1808.

Ce matin, vers les quatre heures et demie, il s'est présenté dans l'appartement du Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'état de Notre Souverain le Pape Pie VII, deux Officiers Français avec un Sergent; pour lui intimer, au nom du Général Miollis, l'ordre de partir demain pour Bénévent sa patrie, escorté par la force armée, en lui défendant de monter dans l'appartement de Sa Sainteté, dans l'idée qu'il pourrait en résulter sous plusieurs rapports quelques suites facheuses. Pour cet effet l'Officier supérieur a laissé l'autre Officier dans la chambre du soussigné pour le garder à vue; afin qu'il ne pût en sortir. Le soussigné a répondu qu'il ne connoissait point d'autres ordres que ceux de Sa Sainteté, en qualité de son Souverain légitime, et que

si elle lui ordonnait de rester, il ne partirait certainement pas. Le soussigné n'ayant point eu la liberté de monter à l'appartement du Saint Père, pour lui demander ses intentions suprêmes, a pris le parti de lui faire connaître, avec fidélité et exactitude, les termes de l'ordre qu'il avait reçu, au moyen d'un billet qu'il a écrit en présence de l'Officier, et qu'il a fait soumettre a Sa Sainteté.

Le Saint Père, après avoir lu cet ordre, a daigné descendre dans la chambre du soussigné, et a intimé d'un ton en même tems résolu et plein de dignité, à l'Officier Français, d'aller dire de sa part à M. le Général, qu'il était fatigué de souffrir les violences et les outrages qu'on faisait, chaque jour, à son caractère sacré ; qu'il était las de se voir arracher de ses côtés les Ministres qui le servent, non-seulement en sa qualité de Souverain temporel, mais encore en qualité de Chef de l'Eglise ; que sa volonté expresse était que le Cardinal soussigné n'obéît point à l'intimation qu'il avait reçue d'une autorité qui n'avoit aucun droit sur sa personne ; qu'il voulait l'emmener avec lui dans son appartement pontifical, et qu'il partageât dorénavant sa prison. Que si la force se portait jusqu'à vouloir l'arracher violemment de son sein, il faudrait auparavant enfoncer toutes les portes qui conduisent à son appartement ; mais que, dans un pareil cas, il déclarerait

M. le Général responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette démarche, tant à Rome que dans l'univers catholique.

Après que Sa Sainteté a eu chargé l'Officier de faire connaître à M. le Général ses sentimens irrévocables, elle a pris le soussigné par la main, et l'a conduit dans son appartement, où elle lui a ordonné de vivre comme elle en qualité de prisonnier.

Le Saint Père a fait défendre ensuite à sa garde Suisse de permettre désormais l'entrée de son Palais à quelque soldat Français que ce fût; et dans le cas où il se présenterait quelque Officier, il lui a enjoint d'avoir à lui déclarer, avec toute la civilité possible, que le Cardinal soussigné habitant l'appartement de Sa Sainteté, la décence s'opposait à ce qu'il reçût les Officiers Français; mais qu'ils avaient la liberté de communiquer avec lui par écrit. Sa Sainteté a enfin ordonné au soussigné de faire connaître ce nouvel événement à Messieurs les Ministres étrangers résidant auprès du Saint Siège; afin qu'ils instruisent leur Cour de cette nouvelle violence, des résolutions du Saint Père, et de ses protestations.

Le Cardinal soussigné, fidèle exécuteur des ordres qu'il a reçus, prie Votre Excellence d'agréer les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

A Messieurs les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 7 Septembre, 1808.

Le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, après avoir communiqué à Votre Excellence, par l'ordre de Sa Sainteté, la nouvelle de l'attentat auquel on s'est porté hier sur sa personne, doit encore, pour obéir au Saint Père, vous faire connaître une nouvelle violence que la force militaire Française vient de se permettre sur la personne de Monseigneur le Cardinal Antonelli, Doyen du sacré Collége. Hier, vers les deux heures après midi, il s'est présenté chez Monseigneur le Cardinal un Officier Français avec huit grenadiers, pour lui intimer l'ordre de son arrestation, laissant des sentinelles à vue devant son hôtel, dans sa salle et dans son antichambre. Deux heures après l'officier français est revenu pour lui signifier l'ordre de partir de Rome dans la nuit même, sans égard pour son grand âge, pour son caractère d'Evêque, ni pour les importans services qu'il rendait à l'Eglise Catholique, en qualité de Préfet de la Sacrée Pénitencerie, et de Secrétaire des Brefs. Arraché par la force, il a dû partir vers les six heures de cette nuit, escorté de six Dragons Français.

La Troupe Française s'est permis hier une

autre violence sur la personne de Monseigneur Arezzo, Pro-Gouverneur de Rome. Ce respectable Prélat vaquait aux fonctions de sa charge, dans le Palais public du Gouvernement, lorsqu'il vit se présenter un Officier Français avec trente grenadiers, lequel lui intima son arrestation, et l'obligea de se rendre sur-le-champ à son logis, où il le fit conduire escorté par quinze grenadieres, gardé étroitement à vue et privé de la liberté de parler à personne. Ce Prélat a été déporté vers les huit heures du soir, suivant ce que l'on prétend, en Toscane.

Beaucoup de Gouverneurs de Provinces ont été arrêtés et conduits à Rome, pour s'être fidèlement prêtés à l'affiche de la déclaration que Sa Sainteté leur avait ordonné de publier, par laquelle le Saint Père condamnait l'enrôlement de quelques Soldats Pontificaux dans une troupe civique portant cocarde Italienne et Française.

Ce matin on a appris que la force militaire Française avoit arraché violemment de son Diocèse et conduit à Rome l'Evêque d'Anagni, qui a été enfermé dans le Château Saint-Ange. Le Palais Quirinal, la propre habitation de Sa Sainteté, est bloqué par la troupe Française : des sentinelles sont placées nuit et jour autour de sa demeure. On porte l'audace jusqu'à arrêter et visiter les voitures qui sortent de ce Palais. On a arrêté et conduit chez le Commandant de

la place plusieurs personnes qui en sortaient avec des commissions, pour les visiter ; comme il est arrivé à un portier de la Secrétairerie d'Etat, qui portoit des papiers officiels à la Sacrée Consulte. Une accumulation de tant de violences éclatantes, que l'on ne peut voir s'exercer sans frémir, et qu'on n'entendra point raconter sans frissonner et sans horreur, démontre clairement que la persécution se dirige tous les jours plus directement contre le Chef de l'Eglise ; que tout tend à lui rendre l'exercice de son ministère Apostolique plus difficile, et que l'on cherche tous les moyens pour rompre le frein de sa patience héroïque.

En même temps que le soussigné proteste au nom de Sa Sainteté contre des excès aussi abominables, et qu'il déclare que la persécution, quelle qu'elle puisse être, ne sera point capable d'ébranler ses maximes et ses principes fondés sur la sainte Religion, il a reçu l'ordre de porter tous ces événemens à la connaisance de Votre Excellence ; afin qu'elle puisse en instruire sa Cour.

Le Cardinal soussigné en exécutant les ordres de Sa Sainteté a l'honneur de renouveler à son Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 15 *Octobre,* 1808.

Les excès auxquels osent s'abandonner, sous l'ombre de la Protection Française, les scélérats qui se sont inscrits dans la troupe civique, sont si énormes et si multipliés; les réclamations contre leurs atrocités, qui arrivent chaque jour des différentes contrées, par l'organe des Curés et des Evêques sont si fréquentes et si vives, que l'indignation du Saint Père est parvenue au dernier terme. En conséquence, le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, se voit forcé de rompre le silence qui lui avait été imposé par l'inutilité de tant de plaintes, et de reprendre la parole pour entretenir encore une fois Votre Excellence de ce détestable enrôlement, contre lequel depuis cinq mois crient à haute voix, les droits les plus sacrés de la souveraineté reconnue, et de l'homme civilisé; et pour lui dépeindre les attentats les plus graves et les plus scandaleux, commis en dernier lieu; bien certain que Votre Excellence elle-même ne pourra en entendre le récit sans frémir, et sans en être saisi d'horreur.

Un nommé Nicolas *Fabrizi*, de Torricé, n'ayant d'autre propriété que celle de ses vices, ne s'y était jamais abandonné en toute liberté, jusqu'au moment où il a cru folle-

ment que la cocarde Française qu'il porte, comme soi-disant Capitaine de cette troupe, lui accordait l'impunité. Depuis ce temps-là, il n'y a point d'excès qu'il ne se permette, point d'impudicité dont il ne se fasse gloire publiquement. Ce rebelle ose mal parler, dans le public, de la personne auguste et sacrée de Sa Sainteté, de son Gouvernement et de ses Ministres ; cherchant à s'associer, dans les pays voisins, les hommes qui professent le même esprit d'immoralité et d'irréligion. Il fait exécuter des arrestations inspirées par l'esprit de vengeance ; il fait publier des proclamations dictées par l'avidité des exactions, que respire son cœur détestable. Il a tendu des pièges, plus d'une fois, à la vie du Juge du pays. Le vingt-trois du mois de Septembre était le jour destiné pour faire périr cette victime, si quelques honnêtes gens, pour le sauver, ne fussent accourus, dans le Palais public, où ledit Fabrizi, escorté de plusieurs de ses partisans, s'était rendu armé d'un fusil, d'un pistolet, et d'un couteau.

Le vingt-quatre de Septembre, ce même scélérat parut dans la foire de *Casamari*, avec un cortége de quelques individus de la garde civique. Ils commirent une infinité d'actes de pouvoir arbitraire et de concussion ; ils bâtonnèrent et blessèrent plusieurs personnes ; ils arrachèrent avec audace et avec mépris une ordonnance qu'on avait coutume d'afficher,

pour maintenir le bon ordre pendant cette foire; ils semèrent la confusion et le désordre; enfin ils tentèrent tous les moyens de provoquer un soulèvement populaire. Le jour suivant, *Fabrizi* et ses satellites s'étant rendus à *Banno*, allèrent s'établir dans le Couvent des Pères Conventuels, obligeant de vive force, et avec les manières les plus brutales, ces religieux à les nourrir avec toute leur suite; et, après s'être gorgés et rassasiés à leur volonté, après avoir commis mille violences, ils leur dérobèrent un grand nombre d'effets.

Un nommé *Gaëtani Cipolla*, de Cipriano, se disant fourrier de la troupe civique, se transporta avec un de ses soldats au moulin, et prétendant que la cocarde Française lui accordait l'exemption de toutes les taxes, voulut faire moudre, par force, une quantité de grains, sans être muni du billet qu'on a coutume de porter. Le meunier s'y opposa, ferma le moulin, et s'en fut. Mais ledit *Cipolla* et son camarade, animés du même esprit de pouvoir arbitraire et de despotisme, qui augmente à pas de géant dans cette ville, et devenus ennemis de l'ordre, tant privé que public, bâtonnèrent à deux reprises le meunier, l'arrêtèrent et le renfermèrent dans un appartement de la maison commune, dont ils voulurent à toute force avoir les clefs.

A *Orvietto*, un certain Louis *Tucci*, ayant fait cession de ses biens pour différentes dettes, et le Juge ayant fait mettre le scellé à la

porte d'un hôtel compris dans le bilan du faillit, sous la garde d'un cavalier, afin que les effets qui y étaient ne fussent pas dissipés au préjudice des créanciers ; ce scélérat, ne sachant comment éluder les lois de la justice, a arboré la cocarde Française ; a rompu à main armée les scellés apposés par l'ordonnance du Juge ; et s'est rendu de nouveau le maître de tout, pour le dissiper à sa volonté.

Un certain Eustache *Déandréis*, de Piperno, homme connu par l'immoralité de ses principes, à la tête de trente de ses camarades armés, ramassés de plusieurs endroits voisins, munis de la cocarde Française, et au son du tambour, a osé se présenter dans l'Eglise champêtre de Notre-Dame des Collines de Cèze, où se célébrait une petite fête qui avait attiré un concours de peuple considerable. Il est impossible de rapporter les insolences et autres actes arbitraires, que le chef et les satellites se permirent. Cette troupe de désespérés, qui sont la lie impure de leurs villages, se permit encore d'arrêter deux bourgeois tranquilles, qui allaient à la chasse, munis de la permission de porter le fusil, et ne voulurent les relâcher qu'après leur avoir fait payer à chacun seize écus ; sacrifice auquel ils durent se soumettre pour échapper à ces loups affamés.

Ces malfaiteurs, s'étant rendus ensuite á *Piperno*, exigèrent que le Magistrat leur

fournît le logement et les rations ; celui-ci le leur ayant justement refusé, *Déandréis* fit arrêter le Chef de cette Magistrature. Il en a fait autant à *Sezze*, ayant, pour le même objet, ordonné d'arrêter le Chef de la Magistrature, Monsieur Jean-Baptiste *Sacci*, vieillard respectable et septuagénaire qu'il a fait conduire à *Piperno*. Après quoi *Déandréis*, se croyant autorisé à disposer des fonds publics, expédia des ordres fréquens aux Magistrats de *Piperno*, en exigeant, dans l'instant, des sommes considérables, sous prétexte de payer des voitures pour le service militaire, et de fournir à la subsistance des individus emprisonnés par son ordre.

Les rapports qui arrivent de *Sonnino* et de *Cave*, sont tels qu'ils présagent, si l'on n'y remédie, les conséquences les plus funestes. La troupe civique de ces deux villes parcourt la nuit les rues, insultant tout le monde, et particulièrement les femmes, chantant les chansons les plus obscènes et les plus insultantes ; elle commet des larcins continuels et des violences à tout instant. Si l'on a arrêté quelqu'un pour dettes, ou pour quelque délit, ces scélérats se portent aussitôt aux prisons, lui donnent la cocarde Française, et ensuite font les instances les plus vives à l'autorité pour les faire relâcher : sur son refus, ils enfoncent les portes des prisons, et l'enlèvent de force, comme membre de la troupe civique. Cette bande de scélérats, qui foulent

aux pieds les lois divines et humaines, se sont portés jusqu'à enfoncer, pendant la nuit, la porte de quelques maisons, de s'y introduire, et d'insulter audacieusement dans son lit une femme qui dormait aux côtés de son mari. Dans quelqu'autre maison ils s'y sont introduits par la fenêtre, avec les mêmes intentions abominables. Une masse d'excès de cette nature était réservée au temps affreux de l'anarchie, dans laquelle ces infâmes enrôlés plongent les différentes contrées de cet Etat, qui a toujours été le point le plus tranquille du globe : mais ces désordres ne se sont pas bornés-là.

A *Alatri*, un certain Nicolas-Cyprien *Bottini*, qui a pris la qualité de sergent-major de cette troupe civique si détestable, homme qui ne doit sa célébrité qu'aux vols et autres semblables délits, rompant toute digue à la pudeur naturelle, même à un homme abandonné à la dépravation la plus scandaleuse, se permet, avec l'impudence la plus caractérisée, d'assouvir hardiment et publicquement ses brutales passions. Il a poussé sa témérité sacrilége, jusqu'à commettre des actes publics de sa turpitude dans l'Eglise principale, lesquels ont fait frémir d'horreur tous les assistans.

Eh ! quel sera donc dorénavant le lieu où les vertus religieuses trouveront le respect qui leur est dû, et où l'on ne verra point le crime s'introduire à visage découvert, si

ces monstres d'iniquités, enhardis par une cocarde, qu'ils n'ont prise et ne prennent que dans la vue de rendre leurs attentats impunis, n'épargnent pas même la maison de Dieu ; d'où furent chassés les vendeurs de colombes, parce que ce lieu Saint n'était pas destiné au trafic, mais à la prière ? Devra-t-on aujourd'hui le voir, grâces à une cocarde étrangère, devenir le théâtre de la licence ? Et pourront-ils peut-être le souffrir, les Ministres de ce Gouvernement, qui se vante d'avoir relevé les Autels ? Et s'ils ne devraient point le souffrir, comment pourra le tolérer, sans se plaindre, le Souverain Pontife, le gardien suprême de la pureté des mœurs, le vengeur du respect, qui est dû au Temple du Dieu vivant ?

Si le nommé *Bottini* s'est porté à de pareilles turpitudes, l'immoralité de trois de ses satellites, n'a pas été portée à un moindre excès. Dans la soirée du quatre du mois courant, ils se montrèrent dans la rue publique, où on les vit abuser d'une femme. Toute la ville en frémit d'horreur, et éleva uniquement la voix contre les maîtres et les propagateurs d'une semblable corruption.

Si les lois, même civiles, ont en horreur le crime d'impudicité publique et s'accordent à lui infliger la peine de mort ; quelle doit être, à plus forte raison, l'indignation d'un Prince, qui n'est pas seulement Législateur civil, mais encore Ecclésiastique, contre ces

enfans de la licence, qui insultent effrontément à la pudeur sociale ?

C'est cependant à cette race d'hommes qu'on accorde la protection ; c'est cependant à de pareils individus qu'est confiée la tranquillité publique. Mais quelle tranquillité peut-on espérer de ces hommes, ou désespérés par leur position, ou scélérats par nature, ou couverts de crimes par principe ? Les familles honnêtes vexées, les autorités publiques insultées, les lois entièrement méprisées, les propriétés exposées impunément à la rapine, l'honneur conjugal en proie aux embûches du crime, les extorsions, le despotisme, les sacriléges : tel est le métier de ces misérables, traîtres au Prince et à la patrie.

Si Sa Majesté l'Empereur Napoléon savait que la cocarde de la Nation Française est aussi déshonorée qu'avilie, il frémirait d'une généreuse indignation. Le soussigné est persuadé que des personnes qui ne s'intéressent point à la gloire de Votre Excellence, lui cachent malicieusement la qualité des enrôlés ; parmi lesquels on ne peut compter une seule personne honnête ; parce qu'il doit répugner à toute sujet honnête, d'arborer le signe de l'infidélité et de la félonie. Il est également persuadé qu'on vous cache, avec une malice perfide, les maux qu'ont accoutumé de commettre chaque jour les enrôlés, sous l'égide de la cocarde Française ; tandis qu'au contraire on est attentif, ou à inventer

des calomnies contre le Gouvernement et ses Représentans ; ou à peindre avec les couleurs les plus fortes et les plus vives, leurs actions les plus indifférentes comme des crimes ; et à attirer la méfiance et la vexation sur les sujets honnêtes et fidèles.

Le soussigné peut assurer, sur son honneur, Votre Excellence, que chaque jour il arrive de toute part des réclamations contre la horde abominable des enrôlés, et que les endroits qui ont le malheur d'avoir dans leur sein cette peste sociale, fatigués de souffrir plus long-temps une si dure oppression, conjurent le Gouvernement d'y remédier ; en protestant qu'ils se verront à la fin forcés d'y porter remède eux-mêmes ; et que chaque citoyen, usant de ses droits naturels, deviendra soldat, pour se délivrer d'une si cruelle tyrannie.

D'après ce dernier et véritable exposé des faits, le soussigné ne peut douter, sans faire tort aux principes et aux lumières de Votre Excellence, qu'elle ne refuse à l'avenir d'écouter les suggessions des ennemis cachés de son honneur ; et qu'elle ne s'empresse d'ordonner le licenciement d'un corps de rebelles, perturbateurs de la tranquillité particulière et publique : afin que chaque citoyen honnête puisse recouvrer le calme et la paix qu'il a perdus, en se reposant avec sécurité et tranquillité à l'ombre de ses lois protectrices.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

Aux Chefs des Tribunaux à Rome.

De la Secrétairerie d'Etat,
2 *Novembre,* 1808.

Sa Sainteté étant informée, que quelques prélats, et d'autres, qui avoient été forcés de quitter Rome, y reviennent, et que leur demeure dans cette capitale ne sera pas de durée ; mais seulement pour un temps ; le S. Père a jugé qu'il étoit expédient qu'aucun d'eux ne reprît l'exercice de la charge qu'il avoit auparavant, pour ne pas donner ainsi lieu a un nouveau changement, qui ne tarderoit pas ; et qui toujours induit à quelque trouble. C'est donc la volonté de S. S. que ceux, qui se trouvent occupés à suppléer les places des prélats, et d'autres employés, qui partirent, il y a déjà quelque temps, de Rome, continuent à remplir ces places jusqu'à nouvelle disposition de Sa Sainteté.

On en donne en conséquence information à . . . . . N.N. . . . . pour son intelligence et réglement.

CARDINAL PACCA.

Billet aux Eminentissimes Cardinaux relativement à l'invitation qui leur avait été faite d'assister au Baptême qui devait se faire le 22 Novembre, dans la maison de M. le Comte Corradori, du fils de M. Sorcheron, Commandant du Génie Français à Rome, tenu sur les fonts sacrés par la Princesse Borghese, et par le Général Comte Miollis, au nom des nouveaux Souverains de Naples.

Eminence

Palais Quirinal, 21 *Novembre*, 1808.

Le S. Père, informé de l'invitation, que Votre Eminence a reçue par un billet imprimé de M. le Général Miollis pour assister à la cérémonie exprimée dans la susdite invitation, m'a ordonné de vous écrire ce qui suit: Quoique le S. Père soit persuadé que Votre Eminence, doive par elle même connoître que la présente situation des choses, ne peut pas permettre aux individus du sacré collége de se prêter à la susdite invitation; nonobstant cela, Sa Sainteté jalouse, qu'on maintienne ce systême inaltérable qu'elle a adopté, a chargé le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat d'en prévenir Votre Eminence pour sa règle certaine. Le Cardinal soussigné en se faisant un devoir d'exécuter les ordres du S. Père, a l'honneur d'assurer Votre Eminence de son profond respect.

Très-humble obéissant Serviteur,

B. Card. Pacca.

Ai Signori Ministri Esteri, residenti presso la Santa-Sede.

Dalle Stanze del Quirinale, li 30 *Novembre*, 1808.

Fin dai primi momenti, che incominciò a pubblicarsi un foglio periodico, intitolato *Gazetta Romana*, informato il Santo Padre, che lungi dal comparire alla luce con alcun permesso legitimo, producevasi anzi a dispetto del Governo, sotto gli auspicj dell' autorità militare Francese, ben conoscendo le oscure fila di questa tortuosa speculazione, fece sentire a Vostra Eccellenza, ed agli altri Signori Ministri residenti presso la Santa Sede, che riprovava questo foglio illegittimo, *e quanto in esso contener si potesse, e non conforme ai sacri principj, o contrario alla verità, ed' offensivo a qualche Principe.*

Non pochi oggetti di grave rimmarico ha somministrato infatti al Santo Padre codesto foglio; ma non credeva, che gli autori di esso giungessero all' audacia d'inserirvi dei tratti, che percuotendo quei religiosi principj dei quali Egli è maestro supremo, e geloso custode: se è riprovabile, che siano riportati in qualunque gazzetta, molto più lo è in un foglio impresso in Roma, e sotto i suoi occhj medesimi.

A Messieurs les Ministres Etrangers, Résidants près le Saint-Siège.

Du Palais Quirinal, le 30 *Novembre,* 1808.

Dès les premiers instants que commença à paraître une feuille périodique, intitulée *Gazette Romaine,* le Sainte Père fut informé que loin d'être publiée avec l'autorisation du Souverain légitime, elle se répandait au contraire malgré ses défenses, sous les auspices de l'autorité militaire Française. Sa Sainteté, connaissant très-bien la trâme obscure de ce tortueux complot, fit connaître à Votre Excellence, et aux autres ministres résidants près le Saint-Siège, qu'elle condamnait cette gazette non autorisée, et tout ce qu'elle pouvait contenir de peu conforme aux principes sacrés, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque Prince.

Quoique ce journal ait fourni bien des sujets de plaintes amères au Saint Père, il ne pouvait croire, que ses auteurs portassent l'audace, jusqu'à y insérer des articles qui blessassent les principes sacrés dont il est le maître suprême, et le gardien fidèle. Si leur insertion dans une gazette quelconque doit être réprouvée, à plus forte raison doit-elle l'être dans un journal imprimé à Rome, et sous les yeux du Souverain Pontife.

Tale è appunto il discorso pronunziato al Corpo Legislativo, nella seduta de 11 Novembre cadente.

In esso nell' articolo Culti, prescindendo dal resto, si attribuiscono al Concordato fra la Santa Sede e la Francia, principj ed effetti che disonorano Sua Santità, e che possono indurre in errore chi non conosce i termini di quel Concordato. Si attribuiscono in sostanza al medesimo quei principj, e quegli effetti, che si stabiliscono, e discendono dalle leggi organiche, le quali s'impressero, e pubblicarono in unione del Concordato, e nelle quali Sua Santità non aveva avuto la minima parte. All' incontro n'ebbe appena il Santo Padre la dolorosa notizia che nella sua allocuzione concistoriale, allorchè pubblicò il Concordato le dichiaró a se ignotè, e le riprovò espressamente; nè lasciò di avanzarne immediatamente i suoi riclami, dai quali non ha mai desistito in iscritto, ed in voce, sebbene non nè abbia potuto conseguir l'emenda.

Ben intende il Santo Padre, che la qualità del soggetto non è proprio d'una nota ministeriale, ma interressandosi sommamente di smentire senza ritardo, e nel modo che può

Tel est précisément le discours prononcé au Corps législatif, dans la séance du deux Novembre dernier *.

A l'article *Cultes* (abstraction faite du reste), l'on attribue au Concordat passé entre le Saint Siège et la France, des principes et des effets qui déshonorent Sa Sainteté, et qui peuvent induire en erreur ceux qui ne connaissent pas les termes précis dudit Concordat. Dans ce discours on lui attribue en substance les principes qu'ont suivis ceux qui ont inventé les lois organiques, et les effets qui dérivent de ces fameuses lois, qui furent imprimées et publiées conjointement avec le Concordat, et auxquelles Sa Sainteté n'avait pas eu la moindre part. Bien au contraire, à peine le Saint Père en eut-il eu la douloureuse connaissance, que dans l'Allocution qu'il prononça en plein Consistoire, pour publier le Concordat, il déclara n'avoir pas connu lesdites lois, et les condamna expressément. Il s'empressa de faire entendre ses justes réclamations, dont il ne s'est jamais désisté, ni par écrit, ni de vive voix ; quoique cependant il n'ait jamais pu en obtenir la réforme.

Le Saint Père sent parfaitement que l'objet dont il est question ne peut être la matière d'une note ministérielle ; mais comme il a le plus grand intérêt de démentir au plu-

* Discours prononcé par le Ministre de l'intérieur de la France, sur la situation de l'Empire.

le false propozioni, che si contengono in detto discorso, ha espressamente ordinato al Cardinal, Pro-Segretario di Stato, di dichiarare a Vostra Eccellenza essere intieramente falsa l'asserzione che prima del Concordato *si suppossero due potenze.* Non *si supposero* ma realmente esistevano, come esistono ancora, le due potestà. Nè il Concordato, nè le leggi organiche potevano far cessare la distinzione fissata da Dio medesimo fra le due potenze spirituale e temporale: nè potevano sicuramente concedere ai Monarchi della Francia gl'incensieri del sacerdozio, e la divina giurisdizione accordata solamente alla Chiesa, ed al suo Capo visibile.

E falso del pari, che il Concordato abbia riconosciuta, e consolidata *l' indipendenza dello stato della Chiesa di Francia.* Se questa iudipendenza esistesse, esisterebbe lo scisma da cui è stato, ed è alienissimo il rispettabile Clero, ed i buoni Cattolici di Francia.

E falso similimente, e calunnioso, che il Concordato abbia consacrato la tolleranza degli altri culti.

Quella religiosa convenzione, consacrò soltanto il ritorno glorioso all' unità dei Catto-

tôt, et par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les fausses propositions que renferme le discours dont il est question, il a expressément ordonné au Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, de déclarer à Votre Excellence, que l'assertion qui *supposait deux puissances* * avant l'existence du Concordat, est entièrement fausse. On ne les a pas supposées, mais elles existaient réellement, comme encore ces deux puissances existent. Ni le Concordat, ni les lois organiques ne pouvaient faire cesser la distinction marquée par Dieu même entre les deux puissances, spirituelle et temporelle. Ils ne pouvaient sûrement accorder aux Souverains de la France, l'encensoir du sacerdoce et la juridiction divine, réservée seulement à l'Eglise et à son Chef visible.

Il est égalemeut faux que le Concordat ait reconnu et consolidé *l'indépendance de l'Etat de l'Eglise de France* †. Si cette *indépendance* existait, il existerait aussi un schisme, dont le respectable Clergé et les bons Catholiques de France ont toujours été bien éloignés.

Il est également faux et calomnieux que le Concordat ait *consacré la tolérance des autres cultes* ‡.

Cette convention religieuse consacra seulement le retour glorieux des Catholiques de

* Discours du Ministre, déjà cité.
† Discours du Ministre, déjà cité.
‡ Ibid.

lici della Francia, e non contiene una parola sola intorno ad alcun culto condannato, e proscritto dalla Chiesa Romana. Se negli articoli organici si promuove una tal tolleranza, questi, benchè siansi voluti accreditare come una parte del Concordato, publicandoli a pie' del medesimo, e sotto la stessa data, sono stati però sempre riprovati, e contradetti dal Santo Padre.

Si asserisce in detto discorso che la Francia *è felicemente riposta sotto le soavi blande leggi del Vangelo, sotto la dottrina della Chiesa, e sotto la sua unione sincera col suo Capo visibile.*

A questo grande interessantissimo scopo furono certamente rivolte le mire paterne di Sua Santità, furono ad esso diretti i sacrificj che fece in quel Concordato: ma ha dovuto poi con grave cordoglio, malgrado tante rappresentanze, vedervi in vigore un Codice, che contiene alcune leggi contrarie al Vangelo medesimo; la Chiesa fatta serva, e schiava della potestà secolare; il suo Capo visibile nella prigionia, che soffre da dieci mesi a questa parte, s'insulta, e si strappazza, si priva dei suoi Ministri, e s'inceppa nell' esercizio dell'apostolico suo ministero.

France à l'unité, et elle ne contient pas un seul mot qui ait rapport à aucun culte condamné et proscrit par l'Eglise de Rome, Si dans les articles organiques on met en avant une semblable tolérance; quoiqu'on ait voulu les accréditer comme faisant partie du Concordat, en les publiant conjointement et sous la même date; ces articles, malgré cela, ont toujours été réprouvés et condamnés par le Saint Père.

L'on déclare dans ledit discours, *que la France fut heureusement réunie sous les douces lois de l'Evangile, sous la doctrine de l'Eglise, et sous son union sincère avec son Chef visible* *.

Ce fut certainement vers un but aussi grand et aussi important, que se portèrent les vues paternelles de Sa Sainteté. Ce puissant motif fut l'objet des sacrifices qu'elle fit dans ce Concordat. Mais elle a dû voir avec une douleur profonde, mettre en vigueur, malgré toutes ses représentations, un Code qui contient des articles contraires même à l'Evangile; l'Eglise asservie et devenue esclave de la puissance séculière; son Chef visible, renfermé depuis dix mois dans une étroite prison, en proie aux outrages, aux insultes de toute espèce, séparé et privé de ses Ministres, et paralysé dans l'exercice apostolique de son ministère.

* Discours du Ministre, déjà cité.

Se tanto indegnata, e commossa ha dovuto esser Sua Beatitudine dall' audacia dei Gazzettieri Romani, che si son permessi di riportare nel loro foglio un discorso, che insulta la religione d'un suo Concordato, non meno ha dovuto esser traffitto nel vedervi inserito il discorso recitato dai Deputati delle Provincie ultimamente usurpate alla Santa Sede, e la risposta data ai medesimi.

Il Santo Padre crede della sua dignità il tacere in questa nota sul discorso, che quei Deputati, dimentichi dei proprj doveri, hanno recitato in tal circostanza.

Non può per altro tacere egualmente sull' acerba censura, che si fa all' esercizio della sua sovranità temporale, nè sulle massime contrarie alla esistenza di questa sovranità medesima data al Capo visibile della Chiesa per un' ammirabile disposizione della Providenza divina.

Quanto ai vizj, che si decantano circa la passata Amministrazione governativa, Sua Santità nè lascia il giudizio ai suoi popoli, a quei popoli stessi, che dalla forza sono stati violentemente staccati dal suo dominio, essendo essi ormai al caso di poter decidere

Si Sa Sainteté a dû être indignée et frappée de l'audace des Gazetiers Romains, qui se sont permis de rapporter dans leur journal, un discours qui insulte la religion du Saint Père dans son Concordat; elle n'a pas dû être moins offensée d'y voir insérer le discours * qu'ont prononcé les Députés des Provinces usurpées en dernier lieu sur le Saint-Siége, et la réponse qui leur a été faite †.

Le Saint Père croit de sa dignité de garder le silence dans cette note, sur le discours que lesdits députés, oubliant leurs propres devoirs, ont prononcé dans cette circonstance.

Il ne peut pas également se taire sur la censure âpre qu'on y fait de l'exercice de sa souveraineté temporelle, ni sur les principes contraires à l' existence de cette même souveraineté, donnée au Chef visible de l' Eglise par une disposition admirable de la divine Providence.

Quant aux vices que l'on y reproche à l'ancien Gouvernement, dans son administration, Sa Sainteté en appelle au jugement de ses propres sujets. Ces mêmes peuples, que la force et la violence ont arrachés malgré eux à sa domination, seront aujourd' hui mieux en état que jamais de pouvoir décider de la

* Discours prononcé le 27 Octobre 1808 devant l'Empereur par les Députés du Musone, du Tronto et du Metauro.

† Réponse de l'Empereur au discours desdits Députés, rapportée dans le Journal Italien du 19 Nov., et de France du 30 Octobre.

della diversità, che passa fra l'antica et la presente Amministrazione.

Il Governo Pontificio ha durato, e prosperato per tanti secoli, ed ha riscosso l'ammirazione dei più grandi politici.

Anche nello stato attuale, sebbene rifinito, ed oppresso dalla enormità di tante spese, cui si fa ingiustamente soccombere da circa tre anni, riscuote il rispetto e l'amor de, suoi popoli.

Le massime poi che si sviluppano sulla incapacità degli Ecclesiastici nel governare, dicendosi che *la teologia, che apprendono nell' infanzia dà loro delle regole certe per il Governo delle anime, ma non gliene fornisce alcuna per quello delle armate, e dell' amministrazione*, e perciò debbono limitarsi al Governo degli affari del Cielo, sono smentite non meno dalla ragione, che dalla storia dei secoli, e da un risultato costante d'operazioni.

La felicità dei popoli non dipende solo dalla scienza dell' armi, e della guerra; ma principalmente da un regime pacifico e giusto, ed equabile. Una sola occhiata alle Memorie ecclesiastiche, e si vedrà la serie illustre dei

différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle administration.

Le Gouvernement Pontifical a duré et prospéré un grand nombre de siècles, et s'est attiré l'admiration des plus grands politiques.

Même dans l'état actuel, quoique accablé et opprimé par le poids énorme de tant de dépenses extraordinaires, sous le fardeau desquelles on le fait injustement succomber depuis environ trois ans, il a su conserver le respect et l'amour de ses peuples.

Les maximes qu'on y développe sur l'incapacité des Ecclésiastiques pour gouverner, en disant que *la théologie qu'ils apprennent dans leur enfance, leur donne des règles sûres pour le Gouvernement spirituel! mais ne leur en donne aucune pour le Gouvernement des armées, et pour l'administration; et qu'en conséquence ils doivent se renfermer dans le Gouvernement des affaires du Ciel**. sont également démenties par la raison, par l'histoire de tous les siècles, et par un résultat constant d'opérations.

La félicité des peuples ne dépend pas seulement de la science qui dirige les armées, et fait la guerre; mais elle est attachée principalement à un Gouvernement pacifique, juste et équitable. Un seul regard jeté sur les Mémoires ecclésiastiques, suffira pour

* Réponse déjà citée de Sa Majesté l' Empereur aux Députés des nouveaux Départemens du Royaume d'Italie.

Romani Pontefici, che furono grandi Sovrani, e che più d'ogni altro contribuirono a diradare le tenebre della barbarie, e promuovere le scienze e le arti, e a stabilire la prosperità dei popoli.

Gli annali di tutte le nazioni hanno registrato il nome di qualche grande Ecclesiastico, che con leggi, stabilimenti, ed imprese le condusse all' apice della loro grandezza. Basta citare per la Spagna il gran Cardinal Ximenes, e per la Francia i Suger, i Richelieu, i Mazarini, et i Fleury, Ministri che tennero con tanta gloria, e con tanto vantaggio di quella Nazione, le redini dei publici affari.

Carlo Magno non giudicò certamente gli Ecclesiastici incapaci di governare; egli volle all' incontro, che nelle assemblee nazionali, in cui sedevano i grandi della Francia, intervenissero sempre anche gli Arcivescovi e i Vescovi dell'Impero, ed emanò col loro consiglio quei famosi Capitolari, che formano ancora l'ammirazione dell' universo.

Arreca però gran maraviglia a Sua Santità, che orà si vilipenda come un opera meritevole d'esser distrutta l' unione nel Papa della

montrer une suite d'illustres Pontifes Romains qui furent de grands Souverains, et qui contribuèrent plus efficacement que les autres Princes à dissiper les ténèbres de la barbarie, à favoriser les sciences et les arts, et à établir la prospérité des peuples.

Les annales de toutes les nations ont inscrit les noms de quelques Ecclésiastiques célèbres; qui, par des lois, des établissemens et de grandes entreprises, les ont fait monter au sommet de leur splendeur. Il suffit de citer pour l'Espagne l'illustre Cardinal Ximénès, et pour la France les Suger, les Richelieu, les Mazarin, et les Fleury, Ministres qui tinrent avec tant de gloire et tant d'avantage pour ces Royaumes, les rênes des affaires publiques.

Charlemagne ne jugea certainement pas les Ecclésiastiques incapables de gouverner ; il voulut au contraire que dans les assemblées nationales, où siégeoient les Grands de la France, les Archevêques et les Evêques de l'Empire y fussent toujours appelés ; et c'est de leurs conseils que sont émanés ces fameux Capitulaires, qui font encore aujourd'hui l'admiration de l'univers.

Mais ce qui fait le grand étonnement de Sa Sainteté, c'est de voir qu'à présent on blâme avec dédain l'union de la puissance temporelle et spirituelle dans la personne du Pape, comme une œuvre qui mérite d'être

potestà temporale colla sua spirituale, quando questa unione nella nota del signor Champagny dei 4 Aprile decorso, è stata chiamata l'opera del genio e della politica.

Fa ancor gran maraviglia a Sua Santità, che mentre si attribuisce la decadenza dell' Italia agli Ecclesiastici dal punto che vollero governare le finanze, la politica, e le armi, sono essi chiamati a parte dei pubblici affari nel Senato, e nel Corpo Legislativo.

Fa finalment più maraviglîa a Sua Santità, che mentre giustamente si declama contra chi attenta al rispetto e all' amore dovuto ai Sovrani, si profondano elogj non meritati all' Arcivescovo di Urbino, il quale ha, con publico scandalo, attentato al rispetto e all' amore dovuto al suo Sovrano legitimo, a quel Sovrano che è anche Vicario di quel Dio, da cui derivano i troni, e che è il Sovrano di tutti i Sovrani.

Il Santo Padre non vuol più lungamente fermarsi sù queste, ed altre proposizioni contenute nella risposta intorno alla sua sovranità temporale, che così di fronte si attacca, e si

détruite, tandis que la réunion de ces deux puissances dans la note de M. Champagny, du 3 Avril dernier, est appelée *l'œuvre du génie et de la politique.*

Ce qui surprend également Sa Sainteté, c'est que tandis qu'on attribue dans cette réponse, la décadence de l'Italie, à l'époque où les Prêtres ont voulu *gouverner et les finances, et la politique et l'armée,** on les appelle à partager le maniement des affaires publiques dans le Sénat et le Corps législatif.

Ce qui ajoute enfin au grand étonnement de Sa Sainteté, c'est qu'en même temps qu'on se récrie avec raison contre ceux qui attentent † *au respect et à l'amour dûs aux Souverains*, l'on prostitue des éloges non mérités à *l'Archevêque d'Urbin* ‡ qui, au scandale public, a violé le respect et l'amour dûs à son Souverain légitime ; à ce Souverain qui est aussi Vicaire de ce même Dieu qui donne les trônes, qui est le Souverain de tous les Souverains.

Le Saint Père ne veut pas s'arrêter plus longuement sur ces maximes et sur d'autres propositions contenues dans la susdite réponse, touchant sa souveraineté temporelle que l'on

* Réponse de Sa Majesté l'empereur aux Députés des nouveaux Départemens du Royaume d'Italie, qu'on a déjà citée.

† Ibidem.

‡ Ibidem.

contenta di contraporre ad esse le sentenziose parole del celebre Bossuet, tanto caro alla Chiesa di Francia. Così egli nel suo discorso sulla unità della Chiesa.

" Dio volle che questa Chiesa Romana,
" Madre commune di tutti i Regni in seguito
" non fosse più dipendente nel temporale da
" alcun regno, e che quella Sede in cui tutti
" i fedeli dovevano conservar l'unità, alla
" fine fosse posta al disopra delle parzialità
" che i diversi interessi, e le gelosie di stato
" potrebbero produrre.—La Chiesa (così
" egli prosiegue) indipendente nel suo Capo
" da tutte le potenze temporali si trova in
" istato di esercitar più liberamente per il
" bene commune, e sotto il commun patro-
" cinio dei Principi Cristiani, il celeste potere
" di governare le anime, e tenendo in mano
" la bilancia dritta in mezzo a tanti imperi,
" spesso nemici fra loro, conserva l'unità in
" tutto il Corpo, ora con inflessibili decreti,
" ora con saggi temperamenti."

Il Santo Padre non potendo soffrire in pace l'insulto che si fa alla sua Religione nel sudetto discorso pronunziato al Corpo Legislativo, e la sentenza che si dà nella risposta ai Deputati delle Provincie rapite sulla incompatibilità del suo Governo temporale col suo spirituale regime, ha creduto indispensabile la presente dichiarazione dei suoi sentimenti, e ha dato

y attaque de front. Il se contente de leur opposer les paroles mémorables du célèbre Bossuet, si cher à l'Eglise de France. C'est ainsi qu'il parle dans son discours sur l'Unité de l'Eglise.

" Dieu voulait que cette Eglise Romaine, " la mère commune de tous les Royaumes, " dans la suite ne fût dépendante d'aucun " Royaume pour le temporel, et que le " Siége où tous les Fidèles doivent garder " l'Unité, fût mis enfin au-dessus des partia- " lités que les divers intérêts, et les jalousies " d'Etat pourraient causer. L'Eglise (pour- " suit-il) indépendante dans son Chef, de tou- " tes les puissances temporelles, se voit en " état d'exercer plus librement, pour le " bien commun, et sous la commune pro- " tection des Rois Chrétiens, cette puissance " céleste de régir les ames ; et tenant en main " la balance droite, au milieu de tant d'Em- " pires souvent ennemis, elle entretient " l'Unité dans toute le Corps tantôt par " d'inflexibiles Décrets, tantôt par de sages " tempéramens.

Le Saint Père, ne pouvant souffrir, sans réclamer, l'insulte que l'on a faite à sa Religion dans le susdit discours prononcé au Corps législatif, non plus que les principes énoncés dans la réponse faite aux Députés des Provinces envahies, touchant l'incompatibilité de son autorité temporelle avec sa puissance spirituelle, a cru que la déclaration qu'il fait dans

ordine positivo ai sottocristo di communicarla a Vostra Eccellenza, onde sia portata notizia alla di lui Corte.

Lo scrivente nell' ubbidire ai comandi del suo Sovrano, coglie l'opportunità di rinnovare all' Eccellenza Vostra le proteste delle sua distinta considerazione.

B. Cardinal Pacca.

cette note, de ses sentimens, était indispensable, et il a donné l'ordre formel au soussigné de la communiquer à Votre Excellence ; afin que par son canal elle parvienne à la connaissance de sa Cour.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Article de la Gazette Romaine, du 17 Septembre, 1808.

Nous sommes authorisés de déclarer au public, qu'au prochain Carnaval, les mascarades, les Courses de chevaux, les Festins, et les autres Divertissements publics auront lieu dans cette capitale, et dans les provinces de l'Etat Romain, selon la coutume du Passe, de manière que les entrepreneurs, les artisans, et les autres, qui y ont intérêt pouront prendre les mesures qu'ils trouveront à propos.

Déclaration

Notre S. Père, étant informé que dans la Gazette Romaine, qui a été condamnée, on

annonçait au public en date d'hier, les mascarades, les Festins et les Courses pour le carnaval prochain comme étant autorisés, Sa Sainteté nous a expressément ordonné de faire connaître sans retard à ses très-fidèles sujets, qu'une telle autorisation ne subsiste pas de la part du Gouvernement.

Sa Sainteté veut au contraire, que chacun sache, que loin de permettre, il désaprouve hautement ces marques d'une réjouissance publique; que si elles n'eurent pas lieu le carnaval passé, pour les mêmes, et encore pour de plus fortes raisons, ne doivent-elles pas avoir lieu dans le prochain.

Sa Sainteté juge, que dans les circonstances actuelles, ces spectacles bruyants ne peuvent se concilier avec la tranquillité publique qui lui tient tant à cœur, ainsi qu'avec la situation pénible où elle se trouve; le S. Père invite plus tôt les peuples de se rappeller à leur mémoire la conduite des fidèles de la primitive Eglise. *Pierre étoit en prison, l'Eglise adressoit à Dieu sans interruption des Prieres pour lui.**

Notre Saint Père ne doute pas, que ses bien aimés sujets imiteront ce glorieux exemple; et que dans cette occasion aussi, ils lui témoigneront cet attachement dont ils lui

* Actes des Apôtres, chap. xii., vers. v.

ont donné jusqu'à présent tant de preuves consolantes.

B. Card. Pacca,
Pro-Secrétaire d'Etat.

Donné au Palais Quirinal,
18 *Décembre,* 1808.

Aux Ministres Etrangers.

Palais Quirinal, 19 *Décembre,* 1808.

Sa Sainteté, informée que les Gazettiers Romains se sont permis de publier dans leur papier en date du 17 courant, un article où l'on fait croire que les mascarades, les festins, et les courses sont autorisés au carnaval prochain, et indignée de l'insolence des gazettiers, et d'une fausseté aussi rebutante, a ordonné expressément au cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, de détromper immédiatement le public, par le moyen d'une déclaration, afin que tous sachent, que le Gouvernement du Souverain Pontife, n'a aucunement autorisé les mascarades, les festins, et les courses de chevaux.

Par prompte obéissance aux ordres souverains, le soussigné ayant fait afficher la déclaration qui lui a été commandée, et ayant reçu en outre l'ordre d'en envoyer copie à Messieurs les Ministres Etrangers résidents

près du S. Siége, se fait un devoir de l'inclure à Votre Excellence.

Le Cardinal soussigné, ayant accompli les ordres de Sa Sainteté, renouvelle à Votre Excellence, les sentiments de sa considération la plus distinguée.

B. Card. Pacca.

A Monseigneur le Trésorier.

Du Palais Quirinal, le 31 *Décembre,* 1808.

Le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, s'est fait un devoir de faire connaître au Saint Père, notre Souverain, le désir que M. le général Miollis a manifesté, par votre canal, Monseigneur, de se rendre demain a l'audience de Sa Sainteté, conjointement avec tout l'Etat-major, pour lui offrir l'hommage de leurs félicitations, non seulement comme au Chef de l'Eglise Catholique, mais encore comme au Souverain de Rome.

Sa Sainteté a daigné charger le soussigné de vous répondre, qu'elle est sensible à cette pensée de dévouement; qu'elle verrait bien volontiers M. le Comte Miollis, et tous les Officiers de l'Etat-major, comme individus de cette nation dont elle ne peut se souvenir qu'avec tendresse et complaisance, pour les témoignages non équivoques qu'elle lui a

donnés de respect et d'attachement ; mais que cette même tendresse lui fait désirer de ne pas les voir sous la qualité d'exécuteurs (peut-être contre leurs propres sentimens) d'un plan si ignominieux, et qui avilit certainement trop aux yeux du monde entier, l'auguste caractère du Chef de l'Eglise et du Souverain de Rome.

En conséquence le Saint Père veut, que vous, Monseigneur, qui avez été l'organe de ces intentions obligeantes, vous fassiez connaître à M. le Général, et par son canal, à toute l'Etat-major, que le Chef de l'Eglise et Souverain de Rome, se fait à lui-même une privation, en se refusant la satisfaction de les recevoir, et qu'il n'aime, dans son état d'emprisonnement, qu'à se concentrer dans l'humiliation de son esprit, en présence de Dieu, pour lui dire : *Seigneur, si c'est ainsi que je dois vivre, et si les rigueurs de ma vie doivent être causées par de si grandes afflictions, il sera vrai que sous l'apparence de la paix, je souffre une amertume plus grande que toute autre amertume.*

Tels sont les sentimens précis avec lesquels Sa Sainteté a chargé le soussigné de vous répondre, Monseigneur ; et il vous renouvelle, en attendant, les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 5 Janvier 1809.

Le Cardinal Pacca, Pro Secrétaire d'Etat, a reçu l'ordre formel de Sa Sainteté, de signifier à Votre Excellence que, quelque grand qu'ait été son étonnement, en apprenant que, dans la Gazette Romaine, qu'elle a si hautement réprouvée, on faisait croire au public, qu'elle autorisait les masques, les banquets et les courses, pendant le temps du prochain carnaval ; son étonnement et sa douleur n'ont pas été moindres, quand elle a su que le Commandant militaire Français avait fait enlever de force, du Capitole, les barrières qu'on a coutume d'y déposer ; qu'il avait intimé au Chef conservateur de Rome, l'ordre de remplir, pendant le carnaval, les fonctions accoutumées qui concernent sa place, le menaçant d'emprisonnement en cas de refus ; enfin, qu'on se prévaut de l'empire de la force, prenant toute espèce de mesures pour faire exécuter à grands frais les mascarades, les banquets et les courses, obligeant par violence les sujets Pontificaux à agir contre la volonté de leur Souverain légitime.

Le Saint Père, au moyen de la notification du 18 Décembre dernier, non-seulement avait détrompé son peuple, sur l'autorisation an-

noncée par les Gazetiers Romains; mais il avait de plus rendu manifeste son opposition formelle à d'aussi bruyans spectacles, et il en avait fait sentir les raisons.

Connaissant parfaitement, par une suite non interrompue de preuves consolantes, l'esprit docile, soumis et attaché à sa personne, de ses fidèles sujets, il était assuré que ses intentions auraient été respectées et suivies.

Il devait croire aussi qu'une troupe étrangère, stationnée dans ses Etats, et qui subsiste aux dépens de son trésor, jusqu'au point déjà de l'avoir presque épuisé, se serait abstenue de prendre un langage impérieux dans cette circonstance: mais l'événement démontre le contraire.

Votre Excellence ne peut ignorer qu'un des attributs essentiels de la Souveraineté, est de régler les actes populaires: sans cela l'anarchie succéderait à l'ordre social. Les spectacles publics, formant un des objets importans de ces actes, les permettre ou les defendre, est un droit qu'on ne peut rendre indépendant de l'autorité souveraine, à moins qu'on ne veuille tomber dans la contradiction de reconnaître en paroles et de méconnaître dans les faits, cette même souveraineté.

Une force étrangère quelconque qui s'attribue l'autorité de permettre de pareils spectacles, non-seulement usurpe le pourvoir

souverain, qu'elle proteste de reconnaître ; mais elle se contredit elle-même dans ses principes. En permettant ces spectacles, elle attente non-seulement aux droits du Souverain, chez qui elle se trouve ; mais elle attente encore aux droits de la souveraineté en général, et aux maximes essentielles de l'ordre politique ; en excitant les sujets à secouer le joug de leur Souverain naturel. On ne peut pas imaginer un exemple plus fatal à tous les Gouvernemens. Si cet exemple est fatal et nuisible, lorsqu'une force étrangère prend sur elle-même le droit d'accorder ce que le Souverain de l'Etat n'a pas accordé ; à combien plus forte raison sera-t-il fatal et contre toute raison, lorsque ce Souverain s'est opposé à la violation de ses droits, et a expressément défendu ce qu'on veut permettre et faire exécuter au mépris de sa volonté.

Si cet exemple est fatal et contraire à la raison, lorsque la force étrangère veut permettre et exécuter ce que le Prince a expressément défendu, combien n'est-il pas plus extraordinaire et plus funeste, lorsque cette force ne se contente pas de solliciter les sujets de ce Prince à la désobéissance ; mais qu'elle les menace encore de punition, s'ils ne se rendent pas coupables d'un délit aussi grave.

Et n'est-ce pas tyranniser la fidélité et la vertu? N'est-ce pas entraîner, par la violence,

les peuples à l'infraction de leurs devoirs? N'est ce pas porter le fer à la racine des principes sociaux et politiques? N'est-ce pas enfin vouloir produire le choc des volontés, entre la masse entière des sujets fidèles qui se font gloire de leur attachement à leur Souverain, et la partie peu nombreuse et abjecte de ces enfans ingrats et méchans, qui portent effrontément sur leur tête le signe de l'insubordination.

Sa Sainteté, toujours constante dans son caractère pacifique, et n'ayant rien de plus à cœur que le maintien de la tranquillité publique, a déjà fait connaître qu'elle désapprouvait et qu'elle défendait les mascarades, les festins et les courses. Elle veut que sa défense soit respectée; et que Votre Excellence la confirme; elle veut qu'on réclame hautement contre la force dont on abuse, pour parvenir à un but contraire à sa suprême et juste volonté; elle veut enfin qu'on proteste en son nom, que si, par malheur, on ne renonce pas à une entreprise, que, sous tous les rapports de l'honneur et de l'intérêt de ceux qui l'ont fait, l'on ne peut exécuter; elle redoublera, dans le silence de sa pénible retraite, ses vœux auprès du Seigneur, afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée; mais qu'en même temps elle entend rendre responsables, à la face de l'univers, de tous les désordres, ceux qui, traversant sa volonté souveraine avec un pouvoir usurpé et intrus,

non-seulement invitent et sollicitent, mais encore obligent ses sujets à l'exécution de ces spetacles désaprouvés et défendus par l'autorité légitime.

Sa Sainteté verra, avec une profonde affliction (quoiqu'elle soit bien certaine que ses fidèles sujets ne prendront aucune part à ces désordres) renouveler le souvenir de ces jours malheureux où l'on obligeait en France, les individus de cette nation plongés dans la douleur, à cacher leurs larmes, à étouffer leurs sanglots, et à danser autour des victimes de la terreur et de l'anarchie.

Autour de qui veut-on que ces danses s'exécutent, et qu'on donne dans Rome tant de marques d'allégresse extraordinaire et générale ? autour du Souverain legitime, prisonnier, méprisé et insulté jusques dans sa pénible captivité ; autour du Vicaire de Jesus-Christ, du Chef de l'Eglise universelle, du Ministre du Dieu de paix, du Père commun des Fidèles, qui a donné tant de preuves répétées de sa tendresse à la Nation Française ?

Sa Sainteté veut que le soussigné borne là ses réflexions. Fidèle exécuteur de ses volontés, il finit en renouvelant à Votre Excelence les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Aux Ministres Etrangers.

Palais Quirinal, 5 *Janvier*, 1809.

Sa Sainteté étant informée que le commandement du militaire Français, avec un pouvoir usurpé à Sa Souveraineté, continue de faire, par le moyen de la force, des dispositions impérieuses et vexatoires ; afin que les mascarades, les festins et les courses ayent lieu au prochain carnaval ; malgré et contre la manifeste désaprobation du Souverain. Le S. Père, a ordonné au Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, de faire une réclamation à M. le Général Miollis, pour protester contre cet énorme et incroyable abus de la force.

Sa Sainteté a aussi commandé au soussigné d'envoyer à Votre Excellence la copie de ladite réclamation, afin que vous puissiez en informer votre Cour, et en exécutant cet ordre, il lui renouvelle sa considération la plus distinguée.

B. Card. Pacca.

Dilectis FILIIS nostris S. R. C. Cardinalibus ac Venerabilibus FRATRIBUS Archiepiscopis et Episcopis Provinciarum ditionis nostræ Gallorum armis occupatarum, deportatis,

PIUS PAPA, VII.

Dilecti FILII *nostri ac Venerabiles* FRATRES, *salutem et Apostolicam Benedictionem.*

*Ut primùm novimus, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, vos ab Episcopali Sede cui spiritali conjugio devincti estis, et à grege, in quo vos Spiritus Sanctus posuit *, fuisse militari licentiâ eâ de causâ deturbatos, quòd jusjurandum præconceptis illis verbis, quibus hâc veritatis Cathedrâ vetitum fuerat, jurare constanter renuistis, incredibile est quantâ doloris acerbitate, et quàm crudeli vulnere noster fuerit animus percelsus. Cùm enim nobis universæ Ecclesiæ oves et agni à Christo Domino traditi sint, eorumque cura quos paterno amore in Domino diligimus atque prosequimur, nostris humeris incumbat;*

* Act. xx. 24.

A nos chers FILS *les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et à nos Vénérables* FRÈRES *les Archevêques et Evêques des Provinces de notre domination, occupées par les armes des Français, qui sont déportés,*

PIE VII, PAPE.

Nos chers FILS et nos Vénérables FRÈRES, Salut et Bénédiction Apostolique.

Vous ne pourriez jamais croire, nos chers Fils et Vénérables Frères, quelle a été l'amertume de notre douleur, et de quelle cruelle plaie notre ame a été blessée, lorsque nous avons appris que la force militaire vous avait arrachés des Siéges Episcopaux auxquels vous avez été unis par un mariage spirituel, et séparés du troupeau, sur lequel le Saint-Esprit vous a établis *, pour avoir refusé avec fermeté de prêter le serment dans les termes sous lesquels cette Chaire de vérité vous l'avait défendu. Notre-Seigneur Jésus-Christ nous ayant confié les brebis et les agneaux de l'Eglise universelle, et nous ayant chargés

* Act. 20, 24.

longè magis eorum incommoda sentimus quàm nostra; imò captivitatis quâ dudùm detinemur, malorumque omnium, et injuriam quibus in dies afficimur atque afflictamur, propemodùm immemores, non nisi illorum ærumnis et calamitatibus vehementissimè commovemur.

Dùm verò spectatissimæ Diœceses vestræ nostrarum Provinciarum Marchiæ et Urbini Ducatûs ob oculos versantur, lacrymas cohibere non possumus. Quo enim tempore ecclesiasticæ disciplinæ instituta in illis violantur, teterrimum contrà Christi Domini consilia bellum geritur, legum Codex inducitur, quarum aliquæ Evangelii legibus opponuntur, et usque adeò templa et monasteria Deo dicata, ad profanos usus detrusa polluuntur, è suo grege præclari Pastores avulsi et per vim aliò deportati sunt, qui suâ certè præsentiâ ovibus suis, quæ nunc derelictæ et errantes sine duce tot inter depravationis pericula versantur, aliquâ ratione

d'en avoir soin, nous les aimons et nous les chérissons en Notre-Seigneur, d'un amour paternel : ce qui fait que nous sentons beaucoup plus ce qu'ils ont à souffrir que ce que nous souffrons nous-mêmes ; nous pouvons même dire qu'oubliant presque l'état de captivité où nous sommes depuis si long-temps, ainsi que les maux et les outrages auxquels nous sommes en bute chaque jour, et qui pèsent de plus en plus sur nous ; ce n'est que pour eux que nous éprouvons un sentiment très-vif, et que nous sommes profondément émus, en voyant leurs peines et leurs malheurs.

Mais lorsque nous je tons les yeux sur vos Diocèses de nos Provinces de la Marche et du Duché d'Urbin, Diocèses si renommés et si importans, nous ne pouvons retenir nos larmes en pensant que c'est dans le temps même que l'on y viole les lois de la discipline ecclésiastique, que l'on y fait une guerre furieuse aux conseils de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; que l'on y publie un recueil des lois dont quelques-unes sont opposées à l'Evangile ; que l'on s'y porte jusqu'à souiller les Temples et les Monastères consacrés à Dieu, en les prostituant à des usages profanes ; c'est dans ce temps-là même que l'on a enlevé à leurs ouailles, et transporté ailleurs, avec violence, des Pasteurs recommandables, qui eussent pu trouver quelque moyen de les secourir, dont la présence, les discours et l'exemple les eussent défendus puissamment contre

consulere, eosque ne in errorem induceren-tur verbo et exemplo fortiter munire potuis-sent.

*Attamen in hâc tantâ calamitatum conge-rie maximum nobis solatium, imò etiam gau-dium lætitiamque attulit præclarissimum fidelitatis et constantiæ vestræ exemplum, quo non modò Diœceses vestras, sed univer-sam Ecclesiam illustratis. Enimverò, di-lecti Filii, ac venerabiles Fratres nostri ca-rissimi, certos vos reddimus, omnes qui verè Christi fideles sunt, gratias Deo agere pro omnibus vobis, quia fides vestra annutiatur in universo mundo *, vobisque toto corde ve-hementissimè gratulari, quià digni habiti estis pro nomine Jesu contumeliam pati †. Vesana hujus seculi philosophia, quæ radix est omnium malorum, sibi fortassè blandie-batur vel certè saltem jactitabat, se vel per blanditias, aut per minas et terrores, aut per bonorum expoliationem, Ecclesiæ Catho-licæ Pastores sibi devinctos suisque pravis animi sensibus facilè assentatores et obse-quentes esse reddituram, stultè existimans eos humanis divina ac terrenis cœlestia post-habere unquam potuisse aut posse, non secùs ac si in suis actis rebusque gestis, non vir-tutis et veritatis amore, sed divitiarum et*

* Rom. 1. 8.
† Act. V. 41.

l'erreur ; au lieu qu'à présent elles sont abandonnées, et qu'elles errent sans guide au milieu des nombreux dangers de la dépravation.

Cependant, au milieu de cette étrange multiplicité de malheurs, vous nous avez procuré une très-grande consolation, ce n'est pas dire assez, une grande et sensible joie par le très-éclatant exemple de fidélité et de constance que vous avez donné, lequel honore non seulement vos Diocèses, mais l'Eglise entière : car nous pouvons assurer, nos chers Fils, nos Vénérables Frères, que tous les vrais fidèles de Jésus-Christ rendent à Dieu, pour vous, des actions de grâces, parce que votre foi est devenue célèbre dans le monde entier *, et qu'ils vous félicitent de tout leur cœur et avec une grande ardeur, parce que vous avez été jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus-Christ †. L'extravagante philosophie de ce siècle, qui est la racine de tous les maux, se flattait peut-être en elle-même, ou certainement au moins elle se vantait de s'attacher les Pasteurs de l'Eglise Catholique, et de les rendre les approbateurs complaisans et fidèles de ses principes pervers, soit en les gagnant par des caresses, soit en les intimidant par des menaces, des terreurs, soit en les ébranlant par la spoliation de leurs biens : se persuadant follement qu'ils avoient pu, et pouvoient encore préférer la

* Rom. 1. 8.
† Act. 5. 41.

honorum cupiditate ducerentur. Vos illam mendacem et insanam coràm universâ Ecclesiâ planè ostendistis : nequè enim blandimenta et promissiones, nequè honorum bonorumque omnium jactura, imò nec violenta inter arma et milites deportatio, nequè capivitas, nequè exilium, nequè aliud quidpiàm virtutem constantiamque vestram vincere, aut ullâ ex parte labefactare unquam potuerunt. Quamobrèm jurè meritòque à vobis gloriosissima Athanasii, Hilarii, Eusebii, aliorumque veterum sanctissimorum Episcoporum repetita exempla Ecclesia universa miratur et respicit. Idcircò (apprimè vobis verba conveniunt, quibus Chrysostomus usus est ad Episcopos et Presbyteros scribens, qui persecutionem similiter pro Deo patiebantur,) " Idcircò vos et coronant et prædi-
" cant omnes non amici tantùm, sed inimici
" ipsi qui hæc effecerunt, etsi non palàm.....
" Sed si quis in eorum introspiciat conscien-
" tiam, illos etiam vestrî admiratione teneri
" deprehendet. Talis res est virtus, ut il-
" lam etiam impugnatores ejus admirentur." Quo igitur preconio laudis, quâ vocis exul-

terre au Ciel, les choses humaines aux choses divines; comme si dans leur conduite passée ce n'étoit point l'amour de la vérité et de la vertu; mais la soif des honneurs et des richesses, qui les eût dirigés. Vous l'avez hautement convaincue de mensonge et de folie à la face de toute l'Eglise, puisque ni ses flatteries et ses promesses, ni la perte de vos honneurs et de tous vos biens, ni une déportation violente au milieu des armes et des soldats, ni la captivité et l'exil, n'ont pu surmonter votre vertu et votre constance, ni même l'ébranler en aucune manière. C'est donc à juste titre que l'Eglise entière a les yeux sur vous et voit avec admiration que vous avez renouvelé les glorieux exemples des Athanase, des Hilaire, des Eusèbe et des autres Saints Evêques des premiers siècles. C'est pourquoi les paroles de saint Chrysostôme, écrivant aux Evêques et aux Prêtres qui étoient, comme vous, persécutés pour la cause de Dieu, vous conviennent parfaitement; " Ce ne sont pas seulement vos amis " qui vous louent et qui vous couronnent; " mais vos ennemis eux-mêmes qui le font " en secret, quoique les auteurs de ce que " vous souffrez. Si quelqu'un lisait dans leur " conscience, il les verrait pleins d'admira- " tion pour vous. Telle est la force de la " vertu qu'elle se fait admirer de ceux même " qui lui déclarent la guerre." Partagés, comme nous le sommes, entre le chagrin de

*tatione merita virtutis vestræ proferamus inter mœrorem absentiæ vestræ et gaudium prorsùs invenire non possumus *. Pergite itaquè, dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, ac pari constantiâ et fortitudine stabiles estote et immobiles, abundantes in opere Domini, semper scientes quòd labor vester non est inanis in Domino†. Viriliter agite et confortamini ; Dei causam suscepistis ac sustinetis, nec illam unquàm ignaviter deponatis. Et quoniam vias omnes et media quæ ad arcenda mala et Ecclesiæ pacem retinendam humanæ vires suppeditant frustrà tot annos tentavimus ; nunc verò eò redacti sumus, ut domi captivi et conclusi, Ministris tùm ecclesiasticis tùm civilibus propemodùm omnibus per vim è latere nostro divulsis et urbe ejectis orbati, de omni ferè exercitio utriusque potestatis cum summo Ecclesiæ, reique publicæ detrimento proturbati, vix aliquid ob compedes quibus detinemur agere possimus, et, quod maximum est, Filius ille qui eâ potitus est potentiâ, ut solo*

* Liberius Papa ad insigniores Ep. ex diversis Prov. Occid. in exilium missos, apud Bar. ad ann. 355.

† 1. Cor. 15.

votre absence et la joie que vous nous causez, il ne nous est pas possible de trouver ces éloges qui vous conviennent et de donner à notre voix les accens qu'il faudrait pour relever dignement l'excellence de votre vertu *. Continuez, nos chers Fils et nos Vénérables Frères ; et déployant toujours la même force et la même constance, demeurez fermes et inébranlables, en travaillant, de plus en plus, à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas sans récompense en Notre-Seigneur *. Agissez avec vigueur, prenez de nouvelles forces : c'est la cause de Dieu que vous avez entreprise, et que vous défendez, ne l'abandonnez jamais par lâcheté. Mais puisque tous les moyens que nous avons essayés depuis tant d'années, pour éloigner ces maux et conserver la paix à l'Eglise, ont été sans succès ; puisque nous en sommes venus à ce point d'être captifs et enfermés dans notre demeure, privés de presque tous nos Officiers ecclésiastiques et civils, que la violence a arrachés de nos côtés et chassés de Rome ; puisque l'on nous a mis presqu' entièrement hors d'état, au grand détriment de l'Eglise et de la chose publique, d'exercer notre double puissance, pouvant à peine en faire quelque fonction à cause des liens dans lesquels nous

* Le Pape *Libère* à d'illustres Evêques de diverses Provinces de l'Occident, envoyés en exil. *Baronn. ann.* 355.

† I. Corinth. 15.

*nutu malis omnibus finem repentè imponere facile posset, Patris (proh dolor!) Patris vocem (sic Deo sinente) audire ampliùs non vult, et nos signum facti sumus, cui contradicitur: ad omnipotentem Deum, bonorum omnium largitorem et Patrem totius consolationis oculos et ora vertamus; hoc enim unum superest, ut illum enixis precibus precemur, ut ostendat faciem suam super sanctuarium suum, quod desertum est *. Excitetur tandem ac Petri navem tot undique sævientibus fluctibus agitatam clementer respiciat, ventis imperet ac mari, sicque tamdiù optata tranquillitas restituatur, et ad hunc finem incumbamus gemitibus assiduis et deprecationibus crebris. Hæc sunt enim nobis arma cœlestia, quæ stare et perseverare fortiter faciunt: hæc sunt munimenta spiritalia et tela divina quæ protegunt. Memores nostrî invicem simus concordes atque*

* Dan. IX, 17.

sommes retenus ; puisque, (ce qui est le plus important dans la conjoncture actuelle), ce Fils, dont la puissance est si grande qu'il pourrait d'un seul signe mettre fin en un moment à tous nos maux, ne veut plus, hélas ! écouter notre voix, la voix d'un père ; et que nous sommes devenus pour lui comme un objet en bute à la contradiction: tournons nos vœux et nos regards vers le Dieu tout-puissant, dont la main répand tous les biens ; et qui est le père de toute consolation ; il ne nous reste plus qu'à le conjurer, par d'instantes prières, de se montrer à son Sanctuaire, qui est tout désert *. Qu'il sorte enfin de son repos et qu'il regarde avec bonté la barque de Pierre, que des flots impétueux agitent de toutes parts ; qu'il commande aux vents et à la mer ; afin que par son secours nous recouvrions la tranquillité que nous désirons depuis si long-temps : toute notre ressource est de faire de nouveaux efforts, par de continuels gémissemens et de fréquentes prières, pour obtenir cette grâce. Telles sont les armes célestes que nous avons et qui ont la vertu de rendre ferme, et de faire persévérer courageusement ; tels sont les remparts spirituels et les traits divins qui protègent. Souvenons-nous les uns des autres ; unis de cœur et d'esprit, prions sans cesse les uns pour les autres, et adoucissons nos peines et nos mal-

* Dan. c. 9, v. 17.

unanimes; pro nobis semper oremus, et pressuras et angustias mutuâ caritate relevemus *. *Interìm verò vobis, dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres Apostolicam Benedictionem peramantèr impertimur.*

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die vigesimâ Januarii 1809, *Pontificatûs nostri anno nono.*

PIUS, PAPA VII.

* Cypr. ad Corn. PP. apnd *Bar. ad ann.* 251.

heurs par les bons offices d'une charité mutuelle *. En attendant, nos chers Fils et nos vénérables Frères, nous vous donnons, avec une grande tendresse, notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 20e jour de Janvier 1809, et la 9e année de notre Pontificat.

PIE PAPA VII.

A. M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 22 *Janéver* 1809.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, forcé par le devoir indispensable de son pénible ministère, de porter presque tous les jours à la connaissance de Sa Sainteté, quelque acte violent et injurieux, commis par la troupe Française, a dû aussi être, malgré lui, le triste rapporteur des violences qui ont été exercées, contre toute espèce de droit, et qui vont être mises à exécution envers les individus Espagnols qui demeurent dans Rome. Quoique l'ame du Saint Père soit depuis tant de temps accoutumée à se nourrir d'amertumes, il paraît impossible d'exprimer com-

* S. Cypr. au Pape Corneil. *Baron. an.* 251.

bien sa douleur a été profonde en apprenant qne dans la nuit du dix-neuf du courant, un bon nombre de soldats Français réunis à de vils archers, ont osé se porter au Palais d'Espagne; que quatre archers et un officier ont eu l'audace d'entrer dans la chambre, et d'entourer le lit où était malade depuis quelque tems monsieur le Chevalier Don Antoine Vergas, envoyé avec le caractère public d'Ambassadeur près le Saint-Siège: et que ledit Chevalier qui, par ses vertus et sa conduite exemplaire, s'était attiré l'estime de la ville de Rome, ainsi que la satisfaction et l'amitié de sa Sainteté, a reçu l'ordre de son arrestation, dans laquelle il se trouve maintenant, avec les autres individus appartenant à la légation Espagnole.

Le cœur de Sa Sainteté n'a pas été moins affecté, d'apprendre que deux dignes Prélats *Gordogni* et *Bardaxi*, Auditeurs Espagnols de la Rote Romaine, tribunal aussi respectable que vénéré, tant au-delà des monts, qu'au-delà des mers, deux individus particulièrement attachés au Saint Siége, et ses familiers intimes, ayent été également arrêtés, et qu'ils soient toujours gardés à vue.

Le Saint Père a dû apprendre avec une grande peine, que ces archers et ces soldats avaient ensuite procédé à l'arrestation de plusieurs autres individus de cette même nation, sans respecter même dans quelques-uns d'entr'eux le caractère sacré dont ils sont revêtus,

ni l'immunité du lieu dans lequel ils demeuraient.

Sans s'occuper des motifs qui ont pu déterminer le Commandant militaire Français à prendre des mesures aussi violentes, Sa Sainteté ne peut souffrir ni tolérer dans le silence la nouvelle et grave atteinte qui vient d'être portée à sa souveraineté territoriale.

Elle ne peut non plus tolérer qu'on foule aux pieds, sous ses yeux, aussi fréquemment et sans la moindre pudeur le droit des gens, qui assure l'asyle et la protection à tous les individus étrangers. Ce droit des gens envers les étrangers constitue pour tout Gouvernement, une obligation sacrée de les protéger et de les garantir; et vouloir se soustraire à cette obligation, c'est la même chose que vouloir violer ses propres devoirs les plus essentiels, et vouloir se rendre responsable par son silence de la plus grande violation des droits de la société, reconnus chez tous les peuples, et dans tous les temps.

Si les principes immuables du droit public ne permettent pas même à un Prince de se prêter à la demande d'un autre Souverain, pour faire arrêter et consigner les sujets de ce Souverain, coupables envers lui, à moins qu'un traité public et réciproque n'ait prévenu la bonne foi, avec laquelle on s'est réfugié dans ses états, ou qu'il ne s'agisse de délits très-atroces contre la souveraineté, et la société générale des hommes; combien moins

sera-t-il permis au Saint-Père de garder le silence sur la violence exercée dans sa Capitale, par une force étrangère, contre tant d'individus qui vivaient pacifiquement sous la protection de ses lois.

Comment pourrait-il en effet se taire, lorsque, outre les droits communs à tous les Princes et à tous les Gouvernemens, qui ont toujours fait la sûreté de tout homme en pays étranger; Rome, qui, comme centre de la Religion Catholique, a toujours eu, (au dire du grand Fénélon), cela de particulier, d'être la chère et commune patrie de tous, et où tous les Catholiques ont toujours été considérés comme Citoyens Romains; lorsque, dis-je, cette Rome est maintenant condamnée, par l'abus que fait de sa force une puissance étrangère, à voir non-seulement les droits communs à tous les Gouvernemens et à toutes les Nations, foulés aux pieds; mais encore à être dépouillée de sa prérogative particulière, et à être témoin que des enfans ne trouvent plus de sûreté, ni d'asyle dans le sein de leur mère la plus tendre?

Sa Sainteté observant, toutefois, avec une douleur infinie, que depuis que la troupe Française occupe cette ville, elle renverse tout droit tant ecclésiastique que civil; qu'elle foule aux pieds tous les égards; qu'elle détruit tous les principes qui ont toujonrs réglé la conduite des Souverains et des Nations: voyant qu'elle ne respecte pas même l'huma-

nité; puisqu'elle se porte à arrêter de malheureux individus qui, par leurs besoins et la misère où les a plongés leur arrestation, en les privant de leur domicile, dans lequel ils avaient leur unique moyen de subsistance, arrachent des larmes des yeux de tout homme sensible, a expressément ordonné au Cardinal soussigné, de faire, sur le champ, avec la plus vive énergie, ses réclamations auprès de Votre Excellence, contre des mesures aussi violentes que dignes de blâme; et de demander en son nom la liberté de tous les individus arrêtés. Et si ces justes plaintes ne sont pas écoutées favorablement, selon l'usage, et ne peuvent obtenir aux Espagnols persécutés, cette liberté et cette paix que tout étranger a toujours trouvée dans la Capitale du monde Catholique; l'Europe reconnaîtra, par ce refus, qu'une force étrangère abuse dans Rome de sa puissance contre la volonté de son Souverain; et que le Saint Père, après avoir épuisé tous les moyens qui lui restent dans la situation pénible où il se trouve, pour garantir ses propres droits et ceux d'autrui, ne peut faire autre chose que pleurer devant Dieu sur les conséquences funestes qui ont résulté, et qui résultent de l'occupation hostile de ses États.

Tels sont les sentimens précis que Sa Sainteté a chargé le soussigné d'exprimer à Votre Excellence. Fidèle exécuteur de l'ordre qu'il

a reçu, il a l'honneur de lui renouveler les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MESSIEURS LES MINISTRES ETRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 23 *Janvier* 1809.

Les actes violens et arbitraires, auxquels la troupe Française s'est portée ces jours derniers, contre Monsieur le Chevalier *Vergas*, envoyé avec le caractère public et ministériel d'Ambassadeur près du Saint Siége, contre Messeigneurs *Gordogni* et *Bardaxi*, auditeurs Espagnols de la Rote Romaine, et contre un si grand nombre d'autres individus appartenants à la nation Espagnole, ont tellement affligé l'ame de Sa Sainteté, qu'elle a ordonné au Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, de faire, sur-le-champ, une vive réclamation à Monsieur le Général Miollis, tant à cause de ces arrestations, qui blessent la souveraineté territoriale, le droit public ecclésiastique et celui des gens, que par la manière injurieuse avec laquelle on les a exécutées ; ayant également manqué à tous les égards dûs à la dignité, au caractère et à l'âge de quelques-uns de ceux qui ont été arrêtés. Le soussigné,

en remplissant les volontés de Sa Sainteté, a aussi reçu l'ordre d'envoyer à Votre Excellence, une copie de cette note, afin qu'elle ait la bonté de la faire parvenir à la connoissence de sa Cour.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

Du Palais Quirinal, le 23 *Jauvier* 1809.

A la suite de la conversation avec Votre Seigneurie Illustrissime, au nom de Monsieur le Général Miollis, le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, ayant consulté Sa Sainteté, pour savoir si, en supprimant les mascarades, elle permettrait les courses et les festins ; quoique ledit Cardinal ait déjà exprimé de vive voix à Votre Seigneurie Illustrissime, les sentimens de son Souverain, qui défend ces trois divertisemens bruyans ; malgré cela, l'empressement de Sa Sainteté à faire connaitre à M. le Général Miollis, ses volontés à cet égard, est tel, qu'il a ordonné au soussigné de les lui renouveler par le présent billet.

Notre Souverain veut donc que vous fassiez entendre audit M. le Général, que, comme les motifs qui ont déterminé Sa Sainteté à défendre tous les trois spectacles, les masques,

les festins et les courses, n'ont point changé, de même elle ne peut changer les défenses qu'elle a faites, et qu'elle persiste par conséquent dans la résolution de ne pas les permettre, ni les approuver en aucune manière.

Tel est l'ordre que le soussigné a eu de répéter, par écrit, à Votre Seigneurie Illustrissime, en l'exécutant il ne lui reste, qu'à lui renouveler les sentimens de sa considération distinguée, avec la quelle il lui baise de nouveau les mains.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Relation du Carnaval de l'année 1809.

Un Marchand d'habits de masques, poussé par les ennemis décidés de l'ordre qui, quoique en petit nombre, existent cependant dans cette ville de Rome ; alla le mois de Décembre passé chez M. le Général Miollis, et lui demanda sa protection, pour qu'on accordât la permission d'avoir des Mascarades au Carnaval prochain. S. Exc, qui outre cela, avoit reçu des reproches de Milan, à l'occasion du Carnaval passé, pour n'avoir pas fait en sorte de réjouir le peuple, acquiesça à la demande, et la Gazette Romaine fut authorisée, à annoncer, que le carnaval aurait lieu, à l'ordinaire selon l'ancien usage, dans la ville

et dans les provinces, (on n'en avait fait auparavant aucune mention avec le Gouvernement du Souverain Pontife) ; et comme il paroissait par l'article de la Gazette, que cela pouvait être de son consentement, Sa Sainteté fit afficher une déclaration pour désavouer cette prétendue permission; et cela, après avoir encore fait une vigoureuse note ministerielle, dans laquelle le Saint Pere protestoit, contre cette autorisation donnée pour le carnaval par le général Miollis; et déclarait que ce n'était nullement conforme à sa volonté, mais qu'au contraire il se flattait, que ses fils chéris, ne donneraient pas dans un tems de Calamité de l'Eglise, et à l'Epoque de l'Emprisonnement de leur Père, des démonstrations de réjouissances par des courses, des Mascarades, et des Festins. Cette mesure déconcerta le sistême des ennemis du Gouvernement; puisqu'on put dèslors comprendre que le peuple ne se prêterait pas à ces plaisirs, et aimerait mieux ne pas se divertir, que de s'éloigner des insinuations Paternelles de leur Bien aimé Souverain.

M. le Général se serait désisté de son projet, si ce n'avait été les continuelles sollicitations des susdits ennemis de l'ordre, fomentées par M. le chevalier Alberti, chargé des affaires du Royaume d'Italie, dont la Maison été dans cette occasion, comme en tant d'autres, l'infâme attelier, où s'est forgé ce nouveau complot offensif à la Souveraineté de Pie

VII.; mais l'affaire était arrêtée, et le ciel voulait, au milieu des continuelles tribulations, qui environnent le cœur du S. Père, lui accorder par le moyen de ses ennemis, un rayon de consolation dans l'invariable généreuse et universelle fidélité de ses sujets. On demanda donc les pales, et autres objets qui servent à ces réjouissances et qui déja depuis l'année passée, étaient au Conservatoire de Rome, et on fit toutes les dispositions nécessaires pour le Carnaval de cette année. Mais les Français, et leurs fauteurs trouvèrent de tels obstacles à chaque pas que pour les vaincre, ils durent avoir recours à la force. Ce fut donc par la force qu'on enleva les Pales du Campidoglio; par la force qu'on y prit les charpentes pour faire les echaffauds à la Mossa et à la Ripresa; par la force que les ménuisiers et les maçons furent forcés à les élever. Par la force que les chartiers même se prêterent à faire ces charrois, et ceux du sable, qu'il est d'usage en cette occasion de répandre par les rues, et ce ne fut que par la force enfin que les Juifs eux-mêmes remirent les tapisseries d'usage, qu'ils sont obligés de prêter annuellement pour orner les résidences des Juges. Toutes ces différentes personnes s'étant refusées ouvertement d'avoir la moindre part à cette infractiou des volontés du Souverain, et ayant accompagné leurs refus par des traits si remarquables, qu'ils feront l'étonnement de la posterité. Et pour en rapporter un,

entre un si grand nombre, on citera celui des ouvriers, qui ont refusé de recevoir le payement de leurs ouvrages, en disant, qu'on ne payait pas les forçats, et qu'ils ne voulaient en aucune manière recevoir le prix d'une action indigne, et faite malgré eux. Une telle fermeté démontrait combien ils étaient peinés, et quel était leur mécontentement. De manière que M. le Général Miollis pensa à chercher quelque expédient pour se tirer de là avec honneur, il proposa à Sa Sainteté de défendre les masques, mais de permettre les courses, et les festins ; ayant reçu un refus absolu, et perdu toute espérance de rien gagner, on reprit le premier projet, en comptant pour la tranquillité, sur les forces des troupes Françaises, et pour ce qui était du nombre des acteurs, et des spectateurs, sur cette instabilité qui caractérise le peuple, et que les ennemis fanatiques du gouvernement disaient être encore plus grande dans la population de Rome. Pour ne pas heurter le peuple de plus en plus, et cependant aller toujours en avant, du moins par le moyen de la force, on exclut de l'exécution toutes les personnes, qui auraient dû y avoir part ; et on y substitua tout ce que Rome renfermait de plus infâme et de pire dans son sein.

Les festins furent donc fixés au théâtre Camerale di Tordinona, l'entrepreneur de celui d'Aliberti, ayant refusé de les faire. Alors changeant de conduite, ce ne fut plus par

la force, mais par les insinuations, qu'on tâcha de persuader à ceux qui vendaient les objets pour les mascarades de les étaler aux boutiques pour la vente : mais à l'exception du premier fauteur du carnaval, qui lui-même peu de jours après les ôta de la sienne, à cause des murmures du peuple, on ne vit pas un seul masque aux boutiques ; tous se défendant, l'un par une raison, et l'autre par une autre, de les exposer ; et même un des premiers marchands ayant été appelé chez le Commandant Français, et n'ayant pas cru pouvoir refuser d'en fournir, aima mieux prier le susdit commandant de les accepter en don, et les lui fit porter à son habitation ; plutôt que de contribuer directement à ce que l'on désobéît à son souverain.

La noblesse, les personnes même à leur aise, et les plus élégantes femmes de la ville, et qui approchaient le plus les Français avaient aussi témoigné leur répugnance à profiter du carnaval; mais comme elles allaient chaque semaine, et en foule aux bals de M. le Général Miollis, cela les faisait rester un peu indécises sur le parti qu'elles auraient à prendre, une heureuse combinaison leur donna, aussi à elles, l'occasion de se déclarer ouvertement.

M. le Général, pendant l'année de sa demeure à Rome, n'avait jamais donné aucun bal le Vendredi : le 20 de Janvier, quoique ce fût un Vendredi, fut un des jours choisi

pour en donner un ; et il eut la mortification de se trouver seul, et seulement environné des officiers Français, d'un petit nombre de leurs femmes, et de quelques familles ultramontaines ; lesquelles furent si sensibles à cette combinaison, que pour réparer la honte qu'elles en eurent, et démontrer leur dévouement et respect au Souverain du territoire (je ne dois pas dire au Chef de l'Eglise, car elles étaient la plus grande partie Protestantes,) elles refusèrent de continuer aux jours du carnaval de donner quelques représentations ordinaires de pièces de théâtre ; ce qu'elles faisoient auparavant dans l'intéreur de leur maison.

Cet éloignement subit de la noblesse, du mitoyen état, et même, des femmes élégantes, donna lieu à quelques plaintes de la part du général, et de celle des officiers de l'Etat-Major ; particulièrement vis-à-vis de ces dames qui jouissent d'une réputation plus générale ; lesquelles répondirent cependant tout franchement, qu'autant elles étaient satisfaites et promptes de faire leur cour à M. le Général dans toutes les circonstances, autant elles le priaient de les en dispenser en chacun de ces jours où l'usage religieux les en empêchait, et dans l'époque principalement d'un carnaval où le S. Père avait témoigné ses désirs d'une manière si expresse ; afin de ne pas les mettre dans le cas de répondre incivilement à ses gracieuses invitations.

Alors ce ne fut donc vers le soir, mais à midi (où il est ordinaire déjà de sonner tous les jours, la cloche du Campidoglio,) qu'on fixa le 4 Février, premier jour du carnaval, le moment où les masques pouraient sortir; et on choisit cette heure, pour pouvoir sonner la cloche, qui selon la coutume, indiquait les années passées la sortie des masques, sans être obligé de forcer les portes du Campidoglio; aucun des subalternes des conservatoires de Rome, n'ayant voulu se prêter à aller la sonner; et parce qu'on prévoyait bien que les portes seraient fermées, comme en effet elles le furent.

Ce jour, qui devait donner le commencement à ce carnaval mémorable arriva enfin. Et ce *Corso* de Rome, qui dans les jours ouvriers, et de pluie même, est toujours peuplé; cette rue qui a plus d'un mille de longueur, où l'on voit journellement, ne fût-ce que pour quelques instants, pour le moins cent mille personnes différentes; qui est un des premiers objets, qui frappent l'œil de ceux qui viennent à Rome; et où passent en pompe, et entourés de la foule les convois funèbres de ceux qui meurent, cette fameuse rue si fréquentée, commença à se dépeupler, dès qu'on entendit sonner la cloche à midi pour annoncer le commencement des réjouissances, et tout le monde continua à défiler et à se retirer jusqu'au moment où les dragons Français parurent, por-

tant en spectacle les huit Pales, comme par manière d'étendarts conquis sur l'ennemi: mais ils se trouvèrent seuls, et toute la rue parut déserte. Les fenêtres étaient sans parade, et fermées; les boutiques ou fermées, ou comme abandonnées; il n'y avait pas un échaffaud le long des habitations, à l'exception de l'ancienne académie de France; pas une chaise aux degrés de Ruspoli, et de Fiano; pas un masque: quant aux voitures, il n'y avait simplement, que celle du grand prévôt. On n'y voyait que quarante personnes inconnues, fidèles espionnes d'une conduite qui intéressait chacun, et qui passaient tranquillement leur chemin. Sept chevaux qui couroient sans aucun applaudissement, et sans même que l'intérieur des habitations s'en apperçût, formèrent le divertissement de six heures de tems, et toute la réjouissance de la première journée. Tel fut ce spectacle qui devait faire la joie et le plaisir du peuple de Rome; même contre sa propre volonté. Cette conduite universelle, qui n'est en rien exagerée, qui ne fut démentie par qui que ce soit; pas même parmi le peuple, ni parmi les personnes dévouées au vice; consterna les fauteurs du carnaval; et fit ouvertement connaître au commandant du Militaire Français ce qu'il auroit bien dû prévoir. La nuit suivante on répandit des papiers en plusieurs endroits de la ville avec ces mots, *on pleure, mais on ne rit pas par force:*

on fait danser l'ours avec le bâton, mais non pas l'homme; et mille autres choses semblables; qui firent plus que jamais toucher au doigt à M. le Général Miollis, qu'il s'était trop fié aux promesses de ses partisans; lesquels aussi dans cette occasion l'avaient à l'ordinaire abandonné, n'ayant pas osés eux-mêmes comparaître, pour ne pas se déclarer tels; et M. le Général après différentes délibérations se détermina de renoncer au carnaval, ayant fait enlever tout l'appareil, et abattre les échaffauds; ce qui eut lieu en partie le Dimanche suivant dans la soirée; jour où, indépendamment de ce qui était arrivé, il n'y aurait pas eu de course: et après avoir vu en tel jour une quantité prodigieuse de carosses à la ronde, avec une foule énorme de gens à pied; ce fut le contraste le plus frappant avec ce qui était arrivé le jour d'auparavant. On pouroit ajouter mille autres traits qui prouveraient toujours davantage la fidélité et le désintéressement de ce peuple, ce qui augmenterait beaucoup trop la longueur de cette relation; mais on peut juger des autres par ceux que nous venons de rapporter. Nous ajouterons cependant que le Samedi, dans l'après-midi, environ cent carrosses de louage étaient arrêtés sur la place de Monte Citorio proche la grande rue de la course aux chevaux; pour être à l'ordinaire à la commodité des passants: mais les cochers étant demandés pour cet objet, ils refusèrent tous de con-

duire pour la course, disant qu'ils étaient prêts à les servir pour quelqu'autre chemin que ce fût.

C'est ainsi que finit dans son principe le carnaval de Rome de l'année 1809, qui fera dans l'histoire une époque glorieuse pour le nom Romain.

NOTE:—Un des chevaux destinés à la course prit le mords aux dents, foula aux pieds un Capitaine et un Officier, qui restèrent morts sur la place : voilà ce qu'il y eut de plus frappant dans le carnaval. Mais c'est ce qui ne fut gueres réjouissant pour ceux qui en farent les victimes.

DILECTIS FILIIS Sanctæ romanæ ecclesiæ Cardinalibus, et venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac dilectis Filiis Vicariis Capitularibus Galliarum ;

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Vix novâ à nobis Gallicanarum diœcesium peractâ circumscriptione, per nostras litteras datas tertio Kalendas Decembris anni 1801, *quarum initium:* Qui Christi Domini ; *atque Archiepiscopis et Episcopis ipsarum canonicè institutis, prudentiæ et charitatis plenam prædecessorum nostrorum imprimisquè S. Leonis magni œconomiam imitati, qui licèt severrissimus sacrorum canonum, veterumque institutorum custos et vindex, scribens tamèn ad Rusticum Narbonnensem episcopum * pronuntiavit multa esse quæ aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione statuum oporteat temperare, singulis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum, numero sexaginta, extraordinarias quasdam concessimus facultates, easque deincèps de*

* Epis. 95.

PIE VII.

A nos chers Fils les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, à nos vénérables Frères, Archevêques et Evêques, et à nos chers Fils les Vicaires capitulaires de France.

Nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

A peine avons-nous achevé la circonscription des diocèses de France, et donné l'institution canonique aux Archevêques et Evêques de ces mêmes diocèses par nos lettres du trois des Calendes de Décembre 1801, qui commencent par ces mots: *(Qui Christi Domini)* que nous avons accordé à chaque Archevêque et Evêque de France, au nombre de soixante, des pouvoirs extraordinaires, et nous les avons prorogés dans la suite d'année en année jusqu'à ce jour ; imitant en cela la conduite pleine de sagesse et de charité de nos prédécesseurs ; et surtout du grand St. Léon qui, malgré son zèle à faire observer les canons et l'ancienne discipline, et à en punir les infracteurs, déclare dans sa lettre à Rustique, évêque de Narbonne; qu'en plusieurs circonstances on est obligé d'en modérer l'exercice; quand le malheur des

anno in annum ad hoc usque tempus prorogavimus. Instaurandis enim ecclesiis, animarum morbis medendis, Fidelium conscientiis tranquillandis, scandalis reparandis, earum usum opportuni ipsis, atque adeò necessarium, pro miserâ illâ temporum conditione judicavimus. Aliquot verò jam annis ab extincto teterrimo schismate elapsis, diem tandèm advenisse putabamus, cùm rebus omnibus satìs jam compositis atque ordinatis, spirituali Fidelium bono consultum atque antistitum desiderio satisfactum foret concessione facultatum formulæ decimæ *nuncupatarum, quas apostolica sedes Galliarum præsulibus impertiri jam consueverat. Factum propterea hinc est ut, cùm vestrûm nonnulli, appropinquante jam die quâ pristinæ facultates à nobis per nostrum in Galliis legatum concessæ, cessare deberent, apud nos institissent pro novâ facultatum concessione eisdem* formulam ipsam decimam *transmitti jusseramus. Verùm posteà multi ex vobis datis ad nos litteris, plura adhuc, eaque gravissima obstacula interponi asseruerunt, quominùs pristina sacrorum canonum severitas jàm nùnc revocari posset, allatisque multiplicibus, maximisque diœcesium suarum necessitatibus amplioris indulti concessionem apostolicæ sedis clementiæ enixis prœcibus efflagitaverunt.*

temps et l'état de la religion l'exigent. Nous avons cru qu'il était utile et même nécessaire, dans des temps aussi déplorables, qu'ils eussent ces pouvoirs et qu'ils en fissent usage pour rétablir les Eglises, pour remédier aux maux de la religion, pour tranquilliser la conscience des Fidèles, et réparer les scandales qu'on a donnés. Nous avons pensé qu'après l'extinction depuis quelques années d'un schisme affreux, le jour était enfin arrivé de consulter le bien spirituel des Fidèles, et d'acquiescer aux vœux des Evêques en accordant des pouvoirs, connus sous le nom de la *dixième formule*, que le Saint-Siége depuis long-temps était en usage de donner aux Evêques de France, d'autant plus que nous avions réglé d'ailleurs et pourvu suffisamment à tout. Il est résulté de-là que quelques-uns d'entre vous, aux approches du jour où allaient expirer les anciens pouvoirs qu'ils avaient obtenus de notre légat en France, nous ont fait de nouvelles instances pour les obtenir, et nous les leur avons prorogés pour dix ans.

Cependant plusieurs, d'entre vous, nous ont assuré, dans les lettres qu'ils nous ont adressées, qu'ils éprouvaient les plus grands obstacles, et des difficultés sans nombre à parvenir au rétablissement de la sévérité des anciens canons, et nous ont demandé et supplié instamment, après nous avoir exposé les besoins multipliés et pressans de leurs dio-

Nos igitùr qui ut longè ab eo absumus, ut disciplinæ vigorem ab ecclesiâ, divino docente ac dirigente Spiritu constitutæ, effrenatis aut perpetuis penè relaxationibus enervare, sanctissimasque ejus leges humanis vicissitudinibus ac placitis subjicere velimus; sic immenso studio quærimus salutem ovium domûs David ne pereant: maturâ ac diligenti consideratione, perpensis omnibus quæ nobis per vestras litteras significavistis, habitâque insupèr ratione precum vestrarum, quas tanto cum fervore ad nos detulistis multò ampliorem facultatum concessionem quàm quæ formulâ decimâ *continetur impertiri vobis in animum inauximus, firmam habentes spem, apostolicam hanc indulgentiam nostram arctioribus vinculis vos huic cathedræ Petri communione consociaturos* * *atque elapso tempore, quod huic facultatum exercitio satìs longum à nobis præfinctum est, religionis negotium in Galliis zeli vestri sollicitudine sic vestitutum iri, ut ecclesiastica disciplina hâc etiam in parte ad pristinam severitatem revocari queat. Quem quidèm exoptatissimum finem ut assequi nos tandèm possimus, plurimùm certè instructiones atque exhortationes proderunt vestræ, quarum studiosè augendarum inducta non ità pridèm*

* S. Hier. Epist. 57. ad Damas.

cèses, de vouloir bien leur accorder un indult plus étendu.

Quoique nous soyons bien éloignés de vouloir énerver la vigueur de la discipline que l'Eglise instruite et dirigée par le St. Esprit a établie, et de nous en relâcher sans cesse et sans raison, et d'en soumettre les saintes règles aux vicissitudes et aux caprices des hommes; cependant n'ayant pas de désir plus cher, que d'empêcher la perte des brebis de la maison d'Israël, et de procurer leur salut; après avoir examiné mûrement, et avec soin; et pesé toutes les raisons que vous aviez alléguées dans vos lettres, voulant avoir égard aux demandes pressantes et réitérées que vous nous avez faites; nous avons jugé à propos de vous accorder des pouvoirs plus amples que ceux de la dixième formule, bien convaincu que cette indulgence, de la part du Saint-Siége, resserrera de plus en plus les liens sacrés, qui vous unissent à la Chaire de St. Pierre; et qu'à l'expiration du temps assez long, que nous vous avons fixé pour exercer ces pouvoirs, vous n'oublierez pas, en travaillant au bien de la religion, de mettre tout votre zèle, et de donner tous vos soins pour qu'on puisse, même dans cette partie, rappeler la discipline ecclésiastique à son ancienne sévérité. Vos instructions et vos exhortations contribueront assurément beaucoup à nous aider à atteindre ce but si désiré. De nouveaux systèmes qu'on a depuis peu

systemata quædam, ab ecclesiæ catholicæ sensu et doctrinà omninò aliena (quæ ut non renovarentur nequè expostulationes, nec præces, nec lachrymæ profuerunt nostræ) summam vobis, dilecti Filii nostri venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, necessitatem imponunt quâ vera atque orthodoxa de venerabili præsertìm matrimonii sacramento doctrina pura in fidelium mentibus conservetur fidelesque ipsi ad docilitatem Dei ecclesiæ legibus debitam revocentur : ut dùm reddun t quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; quæ sunt Dei, Deo reddere non prætermittant.

De consilio igitur selectæ venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium congregationis, vobis, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, mittimus generale indultum facultatum hisce nostris litteris adjunctum quo pro tempore et modo in câdem expressis uti possitis, ex eo sicutì ex duobus aliis quæ ad vos paritèr dirigimus animadvertetis, proptèr infirmitatum ovium curæ vestræ concreditarum, agnoscentes nos ergà eas debitores sollicitudinis amplioris † eidem infirmitati quoàd fieri potuit remedium aptasse ; atque*

* S. Aug. Serm. 46, de temp. Cap. 2, n° 5.

† S. Bern. Serm. 3, de adventu Dom. n° 6.

introduits, et qui sont absolument contraires au sentiment et à la doctrine de l'Eglise catholique, et que nous n'avons pu empêcher de renouveler malgré nos instances, nos prières et nos larmes, vous font un devoir des plus pressans de multiplier, nos vénérables Frères et nos chers Fils, vos instructions, et de donner tous vos soins à conserver dans l'esprit des Fidèles, la vraie, l'orthodoxe et la pure doctrine ; surtout à l'égard du vénérable sacrement de mariage ; et à rappeler les Fidèles à la soumission qu'ils doivent aux lois de l'Eglise de Dieu ; afin qu'en rendant à César ce qui est à César, ils n'oublient pas de rendre aussi à Dieu ce qui est à Dieu.

C'est pourquoi de l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous vous envoyons, nos chers Fils, nos vénérables Frères, et nos chers Fils, un indult général des pouvoirs que nous joignons à notre lettre ; afin que vous puissiez en faire usage pour tout le temps, que nous vous l'avons accordé ; et de la manière que nous l'avons réglé. Vous y verrez ainsi que dans les deux autres que nous vous adressons ; que, eu égard à la foiblesse des brebis confiées à vos soins, nous avons autant qu'il a été possible proportioné le remède à leur infirmité, nous souvenant que nous devons avoir pour elles une sollicitude d'autant plus grande ; qu'elles sont plus

in favorem Fidelium gallicanæ nationis, quos in charitate D. N. J. C. vehementèr diligimus, multò largiores in concessione facultatum fuisse vobiscum quàm cum cæteris aliarum nationum etiam à nobis remotiorum Episcopis unquàm fuerimus. Voluimus quippè ut vel iis incommodis et malis curatu difficillioribus provisum esset; quorum remedia, ut potè planè extraordinaria et exquisitæ considerationis, Apostolica sibi semper sedes reservavit.

Indulgentes propterea vobis et quodàm casuum numero, in quibus speciales circumstantiæ judicio vestro concurrunt, quæ hujus modi dispensationi strictè adeò à sacris canonibus vetitæ satìs idoneam causam præbeant, etiam supèr secundi gradûs impedimenta dispensare possitis. In quâ quidèm facultate concedendâ vobis dispensandi, nempè in secundo gradu ideò satìs amplum præfinivimus casuum numerum ut diœcesibus etiàm illis provisum esset, quarum fines longiùs protenduntur, majorique constant fidelium multitudine. Curavimus quoque rationem præbere vobis quâ tot errantes ac perditas oves in ovile Domini revocare faciliùs possitis, potestatem vobis facientes tot matrimonia ob canonicum aliquod dirimens impedimentum nullitèr inita revalidandi, ac in difficiliori-

foibles. Vous y verrez aussi qu'en faveur des Fidèles de la nation Française que nous aimons ardemment dans la charité de N. S. J. C., nous nous sommes montrés plus libéraux envers vous, en vous accordant ces pouvoirs, que jamais nous ne l'avons été envers les autres Evêques des nations même les plus éloignées de nous; car nous avons voulu vous mettre en état de remédier aux difficultés et aux maux les plus invétérés, en vous accordant des pouvoirs tout extraordinaires, que le Saint-Siège s'est toujours réservés, et qui demandent la plus sérieuse attention.

Nous vous permettons donc dans un certain nombre de cas de dispenser de l'empêchement du second degré, lorsque les raisons particulières qui vous seront alléguées vous paraîtront de nature à être un motif suffisant de dispense, malgré la sévère défense des canons. Nous avons étendu ces pouvoirs à un nombre de cas assez considérable, pour pourvoir aux besoins des diocèses les plus étendus, et qui contiennent un plus grand nombre de Fidèles. Nous avons eu soin aussi de vous procurer un moyen de ramener plus facilemenr au bercail du Seigneur, tant de brebis errantes et perdues, en vous donnant le pouvoir de réhabiliter tant de mariages, que quelque empêchement dirimant rendoit nuls, et dans des cas encore plus difficiles, celui de dispenser *in radice*.

bus quibusdam casibus in radice etiàm sanandi. Preces insupèr quæ à nonnullis è vobis peractæ sunt præ oculis habentes non negleximus ecclesiasticis viris paupertate et senio confractis ac seminariis diœcesanis subsidia quæ potuimus comparare, concedentes scilicèt ut in eorum utilitatem mulctæ illæ à vobis convertantur, quæ ad resarciendum aliquâ ratione vulnus quod ex dispensationum matrimonialium concessione ecclesiasticæ disciplinæ infligitur, et ad matrimonia inter personas consanguinitatis vel affinitatis vinculo invicèm conjunctas rariora ac difficiliora reddenda justè ab ecclesiâ salubritèrque constitutæ sunt. Quod quidèm seminariorum institum tam utile, tam necessarium, tam sanctum, non possumus non incenso quodam animi studio vobis commendare, ut in iis sana doctrina, puritas morum, perfectaque totius ecclesiasticæ disciplinæ ratio diligentissimè coustituantur.

*Videtis ergò nos non in eo quod præsumus, utilitatem nostram attendentes, sed eorum quibus ministramus * ratione, nostras ipsas magnà ex parte neglexisse, omne detrimentum nostrum lucrum putantes modò omnes possimus Christo lucrifacere. Licèt enìm in tantis nùnc ærarii angustiis difficultatibusque versemur, ut tot expensis quæ pro administratione universalis ecclesiæ et*

* S. Aug. loc. cit. C. 1. n°. 2.

Bien plus, ayant sous les yeux les demandes que quelques-uns d'entre vous nous ont faites, nous n'avons pas négligé de procurer aux Ecclésiastiques accablés de misère et de vieillesse, et aux Séminaires, les secours qui étaient en notre pouvoir, en consentant de convertir à leur profit, les amendes pécuniaires, que l'Eglise a salutairement et justement établies pour réparer en quelque sorte les plaies faites à la discipline de l'Eglise, dans la concession des dispenses de mariage ; et pour rendre plus difficiles et plus rares les mariages entre personnes unies par les liens de consanguinité et d'affinité. Nous ne pouvons nous dispenser de vous recommander avec toute l'ardeur imaginable les Séminaires, ces établissemens si saints, si utiles, si nécessaires pour former aux bonnes mœurs, pour apprendre la saine doctrine, pour s'exercer à se conduire toujours exactement selon les règles de la discipline de l'Eglise.

Vous voyez donc que nous ne profitons pas de notre élévation pour chercher nos intérêts, mais plutôt ceux des fidèles que nous gouvernons ; et que nous avons négligé les nôtres en grande partie, en regardant comme un gain toutes les pertes que nous faisons, pourvu que nous ayons la consolation de les gagner tous à J. C. ; car, malgré que nous soyons dans une si grande disette et pénurie d'argent, que nous pouvons à peine suffire aux dépenses qu'exige de notre part le soin

fidei christianæ propagatione nobis sustinenda sunt, vix ac ne vix quidèm pares esse possimus; taxarum tamèn omnium quæ datariæ nostræ debitæ sunt pro singulis dispensationibus matrimonialibus, quarum concedendarum vobis facimus potestatem, jacturam libentissimè subimus. Quod verò ad dispensationes illas quas omninò nobis et huic sanctæ sedi reservamns, spondemus vobis indulgentiam nostram in earumdem taxarum solutione datariæ nostræ faciendâ, sìc ad ea quoque pretendendam, ut nemo de acerbà exactione conqueri possit.

*Quod si, tantâ licet largitate vobiscum usi, desideriis tamèn vestris omni ex parte satisfacere fortasse non voluimus, persuasum sit vobis maximi ponderis rationes eas quæ non tàm hujus cathedræ beati Petri prærogativas ac jura quàm totius ecclesiæ cui præsidemus disciplinam rectamque administrationem spectantes largiori nos uti indulgentiâ prohibuisse: memores nimirùm quod si nos sumus præpositi rationem reddemus Deo de dispensatione nostrá *.*

Plures autèm ex vobis facultatem etiam ànobis postulaverunt revalidandi matrimonia tùm à clericis in sacris ordinibus constitutis, tùm etiàm à regularibus utriusque sexús so-

* S. Aug. loc. cit.

de l'Eglise universelle et la propagation de la foi chrétienne; nous consentons cependant de bon cœur, à faire en votre faveur le sacrifice de tout ce qui est dû à notre datterie pour chaque dispense de mariage, que nous vous avons donné le pouvoir d'accorder. Quant aux dispenses que nous nous sommes réservées, ainsi qu'au Saint-Siége, nous vous promettons de mettre tant de modération dans le payement des taxes dues à notre datterie, que personne ne puisse se plaindre d'exaction et de cruauté.

Mais si, en nous montrant si généreux envers vous, nous n'avons pas cependant jugé à propos de satisfaire vos désirs en tout point; soyez convaincus que des motifs de la plus haute importauce, qui regardent moins les prérogatives et les droits de la Chaire de St. Pierre, que la discipline et la sage administration de toute l'Eglise dont nous sommes le chef, ne nous permettent pas d'user d'une plus grande indulgence; parce que nous nous souvenons surtout, que si nous sommes à la tête de l'Eglise, nous rendrons compte à Dieu de notre gestion.

Plusieurs d'entre vous nous ont aussi demandé le pouvoir de réhabiliter les mariages des clercs établis dans les ordres sacrés, ainsi que les unions nulles et sacriléges que les réguliers de l'un et de l'autre sexes ont eu l'audace de contracter dans les plus grands orages

lemnitèr professis in turbulentissimâ temporum superiorum tempestatate sacrilegè et nullitèr attentata; nos verò quamquàm indulgentiam eo usquè protraximus ut nostro à latere legato in Galliis potestatem fecerimus, hujusmodi etiam personis ad duritiam cordis earum misericorditèr providendi; expediens autèm non putamus hanc facultatem vobîs delegare; miramur vehementèr siquidèm esse adhùc aliquos ità in suis criminibus insordescentes, ut post plurium annorum spatium, tantâque propositâ apostolicæ sedis indulgentiâ, ejus fructum percipere hactenùs neglexerint; ac nos quidèm ab eâ die quâ legationem in Galliis nostram absolutam declaravimus, nonnullis qui hujusmodi dispensationis causâ recursum ad nos habuerunt, benignè providere non recusavimus. Idem ergò ín posterùm etiam præstabimus si qui adhùc pro hujusmodi remedio ad nos confugiant: volumus autem ut isti tàm intolerabilis negligentiæ tantæque in malo perseverantiæ hanc saltem pœnam sustineant; ut à nobis istiusmodi dispensationis genus expectare debeant; quo gravitatem admissi sceleris agnoscant faciliùs ac sincerè, ut par est, detestentur.

Sed et aliqui ex vobis supplicârunt nobis, ut potestatem iis faceremus impertiendi dispensationes ceu licentias contrahendi inter

des années précédentes, malgré la solennité de leurs vœux. Quoique nous ayons porté l'indulgence jusques à accorder le pouvoir à notre légat *à latere* en France, de les traiter favorablement à cause de la dureté de leur cœur, nous ne croyons pas cependant qu'il soit à propos de vous déléguer ce pouvoir. Nous sommes extraordinairement surpris qu'il s'en trouve encore, qui soient si plongés dans la fange du crime, qu'ils ayent même négligé pendant plusieurs années et jusqu'à présent, de profiter de la facilité que le Saint-Siége leur a offerte, de se mettre en règle, en montrant tant d'indulgence à leur égard; et nous n'avons pas refusé d'écouter favorablement ceux qui se sont adressés á nous, pour obtenir ces dispenses, depuis l'époque où nous avons déclaré que notre légation en France étoit terminée. Nous tiendrons à l'avenir la même conduite, envers ceux qui recourront à nous, pour la même faveur: mais nous voulons qu'en punition d'une négligence si impardonnable, et d'une persévérance si opiniâtre dans le mal, ils ne puissent obtenir ces dispenses de notre part qu'à des conditions capables de leur faire connaitre plus facilement la gravité de leurs crimes; et de les porter à les détester sincèrement, et autant qu'ils le doivent.

Quelques-uns d'entre vous nous ont aussi demandé la faculté de dispenser, ou de pouvoir donner la permission de contracter mariage

personas; quarum altera catholicam fidem, altera hæresim profitetur. Vobis verò exploratum putamus esse veram Christi ecclesiam catholicam cum hæreticis conjugia magnoperè sempèr reprobasse; ab iis siquidèm, ut felicis recordationis Clemens P. P. XI, prædecessor noster aiebat, ob plurimùm deformitatis, nec parùm spiritualis periculi quod præ se ferunt * *abhorret ecclesia*; *iisdemque ferè legibus quibus christianis interdixit, ne connubia inirent cum infidelibus, catholicos paritèr à sacrilegis nuptiis cum hæreticis contrahendis deterruit. Hìnc dolendum vehementèr ut felicis etiam recordationis Benedictus P. P. XIV, acerbissimè dolebat * eos esse intèr catholicos qui insano amore turpitèr dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta Mater ecclesia perpetuò damnavit atque interdixit, ex animo non abhorreant, et prorsùs sibi abstinendum non ducant; nàm prætèr gravissimum periculum à quo satìs præcaveri nunquàm potest, perversionis tùm partis catholicæ, tùm secuturæ prolis; illud quoque difficillimum esset eos in domo unanimes habitare, qui unanimes fide non sint; ex quo quies et tranquillitas*

* In litteris datis Jull· 1707.

† In decretali reservatis ejus autorit. 4 Novemb. 1741, tom. 1. Bullarii, n°. 34, § 3.

entre parties dont l'une professe la foi catholique et l'autre l'hérésie ; nous pensons, que vous savez parfaitement que la vraie Eglise catholique, l'Eglise de J. C., a toujours fortement réprouvé les mariages avec les hérétiques: aussi l'Eglise les a en horreur, comme le disait Clément XI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, *à cause du grand nombre d'inconvéniens et des dangers spirituels multipliés qui s'y trouvent.* Les mêmes lois qui l'ont porté à défendre aux chrétiens de se marier avec les infidèles, l'ont aussi déterminé à prohiber les noces sacriléges des catholiques avec les hérétiques. Aussi nous devons être amèrement affligés, comme l'était notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV, de trouver des catholiques, si follement épris d'une passion honteuse et criminelle, que de ne pas avoir en horreur, et de ne pas se faire un devoir de s'abstenir de ces détestables unions, que la sainte Eglise notre mère n'a jamais cessé de condamner et de défendre; car outre le danger évident, où se trouve la partie catholique, et celui ou seront les enfans qui peuvent naître de leur union, de se pervertir ; danger qu'on ne saurait trop éviter, il leur serait encore très-difficile de vivre ensemble dans un parfait accord ; et n'ayant pas tous deux la même foi, il en résulterait nécessairement la subversion et le trouble du repos et de la tranquillité des familles. C'est sur des raisons aussi évidentes et aussi puissantes que le

familiarum perturbetur ac deficiat necesse est. Quibus aliisque validissimis manifestisque rationibus perpetuò innixa apostolica sedes ægrè admodum multâque cum cautione ad præfatum periculum quoad fieri posset removendum, nec nisi gravi aliquâ intercedente causâ, eâque fere publicâ, licentiam hanc consuevit impertiri.

Episcopis verò, licet instantissimè postulantibus eamdem licentiam dari in Europâ, præsertim nunquam concessit: imò eos etiam atque etiam hortari hactenùs non destitit ut hujus modi matrimonia, quæ ut plurimùm in animarum perniciem ac fidei detrimentum vergunt, quantùm in ipsis esset, removeri atque impedire satagerent. Quare si à nobis petitioni huic respondendum nunc esset, responsum certè nostrum à constanti hujus sanctæ sedis regulâ et prædecessorum nostrorum exemplo agendique ratione dissidere non posset.

At quoniam plures hâc super re rationes in præsenti Galliarum statu, partim à nonnullis ex vobis expositæ nobis fuerunt, partim ipsæ menti nostræ occurrunt, eas quidem minimè negligendas duximus. Quocircà rem omnem, præpositis rerum ac temporum circumstantiis, ad accuratum diligensque examen revocari jussimus, ut de eâ plurium Theologorum et S. R. E. Cardinalium auditis exploratisque sententiis, quod magis in Domino expedire judicabimus, decernere pos-

Saint-Siége s'est toujours appuyé, pour éloigner les fidèles autant qu'il est possible de ce danger, et qu'il n'a coutume d'accorder qu'avec peine et avec beaucoup de circonspection, cette permission ; et seulement dans les circonstances les plus graves, et qui sont presque de notoriété publique.

Malgré les sollicitations les plus pressantes de la part des Evêques, jamais le Saint-Siége n'a voulu accorder, surtout en Europe, cette permission : bien plus, il n'a jamais cessé jusqu'à ce jour de les exhorter à détourner de ces sortes de mariages, et à les empêcher de tout leur pouvoir, comme très-pernicieux au salut des ames, et comme très-dangereux pour la foi. C'est pourquoi nous ne pourrions nous écarter de la règle constante du Saint-Siége, des exemples et de la conduite de nos prédécesseurs, si nous étions obligés de répondre actuellement à la demande que vous nous faites.

Mais, parce que quelques-uns d'entre vous, dans la situation actuelle de la France, nous ont exposé à ce sujet plusieurs raisons pour obtenir cette permission, et que déjà nous en pressentions la force, nous avons jugé à propos de les prendre en considération. C'est pourquoi nous avons renvoyé toute cette affaire à un mûr et soigneux examen, ayant égard aux circonstances des temps et à la situation actuelle des choses ; afin de pouvoir statuer selon ce que nous jugerons, dans le

simus, quod et significare quàm primùm vobis non prætermittemus. Etsi verò non omnium planè Gallicanorum antistitum litteræ ad nos pervenerint, quibus novam à nobis facultatum ab apostolicâ sede iis jam concessarum prorogationem postulaverint; cùm tamen rationum momenta Galliæ à plerisque præsulibus quorum litteras accepimus nobis proposita, non possint diœcesibus Galliæ omnibus non esse communia, idcircò universis gallicanis Episcopis easdem facultatum formulas ducimus esse transmittendas.

Quamquàm dissimulare non possumus non parùm nobis admirationi fuisse quòd plurium Galliæ antistitum litteræ minimè ad nos prolatæ fuerint; tanta enim facultatum necessitas quantâ premi sese urgerique tot alii ejusdem imperii præsules nobis exposuerunt, omnes certè ad novam earum concessionem implorandam suadere et propemodùm impellere debuisset. Conjicimus quidèm nonnullorum qui ad nos scripserunt litteras aut nondùm perlatas ad nos, aut fortassè etiam fuisse deperditas; nollemus tamen (quod certè non sine gravi suspicamur indicio) episcoporum aliquos, idcircò facultatum prorogationem ab hâc sanctâ sede non postulasse, quòd perversam periculisque plenam opinionem imbiberint, posse se jure proprio in iis dispensare aut absolvere, quæ generatìm

Seigneur, être le plus utile, après avoir entendu et pris l'avis sur ce sujet de plusieurs Théologiens et Cardinaux de la sainte Eglise romaine; décision dont nous vous ferons part sans délai. Mais, quoique les lettres de tous les Evêques de France ne nous soient pas parvenues, pour nous demander de nouveaux pouvoirs, et la prorogation de ceux que le Saint-Siége leur avoit déjà accordés, nous jugeons à propos de les étendre à tous les Evêques de cet Empire, d'autant plus que les raisons que nous ont alléguées dans leurs lettres la plupart d'entr'eux sont communes à tous les diocèses.

Cependant nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons été extraordinairement surpris de n'avoir pas reçu les lettres de plusieurs Evêques de France: car la nécessité extrême et pressante d'obtenir ces pouvoirs, où tant d'autres Evêques du même empire nous assuraient se trouver, aurait dû les engager et les déterminer tous à en demander de nouveaux. Nous présumons que les lettres de quelques-uns, qui nous étaient adressées, ne nous ont pas été encore rendues ; ou que peut-être elles se sont perdues: nous ne voudrions pas cependant (et nous ne le conjecturerons jamais, que sur des raisons plus graves) que quelques-uns d'entr'eux se fussent dispensés de demander au Saint-Siége la prorogation des pouvoirs, pour s'être imbus de l'opinion perverse et infiniment dan-

Conciliorum sanctionibus, summorum Pontificum decretis, diuturno usu per universam ecclesiam recepto, romani pontificis potestati reservata sunt : et quidem viderint, si fortè (quod absit !) id sibi arrogaverint, vel arrogent, quid egerint, quidvè agant. Nos autem Fidelium eorum curæ concreditorum necessitati ac saluti, quantùm in nobis est, prospicere cupientes, easdem et episcopis istis, quas cæteris Galliæ præsulibus facultates ultrò communicamus atque transmittimus.

Præterire demùm silentio nolumus, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, non mediocri solatio nobis in tantis acerbitatibus fuisse quòd plurium ex vobis litteræ plenæ essent studii in nos, veteremque illam reverentiam et devotionem ergà hanc beati Petri apostolorum principis cathedram mirificè præ se ferrent, quâ gallicani omnium ætatum antistites semper emicuerunt. Levantes in Cœlum manus nostras, agimus gratias Deo qui consolatur nos

gereuse, qu'en vertu de leurs droits, ils étaient autorisés à absoudre et à dispenser dans tous les cas que les ordonnances des Conciles, les décrets des Souverains Pontifes ont généralement réservés au pouvoir de l'Evêque de Rome, d'après l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour dans l'Eglise universelle. Qu'ils examinent bien, si (à Dieu ne plaise) ils s'étaient arrogé ou s'arrogeaient ces pouvoirs, de quels attentats ils se seraient rendus et se rendraient coupables. Pour nous qui ne sommes animés d'autre désir que de pourvoir, autant que nous le pouvons, au besoin et au salut des Fidèles confiés à leurs soins, nous leur accordons et nous leur transmettons les mêmes pouvoirs qu'aux autres Evêques de France.

Enfin nous ne voulons pas omettre de vous dire, nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, que nous avons reçu une grande consolation au milieu de nos afflictions sans nombre, de voir le grand attachement que la plupart d'entre vous nous témoignaient dans leurs lettres, et de retrouver les preuves antiques de respect et de dévouement, que les Evêques français de tous les temps ont données au Saint Siége par-dessus tous les autres. Nous levons nos mains vers le Ciel, pour rendre grâces à Dieu, qui daigne nous consoler dans toutes nos tribulations, et nous vous exhortons, vous que nous portons toujours dans notre cœur, de mettre le comble à

in omni tribulatione nostrâ *. *vosque semper in corde habentes hortamur* † *ut impleatis gaudium nostrum, idem sapiatis, eamdem caritatem habentes, unamines, idipsum sentientes* ‡ *loquimini omnes quæ decent, sanam doctrinam* §, *verbum sanum, irreprehensibile* ||, *custodientes depositum* ¶, *bonum certamen fidei certate* **. *state in uno spiritu unanimes, collaborantes fidei Evangelii* ††; *orate demùm sine intermissione pro nobis qui apostolicam benedictionem paternæ charitatis nostræ pignus vobis gregibusque curæ nostræ creditis amantissimè impertimur.*

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 17 *Februarii anno* 1809, *pontificatûs nostri anno nono.*

Signatum *PIUS VII.*

* Ad Corinth. 2. c. 1. v. 4.
† Ad Philip. c. 1. v. 7.
‡ Ibid. c. 2. v. 2.
§ Ad Tit. c. 2. v. 1.
|| Ibid. v. 8.
¶ Ad Timoth. 2. c. 1. v. 14,
** Ibid. 1 c. 6. v. 12.
†† Ad Philip. c. 1. v. 27.

notre joie, et d'avoir tous les mêmes vues, la même charité, la même union, les mêmes sentimens ; de ne parler tous que le langage qui convient à la saine doctrine ; de ne vous servir que de paroles saines et irrépréhensibles ; de conserver le dépôt de la foi ; de combattre jusques à la fin pour elle ; d'être tous réunis dans un même esprit ; de travailler tous pour la foi de l'Evangile, et enfin de prier tous sans cesse pour nous, qui vous donnons dans l'effusion de notre cœur, et aux troupeaux confiés à vos soins, notre bénédiction apostolique, comme un gage de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 27 Février 1809, et la 9e. année de notre pontificat.

Signé PIE VII.

Premier Indult.

Notre très-saint Père Pie VII, Pape, par la divine Providence, se détermine, pour les motifs les plus graves, à accorder aux RR. Archevêques et Evêques de France, les pouvoirs ci-après, dont ils ne pourront user soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires généraux dans les affaires spirituelles, qu'en faveur du troupeau confié à chacun d'eux et dans les limites de leur diocèses respectifs, et qu'ils

n'exerceront que pendant un espace de cinq ans seulement, en tant que délégués du Siége apostolique, faisant dans chaque acte mention expresse du présent Indult apostolique.

1°. D'absoudre de l'hérésie extérieurement manifestée (pourvu qu'il ne s'agisse pas des hérétiques dogmatisant publiquement); de l'apostasie de la foi et du schisme; après une abjuration convenable faite entre les mains de celui qui doit absoudre; et avec l'obligation de réparer le scandale donné, et d'observer tout ce que de droit: ladite absolution pourra être accordée soit par eux-mêmes ou leurs Vicaires-généraux pour le for extérieur, soit par tout autre prêtre capable et délégué à cet effet, mais seulement pour le for intérieur.

2°. D'absoudre de tout autre cas et censure quelconque, même celles spécialement et nommément réservées au Saint-Siége, avec injonction d'observer dans chaque cas tout ce qui est prescrit par le droit.

3°. D'avoir et de lire les livres défendus, même ceux des hérétiques et des incrédules, à l'exception néanmoins des livres d'astrologie judiciaire, des livres superstitieux, et des livres obscènes; et de communiquer à d'autres la même faculté, ayant égard à la science et à la probité des supplians.

4°. De dispenser, dans les mariages à contracter; tant par les pauvres, que par les riches; du troisième et quatrième degré sim-

ple ou mixte : et même en faveur des hérétiques convertis, de dispenser dans les mariages déjà contractés, du second degré simple, ou mixte ; pourvu qu'il ne tienne aucunement au premier degré, et dans ce cas de déclarer légitimes les enfans déjà nés.

5°. De dispenser de l'empêchement d'*honnêteté publique*, provenant de fiançailles légitimes.

6°. De dispenser de l'empêchement du crime provenant d'adultère, avec promesse de mariage ; pourvu néanmoins qu'aucune des parties n'ait influé efficacement sur la mort de l'époux décédé.

7°. De dispenser de l'empêchement d'affinité spirituelle, excepté de parrain et filleul.

8° De n'accorder les dispenses matrimoniales dont il est question aux art. IV, V, VI et VII, qu'avec la clause qu'il n'y a pas eu de rapt, ou s'il y en a eu, que la personne enlevée ne soit plus au pouvoir du ravisseur.

9°. De dispenser des irrégularités provenantes d'un délit occulte seulement, lors même que le délit aurait été porté au for extérieur ; mais pourvu qu'il n'y ait pas eu de preuves de données : excepté toutefois l'irrégularité contractée par l'hommicide volontaire.

10°. De dispenser des vœux simples, et de les commuer en autres œuvres pies, à l'exception des vœux de chasteté perpétuelle et d'entrée en religion.

11°. De déléguer à de simples prêtres la faculté de bénir les ornemens et autres objets nécessaires au sacrifice de la messe, pour lesquels l'onction sacrée n'est pas nécessaire ; ainsi que de réintégrer les Eglises polluées avec l'eau bénie par l'Evêque, ou même, en cas de nécessité, avec de l'eau non bénie par lui.

12°. De dispenser, pour la demande du devoir conjugal, le transgresseur d'un vœu simple de chasteté, lequel aura contracté mariage nonobstant son vœu ; et l'avertissant que hors l'usage légitime du mariage, il est aussi strictement tenu de garder ledit vœu, que s'il survivait à son conjoint.

13°. De dispenser l'incestueux ou l'incestueuse, à l'effet de demander le devoir conjugal, dont le droit a été perdu par un commerce occulte et charnel avec une parente ou un parent, soit au premier, soit au second degré ; avec injonction d'éloigner l'occasion du péché, et l'imposition d'une grave pénitence et de la confession sacramentelle, chaque mois, pendant le temps déterminé par le Ministre, qui mettra la dispense à exécution.

14°. De dispenser, lorsque le mariage est déjà contracté, de l'empêchement occulte du premier et du second degré d'affinité, provenant d'une union charnelle et criminelle, pourvu que le crime n'ait pas été commis avec la mère de l'épouse avant la naissance de celle-ci, et non autrement ; avertissant le pénitent de renouveler en secret le consentement de ma-

riage avec son conjoint, de manière cependant à ne point découvrir son crime: aux mêmes conditions d'ailleurs qu'en l'art. XIII précédent, c'est-à-dire, l'éloignement de l'occasion, etc.

15°. De dispenser de l'empêchement dont il s'agit dans l'art. précédent, même dans les mariages à contracter, lorsque tout est prêt pour les noces ; et que, sans un grand scandale, le mariage ne peut être différé pour obtenir la dispense du Saint-Siége ; éloignant toujours l'occasion du péché, et sous la condition expresse que le commerce du futur avec la mère de la future ne précède point la naissance de celle-ci ; imposant d'ailleurs dans chaque cas une grave et salutaire pénitence.

16°. D'accorder aux prêtres réguliers la faculté de posséder les bénéfices, cures ou succursales ; et de pourvoir miséricordieusement à la tranquillité de conscience des réguliers de l'un et de l'autre sexes en ce qui concerne le vœu de pauvreté, l'observation des règles de leur ordre respectif, et la récitation de l'office canonial, conformément à l'Indult apostolique antérieurement accordé aux Evêques de France.

17°. D'exercer, hors de la confession sacramentelle, soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires-généraux, dans les affaires spirituelles, ceux de ces pouvoirs qui appartiennent au for de la conscience ; de les communiquer dans la confession sacramentelle seule ;

ment aux chanoines pénitenciers et aux vicaires forains, même sans restriction de temps, s'il plaît aux Evêques, et aux autres confesseurs pour chaque cas particulier pour lequel ils recourent à eux ou à leurs Vicaires-généraux; à moins que, pour des raisons particulières, ils ne jugent à propos de les communiquer pour un temps déterminé à quelques autres confesseurs spécialement délégués à cet effet.

18°. Tous ces pouvoirs seront exercés gratuitement et sans aucune rétribution.

Permettons néanmoins aux Evêques, eu égard aux circonstances particulières où se trouve la France, et par grâce spéciale, sans tirer à conséquence, etc.

En l'audience de N. T. S. P. le Pape, le 27 Février 1809.

SECOND INDULT.

Notre très saint Père le Pape Pie VII, accueillant gracieusement les suppliques qui lui ont été adressées par plusieurs des Révérendissimes Archevêques et Evêques de France, et voulant pourvoir par sa sollicitude paternelle au salut des Fidèles, lequel est en grand danger, à cause de la nullité d'un grand nombre de mariages; ayant égard aux circonstances particulières, transmet par grâce spéciale à ces mêmes Archevêques et Evêques

les pouvoirs ci-après, dont ils pourront user, soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires-généraux, soit par tout autre ecclésiastique capable et par eux spécialement délégué dans chaque cas particulier, en faveur du troupeau confié à chacun d'eux et dans l'étendue de leur diocèse respectif seulement, pour les mariages invalidement contractés jusqu'à la réception du présent décret et non au-delà, comme délégués du siége apostolique, et avec mention expresse, dans chacun des actes, du présent Indult apostolique.

1°. D'absoudre ceux qui obtiendront les dispenses suivantes, de toutes sentences, censures et peines ecclésiastiques portées contre eux soit *à jure*, soit *ab homine*, à quelque occasion et pour quelque cause qu'elles aient été portées ; à l'effet seulement d'obtenir la grâce de la dispense.

2°. D'absoudre pareillement des censures et peines ecclésiastiques encourues par inceste, ou par mariage invalidement contracté contre les lois canoniques, même avec la coupable intention d'obtenir ainsi plus facilement la dispense ; afin que par cette absolution ils deviennent aptes à profiter de la grâce de la dispense, leur enjoignant une pénitence salutaire et tout ce qui est de droit.

3°. De dispenser des empêchemens du second, troisième et quatrième degré simple ou mixte de consanguinité en ligne collaté-

rale, lors même qu'ils atteindraient au premier degré.

4°. De dispenser des empêchemens de tout degré d'affinité provenant d'un commerce conjugal, à l'exception du premier dégré en ligne directe.

5°. De dispenser du premier et du second degré simple ou mixte d'affinité, provenant d'un commerce criminel même en ligne directe, pourvu toutefois que si ce commerce a eu lieu avec la mère de la femme, celle-ci soit née avant le crime.

6°. De dispenser de l'empêchement *à crimine* provenant d'adultère, accompagné de promesse de mariage, pourvu qu'aucun des coupables n'ait concouru efficacement à la mort de la partie innocente.

7°. De dispenser de l'empêchement d'affinité spirituelle, même entre parrain ou marraine et l'enfant présenté au baptême.

8°. De dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique provenant de fiançailles valides, mais dissoutes.

9°. De dispenser des empêchemens dont on aurait déjà obtenu dispense du Saint-Siége, mais en célant un commerce incestueux, ou l'intention perverse d'obtenir plus facilement dispense.

10°. De déclarer légitimes dans les cas ci-dessus les enfans nés ou à naître, à l'exception des adultères.

11°. S'il s'agit d'un mariage nul par quelque empêchement dirimant contracté sans la présence du propre curé canoniquement institué, ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et de deux témoins au moins, il doit être de nouveau contracté publiquement dans la forme prescrite par le concile de Trente: si même ce mariage a été contracté devant le curé légitime et les témoins, mais que sa nullité provienne d'un empêchement canonique public, il doit être publiquement célébré de nouveau, suivant la forme du concile de Trente. Enfin, si le mariage a été contracté en présence du propre curé et des témoins, comme il est dit ci-dessus, et que sa nullité demeure occulte, parce qu'il s'agit d'empêchement provenant d'un commerce illicite ou *de crime*, il faut que le consentement soit renouvelé entre les conjoints. Mais s'il s'agit d'autres empêchemens, il faut que le mariage soit contracté de nouveau secrètement devant le propre curé et deux témoins de confiance au moins, et que la célébration soit inscrite dans le registre secret de la paroisse; afin qu'en tout temps on puisse s'assurer de la *révalidation* dudit mariage et de la légitimité des enfans.

12°. Dans les mariages invalidement contractés avant le 15 Août 1801, quand une des parties est bien disposée à réhabiliter son mariage, dans la forme prescrite par le concile de Trente, tandis que l'autre partie s'y refuse,

les Evéques pourront dispenser *in radice matrimonii*, ou en revalider la substance ; de la même manière que si les conjoints eussent auparavant contracté canoniquement ; quoique dans le fait ils fussent liés de l'empêchement de clandestinité, ou de tout autre, de droit seulement ecclésiastique; (à l'exception néanmoins de ceux qui proviennent des saints ordres, ou du vœu solemnel de chasteté ;) pourvu toutefois qu'on s'assure par des marques, et des preuves suffisantes, de la persévérance du consentement de la partie refusante ; et que le mariage ainsi *revalidé* ait l'apparence d'un vrai mariage, et non d'un concubinage. L'acte de cette réhabilitation sera inscrit sur le registre secret de la paroisse ; afin qu'on puisse toujours constater la validité dudit mariage, et la légitimité des enfans.

A l'audience de Sa Sainteté, le 27 Février 1809.

Sa Sainteté transmet gracieusement au Rév. Evêque de N. toutes les facultés contenues dans le présent décret, sous les clauses et conditions qui y sont exprimées.

Le Cardinal MICHEL DE PIETRO.

Quamvis sanctissimus Dominus noster Pius VII, divinâ providentiâ Papa per facultates reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum hâc ipsâ elargitas, humillimis eorum postulatis magnâ ex parte satisfecerit; tamen attentis peculiaribus circumstantiis, gravissimisque de causis animum suum moventibus, præfatorum antistitum precibus benignis annuens, novâ etiam concessione, uberiora paternæ caritatis argumenta exhibere statuit; ad hoc ut laudati Archiepiscopi in urgentioribus quibusdam casibus animarum saluti faciliùs et expeditiùs consulere possint. Itaque Sanctitas Sua ex specialissimâ gratiâ nunquam in exemplum afferendâ, iisdem Archiepiscopis et Episcopis facultatem impertitur, exercendam intrà tempus quod à die receptionis præsentis decreti usquè ad exitum anni 1810 *decurrit, pro triginta duntaxat casibus, quando magna causæ gravitas et absoluta necessitas occurrent, et absque evidenti periculo gravis mali matrimonium differri nequeat usquequò ab apostolicâ sede obtineri valeat dispensatio; gravissimè oneratâ super his omnibus dispensantis conscientiâ, cum suis diœcesanis, super impedimento secundi gradûs, sive consanguinitatis, sive affinitatis in lineâ collaterali, sive simplicis, sive mixti,*

TROISIEME INDULT.

Quoique notre Saint Père Pie VII, Pape par la divine Providence, ait satisfait en grande partie aux humbles suppliques des Révérendissimes Archevêques et Evêques de France par les pouvoirs qu'il leur a accordés, néanmoins prenant en considération les circonstances particulières où ils se trouvent, et déterminé par les motifs les plus graves, il a résolu d'acquiescer aux prières desdits Archevêques et Evêques par de nouvelles concessions, et de leur donner les plus grands témoignages de sa charité paternelle; afin qu'ils puissent, dans les cas les plus urgens, pourvoir plus promptement et plus efficacement au salut des ames. C'est pourquoi Sa Sainteté, par une grâce spéciale, dont on ne pourra jamais se prévaloir, accorde aux mêmes Archevêques et Evêques la faculté de dispenser, charitablement et gratuitement leurs diocésains respectifs, de tout empêchement du second degré simple ou mixte, soit de consanguinité, soit d'affinité en ligne collatérale; pourvu qu'il ne tienne aucunement au premier degré; déclarant légitimes les enfans nés ou à naître dudit mariage: faculté dont ils ne pourront user que pour trente cas seulement, à dater du jour de réception du présent décret, jusqu'à la fin de l'année 1810; quand l'importance des motifs concourra avec

dummodo primum gradum non attingat, apostolicâ specialè et expressâ auctoritate in singulis actis exprimendâ, misericorditer et gratìs dispensandi; prolem suam fortè susceptam vel suscipiendam exindè legitimam nuntiando; constitutionibus et ordinationibus apostolicis Tridentini et aliorum generalium Conciliorum decretis, cæterisque in contrarium facientibus speciali quoque et individuâ mentione dignis non obstantibus.

Prætereà Sanctitas Sua iisdem Archiepiscopis et Episcopis indulget ut in probatarum dispensationum concessione eleemosynam modo et formâ in articulo XVIII alterius decreti præscriptis à dispensandis exigere possint in favorem seminarii diœcesani vel indigentium ecclesiasticorum erogandam.

Ex audientiâ Sanctissimi, die 27 *Februarii* 1809.

Sanctissimas facultates in præsenti decreto contentas, servatis conditionibus in eodem expressis Reverendissimo Episcopo N. benignè impertitur.

Signatum, MICHAEL CARDINALIS DE PIETRO.

une nécessité absolue ; et que le mariage ne pourrait être différé, sans s'exposer aux plus grands inconvéniens, si l'on attendait d'avoir obtenu la dispense du siége apostolique ; le dispensant faisant bien attention que sa conscience demeure chargée de toutes les conséquences qui en résulteraient ; et qu'il doit faire mention dans chaque acte de l'autorité expresse et spéciale qu'il a reçue du siége apostolique : et ce nonobstant toute constitution ou ordonnance apostolique, tout décret du concile de Trente ou des conciles généraux ; ainsi que tout ce qu'on aurait pu faire ou déclarer de spécialement contraire.

En outre, Sa Sainteté accorde aux mêmes Archevêques et Evêques le pouvoir d'exiger, pour la concession des dispenses approuvées, une aumône qu'ils pourront employer en faveur du séminaire diocésain ou des ecclésiastiques indigens, selon le mode et la forme prescrite dans l'art. 18 d'un autre décret.

En audience, le 27 Février 1809.

Sa Sainteté transmet gracieusement au Révérendissime Evêque N. toutes les facultés contenues dans le présent décret, sous les clauses et conditions qui y sont exprimées.

Signé Le Cardinal MICHEL DE PIETRO.

Au Général Miollis.

Palais Quirinal, 10 *Mars* 1809.

Il y avait déjà plusieurs jours, que le bruit courait, que le commandement militaire Français, après avoir en mille manières attenté aux droits inviolables du Souverain, s'occupait à lui porter un nouveau coup par la formation d'un corps de Gendarmerie, composé des Sujets du Souverain Pontife; mais ce projet offensant, ce projet qu'on assura entièrement détesté de tous, Sa Sainteté apprend qu'il va être exécuté.

L'idée de ce nouveau coup est d'autant plus amer et sensible au S. Père, qu'on sait, que l'enrôlement et le choix des gardes de la tranquillité publique, et des défenseurs de l'ordre du gouvernement, a toujours été considéré, et qu'on le considère encore par tout, comme le premier et inséparable attribut de la Souveraineté. Le seul enrôlement fait dans un territoire étranger, est regardé comme la plus grande violation des droits des gens, et comme un des crimes les plus graves de Lèze Majesté digne d'une punition exemplaire dans celui qui l'exécute.

Si tels ont été jusqu'à présent les principes de la justice publique dans les simples enrôlemens cachés, seulement faits pour retirer les sujets d'un état, et les transporter dans un

autre pour leur faire porter les armes autre part, combien plus injuste et offensant est un enrôlement qui se fait ouvertement par une force étrangère, avec abus de l'autorité, pour former une troupe prise parmi les sujets du propre Souverain et habitant encore à présent dans son territoire, avec le dessein de les transporter dans un autre. Cet attentat n'usurpe pas seulement l'autorité indivisible qu'a chaque Gouvernement de choisir ses gardes, et ses défenseurs ; mais excite même les sujets à reconnaître un commandement différent de celui du propre Souverain, et à s'opposer dans l'exercice des fonctions publiques aux volontés, et aux intérêts du propre Prince. Il fomente enfin l'insubordination et l'infidélité des sujets ; délie, et détruit les liens du corps politique.

Sa Sainteté n'ignore pas combien tous ces manéges, qu'on emploie pour attirer à un tel enrôlement, quelque engageants qu'ils soient, sont faibles, et ont peu d'effet, auprès de son peuple ; ce cher peuple qui, se distinguant à l'envie dans les vertus avec ses illustres ancêtres, s'est rendu si remarquable par sa fidélité, et par son attachement au Prince, et à la patrie. Le S. Père n'ignore pas pareillement, que le petit nombre d'individus, qui se sont laissés persuader, ne peut pas obscurcir la gloire de Rome, qui s'est rendue si illustre, spécialement par les récents temoignages de sa fidelité, et qui est devenue l'admiration de

tous les étrangers, et même de la troupe Française ; mais le St. Père ne peut pas pour cela être indifférent au nouveau coup, qu'on se propose de porter à l'autorité souveraine, et aux tentatives qu'on fait pour porter ses sujets à la révolte, et les animer contre leur propre Gouvernement.

Le S. Père se voit par conséquent dans la nécessité de réclamer avec toute l'énergie possible contre la violation du plus inviolable de ses droits, et contre la détestable fermentation, qu'on tâche, quoiqu'inutilement de jeter dans la masse des bons ; le S. Père se voit aussi forcé de protester hautement, que puisqu'on ne veut pas abandonner le projet de l'organisation de ce corps, qu'il désapprouve entièrement, il ne poura considérer ce petit nombre d'enrôlements, que comme des enfants dégénérés de la patrie, et comme des rebelles de leur propre Souverain. Et c'est la réclamation, et ce sont les déclarations que le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, est chargé par Sa Sainteté de faire à V. Exc. il exécute avec empressement et exactitude l'ordre qu'il en a reçu, et lui renouvelle l'assurance de sa considération distinguée.

B. Card. Pacca.

Aux Ministres Etrangers.

Palais Quirinal, 10 *Mars* 1809.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, ayant reçu l'ordre positif de Sa Sainteté de réclamer hautement auprès du commandement du militaire Français contre l'organisation, qui va se faire, d'un corps de gendarmerie composé des sujets du Souverain Pontife, a reçu aussi l'ordre de communiquer à MM. les Ministres Etrangers résidents à Rome la note expédiée sur ce sujet à M. le Général Comte Miollis.

Le Soussigné exécute promptement les ordres de Sa Sainteté, en remettant à V. Exc. ici joint la note susdite, la priant de vouloir bien la communiquer à sa cour royale; et en attendant j'ai l'honneur de lui renouveler les sentiments de ma considération distinguée.

B. Card. Pacca.

Aux Ministres Etrangers près du S. Siége.

Palais Quirinal 15 *Mars* 1809.

Le Gouvernement d'Etrurie, s'étant permis par une intimation signée du Maire de la ville du S. Sépulchre pour obliger les posses-

seurs de faire la cession de leurs fonds de territoire, d'assujettir aussi à son propre domaine par seule voie de fait, la maison de campagne de Gospaja, située près des confins des deux Etats, malgré un accord fait depuis l'année 1785 entre les deux Gouvernements. Le Roi de Sardaigne avoit été pris pour arbitre, dans la question agitée par la cour de Toscane, sur le titre de domaine suprême ; qu'on disputoit malgré la possession primitive, de tems immémorable, et des actes juridiques dont jouissait le S. Siége, avant l'accord : ce Prince en conséquence décida en faveur des Etats Pontificaux. (En vigueur de cette décision les choses restèrent dans l'état où elles étaient, et le S. Père a conservé jusqu'à ce moment la susdite possession) ; Sa Sainteté, par l'obligation qu'elle a de garder, et de défendre les droits de sa souveraineté temporelle, a donné ordre au soussigné de donner connaissance à MM. les Ministres Etrangers résidents près du S. Siége de ce qui est arrivé ; afin qu'ils en fassent part à leurs cours respectives : déclarant que Sa Sainteté, considère comme usurpatif et illégitime, et dès lors comme nul, tout ce qui a été fait, ou qui se continuerait à faire par le Gouvernement d'Etrurie dans la susdite terre, et entend de maintenir toujours, et en tout temps intègres les droits, tant de son domaine, que les possessions appartenantes au S. Siége sur ce territoire.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sainteté, renouvelle à V. Exc. les sentiments de son estime sincère.

B. Card. Pacca.

A. M. Le Général le Marois.

Palais Quirinal, 13 *Mai* 1809.

Les justes réclamations qui ont été faites, et qui doivent être puissantes sur l'ame de V. E. persuadent le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat que la première plainte qu'il est forcé de lui faire, n'aura pas le même effet qu'ont eu malheureusement tant d'autres par le passé.

Entre le nombre immense d'entreprises qu'on a faites contre le Gouvernement Pontifical, avec si peu de ménagement, dans l'espace d'environ quinze mois, une des plus sensibles, parce qu'elle est plus permanente, a été l'erection d'un corps dénommé les gardes civiques.

A peine eut-on la nouvelle, que dans la province de l'Umbrie, quelques malheureux individus, traitres au Prince, et à la patrie, autorisés par le commandement Français, avaient formé une compagnie civique sous le commandement du Comte Ranieri de Terni, malheureusement que trop connu, et avaient pris la cocarde du Royaume d'Italie,

qu'il fut fait une réclamation à M. le Général Miollis contre cette énorme offense des droits du Souverain, et on lui présagea les funestes conséquences qui en résulteraient pour l'ordre public, si à l'instant on n'anéantissait pas un corps aussi pernicieux.

M. le Général se montra frappé d'une aussi juste réclamation, et fit assurer le Gouvernement par le chef de l'état-major, qu'il allait par la poste suivante ordonner la dissolution de cette troupe.

Cette promesse ne fut pas accomplie ; parcequ'un individu pervers, et ingrat, du petit nombre de ceux qui se sont oubliés jusqu'à ce point, et qui sont l'abomination de ce peuple fidèle, qui se glorifie de sa fidélité fit croire à M. le Général qu'il pouvait bien arriver quelque émotion dans les voisinages de ce pays, et qu'il était nécessaire pour cela de conserver, et non pas de supprimer ce corps, afin de faire front á quelque agression que ce fût.

Avec cette crainte imaginaire, et sous ce prétexte, le feu destructeur des droits souverains, et de la paix de la société se propagea dans la province de la Campagne de Rome, et ensuite dans celle de la Sabine, avec la cocarde Française qu'on y prit.

Ceux, qui élevèrent les premiers l'étendard de la rébellion dans lesdites provinces, et qui n'avoient dans leur parti, que quelques débauchés, commencèrent à attirer les faibles

avec la promesse de l'impunité des crimes, et de l'exemption de la taille ; ils commencèrent à distribuer des cocardes aux scélérats, ou aux mauvaises têtes, et même à ceux qui étaient renfermés dans les prisons publiques, lesquelles furent en plusieurs endroits forcées, pour mettre en liberté les nouveaux partisans de leur perfidie.

C'est ainsi, que s'augmente la masse des troupes civiques; et c'est ainsi, que la licence, les rançonnements de toute espèce commencèrent à se voir en plein triomphe ; c'est ainsi que fut méprisée la justice de la police coercitive ; sans laquelle, ni les sociétés politiques, ni les gouvernements ne peuvent subsister; en un mot, ce fut ainsi que la tranquillité commune fut troublée.

Alors on réclama de nouveau; et M. le Général, donna l'ordre de quitter la cocarde Française si déshonnorée et prostituée par cette lie du peuple, d'obliger les civiques comme les autres sujets à payer les tailles ; et qu'on les punît indistinctement s'ils commettaient aucue offense, ou délit.

Ces dispositions, quoiqu'elles n'allassent pas, jusqu'à trancher le mal dans la racine, parurent cependant devoir mettre quelque frein aux désordres. Mais quel frein peut-on jamais espérer de trouver pour des hommes habitués au mal ?

Les ordres mêmes de M. le Général furent méprisés, ce fut pour peu de tems, qu'on

quitta les cocardes, on ne put exiger les tailles; les délits allèrent en augmentant tous les jours; l'ordre de la société fut renversé; les peuples vexés, et le feu détestable de l'anarchie agita un état de bénédiction, et de paix.

La connaissance de ces traits, que je ne rapporte qu'en général, et qui sont la preuve de ce que nous vous disions être certainement à craindre, étaient nécessaires pour V. Exc. qui n'a pas eu part dans l'érection de ce corps, qui est considéré de tous, comme le fléau de la société, et comme la peste de la politique.

Le soussigné se dispense d'entrer dans le détail des excès abominables, auxquels se sont abandonnés par le passé les corps des civiques; mais il ne peut s'empêcher de rappeler l'attention de V. Exc. sur ces attentats, dont on a eu la douloureuse nouvelle par les dernières lettres, bien assuré, que vous ne pourez les entendre sans horreur.

Il se trouvait dans les prisons de Rocca Gorga dans la Campagna, un de ces civiques nommé Loreto Fusco, renfermé pour avoir blessé mortellement Alexandre Bevilacqua. Le fameux Félicien Zacca Leoni de Piperno, qui se qualifiait de capitaine des civiques, accompagné d'un certain Loffredi, officier, alla chez le juge lui demander de délivrer au même moment ce civique. Le juge refusa de se prêter à ses instances, et il fut ménacé d'être lui-même mis en prison. Voyant

qu'il ne cédait pas à leur menace, ils appelèrent six soldats civiques, et firent forcer par eux la porte de la prison ; et c'est ainsi qu'ils mirent en liberté le criminel de leur bande.

A Piperno, le 30 avril, un malheureux vieillard, ayant reproché à son propre neveu les désordres qu'il commettait sous sa qualité de civique, fut cruellement tué par lui.

Dans le même jour, et dans le même pays, quelques civiques ont battu à mort une femme, sans qu'elle leur eût fait la moindre injure.

Le 2 du courant, vers les 6 heures du soir, cinq gardes civiques de Piperno, tirèrent pendant un quart d'heure une grêle de pierre contre la porte du chef des magistrats de l'endroit, sans qu'il leur en eût donné aucun motif.

Le 3, ces mêmes civiques, blessèrent mortellement Philippe Patricola avec un coup de fusil. Le même jour ils blessèrent le garçon de Tomasucci.

Le 4, le civique Paul Lattao, ayant été arrêté par ordre de son propre Evêque, il fut enlevé par les civiques, des mains des archers.

Une grande partie des paisibles citoyens de ce lieu, ont dû prendre le parti de s'expatrier pour éviter les insultes, que jour et nuit ils reçoivent par la troupe de ces scélérats civiques, soutenus par le célèbre Zacchaleoni ; puisque, quelque pacifique et circonspecte

que soit leur conduite, ils sont toujours exposés au danger de perdre la vie.

A Sonnino, le civique Louis Prova, a donné trois coups de couteau au neveu du Prêtre Bernardini. Le capitaine Milza, non-seulement renvoya à sa propre maison, le même soir, le civique criminel ; mais il fit de plus sentir au Prêtre, oncle du malheureux blessé, que s'il avait la hardiesse de faire aucune plainte, il le ferait mettre pendant trois ans en prison.

A Rocca l'ancienne, dans la Sabine, Horace Vincentini, sujet renommé pour ses qualités, soi-disant colonel de la garde civique, séducteur de beaucoup d'habitants de ce pays, et des autres voisins, se sert de la promesse de l'exemption des tailles, et d'impunité de tous les crimes, pour engager partout où il va, les gens à s'enrôler dans la troupe civique.

De même, un certain Sabatini du nombre de ceux qui croyaient avoir, au moyen de leur garde civique, toutes sortes de prérogatives, ne voulait pas, pour cette raison, payer aucune taille, le receveur de la commune fut obligé, de faire porter sentence contre lui. Joseph Melchiori di Poggio Mirtito, qui se qualifie commandant de la dite troupe, fameux sujet aussi, eut l'hardiesse d'expédier un ordre en un ton imposant au Fisc de Roche l'ancienne pour qu'on rendît sur-le-champ ce malheureux.

L'arrogance, et l'effronterie avec lesquels ces deux individus parlaient contre la personne sacrée et auguste du S. Perè, et de son gouvernement, sont inexprimables; et ils animaient ceux qui appartenaient à la troupe civique, à ne payer aucune taille, tentant ainsi à paraliser les forces économiques du trésor épuisé par tant de dépenses, et par tant d'interêts à payer. On a été obligé d'ordonner au Président de la province de procéder criminellement contre eux.

Au Mont Nero, se présentèrent cinq civiques armés le 30 Avril, à la tête desquels il y avait un certain Antoine Perrini di Poggio Catino, et ils allèrent tout de suite fixer leur séjour dans le palais du Baron; ils firent arrêter l'intendant de la maison, parce qu'il tardait, à leur avis, de donne ce qu'ils demandoient. On l'emmena lié et garrotte, il ne put se délivrer qu'en payant la somme d'écus 2. 65. Ils se sont fait donner une plus grande somme, par les communes de Mompeo, de Salisano et de Casaprota, et mettent à contribution les pays par où ils passent.

A Otricoli, un certain François Goulard, qui se dit commandant de la troupe civique; a fait arrêter le caporal des archers; parce qu'il avait exécuté une sentence civile contre un de la troupe civique.

Le 3 du courant, deux archers allèrent à Saint Gemine, par ordre de Monseigneur le Gouverneur de Todi, pour exécuter une com-

mission de la chambre contre le civique Pierre Oliva. Pendant que les susdits archers dormaient dans un moulin, ils furent surpris par trois civiques, lesquels tuèrent l'un d'eux avec un coup de fusil, et ils blessèrent l'autre avec plusieurs coups de sabre. Le matin suivant, ils portèrent comme en triomphe de leur forfaits, les armes de ces malheureux, au Comte Ranieri de Terni, qu'ils reconnoissent pour leur commandant.

Ces désordres et d'autres, qu'on a appris par les dernières lettres, feront connaître à V. Exc; qu'il n'y a pas de devoir, qui soit reconnu, ni de loi qui soit respectée par cette masse de perfides; que la paix du particulier, et la tranquillité publique sont mises chaque jour à de tristes épreuves; que la justice sur laquelle est appuyée la sûreté de la societé, est rompue, et méprisée. V. Exc. enfin comprendra, par la seule narration des attentats qui ont eu lieu récemment, que de laisser subsister un corps, lequel a pour principe de n'en avoir aucun, est la même chose, que de laisser subsister la licence, et les délits, la même chose, que de plonger dans un trouble, et une agitation perpétuelle les paisibles sujets d'un Prince pacifique; la même chose que de vouloir mettre au désespoir les ames les plus tranquilles, et les forcer à faire usage de leurs droits naturels, pour se garantir contre la force préponderante des civiques et contre les abus qu'ils se permettent; c'est enfin la même

chose, que de vouloir forcer Sa Sainteté, qui, comme un père patient a souffert jusqu'à présent les persécutions du petit nombre de ses enfants égarés, à prendre un parti décisif.

Le soussigné a l'honneur d'assurer V. Exc. de sa considération.

B. Card. Pacca.

A. M. le Général Lemarois.

Du Palais Quirinal, le 14 *Mai* 1809.

Au moment où Sa Sainteté se flattait que le gouvernement français s'était enfin repenti d'avoir fait opprimer, pendant si long-temps et sans le moindre prétexte, le Souverain de Rome, Chef de la Religion Catholique; et que le changement du Commandant des troupes Françaises stationnées dans la Capitale, devait naturellement faire changer cet odieux système de vexation, exercé depuis si long-temps contre lui; le Saint Père voit avec la douleur la plus amère, que ce même système acquiert une consistance inattendue, et que la violence s'accroît même à grands pas.

L'ordre émané dans la journée d'hier, concernant les étrangers, qui arrivent à Rome; celui que l'on sait dans ce moment avoir été donné, au nom de Votre Excellence, par l'Officier *Crivelli*, au Gouverneur et au Ma-

gistrat d'*Albano*, pour qu'ils aient à dépendre de lui dorénavant dans tous les objets qui regardent la police ; leur annonçant que toute la Campagne de Rome venait d'être mise sous votre autorité ; le bruit, qu'une égale mesure aura lieu dans les autres provinces : tous ces ordres et tous ces actes, sont un attentat des plus graves et des plus intolérables contre les droits du Souverain de Rome.

Les réglemens de police ont pour objet la conservation particulière et publique ; et le droit de les prescrire est une des premières prérogatives inhérentes à la souveraineté.

Une force étrangère qui s'attribue ce droit, s'attribue une partie essentielle du Souverain Pouvoir ; lequel, divisé entre deux autorités, l'une usurpée et l'autre légitime, devient un monstre politique, forme un corps à deux têtes, et produit dans l'état même tous les désordres qui désorganisent et anéantissent l'ordre social. Le Saint Père est assez clairvoyant pour connaître où vont aboutir tous les fils de ce systême, qu'on ne cherche plus à cacher. Il est trop notoire, et trop douloureux, pour qu'il veuille en faire la matière d'une nouvelle réclamation. Il s'est contentè d'en etre et il en sera constamment l'observateur et le témoins imperturbable. Mais ayant solemnellement juré de conserver et de défendre, au prix de son sang, les domaines qui sont le patrimoine de l'Eglise, ainsi que sa liberté,

déjà si entravée, au grand préjudice de la Religion ; il est fermement résolu et prêt à défendre l'un et l'autre par tous les moyens que Dieu a mis en son pouvoir. En même temps que Sa Sainteté fait donner à ses représentans l'ordre de ne pas obéir aux commandemens d'un pouvoir illégitime dans les choses qui regardent le Gouvernement, elle veut que le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, fasse à Votre Excellence cette déclaration franche et loyale de ses sentimens ; ne doutant point que, la pesant dans sa sagesse, elle ne révoque les mesures qui viennent d'être prises.

Le Cardinal soussigné, en obéissant aux ordres de son Souverain, renouvelle à Votre Excellence les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

AUX MINISTRES ETRANGERS PRÈS DU S. SIEGE.

Palais Quirinal, 14 *Mai* 1809.

La dépravée, et abominable conduite, que tient la masse réprouvée des civiques, perturbateurs de la tranquillité publique a obligé Sa Sainteté, de renouveler ses réclamations au nouveau Général de la troupe Française, stationnée en cette ville.

Les ordres du jour, donnés hier par rapport

aux étrangers, qui arrivent à Rome, d'autres semblables donnés par un officier au gouverneur, et au magistrat d'Albano, et enfin le bruit qui court, que des mesures égales vont être adoptées par tout l'état, usurpant à Sa Sainteté une partie essentielle de son pouvoir souverain, ont porté le St. Père, à en faire faire à l'instant une vive réclamation au général même. Sa Sainteté a chargé le soussigné, d'envoyer à l'ordinaire, copie à V. Exc. de ces deux notes ; afin qu'elle puisse en informer sa cour.

Le soussigné en exécutant l'ordre reçu renouvelle à V. Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

B. Card. Pacca.

DECRET.

De notre Camp Impérial de Vienne, le 17 *Mai* 1809.

Napoléon, Empereur des Français, etc.

Considérant que lorsque Charlemagne, Empereur des Français, et notre auguste Prédécesseur, fit don aux Evêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de son Empire ;

Considérant que depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs, spirituel et temporel, ayant été comme elle est encore aujourd'hui la source de continuelles discordes ; que les Souverains Pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un, pour soutenir les prétentions de l'autre ; et que par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature sont immuables, se trouvent confondues avec les affaires temporelles, qui changent suivant les circonstances et la politique des temps ;

Considérant, enfin, que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire, avec les prétentions temporelles des Souverains Pontifes, a été proposé en vain, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art Ier. Les Etats du Pape sont réunis à l'Empire Français.

II. La ville de Rome, premier siége du Christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée *Ville impériale et libre.* Son gouvernement et son administration seront réglés par un décret impérial.

III. Les monumens de la Grandeur Romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

V. Les revenus actuels du Pape seront portés jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

VI. Les propriétés et palais du Saint Père ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunités spéciales.

VII. Une consulte extraordinaire prendra, le 1er. Juin prochain, possession en notre nom, des Etats du Pape, et fera en sorte, que le Gouvernement constitutionnel y soit en vigueur le 1er. Janvier 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,
HUGUES MARET.

AUTRE DECRET.

De notre Camp Impérial de Vienne, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Consulte extraordinaire créé

par notre décret d'aujourd'hui pour les Etats Romains, sera organisée et composée de la manière suivante ;

Le Général de Division Miollis, Gouverneur-général, *Président*.

M. Saliceti, Ministre du Royaume de Naples.

MM. Degerando, Jannet, Del Pozzo, et Debalbe Auditeur au Conseil d'Etat, *Secrétaire*.

II. La consulte extraordinaire est chargée de prendre, en notre nom, possession des Etat du Pape, et de faire des opérations préparatoires à l'administration du pays ; de manière que le passage de l'état actuel au régime constitutionnel, se fasse sans secousse, et qu'il soit pourvu à tous les intérêts.

III. Des mesures seront prises, dans le plus court délai pour l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6 de notre décret de ce jour.

IV. La Consulte extraordinaire correspondra avec notre Ministre des finances.

V. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,
HUGUES MARET.

Royaume d'Italie.

Milan, 3 *Juin*, 1803.

A la commission du Gouvernement pour l'organisation à Ancone des départemens du Metre, du Musone et du Tronto.

Etant prescrit par l'article XII du concordat, lequel s'étend à ces départemens par le royal décret du 20 Mai, qu'il ne doit être nommés aux Paroisses que des personnes agréables au Gouvernement, il est nécessaire que la nomination ayant eu lieu de la part de l'Evêque, ou collateur, aux termes de l'article ci-dessus cité, celui qui aura été nommé ne soit pas revêtu d'aucun droit temporel, ni employé au service extérieur des fonctions propres à son titre, jusqu'à ce que les Bulles d'institution canonique aient été soumises à l'agrément de ce ministère selon la pratique en usage dans ce Royaume.

Les Evêque diocésains seront donc prévenus de se faire un devoir de prescrire à ceux qui auront été nommés de présenter les Bulles d'institution à Messieurs les Préfets des départements respectifs, lesquels auront le soin de prendre les informations nécessaires sur le caractère moral et politique des individus qui auront été nommés ; de communiquer aux ordinaires les doutes fondés qu'ils

leur seroient survenus ; et enfin de ne les adresser au Ministre, qu'avec un certificat, qui assure de la confiance méritée par l'individu nommé.

La prudence des Evêques diocésains, et la vigilance de Messieurs les Préfets aura pour objet de prévenir que des personnes malintentionnées pour le gouvernement ne soient introduites dans la charge délicate de curé ; et de tâcher que les nouveaux curés soient tels, que par leurs maximes et leurs exemples, ils puissent former les mœurs des peuples, et les rendre dociles aux loix de l'Etat, aussi bien qu'aux préceptes de la Religion. Ce qui est dit des curés, s'entend également des vicaires et coadjuteurs bénéficiers dans le soin des ames. Quant aux simples prêtres qui ne viennent que pour aider, ou à ceux qui sont tout-à-fait amovibles, on s'en reposera sur les Evêques, et sur les curés mêmes, par qui ils sont employés ; étant facile de les retirer de leur charge, si leur conduite démentait le caractère qu'ils portent.

Quand ceux, qui auront été nommés pour le gouvernement des ames, auront obtenu l'agrément du Ministère ; ils seront obligés, avant et au moment de recevoir le bénéfice temporel, qui leur est accordé, de prêter le serment selon les termes du concordat, tel qu'il est prescrit par la circulaire de ce Ministère, 11 Février 1804, inséré dans le recueil des instructions à la page 43, avec la modifica-

tion exprimée dans la circulaire suivante du 21 Avril 1805, insérée dans la feuille officielle de la République Italienne dans le dernier petit volume, au No. 2, page 17.

Cette commission est priée de faire part de cette instruction aux Préfets et aux ordinaires.

J'ai l'honneur d'assurer l'estimable commission de mon estime et considération la plus distinguée.

BOVARA,

Pallini, Secrétaire.

AUX EVÊQUES DE LA MARCHE.

Illustrissimes et Révérendissimes.

Prévoyant que par les dispositions de ce gouvernement, les commissaires entreront dans les Monastères de Religieuses pour des opérations arbitraires, et y faire des actes incompétens, comme par exemple, pour en avoir l'état, et pour en prendre possession, Sa Sainteté consent qu'en pareil cas, selon l'occurence, vous puissiez accorder la permission d'une telle entrée; usant cependant de toutes les plus grandes précautions qu'il sera possible, pour que le bon ordre n'y soit point troublé; et ne le faisant que pour tranquilliser la conscience des Religieuse; et non certainement pour authoriser les actes susdits

ou semblables que les laïcs voudraient exercer ; puisque, S. S. ne peut concourir à de semblables entreprises, ni approuver de tels juges. Les Evêques ne doivent point non plus prendre aucune part active en tout cela ; Etant au contraire obligés de défendre autant qu'il leur est possible, l'inviolabilité de la cloture et les droits des personnes religieuses.

Par la même raison Sa Sainteté refuse de permettre que les biens des Monastères, ou de quelqu'autre pieux établissement, soient administrés, et encore moins que les fonds soient dissipés, ou les rentes employées à la volonté de ces personnes qui le feraient par ordre du Gouvernement : et le S. Père me commande de vous avertir expressément, qu'en cas semblables, ou en quelqu'autre circonstance que ce soit, vous employiez tout votre zèle pour soutenir et défendre les droits de l'Eglise, et pour ôter tout soupçon de connivence ou de dissimulation de votre part dans tout ce qui s'oppose à ses lois.

L'exercice de ladite faculté vous est accordé, Monseigneur, pour l'espace d'un an, si le besoin continue pour un tel tems ; avec la précaution d'exprimer dans les actes qui auront rapport à cela la délégation apostolique.

C'est ce que j'ai ordre, Monseigneur, de vous marquer au nom du Souverain Pontife,

et avec toute l'estime possible, je vous souhaite toute sorte de prospérités.

Monseigneur,

Votre affectionné,

Par ordre du Card. Secrétaire-d'Etat, malade,

G. Card. Gabrielli.

Rome, 3 *Juin*, 1808.

Au Général Miollis.

Du Palais Quirinal, 8 *Juin*, 1808.

Si l'organisation prescrite à Terni, et à Narni par les commandans Français, d'une garde civique ; avec l'adoption de la cocarde Italienne, excita les justes ressentimens de Sa Sainteté, exprimés à V. Exc. dans trois différentes réclamations du 12, 20, et 28 du mois de Mai passé ; son amertume n'a pu être plus grande, quand le S. Père a appris par le Cardinal Pro Secrétaire-d'Etat, le dessein, que le commandant Français a manifesté de faire organiser aussi à Frasinone, différentes compagnies civiques avec l'adoption de la même cocarde.

S. S. voit très-bien que ce feu destructeur des droits souverains s'étend ; et qu'après les coups mortels que l'on a portés récemment à la sainteté et à la justice de sa cause, l'insubordination, et le désordre ne tarderont pas

à se propager dans son domaïne déjà tout agité, et que c'est comme une semence jetée en avant pour corrompre toute la masse politique.

Si par votre équité, vous vous êtes montré pénétré du poids des raisons données dans la première réclamation; et si elles vous firent prescrire aux commandans de Terni et Narni des bornes qui diminuèrent les suites de telle entreprise, sans cependant renoncer à la chose même; Sa Sainteté veut, que le soussigné revienne à la charge, et vous manifeste franchement, qu'elle désapprouve hautement le projet que vous aviez; afin que dans votre sagesse vous preniez des moyens, qui ne diminuent pas seulement les effets du mal, mais qui en ôtent entièrement la source.

Le soussigné ne peut se dispenser, en obéissant à un tel ordre, de faire observer à V. Exc., que la cocarde d'un Souverain étranger est par soi-même comme l'enseigne qu'on en est le sujet. Si un corps de fonctionnaires publics se l'approprie, cela représente même, alors un état dans un autre état; ce qui est un monstre de politique, et le plus absurde qui se puisse imaginer. Mais c'est bien pire quand il s'agit d'une troupe civique. Celle-ci étant de sa nature mobile et variable dans les individus, et qui représente l'universalité des sujets et des citoyens. Obliger cette troupe à adopter la cocarde Italienne, c'est la même chose comme de déclarer tous

les citoyens de l'Etat, sujets du Souverain naturel et tout à la fois du Royaume d'Italie.

Comment peut-on admettre une si monstrueuse contradiction sans blesser non-seulement les droits, mais la notion même de la souveraineté; et non-seulement le droit public et politique, mais jusqu'à celui même de la raison naturelle ?

La troupe civique, sédantaire dans ses fonctions, est destinée à la conservation de la tranquillité intérieure et non pas à la défense extérieure. Elle est proprement un corps politique, et non un corps militaire. Elle ne doit pas exercer ses fonctions sous d'autre commandement que celui de son propre Souverain, et bien moins encore porter dans son propre pays une cocarde étrangère.

Une telle mesure ne présente d'autre idée, que le signal de la séparation du Prince legitime, et une désorganisation entière de l'ordre politique ; c'est une preuve alors, que la puissance coërcitive, qui est comme la pierre angulaire qui soutient la sûreté publique, est entièrement paralisée.

Garder le silence à l'aspect de désordres si dangereux, seroit le même, qu'approuver la destruction de ses droits inébranlables. Sa Sainteté loin de consentir à des mesures qui vont non-seulement à troubler la tranquillité ; mais encore à détruire les droits de sa Souveraineté, les réprouve solemnellement ; et veut que le soussigné ne répète qu'avec plus

d'énergie ses réclamations auprès de V. Exc. Elle demande que toute organisation de troupe, quelle qu'elle soit, soit contremandée; et qu'on laisse au gouvernement véritable, à qui seul il appartient de veiller à la conservation de la tranquillité publique, le soin d'y pourvoir; d'autant plus qu'elle n'a jamais été en danger sous ses auspices: car même l'année passée, tandis que tout étoit en feu dans l'Etat voisin à cause des levées extraordinaires des contributions, il sut préserver ses sujets de l'esprit de révolte; et les sujets eux-mêmes se trouvant gouvernés en même temps avec la douceur d'un Père, et par les lois justes du Souverain, ont sut se conserver jusqu'alors, quoique au milieu de ces troubles et en d'aussi facheuses circonstances, dans la tranquillité et la paix.

Le soussigné, ayant l'honneur d'exécuter les ordres du S. Père, a celui d'assurer V. Exc. de sa considération distinguée.

G. Card. Gabrielli.

Aux Evêques de la Marche.

Illustrissimes et Révérendissimes.

On a reçu ici la nouvelle certaine, que le général Le Marois, avoit adressé une intimation, signée du 28 Mai, aux Evêques des pro-

vinces de la Marche et d'Urbin, usurpées au S. Siège, de se rendre à Milan dans le courant de Juin, ou au plus tard, d'y être avant le 15 Juillet; afin de prêter dans les mains de S. A. S. le Vice-Roi le serment de fidélité, qu'on dit être dû à S. M. l'Empereur des François et Roi d'Italie.

S. S. ayant été informée de cet ordre, m'a chargé de signifier en son nom aux susdits Evêques, que sa volonté était, qu'ils ne fissent pas ce voyage; n'étant demandés que pour prêter ce même serment, que le S. Père, dans le paragraphe huitième de l'instruction communiquée avec la dépêche du 22 de Mai, avoit déclaré illicite.

Je vous fais donc part des sentiments de Sa Sainteté, afin que vous y conformiez votre conduite, et avec l'estime la plus sincère je vous souhaite tout le bonheur possible.

Votre affectionné

Par ordre du Card. Secrétaire d'Etat-malade,

G. Card. Gabrielli.

Rome ce 8 *Juin*, 1808.

A Monsieur le Cardinal Antonelli.

10 *Juin*, 1808.

Avec la dépêche du 4 Juin, S. A. S. le Prince Vice-Roi, a commandé par l'entremise de S. Exc. le ministre des affaires étrangères,

de faire savoir à son éminence le Cardinal Antonelli, que si dans huit jours après avoir reçu ce dernier avis, il ne se met pas en voyage pour Sinigaglia, il sera considéré comme une personne, qui se trouve dans l'état de contravention, et désobéissance formelle au décret de S. M. I. R. du 2 Avril.

ALBERTI.

AUX EVÊQUES DE LA MARCHE.

Illustrissimes et Révérendissimes.

Le S. Père a été informé, que sur la fin du mois de Mai passé, la commission du gouvernement à Ancône, a envoyé à chacun des Evêques de la Marche et d'Urbin, deux lettres auxquelles ont rapport les papiers ci-joints.

Sa Sainteté, prompte à s'acquitter de l'obligation où elle est de diriger ces mêmes Evêques dans la douloureuse circonstance où ils se trouvent, m'a ordonné de leur transmettre les instructions, qui sont contenues dans les mêmes papiers; afin qu'elles leur servent d'une règle de conduite universelle et inaltérable.

C'est pourquoi j'exécute près de vous, Monseigneur, les ordres du S. Père, et je vous souhaite tout le bonheur possible.

Votre affectionné,

G. CARD. GABRIELLI.

Rome ce 11 *Juin,* 1808.

Decision de S. S. Pie VII,

à l'occasion de deux Lettres circulaires adressées par le Gouvernement d'Ancône aux Evêques des Provinces de la Marche et d'Urbin.

La commission du gouvernement d'Ancône a adressé, en date du 27 Mai passé, deux circulaires aux Evêques des provinces de la Marche et d'Urbin, usurpées au S. Siège. Dans l'une on y excite les Evêques à prescrire à leurs curés aux corps religieux, et aux chapitres, la prière pour l'Empereur et Roi, *Domine salvum*, &c. &c. aux jours de fêtes et de dimanches, à la fin de la messe paroissiale ou conventuelle. Dans l'autre lettre circulaire, on dit que " comme le code suppose l'obligation " d'avoir un registre civil pour la validité du " mariage, sans lequel le mariage seroit nul, " n'y ayant plus (selon eux) de contrat pour " servir de base au sacrement, et par consé- " quent plus de sacrement; ceux qui seraient " ainsi unis en s'appuyant sur le seul acte sa- " cré, ne formeraient qu'une union illégi- " time, et seraient privés de tous les effets " civils; qu'en consequence il est de *toute né-* " *cessité*, que l'on fasse une loi aux curés de " n'admettre personne au sacrement du ma- " riage, si auparavant ils n'ont sous les yeux " le certificat du registre civil en bonne forme".

Commençant par la première circulaire, on décide 1°. que si les Evêques exécutaient

l'invitation ou ordre qui y est contenu, et qui enjoint au clergé diocésain la prière dont il y est question, ils commenceraient par reconnaître, du moins implicitement, pour légitimes ces magistrats, et ce gouvernement aux ordres duquel ils se prêteraient : ce qui est en opposition formelle avec la volonté, et avec les ordres déjà donnés par Sa Sainteté dans les instructions.

2°. Les Evêques obéiraient, au gouvernement séculier dans un sujet purement ecclésiastique, et par-là étranger et incompétent à son autorité ; et qui ne lui serait pas permis, quand même le gouvernement serait légitime possesseur des pays dont il s'agit. Or, une telle obéissance serait très-condamnable ; parce qu'elle reconnaîtrait alors dans le gouvernement, ou dans les magistrats, dont est émané cet ordre, une autorité ; que tout Catholique sait bien qu'il n'a pas, et ne peut avoir.

3°. Quoiqu'il soit permis de prier pour tous ; et pour cela qu'il ne soit pas intrinséquement défendu de prier pour un Souverain ; soit qu'on lui appartienne, ou qu'on ne lui appartienne pas ; toute fois, comme selon les intentions du gouvernement, et selon la commune intelligence, d'après l'usage de France celui qui prie de la manière que nous avons dit pour l'Empereur des Français le reconnoît pour le Souverain de la France ; ainsi qu'on reconnaissait auparavant pour tel

le Roi, pour qui on faisait la même prière ; dès lors, si on l'adoptait dans les diocéses de la Marche, et d'Urbin, on viendrait aussi par-là, à reconnaître l'Empereur Napoléon pour Souverain légitime de ces provinces, qu'il a dernierèment usurpées au S. Siège.

4°. Ce serait une chose indigne, et scandaleuse, que des Evêques se prêtassent à enjoindre au clergé ladite prière ; dans un tems où celui qui commande dans les deux susdites provinces usurpées, renverse le bon ordre, ravit les biens de l'Eglise, enchaîne la juridiction ecclésiastique, rompt le frein qu'on avait tâché de mettre aux mauvaises mœurs. C'est pour cela, que le S. Père ne veut pas que les Evêques se prêtent en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à prescrire une telle prière.

Que si le gouvernement l'enjoignait par lui-même ; dans un tel cas l'avis du S. Père serait, que les Evèques tinssent une conduite purement passive.

Passant à la seconde circulaire, on fait ressouvenir les Evêques du fameux Bref de Benoit XIV, du 17 Septembre 1746, adressé au P. Paul Simon de S. Joseph, carme déchaussé et missionaire en Hollande, rapporté au Tome III de son Bullaire (dans le supplément) au N°. 3 ; comme aussi dans son ouvrage *de Synodo Diocesanâ*, lib. 6. cap. vii. ; dans lequel on y inculque l'obligation de se conduire exactement, et d'instruire le clergé

et le peuple selon la règle de ce bref. Ce qui vient à être d'autant plus nécessaire, que dans la lettre de la commission, non-seulement on y prescrit le même registre civil; mais on y insinue des principes et des maximes contraires à la doctrine de l'Eglise sur le sacrement du mariage, exposée notamment dans le sacré Concile de Trente; auxquels principes et maximes Benoît XIV, oppose dans le susdit Bref la véritable doctrine catholique.

Il y a pourtant dans le cas présent une circonstance plus douloureuse et plus critique, que celle dont parle Benoît XIV dans le Bref cité.

Ce grand pape suppose en effet le cas, où le registre ou bien l'acte civil du mariage serait immédiatement ordonné par les lois en vigueur du gouvernement; mais aujourd'hui ce n'est pas seulement le gouvernement qui ordonne; mais ce sont les evêques eux-mêmes qui devraient prescrire aux curés les ordres les plus pressans de se conformer à ce que l'on veut introduire de nouveau dans l'administration du sacrement de mariage. C'est-à-dire, de ne pas administrer ce sacrement à personne qu'auparavant ils n'ayent dessous les yeux le certificat en bonne forme, " sans lequel (dit-on dans la lettre du gou-
" vernement) le contrat serait nul, et avec
" lui, la base du sacrement; de manière que
" les liens qui s'en suivraient n'étant ap-

" puyés que sur les seuls actes sacrés seraient " illégitimes." Par une telle prétention le gouvernement voudrait, comme chacun le voit, qu'une semblable loi fût publiée par le moyen, et par la bouche des évêques ; et les rendre ainsi participitants de l'attentat, et des horreurs du gouvernement.

On essaya, les années passées de faire aussi la même chose en France ; et un certain Evêque, qui osa entrer dans les vues du gouvernement, et communiquer à ses curés les mêmes ordres dont nous venons de parler, occasionna auprès des bons un scandale très-grave.

Mais pour faire sentir davantage le mal de ces prétentions du gouvernement, et de ces ordres à communiquer aux curés, il faut non-seulement rappeler ce que nous avons dit plus haut; mais outre les deux raisons déjà rapportées au sujet des prières pour l'Empereur, il faut encore ajouter celles ci.

1°. Benoît XIV, dans son Bref, qu'on a cité plusieurs fois, regarde comme dangereux de permettre, que les formalités civiles voulues par les gouvernemens pour la célébration du mariage *en face de l'Eglise*, ayent lieu avant le mariage ; même seulement à cause de l'occasion que cela pourrait donner aux deux époux de se voir trop familièrement, ou d'habiter dans la même maison, " choses, ajoute Benoît XIV, qui peuvent " être sans crime ; mais qui ne peuvent se

" trouver sans danger de péché, ou du moins
" sans soupçon de quelque péché : d'où il
" conclut qu'il faudroit que les catholiques
" commençassent par célébrer leur mariage
" entre eux en face de l'Eglise ; et qu'ils
" n'allassent qu'ensuite trouver les magis-
" trats, pour remplir les formalités séculières
" qui ont rapport à eux."

A présent un Evêque en insinuant aux curés, de n'administrer à personne le sacrement de mariage, avant qu'il ait été faire son union avec sa future épouse à la municipalité, se rend lui même promulgateur et défenseur des ordres du gouvernement ; qui veut placer la cérémonie civile avant le mariage *en face de l'Eglise* ; ce qui est dire, qu'il prescrit une chose, qui est regardée avec justice par le susdit Pontife, comme dangereuse. Combien cela ne répugne-t-il pas au caractere et aux devoirs d'un évêque ? C'est tellement clair, que cela n'a pas besoin de preuve.

2°. L'ordre ou l'invitation du gouvernement sur le sujet en question, non-seulement est accompagné de maximes et propositions contraires à la doctrine de l'Eglise sur le mariage ; mais de plus il est fondé sur les mêmes maximes. On dit en effet dans cet ordre, " qu'il est, de *toute nécessité*, de faire
" loi aux curés de ne pas administrer à
" personne le sacrement de mariage ; si au-
" paravant ils n'ont sous les yeux le certi-
" ficat du registre civil." Mais par quelle

raison est-il de *toute nécessité*, selon l'opinion du gouvernement, de faire une telle loi ? La voici : c'est que, comme il est dit dans la lettre de la commission " l'obligation du re-
" gistre pour la validité du mariage, est
" imposée par le code ; et cela parce que sans
" (le registre civil) le contrat manquerait,
" et avec lui la base du mariage ; de-
" maniere que l'union qui en suivrait,
" n'étant appuyé que sur le seul rite sacré,
" serait illégitime." Si donc un Evêque promulgait, et enjoignait aux curés l'exécution d'une telle loi ; il paraitraît donner son consentement, ou admettre au moins implicitement, les principes erronés sur lesquels le gouvernement a manifestement appuyé la susdite loi ; et pour lesquels il a cru être de *toute nécessité* de la faire.

Mais si le très-sage Pontife Benoît XIV, a eu tant de soin, de recommander au missionnaire à qui il adressa son Bref ; et par lui à toute autorité ordinaire, et autre supérieur ecclésiastique ; d'instruire les fidèles qui habitent dans les pays, où de semblables loix sont en vigueur ; de la vraie doctrine de l'Eglise par rapport au mariage ; afin qu'ils sachent,
" que lorsqu'ils se présentent pour se marier
" devant le magistrat, ils ne font qu'un acte
" purement civil, et qu'ils ne se marient point
" alors réellement." Qu'aurait-il dit, si on lui eût exposé le cas dans lequel un Evêque voudrait s'obliger à publier lui-même une loi, jugée par le gouvernement de *toute nécessité*

pour assurer la validité du mariage, la legitimité de l'union, le contrat, et avec lui, la base du sacrement ?

D'après toutes ces réflexions si justes, Sa Sainteté fait de nouveau ressouvenir les Evêques de s'en tenir pour ce qui regarde le registre civil, au susdit Bref de Benoît XIV, et le S. Père défend expressément de faire aux curés la loi de ne pas administrer à personne le sacrement du mariage, qu'auparavent ils n'aient sous les yeux le certificat du susdit registre, dans les formes.

A. M. Le Général le Marois.

Palais Quirinal, 6 *Juin*, 1809.

Entre les immenses attentats, auxquels s'est abandonné le commandement militaire Français, depuis le jour funeste de l'hostile invasion de Rome, on peut certainement compter pour le plus grave, et le plus fatal aux droits de la souveraineté, celui d'avoir poussé l'abus de la force jusqu'à faire exécuter la sentence de mort sur les sujets du Souverain Pontife.

Le S. Père, a appris avec indignation et horreur, que cet attentat a été commis aujourd'hui même sur la personne d'un Vincent Limini, qui après avoir été porté comme

en triomphe dans les differents quartiers de Rome, a été fusilié sur la place du Peuple, pour avoir résisté à la force Française, qui voulait l'arrêter.

Il existe aussi à Rome une législation criminelle, qui proportionne la peine aux crimes; il existe à Rome, quoique prisonnier, un prince, aussi tendre envers ses sujets, qu'il est juste en punissant leurs fautes.

Ainsi donc, par quelle autorité le commandement François a-t-il osé condamner à mort ce malheureux ; dont le crime, quel qu'il fût, ne devoit pas être puni avec les lois du tambour; ni par une puissance incompétente; mais par celle du prince du terrritoire, qni en a le domaine exclusif?

N'aviez-vous pas, pour ainsi dire, encore sous les yeux la rigueur exemplaire, avec laquelle dernièrement le prince punit du dernier supplice et sur le champ, un de ses sujets malheureux, qui sans aucun motif, se lança contre un officier François, et le blessa aux épaules ; et cela n'était-il pas assez pour vous rassurer et vous satisfaire?

Il ne suffisoit donc pas d'avoir arraché à ce prince lui-même, sans aucun égard pour sa dignité, les plus beaux attributs de la couronne ; on a voulu le frapper encore dans la partie la plus délicate, et la plus sensible à son cœur, c'est-à-dire celle de faire punir ou de pardonner ses propres sujets?

C'est une double violation des droits, qui

constituent l'essence de l'autorité souveraine; c'est renverser dans ses fondements le régime public; c'est fouler aux pieds les lois les plus sacrées du trône; c'est abuser enfin de la force dans la propre maison d'un prince autant innocent, qu'il est outragé.

Le S. Père cependant se consolant toujours dans ce Dieu, qui est son refuge, et sa force, au milieu des tribulations, qui se sont accumulées sur lui; et traversant généreusement la carrière pénible d'un martyre lent, et douloureux ne croit pas pouvoir et ne veut pas se taire sur la cruauté de ces attentats sanguinaires; Sa Sainteté a donc commandé expressément au cardinal Pacca, secrétaire d'état, d'en faire à V. Exc. la plus forte et la plus vive réclamation: telle est la volonté du Saint Pere, que le Soussigné exécute; en renouvelant à V. Exc. l'assurance de sa considération distinguée.

B. Card: Pacca.

Aux Gouverneurs des Provinces.

Mon très-cher Seigneur,

Sa Sainteté commande expressément qu'immédiatement après que vous aurez reçu le présent paquet, le papier ci-joint

signé de la propre main du S. Père, et muni de son cachet pontifical, soit affiché dans un des lieux accoutumés de votre résidence; et Sa Sainteté veut que cette affiche ait lieu durant la journée de Samedi prochain, 27 du courant; sans admettre aucune excuse, si elle est retardée, et qu'elle ne soit pas effectuée au jour prescrit.

Quiconque oseroit détacher, ou déchirer cette affiche, doit être immédiatement par vous mis en prison, et sera rigoureusement détenu, jusqu'a ce qu'on ait pris le ordres de Sa Sainteté.

Vous rendrez compte de l'exacte exécution de ces ordres, directement à Monseigneur le président de Trosinone; et ces mêmes ordres devront être exécutés par vous sous la plus étroite responsabilité, et sous peine d'être démis de votre charge, rendu inhabile pour toujours à en occuper aucune, et sous d'autres peines encore plus graves. Mais je n'ai aucun doute de votre exactitude et attention à l'egard des ordres que je viens de vous communiquer.

Je prie le Seigneur devous garder.

Votre affectioné

Par ordre Mr. le Card. Secrétaire d'état Malade.

B. Card: Pacca.

Rome, 24 *Aoust*, 1808.

Nota—Cette pièce et la suivante ne sont point à leur place; mais par le moyen des dates de chacune, l'on peut facilement réparer en les lisant, ce défaut d'impression.

P. S. Au cas qu'il arrivât que vous reçussiez la présente dépêche Vendredi, vous devez la tenir secrète jusqu'à Samedi matin, jour fixé pour l'affiche générale. Si par quelque accident imprévu, elle vous arrivoit Samedi de nuit; en ce cas l'affiche aura lieu Dimanche matin.

Aux Ministres Etrangers Près du S. Siège.

Palais Quirinal, 28 *Août*, 1808.

Le Cardinal Pro-secrétaire d'Etat a reçu l'ordre positif de Sa Sainteté de communiquer à V. Exc. ce qui suit:

Depuis le commencement du mois de Mai passé, on a eu une connoissance certaine, que le commandant Français de Terni et de Narni avait ordonné l'érection d'une troupe civique avec la cocarde du royaume d'Italie.

On fit le 12 du dit mois, une réclamation à ce sujet à M. le Général Miollis, dont j'inclus la copie à V. Exc. marquée No. 1. On n'y fit aucune réponse par écrit; mais seulement le chef de l'Etat-major vint chez M. le Cardinal Gabrielli, et donna au nom de M. le Général, des assurances suffisantes pour tranquilliser le gouvernement en ce moment.

Cependant la tranquillité fut bientôt troublée ; puisque l'organisation de la troupe civique, non-seulement ne fut pas interrompue; mais qu'on eut des renseignements, qu'elle continuait à s'effectuer, et se répandait en d'autres endroits de l'Etat. C'est pour cela qu'on réitéra cette réclamation à M. le Général, en date du 20 ; et une autre fois en date du 28 du même mois ; je joins ici ces deux pièces et les envoie à V. Exc. No. 2 et 3.

Qui auroit pu imaginer que cet enrôlement, par lequel on confioit la force entre les mains des perturbateurs les plus signalés de la tranquillité, n'aurait pas cessé après tant de réclamations ? et cependant au lieu de cela, le gouvernement a été assuré par de nouveaux renseignements, venant d'autres parties de l'Etat, que cette mesure perturbatrice des droits de la Souveraineté, prenait pied tous les jours davantage. De manière que Sa Sainteté a été forcée d'en faire renouveler les plaintes, le 8 Juin passé, comme V. Exc. pourra le voir par l'autre copie que j'insère, N°. 4.

Cependant toutes ces représentations furent faites en vain, et toutes ces réclamations, quelques fondées qu'elles fussent sur la raison et la justice, furent inutiles. On continuait à recevoir de tous côtés des renseignements affligeants, du progrès que faisait l'organisation civique avec la cocarde Italienne, ou Fran-

çaise ; et tous d'un commun accord affirmaient, que c'étoient les individus les plus turbulents et les plus désœuvrés des differentes populations, qui s'inscrivaient dans cette nouvelle garde. Individus qui se trouvent toujours dans tout gouvernement, quelque bien réglé qu'il puisse être ; comme la zizanie, qui ne manque pas de paroître parmi le bon froment.

Ces renseignements, sensibles au cœur, autant affligé qu'il est imperturbable, de Sa Sainteté, le portèrent à faire renouveler pour la cinquième fois les plus vives réclamations, le 28 Juillet passé, dont il a déjà été communiqué la copie à V. Exc. le 15 du courant.

Cependant les douloureux rapports s'augmentant sur l'enrôlement, et sur la perfidie des enrôlés ; dont la mauvaise conduite est devenue funeste autant à la tranquillité publique qu'à celle des particuliers ; et sur la perversité des trames qu'ils forment tous les jours ; le S. Père, après tant de réclamations, s'est vu dans l'indispensable nécessité de manifester ses sentiments sur ce sujet par une déclaration, qu'il a fait publier en son nom ; pour confirmer les bons, dont le nombre forme la plus grande partie de ses bien-aimés sujets, dans la fidélité et l'attachement qu'ils lui ont témoignés avec tant de gloire pour eux jusqu'à présent ; et pour rappeler le petit nombre des égarés à leur devoir.

Sa Sainteté voulant, que toutes les cours soient informées de ces démarches, a ordonné expressément au Cardinal soussigné de donner connoissance de tout à V. Exc., et d'inclure en même tems la copie aussi de cette déclaration, qu'on trouvera marquée, N°. 5, le soussigné, en se faisant un devoir sacré d'obéir aux ordres reçus, renouvelle à V. Exc. les sentimens de sa considération la plus sincère.

B. Card. Pacca.

FIN DU SECOND VOLUME.

De l'Imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret Street, Cavendish Square.

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ

A ROME

DANS L'ENVAHISSEMENT DES ÉTATS

DU ST. SIÉGE

PAR LES FRANÇOIS,

ET

FERMETÉ

DU

SAINT PÈRE

POUR DÉFENDRE L'ÉGLISE,

OU

PIÈCES OFFICIELLES ET AUTHENTIQES, QUI ONT PARU À CE SUJET.

NOUVELLE ÉDITION,

BEAUCOUP PLUS COMPLÈTE QUE LES PRÉCÉDENTES.

TOME III.

A LONDRES.

De l'Imprimerie de Cox et Baylis, 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn-Fields.

Se vend chez MM. Keating & Co. Duke-street, Grosvenor-square, et MM. A. Dulau & Co. Soho-square.

1812.

INSIGNIS EPISTOLA SUMMI PONTIFICIS

PIO PAPA VII.

Sono finalmente compiti i tenebrosi dissegni dei nemici della Sede Apostolica. Dopo lo spoglio violento ed ingiusto della più bella e considerabile porzione dei nostri Dominj, noi ci vediamo con indegni pretesti, e con tanta maggiore ingiustizia spogliata della nostra sovranità temporale, con cui è strettamente legata la nostra spirituale independenza. In mezzo a questa fiera persecuzione, ci conforta il pensiere, che incontrammo un così grande disastro, non per alcuna offesa fatta all' Imperatore dei Francesi o alla Francia, la quale è sempre stata l'oggetto delle nostre paterne ed amorose sollecitudini, non per alcun intrigo di mondana politica, ma per non aver voluto tradire i nostri doveri e la nostra coscienza.

Piacere agli nomini e dispiacere a Dio, se non è lecito a chiunque professa la Religione Cattolica, molto meno può esserlo al Capo ed al Promulgatore di essa. Debitori per altro a Dio ed alla Chiesa di tramandare illesi ed intatti i nostri diritti ai nostri Successori, noi protestiamo contro questo nuovo spoglio violento, e lo dichiariamo irrito e nullo. Noi rigettiamo con uno spirito il più fermo deciso

LETTRE REMARQUABLE DE SA SAINTETÉ

PIE VII PAPE.

Ils sont enfin accomplis les desseins ténébreux des ennemis du Siége Apostolique. Après le violent et injuste envahissement de la plus belle et de la plus considérable ville de nos domaines, Nous nous voyons dépouillés, sous d'indignes prétextes, et avec la plus grande injustice, de notre Souveraineté temporelle, avec laquelle notre indépendance spirituelle est étroitement liée. Au milieu de cette barbare persécution, Nous sommes consolés et soutenus par la pensée que Nous ne nous sommes point exposés à tomber dans un si grand désastre, par aucune offense faite à l'Empereur des Français ou à la France, qui a toujours été l'objet de nos tendres et paternelles sollicitudes ; ni par aucune intrigue d'une politique mondaine ; mais pour n'avoir point voulu trahir nos devoirs, et notre conscience.

S'il n'est point permis à quiconque professe la Religion catholique, de plaire aux hommes, en déplaisant à Dieu ; combien moins doit-il l'être à celui qui est le chef de cette même Religion, et qui est chargé de l'enseigner ? Obligé d'ailleurs envers Dieu et envers l'Eglise, de transmettre à nos Successeurs, nos droits intacts et entiers, nous protestons contre cette nouvelle et violente spoliation ; et

qualunque assegnamento, che l'Imperatore dei Francesi pretende di fare a noi ed agli individui del nostro Collegio; ci copriremmo tutti di obbrobrio in faccia alla Chiesa, se facessimo dipendere la sussistenza nostra dalla mano dell' usurpatore dei beni della medesima. Noi ci abandoniamo intieramente alla Providenza, ed alla pietà dei Fedeli, e saremo contenti di terminare così parcamente l'amara carriera dei nostri giorni penosi. Adoriamo con profonda umiltà gl'imperscrutabili Decreti di Dio; invochiamo la sua divina misericordia sopra i buoni sudditi nostri, che saranno sempre il nostro gaudio e la nostra corona, e dopo aver fatto in queste durissime circostanze tutto ciò che esigevano i nostri doveri, gli esortiamo a conservare sempre intatta la Religione e la fede, e ad unirsi con noi per scongiurare coi gemiti, tra il vestibolo e l'altare, il Supremo Padre de' lumi, affinchè si degni di cambiare i pravi consiglj dei nostri persecutori.

Dato dal nostro Palazzo Apostolico del Quirinale; di 10 *Giugno* 1809.

✝ *Loco sigilli.*

PIO PAPA VII.

nous déclarons de nulle valeur l'occupation qui vient d'être faite de tous nos domaines ; Nous rejetons avec la résolution la plus ferme, et la plus absolue, toute rente ou pension quelconque que l'Empereur des Français prétend faire à Nous, et aux membres de notre Collége. Nous nous couvririons tous d'opprobre à la face de l'Eglise, si nous consentions à tirer notre subsistance des mains de l'usurpateur de ces biens. Nous nous abandonnons à la Providence, et à la piété des Fidèles, contens de terminer ainsi dans la médiocrité, la carrière douloureuse de nos pénibles jours. Nous adorons avec une parfaite humilité les décrets impénétrables de Dieu ; nous invoquons sa divine miséricorde, sur nos sujets fidèles, qui seront toujours notre joie et notre couronne ; et après avoir fait dans cette circonstance tout ce que commandaient nos devoirs, Nous exhortons ces mêmes sujets à conserver toujours intactes la Religion et la Foi ; et à s'unir à Nous, pour conjurer par nos gémissemens, entre le vestibule et l'Autel, le Père suprême des lumières; afin qu'il daigne changer les conseils pervers qui dirigent nos persécuteurs.

Donné dans notre Palais Apostolique du Quirinal, le 10 Juin 1809.

PIE VII, PAPE.

✝ A la place du sceau.

Lettera del MAGGIORE BONFIGLI, Comandante il Secondo Reggimento di Linea, al Generale LEMAROIS.

Ancona, li 11 *Giugno* 1808.

Mi sono fatto un pregio costante di prestarmi ai comandi dell' Eccellenza Vostra in qualunque circostanza, anche con dispendio di mia salute, ove però i di lei ordini a quelli non si opponevano abbassatimi dal mio Sovrano. Della mia onoratezza e diligenza altro non chiamo in garante che l'Eccellenza Vostra, piena di rettitudine, e di ottimo cuore non vorrà, siccome spero, negare a la verità questo tributo. Ma se è stato mio assoluto dovere ubbidirla ne limiti a me permessi, e se sono prontissimo alla grand' Parata dall' Eccellenza Vostra fissata per questa mattina in questa piazza a me intimata, ed al reggimento, che ho l'onore di comandare, non posso però assolutamente acconsentire all' ingiusto ordine di deporre, e far deporre ai soldati del mio reggimento la cocarda Papale, per accettare in vece quella del Regno Italico.

Il giuramento solenne, che mi tiene vincoluto alla Santità di nostro Signore, la sicura notizia in oggi vigente della continuazione del di lui regno anche temporale, la gratitudine, e la fedeltà cui sono tenuto per il Pontificio Governo, al quale ho servito sin dall' infanzia,

Lettre du Major Bonfils, Commandant du Second Régiment de Ligne, au Général Lemarois.

Ancône, le 11 *Mai* 1808.

Je me suis toujours fait une mérite de seconder vos ordres en toute circonstance, même aux dépens de ma vie, lorsque ces ordres n'ont point été opposés à ceux que mon souverain avoit daigné me donner. Je ne veux pour garant de mon honneur et de mon zèle, que Votre Excellence elle-même pleine de droiture, et de délicatesse. J'espère qu'elle ne refusera pas ce tribut à la vérité. Mais si mon devoir m'a porté à une obéissance absolue en tout ce qu'il m'étoit permis de faire, et si je suis prêt de me trouver, à la tête du Régiment que j'ai l'honneur de commander pour la grande parade que Votre Excellence a ordonnée ce matin, je m'empresse cependant de vous dire que je ne puis absolument exécuter l'ordre injuste de quitter et faire quitter aux soldats de mon corps la cocarde du Pape, pour prendre, à la place, celle du royaume d'Italie.

Le serment solemnel qui me tient lié à Sa Sainteté, la connaissance certaine que j'ai aujourd'hui qu'elle possède encore un royaume temporel ; la reconnaissance et la fidélité qui m'attache au gouvernement Pontifical, au service duquel je suis depuis mon enfance, et de

e da cui ho ricevuto sino al dì d'oggi alimento, soldo, e distinto grado; tutto esigge da me ogni sforzo, e lo spargimento del sangue istesso prima ch' io manchi all' onore della Bandiera, che era jeri stesso gloriosamente spiegata al mio ritorno in questa Città. In una parola io faccio, e mi protesto di fare quello, che l'onore militare detterebbe all' Eccellenza Vostra stessa di fare nel caso mio.

L'Eccellenza Vostra è piena d'onore: mi pregio d'esserlo anch'io, e non temo, temerei la mia vergogna, ed il mio disonore in faccia al mondo, se diversa fosse la mia condotta. le chiudo questa mia risposta col rinnovare il mio giuramento di fedeltà al benefico, e adorato mio Sovrano. Con queste parole nel cuore, nella lingua, e nella penna, io ho l'onore, Signore Generale, di protestarmi con sommo rispetto, etc.

Alli Ministri Esteri.

Dalle Stanze del Quirinale, li 15 *Agosto* 1809.

Il Cardinale Pro Segretario di stato ha ricevuto l'ordine espresso da Sua Santità di partecipare alle corti estere per mezzo dei loro Ministri residenti in Roma, che ad onta degl'infiniti riclami fatti contro gli abusi di forza, ai quali rompendo ogni freno si è ab-

qui j'ai reçu jusqu'à ce moment mon existence, et l'emploi distingué que j'occupe : tout m'impose l'obligation de faire tous mes efforts, et de plutôt verser mon sang, que de manquer à l'honneur de ce drapeau, qui flottait hier glorieusement à mon retour dans cette ville. En un mot je déclare et proteste que je ne ferai rien que ce que l'honneur militaire aurait dicté à Votre Excellence même en pareil cas.

Je connais votre honneur ; je vous estime trop pour craindre d'affirmer, que je me couvrirais de honte et d'infâmie aux yeux de l'univers entier, si je me conduisais différemment. Je finis ma réponse en renouvelant mon serment de fidélité à mon souverain si libéral et si chéri. Ces expressions sont dans mon cœur, dans ma bouche, comme sur mon papier, et je suis, avec un profond respect, Monsieur le Général, etc.

Aux Ministres Étrangers.

Du Palais Quirinal, le 15 *Août* 1809.

Le Cardinal Pro-Secréta re d'Etat a reçu de Sa Sainteté l'ordre formel de faire part aux Cours étrangères par l'entremise de leurs ministres résidans à Rome, qu'au mépris d'une infinité de réclamations contre les abus de violence, auxquels s'est porté la troupe Fran-

bandonata la truppa Francese dai due dello scorso Febbraro, si continua sfrontatamente ad insultare la sua sovrana rappresentanza, ed a vilipendere la stessa sua sacra persona.

Il giorno 13 andante furono spediti dal comando militare Francese diversi picchetti armati a diversi dicasterj di Roma, impossessarsi con la forza di tutti li processi originali che vi esistevano relativi ai rei delle provincie usurpate. Furono in questa occasione insultate le abitazioni particolari, e le persone dei principali Ministri della Sua Santità.

Nessuno però avrebbe creduto, che questa violenta misura, la quale include una violazione la più marcata del dritto delle genti, si fosse estesa al primo dicasterio del principe, nell' interno della di lui abitazione. Ma la truppa Francese volendo segnalare anche questo giorno nella storia degl' infiniti attentati, che faranno orrore alla posterità, ebbe l'ardimento di penetrare armata di fucile, e di bajonetta anche nel palazzo Quirinale, d'inoltrarsi nelle prime camere di residenza del primo Ministro, di recarsi poi nella stessa guisa, nella segretaria di stato, di espellere da essa un' impiegato, che in quel momento vi si trovava, di farsi consegnare le chiavi, e di postare i soldati dentro, e fuori della medesima.

Questo grave attentato si e commesso nella semplice supposizione, che vi esistessero due

çaise, depuis le 2 Février dernier, on continue avec une audace effrénée, à outrager Sa Souveraineté, et à faire des efforts pour avilir sa personne sacrée.

Le 13 du courant le commandant militaire Français a expédié dans les divers arrondissemens de Rome des piquets de gens armés, pour s'emparer de force de toutes les procédures qui s'y trouvaient, relatives aux affaires des provinces envahies. A cette occasion on a violé les habitations particulières, et insulté à la personne des principaux ministres de Sa Sainteté.

On n'aurait jamais pu croire qu'une mesure accompagnée de la violation la plus marquée du droit des gens, eût eu lieu dans le premier dicastère du Prince, et dans l'intérieur même de son domicile. Mais la troupe Française qui ne veut rien laisser d'omis dans l'histoire de ses attentats innombrables, qui exciteront l'horreur de la postérité, à eu la hardiesse de pénétrer jusqu'au Palais Quirinal, armée de fusils et de baïonnettes; d'entrer dans les premières pièces de l'appartement, où réside le premier Ministre, de s'introduire ensuite de cette manière près du Secrétaire d'Etat, de le forcer à quitter l'emploi qu'il occupoit en ce moment; de se faire donner les clefs de l'appartement, et d'y placer des soldats en dedans et en dehors.

Cet attentat a été commis sur la simple présomption qu'on y trouverait deux procé-

processsi, che in realta non vi furono rinvenuti, e per una causa si leggiera, e per un sol sospetto s'invade armata mano l'abitazione territtoriale, il supremo di lui dicasterio, il centro delle corrispondenze interne ed esterne, e si recidono con un sol colpo tutti i diritti della sovranità.

Non è questa la prima, è la terza volta que la truppa occupatrice ardisce di violare, col fremito di tutti i buoni, il pacifico domicilio del supremo gerarca della Chiesa. L'ottraggio che si fa alla Sua Santità non deve eccitare solamente la di lui indignazione, ma deve richiamare ancora l'attenzione, ed essere sommamente sensibile a tutte le altre potenze, ed in particolare ai sovrani cattolici, che nel Capo della Chiesa riconoscono il loro Padre comune.

Se, dopo una solenne dichiarazione di guerra, si espelle un Ministro estero presso il Principe, non si ardisce di penetrare a mano armata nella di lui abitazione: e molto meno occupare l'archivio del di lui Ministero. Oprandosi diversamente griderebbe il mondo intero una si grande infrazione del diritto pubblico, e delle genti. Qual dunque non dovrà essere l'orrore delle Nazioni, sentendo violata la casa del Principe stesso, occupato il di lui archivio nelle apparenze di pace, e di respetto all' augusto carattere di cui è rivestito?

dures, qui en effet ne s'y trouvèrent point ; et pour un sujet aussi léger, pour un seul soupçon, on s'empare à main armée de l'habitation territoriale, du dicastère suprême, qui est le centre des correspondances, intérieures et extérieures ; et l'on détruit d'un seul coup tous les droits de la souveraineté.

Ce n'est point la première, mais déjà la troisième fois, que la troupe usurpatrice a osé violer, malgré l'indignation de tous les gens de bien, le domicile paisible du chef suprême de l'Eglise. L'outrage que l'on fait à Sa Sainteté ne doit pas seulement enflammer son indignation, il doit encore appeler l'attention des autres puissances, et leur être extrêmement sensible surtout aux Souverains Catholiques, qui reconnaissent leur père commun dans le chef de l'Eglise.

Quand même, après une déclaration solemnelle de guerre, on voudrait éloigner un ministre étranger d'auprès du Prince, on n'aurait pas la hardiesse d'entrer à main armée dans son domicile ; et moins encore de s'emparer des archives de son ministère. Si l'on se conduisait de la sorte, l'univers entier crierait à l'infraction du droit public et des gens. Quelle ne sera donc pas l'horreur des nations ? quand elles apprendront la violation de la maison du Prince même, et l'invasion de ses archives ; tandis qu'on paraît en paix avec lui, et que l'on feint de respecter l'auguste caractère dont il est revêtu.

La casa dei Principi è stata in ogni tempo considerata presso tutti i popoli come sacra, ed intangibile, molto piu sacro, ed intangibile si è sempre considerato il deposito delle loro politiche relazioni. Il solo domicilio del Vicario di Dio sulla terra, il deposito delle di lui corrispondenze tanto politiche quanto religiose si vede profanato, e violato senza ritegno, e questo attentato politico e religioso, che non ha esempio, era riservato alla truppa Francese nel secolo di perversione, e di corruttela, in cui siamo.

Se un publico Magistrato avendo nelle sue forze un prigioniero qualunque, lo facesse insultare ogni dì nella sua stessa prigione, non sarebbe egli condannato ad una voce d'inumanità e di barbarie? Che dovrà mai dirsi d'un Principe innocente, del Vicario di Cristo schernito in cento guise ogni giorno, ed insultato fin deutro la sua residenza, che è il luogo della lunga, penosa ed ingiusta sua prigionia?

Il Santo Padre pieno sempre di fiducia in quel Dio, che ha promesso alla pazienza il conforto, non vuole che ignorino i sovrani della terra, che i più sacri principj sono calpestati in Roma dalla truppa Francese, che la sua dignità sovrana è ogni dì più acerbamente oltraggiata, che il suo sacro carattere è vilipeso, e che solamente protesta contro l'a-

Chez tous les peuples on a regardé en tout temps comme inaccessible et sacrée la demeure des Princes ; et si un appartement eut jamais cette prérogative, c'est sans doute celui qui renferme le dépôt de leurs relations politiques. Il n'appartenait qu'au Vicaire de J. C. sur la terre, de voir, sans aucun ménagement, profaner son domicile et violer le dépôt de sa correspondance, tant politique que religieuse : et il était réservé à la troupe Française, dans le siècle de perversité et de corruption où nous nous trouvons, de commettre cet attentat politique et religieux, lequel était encore sans exemple.

Si un Magistrat public, tenant en sa puissance un prisonnier, le faisait insulter chaque jour dans sa prison, ne l'accuserait-on pas unanimement de cruauté et de barbarie ? Que dira-t-on en voyant un Prince innocent, le Vicaire de Jésus-Christ, méprisé, tous les jours en cent manières différentes, et insulté jusques dans sa propre maison, et dans le lieu de sa longue, pénible et injuste captivité.

Le Saint Père, toujours plein de confiance en ce Dieu, dont il attend la patience et le courage, a voulu que tous les Souverains de la terre apprissent combien la troupe Française dans Rome a foulé aux pieds les principes les plus sacrés ; combien la dignité Pontificale est chaque jour outragée, et son caractère sacré peu respecté. Elle se contente de

cerbità di sì ostili trattamenti e tali proteste brama, che vostra Signora Il'ustrissima le faccia giungere alla di lei corte unitamente alla copia dell' annesso reclamo relativo agli altri disordini.

B. Cardinale PACCA.

Dilectis Filiis Nostris Cesari Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Præsbitero Cardinali Brancadoro Episcopo Firmano et Joanni ejusdem S. R. E. Diacono Cardinali Castillione Episcopo Auscimano et Cingulano, nec non iis Provinciarum Nostræ ditionis Gallorum armis occupatarum, Venerab. Fratribus Archiepiscopis et Episcopis à quibus deputati Venerab. Fratres Antonius M... Archiepiscopus, Episcopus Esinus, et Alphonsus Episcopus Callensis ad Nos Romam accesserunt, ipsis que deputatis proprio et illorum nomine agentibus.

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Noi non potevamo, o Venerabili Fratelli, nè più precisamente, nè più definitivamente di quello, che fatto abbiamo colla nostra Is-

protester solemnellement contre l'indignité de tant de procédés hostiles ; et elle veut que votre Seigneurie fasse connaître ces protestations à votre Cour, conformément avec la copie des réclamations relatives à d'autres désordres.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A nos Très-Chers Fils, César Brancadoro, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Evêque de Fermo ; et Jean Castiliione, Cardinal Diacre de la même S. E. R., Evêque d'Osimo et de Cingoli. A ceux de nos Vénérables Frères, les Archevêques et Evêques des provinces de notre Domination maintenant occupées par les troupes Françaises, qui ont envoyé vers nous à Rome, nos Vénérables Frères, Antoine M. Archevêque, Evêque d'Iési, et Alphonse, Evêque de Cagli ; et à ces Evêques députés, agissant tant en leurs Noms, qu'en celui de leurs Collègues.

PIE VII. PAPE.

Très-Chers et Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous ne pouvions, Vénérables Frères, vous manifester plus précisément et plus définitivement que nous l'avons fait par notre instruc-

truzione dei 22 Maggio manifestarvi i nostri sentimenti intorno alle regole da tenersi da voi, e dagli altri nostri amantissimi sudditi di cod.. Provincie Pontificie invase dalle forze Francesi, se mai dal Governo venisse intimato il giuramento di fedeltà. Questi stessi sentimenti, e i motivi particolari, a' quali erano quelli appoggiati, li abbiamo successivamente ripetuti, e confermati a qualunque di voi stessi in particolare, allorchè informandoci di quanto andava accadendo, ci avete palesati i proprj riflessi, e domandati nuovi schiarimenti.

Consapevole della vostra virtù, e del vostro attaccamento, ed ossequio a questa Santa Sede eravamo ben certi, che verificata una tale intimazione, e ricusata la formola da noi permessa, avreste tutti, superiori ad ogni umano timore, e speranza terrena, risolutamente risposto con quella apostolica sentenza: *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.*

Nè punto siamo stati delusi nella nostra espettazione, fedeli alla Chiesa, e sottomessi alle decisioni del di lei Capo, tutti vi siete rifiutati, siccome ad altre indebite prettenzioni, così a quella d'un giuramento di fedeltà, e di ubbidienza assoluta, e illimitata, nella quale sacerdotale fermezza essendosi singolarmente distinti i nostri non mai abbastanza commendevoli fratelli il Cardinale Vescovo di Sinigaglia, ed i Vescovi d'Ascoli, e di Montalto sono

tion du 22 Mai, nos sentimens sur la conduite que vous avez à tenir, ainsi que nos autres très-affectionnés sujets des provinces Pontificales, envahies par les troupes Françaises, s'il arrivait que le Gouvernement exigeât de vous le serment de fidélité. Nous avons successivement répété et confirmé à chacun de vous en particulier ces mêmes sentimens, et les motifs particuliers sur lesquels ils étaient appuyés, lorsque nous rendant compte de ce qui se passait, vous nous avez communiqué vos propres réflexions, et demandé de nouveaux éclaircissemens.

Instruit de votre vertu et de votre attachement, ainsi que de votre respect pour le Saint Siége, nous étions bien certains qu'après avoir examiné une semblable intimation, et refusé la formule par nous permise, vous auriez tous, supérieurs à toute crainte humaine comme à toute espérance terrestre, répondu déterminément par cette sentence apostolique : *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Nous n'avons point été trompés dans notre attente : fidèles à l'Eglise, et soumis aux décisions de son Chef, vous vous êtes tous refusé à toutes prétentions illégitimes : et surtout à un serment de fidélité et d'obéissance absolue et illimitée. Et nos très-estimables Frères le Cardinal Evêque de Sinigalia, et les Evêques d'Ascoli et de Montalto, s'étant particulièrement distingués par cette fermeté sacerdotale, se sont déjà rendus dignes de souffrir

già stati fatti degni di patire per la giustizia coll' applauso, ed edisicazione di tutti i buoni, della qual sorte ha ultimamente partecipato il vescovo di Pesaro, e forse a quest'ora anche quello di fano. Dopo avervi, Venerabili Fratelli, resa di cuore quella testimonianza che sentiamo di dovervi per la condotta fin qui tenuta, entriamo a parlare della rispettosa rappresentanza, che col mezzo d'una particolare deputazione avete stimato di farci, domandando in costanza che per i riflessi da voi esposti ne' fogli in comun nome presentatici, no mitighiamo, o piuttosto rivochiamo la nostra decisione.

Persuasi no dunque della saviezza di tutti uoi, e della vostra penetrazione teniamo per certo che ognuno di voi sarà intimamente convinto, che una tal decisione sia stata fatta da noi col debito esame, e con maturo consiglio, e che in essa lungi da ogni interesse, o altro fine mondano, non abbiamo avuto altra guida la purità della dottrina, di cui per divina disposizione siamo costituiti maestri.

In tutto il tempo del nostro penoso Pontificato abbiamo date le prove della nostra costante moderazione, e della nostra condiscendenza. Il Governo specialmente di cui si tratta, non può negarci questa testimonianza.

pour la justice au grand applaudissement et à la grande édification de tous les gens de bien. L'Evêque de Pésaro, et peut-être maintenant celui de Fano ont ultérieurement subi le même sort. Après vous avoir, ô Vénérables Frères! rendu ce témoignage de notre cœur, que nous croyons vous devoir pour la conduite que vous avez tenue jusqu'à ce jour, nous parlerons de la respectueuse remontrance que vous avez jugé devoir nous faire par la voie d'une députation particulière, pour nous demander en substance, que d'après les considérations par vous exposées dans le mémoire, qui nous a été présenté en votre nom tous ensemble, nous mitigions, ou plutôt nous révoquions notre précédente décision.

Mais persuadé de la sagesse de vous tous, et de votre sagacité, nous sommes certains que chacun de vous sera intimement convaincu qu'une telle décision n'a été rendue par nous qu'après l'examen qu'exigeait l'importance de la matière, et après une mûre délibération: et qu'éloignés en cela de tout intérêt, ou de toute autre fin mondaine, nous n'avons eu d'autre guide que la pureté de la doctrine, dont nous avons été établis les maîtres par la volonté divine.

Pendant tout ce temps de notre pénible Pontificat, nous avons donné des preuves de notre constante modération et de notre condescendance; et le gouvernement, duquel il s'agit spécialement, ne peut nous refuser ce

Tutti abbiamo fatti i sacrifizj, che potevamo fare per guadagnare, se era possibile, la sincera protezione alla cattolica Religione, tutti abbiamo esauriti i mezzi dell' umiltà, della dolcezza, e della generosità a segno di temere, che non venisse interpretata per debolezza, e per rilassamento da chi ignorava, che insieme non abbiamo tralasciato di reclamare contro i torti, ch' egli non ha cessato di fare alla Chiesa nell' atto stesso, che ci teneva lusingati di ripararli.

Anche dopo di essere ridotti in questa specie di cattività, nella quale ci troviamo già da sette mesi, e di essere stati giornalmente abbe verati dalle più grandi amarezze, non abbiamo alzata la nostra voce Apostolica se non quanto esiggeva il più preciso indispensabile dovere di Capo della Chiesa, e di legittimo Sovrano, e se nelle nostre carte, e segnatamente nella mentovata istruzione abbiamo dette delle cose disgustose, Iddo sa quanto avremmo desiderato di non essere nella necessità di dirle.

Possiamo dunque in consimili circostanze usare a tutta ragione le parole di quel gran lume e vescovo S. Hilario all' Imperatore Costanzo.

Si quis igitur prudens rationem silentii nostri percipit, profectò nos usque nunc recentis injuriæ acerbitatem moderatos, tunc demum fideli in Christo libertate testante, non aliquo vitio humanæ perturbationis ad hæc scribenda

témoignage. Nous avons fait tous les sacrifices que nous pouvions faire pour gagner, s'il était possible, sa protection sincère en faveur de la Religion Catholique ; nous avons épuisé tous les moyens de l'humilité, de la douceur, de la générosité, au point de craindre que notre conduite ne fût regardée comme faiblesse et relâchement de la part de ceux qui ignoraient, que nous n'avions en même temps point négligé de réclamer contre les torts qu'on n'a cessé de faire à l'église, dans le temps même qu'on nous flattait de l'espérance de les voir réparer.

Et même après avoir été réduits dans cette espèce de captivité, où nous nous trouvons depuis sept mois; après avoir été journellement abreuvés des plus grandes amertumes ; nous n'avons élevé notre voix Apostolique, qu'autant que l'exigeait le devoir le plus précis et le plus indispensable de Chef de l'Eglise et de légitime Souverain ; et si dans notre instruction dont il s'agit nous avons dit des choses désagréables, Dieu sait combien nous aurions désiré ne pas être dans la nécessité de les dire.

Mais nous pouvons en une circonstance semblable nous servir avec raison des paroles de cette grande lumière, l'Evêque St. Hilaire, à l'Empereur Constance :

" Jusqu'à présent nous avons supporté avec
" patience la dureté de l'injure, qui nous a été
" faite récemment, nous avons gardé le si-
" lence : sans doute que tout homme sage qui
" considérera notre conduite ne nous accusera

arguet incitatos. Neque enim immaturè loquimur, qui diù tacuimus, qui aliquandò jam loquimur. . .et qui ne quid ex causâ nostrâ loqui existimaremur, tantùm adhibuimus ad silentium temporis. Nunc nobis non alia ad elicendum causa quam Christi est, et ex reliquo intelligimus debere ne taceamus. (In Lib. cont. Const. Imperat. Tom. 2. edit. Maurinæ, §. 3.)

Poste le quali cose, voi stessi co' lumi de' quali siete forniti, potete agevolmente conoscere quello che dobbiamo dirvi sull' oggetto della vostra domanda. Noi non abbiamo proibito soltanto ai nostri sudditi il giuramento di fedeltà e ubbidienza assoluta e indefinita, ma l'abbiamo di più nel caso, in cui siamo, dichiarato illecito. Abbiamo dette e ripetute le ragioni, alle quali è appoggiata questa nostra dichiarazione; abbiamo sopra tutto rilevate le circostanze particolari nel caso in cui ci troviamo, alcune dalle quali lungi dal variare o mitigarsi, si sono rese ogni dì più rilevanti con tanti fatti accaduti, con tanti editti, decreti, circolari emanate, di cui Voi, Venerabili Fratelli, non più con gli orecchi

" pas d'avoir été porté à écrire ceci, par la vi-
" cieuse impulsion de quelque passion hu-
" maine; il sera convaincu que nous y avons
" enfin été déterminé par la fidélité que nous
" devons à Jésus Christ; à raison de la liberté
" qu'il nous a donné. Nous ne parlons pas
" trop tôt; puisque nous nous sommes tû long-
" temps; puisque nous ne parlons, qu'après
" bien des délais; puisque nous avons gardé
" le silence pendant un temps si considérable;
" puisqu'il est impossible de nous soupçonner
" d'élever la voix pour notre intérêt personnel.
" C'est pour la cause de Jésus-Christ que nous
" faisons entendre notre voix; et nous com-
" prenons qu'il est de notre devoir de ne pas
" nous taire plus long-temps."

Ainsi vous pouvez avec les lumières dont vous êtes pourvus, connaître aisément quelle doit être la réponse sur l'objet de votre demande. Nous n'avons pas seulement défendu à nos sujets le serment de fidélité et d'obéissance absolue et indéfinie; nous l'avons de plus, dans le cas où nous nous trouvons, déclaré illicite. Nous avons dit et répété les motifs sur lesquels est appuyée notre déclaration; nous avons surtout relevé les circonstances particulières du cas où nous nous trouvons; circonstances dont quelques-unes, loin de varier ou de s'adoucir, ont acquis chaque jour plus d'importance, et par tant d'évènemens survenus, et par tant d'édits, de décrets et de circulaires, dont vous n'avez pas seule-

ora udite la fama, ma nè vedete con gli occhi vostri il tenore, e nè conoscete gli effetti. E sul riflesso precisamente di tali circostanze da principio temute, e indi verificate, come dicemmo, anche oltre ogni nostra espettazione, abbiamo detto, e replicato, che il giuramento sopra detto, stando le cose nello stato, in cui sono, sarebbe ingiusto irreligioso, e in conseguenza illecito. Ora può egli essere devenuto lecito oggi quello, che era illecito jeri, durando le stesse identiche circostanze? Potremmo noi in coscienza giudicare diversamente senza diversità di ragioni? Potremmo noi dispensare gli ecclesiastici de' sacri canoni proibitiva de' giuramenti di fedeltà ai Laici, da cui nulla ricevano di temporale? *(Concil. Later. IV. de Juram)*. Potremmo noi in fine dispensarli dal gius naturale, e divino prohibitivo di far giuramenti contro la giustizia, e molto più con pregiudicio della Chiesa, e della Religione.

Si propone, e si vuole il giuramento secondo la formola approvata nel concordato dei 16 *Settembre* 1803. Ma non è questo un proporre, e voler quel giuramento assoluto, e indefinito, che da noi è stato nel presente caso escluso, e condannato? Non è confondere indebilamente le circonstanze, o astrarse dalle medesime, on deperdula di vista il fondamento

ment, Vénérables Frères, entendu parler; mais dont vous voyez de vos propres yeux la teneur, et dont vous connaissez les effets. Et en réfléchissant précisément sur de telles circonstances, d'abord redoutées, et ensuite malheureusement vérifiées, au delà de tout ce que nous pouvions craindre; nous avons dit et répété que le serment dont il est question, toutes choses restant en l'état où elles sont, serait injuste et irréligieux, et conséquemment illicite. Or les circonstances étant identiquement les mêmes, ce qui était illicite hier, peut-il être licite aujourd'hui? Pourrions-nous en conscience juger différemment sans des raisons différentes? Pourrions-nous dispenser les ecclésiastiques de la loi positive des sacrés canons, qui défendent de faire serment de fidélité envers les Laïques, desquels ils ne reçoivent aucun temporel? *(Con. de Latra IV, des sermens.)* Pourrions-nous enfin les affranchir de la loi, du droit qui défend de faire jamais un serment contraire à la justice; et beaucoup plus encore, préjudiciable à l'Eglise, et à la Religion?

On propose et on exige le serment selon la formule approuvée dans le Concordat du 16 Septembre 1803. Mais n'est-ce pas là vouloir, et exiger ce serment absolu, et indéfini; que nous avons, dans le cas présent, exclu et condamné? N'est-ce pas indubitablement confondre les circonstances, et en retrancher ce qui peut faire perdre de vue le fondement de

della nostra decisione, apparisca questa contradditoria e irragionevole?

Con quel Concordato s'intese di fissare uno stabile regolamento di quanto spettava alle cose ecclesiastiche, come fu detto nel prœmio, riguardo ai passati sconvolgimenti di quelle provincie già passate sotto il Dominio della Republica Italiana in forza dei trattati conchiusi. E se in vista delle circostanze di quei paesi, e a togliere, e medicare i gravissimi mali di quelle Chiese, dovessimo condiscendere a molti sacrifizj, si ebbero nondimeno altrettanti compensi negli articoli convenuti a favore della Religione, e della Chiesa, i di cui veri interessi rimanevano in tal modo, quant' era possibile, garantiti. E sotto un tale aspetto riposati sempre sulla fede pubblica di si solenne trattato, non trovammo difficoltà a permettere agli Ecclesiastici di giurare al Governo ubbidienza, e fedeltà anche illimitata, e senza clausula alcuna, poichè un tal giuramento in tali circostanze non era suscettibile di sinistra interpretazione nè in alcun modo apparir poteva o ingiusto, o irreligioso.

Ma chi potrà mai riputare applicabile una tale condiscendenza di quei giorni al caso presente? Chi non vede anzi nella diversità, o piuttosto nell' opposizione dalle circostanze l'obbligo, che ci corre di contenerci diversamente, e di opporsi adesso al giuramento che

notre décision ; pour la rendre en apparence contradictoire et déraisonnable ?

Par ce Concordat on entendit fixer un réglement stable, en ce qui regardait les affaires ecclésiastiques ; ainsi qu'il fut énoncé dans le préliminaire, par rapport aux troubles des provinces passées sous la domination de la république Italienne, d'après les traités conclus. Et si dans la vue des circonstances, où se trouvaient ces Provinces ; et afin de rémédier aux très-grands maux de leurs églises, nous dûmes condescendre à beaucoup de sacrifices, nous trouvâmes une égale compensation dans les articles convenus, en faveur de la Religion et de l'Eglise ; dont les véritables intérêts demeuraient par ce moyen, garantis autant qu'il était possible. Et sous un tel rapport, nous reposant toujours sur la foi publique d'un traité aussi solemnel, nous n'eûmes point de difficulté de permettre aux Ecclésiastiques le serment d'obéissance au Gouvernement, et même de fidélité illimitée, et sans aucune restriction ; puisqu'un tel serment n'était, dans de telles circonstances, susceptible de funeste interprétation, et ne pouvait en aucune manière paraître, ou injuste, ou irréligieux.

Mais qui pourra jamais croire applicable au cas actuel, une telle condescendance ? Qui ne voit au contraire dans la différence, ou plutôt dans l'opposition des circonstances, l'obligation où nous sommes d'agir différemment ; et de nous opposer aujourd'hui au serment que

allora permettevamo? E il Governo, che oggidì pretende un tal giuramento, è egli legittimo possessore degli stati della Chiesa, o non piuttosto nuovo usurpatore? Garantisce egli gl' interessi della Religione e della Chiesa, o non piuttosto nè sovverte, e manomette le leggi anche le più sacre, e di privata ispezione del Sacerdozio? Lo toccate con mano, Venerabili Fratelli, convien ripeterlo di nuovo, lo vedete con gli occhi vostri, non più l'udite per fama, il rovesciamento, che in pochi dì si è fatto nelle istesse vostre diocesi, delle sacre leggi della Chiesa, l'usurpazione della giurisdizione ecclesiastica in ordine ai sacramenti, l'invazione di tutti quanti i beni delle pie istituzioni, la distruzione dei Conventi, e Monasteri, la violazione della libertà, e immunità ecclesiastica, la licenza portata in trionfo, e tutto questo negli stati della Chiesa, dove gli affari della Religione, e del Santuario erano, la Dio mercè riordinati e posti nel più florido stato. E in vista di tali cose chi potrà stimar lecito il giuramento di fedeltà, e di obbedienza indefinitivamente a un tal Governo?

Ma Sua Maestà Imperiale e Reale ha detto *di permettere che i Vescovi avanti di pronunciare il giuramento del Concordato, si esprimino con la pubblica dichiarazione di volerlo pronunziare in senso rettissimo, e puramente*

nous permettions alors ? Le Gouvernement qui demande aujourd'hui un tel serment, est-il légitime possesseur des Etats de l'Eglise; ou n'en est-il pas plutôt l'usurpateur ? Peut-on dire qu'il garantit les droits de la Religion et de l'Eglise; ou plutôt n'en renverse-t il, et n'en ruine-t-il pas les lois les plus sacrées et même celles qui sont uniquement du ressort du Sacerdoce ? Il faut donc le répéter, ô Vénérables Frères ! vous le touchez au doigt, vous le voyez de vos propres yeux, et ce n'est plus le bruit public qui vous l'apprend, le renversement qui s'est opérée en peu de jours dans vos diocèses même des loix sacrées de l'Eglise ; l'usurpation de la juridiction ecclésiastique, en ce qui regarde les sacremens ; l'envahissement de tous les biens des institutions pieuses; la destruction des Couvens et des Monastères ; la violation de la liberté, et de l'immunité ecclésiastique; la licence portée en triomphe ; et tout cela dans les Etats de l'Eglise, où les affaires de la Religion et du Sanctuaire étoient, grâces à Dieu, relevées et remises dans l'état le plus florissant. Et en voyant de telles choses, qui pourra regarder comme licite le serment de fidélité et d'obéissance indéfinie à un tel Gouvernement ?

Mais Sa Majesté Impériale et Royale a dit qu'elle permettoit que les Evêques avant de prononcer le serment du Concordat, pussent déclarer publiquement qu'ils voulaient le faire dans le sens le plus droit et purement catho-

Cattolico. Voi per altro, Venerabili Fratelli, comprendete da voi medesimi, che la difficoltà non consiste nel senso della formola in se stessa, ma bensì nei rapporti che in questo particolar caso ha il giuramento, quali sono le qualità del Governo, che lo esigge, l'oggetto per cui l'esigge, i paesi a cui appartengano le persone, dalle quali si esigge, come diffusamente abbiamo e nella istruzione, e in altre successive carte chiaramente spiegato, e tali rapporti restano come sono, nè vengono meno con una semplice dichiarazione generica, verbale, e staccata dal giuramento, come si vorrebbe.

N'è giova l'altra dichiarazione che accenasi fatta, cioè: *che non occupando i Vescovi nell' attuale loro situazione impieghi politici e militari, non vi è luogo nè a cercare, nè a chiedere da loro una fedeltà attiva.* Questa riflesione potrebbe per avventura valere sotto un Governo, che lasciasse i Vescovi nell' esercizio del loro ministero quel potere e libertà, che loro compete per diritto divino. Ma tutto l'opposito è sotto un Governo, che li riguarda, e tratta come altretanti funzionarj dello stato, nientemeno da se dipendenti che i civili è militari, che pone la Religione nel rango degli altri rami di amministrazione politica, comme se fosse un dipartimento d'umana istituzione, soggetto all' ispezione d'un Ministro Regio

lique. Vous voyez vous-mêmes, Vénérables Frères, que la difficulté ne consiste pas dans le sens de la formule en elle-même, mais bien dans les rapports du serment, dans ce cas particulier, lesquelles sont ; les qualités du Gouvernement qui l'exige ; l'objet pour lequel il l'exige ; les pays auxquels appartient ceux de qui il est exigé ; ainsi que nous l'avons longuement et clairement expliqué dans notre instruction, et dans les autres déclarations qui l'ont suivie ; et ces rapports demeurant tels qu'ils sont, ils ne peuvent être, ainsi qu'on le voudrait, ni atténués ni modifiés par une simple déclaration générique, verbale et détachée du serment.

Il en est de même de cette autre déclaration dont on parle : *que les Evêques dans leur position actuelle n'occupant aucun emploi politique ou militaire, il n'y a pas lieu ni à demander, ni à exiger d'eux une fidélité active.* Cette réflection pourraît être de quelque poids sous un gouvernement qui laisserait aux Evêques dans l'exercice de leur ministère, ce pouvoir et cette liberté qui leur appartiennent de droit Divin. Mais c'est tout l'opposé sous un gouvernement qui les considère et les traite comme autant de fonctionnaires publics non moins dépendans de lui que les fonctionnaires civils et militaires ; qui met la religion au rang des autres branches de l'administration politique, comme si c'était un

nientemeno che i dipartimenti delle finanze, e della guerra.

Di fatti non è una fedeltà attiva quella che da voi esigge il Governo colla legge, che v'impone, di un giuramento nel modo e termini da lui voluti? E non è una fedeltà attiva, quella che esigge, coll' ordine impostovi *di una pastorale, come preparatoria* al giuramento, da sotto porsi all' esame d'un Ministro politico? E che altro significano che attiva fedeltà tante altre leggi, e di Catechismo da adotarsi, d'Inni da cantarsi, di liturgie da introdursi, di foro da chiudersi, e di spoglj da autorizzarsi?

Oltre di che non avéte, voi nelle mani la lettera del così detto Ministro del Culto, nella quale si rigetta espressamente la formola del giuramento che avevamo permesso, perchè appunto non permette se non una fedeltà passiva? E qual valore adunque può darsi a una dichiarazione smentita da tanti fatti, e tutti indubitati, ed autentici, fatta specialmente a voi in privati colloquj senza alcuna autentica forma?

Noi siamo andati sciogliendo tutte le difficoltà che proposte ci vengano nella vostra rappresentanza, o Venerabili Fratelli, per dare sempre più a divedere con quanta ponderazione abbiamo prese le risoluzioni contenute

département d'institution humaine, sujet à l'inspection d'un ministre d'état, non moins que les ministères des finances et de la guerre.

En effet n'est-ce pas une fidélité active, celle que le gouvernement exige de vous, par la loi qu'il vous impose d'un serment dans le mode et dans les termes qu'il a déterminés? Et n'est-ce pas une fidélité active que celle qu'il exige, en vous ordonnant de rédiger *une instruction pastorale comme préparatoire* au serment, et de la soumettre à l'autorité d'un ministre politique? Et que signifient donc, si non fidélité active? tant d'autres lois de catéchisme à adopter, d'hymnes à chanter, de liturgie à introduire, de tribunaux à former et de spoliations à autoriser!

Mais outre cela n'avez-vous pas entre les mains la lettre du soi-disant ministre du culte? dans laquelle on rejette expressément la formule de serment que nous avions permise; parcequ'elle n'autorise qu'une fidélité passive. Et quelle valeur peut-on donc donner à une déclaration démentie par tant de faits (tous indubitables et publiques); et qui vous a été faite spécialement dans des entretiens privés, sans aucune forme authentique.

Nous nous sommes appliqués à résoudre toutes les difficultés qui nous ont été proposées dans vos Représentations, ô Vénérables Frères! afin de faire voir toujours plus clairement, avec quel examen nous avons pesé toutes les réso-

nella nostra istruzione, e non perchè vènè fosse necessità alcuna, giacchè se leggerete di nuovo attentamente l'istruzione istessa, vi scorgerete abbastanza essersi già prevenute da noi, ed avute in considerazione tutte le difficoltà proposte. Tanto meno perciò era necessario rescrivendo a cosi degni fratelli che hanno col fatto mostrato e ratificato cosi asseverantemente l'immutabile loro costanza nel volere a rischio pure d'ogni temporale discapito ubbidire ciecamenti ai nostri comandi.

Altro dunque non ci resta che lodare altamente questa egregia volontà, e congratularcene con Voi con la maggiore effusione del nostro cuore. Vediamo bene i pericoli, a' quali vi espone cotesta vostra virtuosa costanza, e i danni gravissimi che sovrastono alle vostre diocesi. Noi però restiamo ancora nella ferma fiducia, che il Governo ponderando nella sua saviezza il peso delle ragioni, che vi sforzano a rifiutarvi nei termini sopradetti alle sue dimande, non vorrà macchiarsi nel cospetto di Dio, e degli uomini dell' onta, che seco portano gli arresti, e deportazioni di tanti illustri Pastori, al di cui gregge si gloria egli pure di appartenere.

E se ad appagarlo bastasse, come dovrebbe, quel giuramento di sommissione e di fedeltà, che è conciliabile con i retti dettami della coscienza, estendiamo a Voi pure il permesso,

lutions contenues dans notre instruction. Mais vous verrez, si vous lisez attentivement encore une fois cette instruction, qu'il n'y avait aucune nécessité de renouveler ces questions, attendu que nous les avions prévenues, et que déjà nous avions pris en considération toutes celles qui pouvaient être faites. C'était d'autant moins nécessaire que nous avons la consolation d'écrire à d'aussi dignes frères, qui ont montré aussi constamment l'immuable résolution de vouloir, au risque de perdre toutes les ressources temporelles, se conformer aveuglément à nos commandemens.

Il ne nous reste plus qu'à louer hautement cette héroïque détermination, et à vous en féliciter, dans toute l'effusion de notre cœur. Nous voyons bien tous les dangers auxquels vous expose une aussi courageuse fermeté, et toutes les pertes irréparables qu'auront à souffrir vos diocèses ; mais nous espérons que le Gouvernement, pesant enfin dans sa sagesse, la validité des motifs qui vous forcent à ne point adhérer à ses demandes, dans les termes susdits, ne voudra pas que vous vous couvriez devant Dieu et devant les hommes de la honte attachée à ses arrestations et déportations de tant d'illustres prélats, au troupeau desquels il se fait gloire d'appartenir.

Mais s'il savait se contenter, comme il le devrait, de ce serment de soumission et de fidélité, qui peut s'accorder avec les obligations de la conscience ; nous étendrions volon-

che avevamo già dato agli altri Ecclesiastici, non che ai Laïci nostri sudditi di prestarlo nel modo e termini prefissi nell' istruzione cioè: *Prometto e giuro di non avere parte in qualsivoglia congiura, complotto, e sedizione contro il nostro Governo, come pure di esserli sottomesso, ed ubbidiente in tutto ciò che non sia contrario alle leggi di Dio e della Chiesa.*

Che se a fronte di tutto ciò, si volesse contro di Voi procedere con la violenza, e permettesse Iddio per i suoi altissimi fini, vi è più provati foste nel crociuolo della tribolazione, vi sarà in ogni evento di gran conforto la fede, la quale vi assicura che tutto ciò ridonderà alla fine in maggior gloria di lui, e di quella Religione divina che professiamo. *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.*

Confortati adunque da questo pensiero, sicuri nel divino ajuto nè vostri, e comuni travaglj, non vi lasciate mai perder d'animo, e unitevi a noi, affinchè tutti insieme con santa fiducia, come prescrive l'Apostolo. *(Hæb.* 12. 1 *et seq.) Per patientiam curamus ad propositum nobis certamen, aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, qui proposito sibi gaudio, sustinuit crucem, confusione contemptâ, atque in dexterâ sedis Dei sedit. Recogitate enim eum qui talem sustinuit à peccatoribus adversùs se ipsum contradictionem. .... Ne fatigemini animis vestris deficientes,*

tiers jusqu'à vous la permission, que nous avons déjà donné aux autres ecclésiastiques et laïques de notre juridiction de le faire ; les termes en sont prescrits dans l'instruction, comme il suit : *Je promets et jure de n'avoir aucune part à toute conspiration, complot et soulèvement contre notre gouvernement actuel ; comme aussi de lui être soumis et obéissant en tout ce qui ne sera pas contraire aux loix de Dieu et de l'église.*

Si malgré cela, Dieu permet dans ses desseins impénétrables que l'on emploie la violence contre vous et que vous soyez éprouvés dans le creuset des tribulations ; vous serez soutenus par la foi, qui vous dira, que toutes les choses n'arrivent que pour la plus grande gloire de Dieu, et pour l'honneur de la religion divine que nous professons. *C'est la foi qui nous fera remporter la victoire sur le monde.*

Encouragés par cette pensée, nous fiant sur les secours de la Providence et sur votre participation à nos travaux, nous espérons que vous ne perdrez jamais courage et que vous vous réunirez à nous ; afin que, suivant les préceptes de l'Apôtre, *nous courions par la patience dans cette carrière qui nous est ouverte, jetant les yeux sur J. C. comme sur l'Auteur et le consommateur de la foi ; lequel, dans la vue de la joie éternelle qui lui était proposée, a souffert la croix en méprisant la honte et l'ignominie, qui y étaient attachées ; et est maintenant assis à la droite du trône de Dieu.*

si neque enim usque ad sanguinem restitistis adversùs peccatum repugnantes.

Questa nostra risposta che è comune a tutti, voi potrete anche renderla nota a chiunque altro si trovasse nel caso vostro, o stimasse poter abbisognare di lume nella sua condotta; ed in pegno della particolare nostra dilezzione restiamo dando a voi, e alle vostre greggie la Paterna Apostolica Benedizione.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 30 Augusti 1809.

Ai Ministri Esteri.

Dalle stanze del Quirinale, li 28 Septembre 1808.

La giustizia e la santità della causa per cui Sua Beatitudine ha sofferto nell' intervallo di quasi otto mesi tante violazioni, e tanti strapazzi, non hanno potuto, e non potranno per altro farlo tacere su gli abusi continui di autorità, che si permette la forza Francese, e che formano la serie quasi incredibile della sua non meritata persecuzione.

Pensez donc à celui qui a souffert une si grande contradiction de la part des pécheurs. . . . Ne vous découragez point, ne tombez pas dans l'abattement : car vous n'avez pas encore résisté jusqu'à répandre votre sang, en combattant contre le péché.

Telle est notre réponse commune à vous tous, et que vous pourrez faire connaître à tous ceux qui se trouveront dans le même cas que vous, ou qui croiraient avoir besoin de lumière pour se conduire. En témoignage de notre affection particulière, il ne nous reste plus qu'à vous donner ainsi qu'à vos troupeaux, notre Bénédiction Paternelle et Apostolique.

Donné à Sainte Marie-Majeure, le 30 Août 1809.

Aux Ministres Etrangères.

Du Palais Quirinal, le 28 Septembre 1808.

La justice et la sainteté de la cause pour laquelle le Souverain Pontife a souffert, dans l'intervalle de près de huit mois, tant de violations et tant d'outrages, l'ont forcé et le forcent encore aujourd'hui de rompre le silence sur les abus continuels d'autorité, que se permet la force Française ; et qui forment la série presqu'incroyable de l'injuste persécution qu'il éprouve.

Si era già veduta con orrore in Roma una commissione militare, si erano veduti effettuare contro ogni diritto tanti arresti, e tante deportazioni di sudditi Pontificj, si erano vedute eseguire anche in questa Capitale sotto gli occhi del Principe le sentenze di morte sopra vari infelici condannati alla fucilazione, ma non si era spinto cotesto riprovabile abuso di forza contro alcun suddito di Sua Santità. Questo attentato mancava, ed eccolo alla fine commesso contro un certo Giuseppe Vanni di Caldorola al servizio, per quanto assicurasi di Sua Maestà il Rè Ferdinando IV. in qualità di colonello delle trupe di linea, il quale essendo disceso a terra nelle vicinanze di Cestia, fu arrestato come sospetto di spionaggio, tradotto nel forte S. Angelo, e giudicato dalla Commissione militare, condannato alla fucilazione jeri, eseguita nella piazza del Popolo con raccapriccio di tutta Roma.

Il Santo Padre commosso dall enormità di questo nuovo attentato, che tutte assorbisce insieme, e distrugge nell' essenza medesima i diritti Sovrani, di quest' atto che in se riunisce la doppia violazione personale, e territoriale, di quest atto, che include una notissima usurpazione dell' alto Dominio, che a niun altro appartiene che al legittimo Principe, altamente protesta, che altamente riprova e Condanna nella maniera più solenne un così grave, e sanguinoso attentato.

Déjà on avait vu avec horreur à Rome une commission militaire ; on y avait vu s'effectuer, contre toute espèce de droit, tant d'arrestations et tant de déportations des sujets de Sa Sainteté. On y avait vu même s'exécuter dans cette Capitale sous les yeux du Souverain, des sentences de mort sur divers malheureux condamnés à la fusillade ; mais ce répréhensible abus de force n'avait point encore été porté contre aucun sujet de Sa Sainteté. Cet attentat manquait ; et il vient enfin d'être commis contre le nommé Joseph Vanni de Caldorola, au service, dit-on, de Sa Majesté le Roi Ferdinand IV, en qualité de colonel des troupes de ligne ; lequel ayant débarqué dans le voisinage de Cestia, fut arrêté comme soupçonné d'espionnage, traduit au fort S. Ange, et ensuite condamné par la Commission militaire à la fusillade, exécutée hier sur la place du Peuple au grand frémissement de la ville de Rome.

Le Saint Père vivement ému par l'énormité de ce nouvel attentat, qui tout à la fois détruit et anéantit dans son essence même, les droits du Souverain ; de cet acte qui réunit en soi la violation des personnes et du territoire ; de cet acte qui caractérise une usurpation manifeste du haut Domaine, lequel n'appartient à personne autre qu'au Prince légitime, PROTESTE hautement qu'il désapprouve et condamne de la manière la plus solemnelle, un aussi grave et si sanglant attentat.

Sua Santità vuol prescindere dalla considerazione di qualunque altro principio del diritto delle genti. Il Vanni è nato suo suddito, e sebbene; il luogo dell' origine di questo infelice sia ora tolto ingiustamente alla Santa Sede, Sua Beatitudine che non ha voluto, non vuole, e non vorrà mai, finchè vive, mostrare alcuna aquiescenza, che reclama e reclamarà sempre innanzi a Dio, ed agli uomini la violenza di questo spoglio, considera il Vanni come suo suddito, e come tale intende che non ad altri spettare possa il punirlo se veramente era reo, che al Magistrato supremo del di lui vero, e legittimo Sovrano.

Sua Beatitudine volendo che tutti i Ministri esteri residenti presso la Santa Sede Conoscano i torti, le ingiurie, le violenze, che soffre, e il nuovo attentato che fa traboccar la misura degli altri infiniti, che si è osato fin qui di fare alla Sua Sovranità, e volendo insieme, che conoscano sempre l'alta sua disapprovazione, e le sue solenni proteste, acciò possano renderne informate le loro Corti, ha ordinato al Cardinale Pacca Pro-Segretario di stato di porre tutto ciò alla cognizione di Vostra Eccelenza, e mentre si fà un dovere di eseguire fedelmente il Sovrano comando, le rinnova i sensi della sua stima.

B. Cardinale Pacca.

Sa Sainteté veut bien faire abstraction de tout autre principe du droit des gens: mais Vanni est né son sujet; et quoique le lieu d'origine de cet infortuné soit aujourd'hui enlevé injustement au Saint Siège, le Souverain Pontife qui n'a pas voulu, qui ne veut et qui ne voudra jamais tant qu'il vivra, donner aucun acquiescement; qui réclame et réclamera toujours devant Dieu et devant les hommes contre la violence de cette spoliation, regarde Vanni comme son sujet; et comme tel entend, que s'il était vraiment coupable, il n'appartenait à nul autre de le punir qu'au Magistrat suprême de son véritable et légitime Souverain.

Sa Sainteté voulant donc que tous les Ministres étrangers résidents près le Saint Siège aient connaissance des torts, des injures, et des violences qu'on lui a fait par le nouvel attentat, qui fait déborder la mesure du nombre infini de ceux, qu'on n'a cessé de faire jusqu'à présent à sa Souveraineté: et voulant aussi qu'ils connaissent toujours sa désapprobation et ses solemnelles protestations; afin qu'ils en tiennent informées leurs Cours respectives; a ordonné au Cardinal Pacca, Pro Secrétaire d'Etat, de transmettre à Votre Excellence la connaissance de tout ce que dessus; et en se faisant un devoir d'exécuter fidèlement les ordres de son Souverain, il vous renouvelle l'expression de son estime.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

PIUS PAPA VII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quùm memorandâ illâ die 2 Februarii, Gallorum copiæ, postquàm uberiores alias Pontificiæ ditionis provincias latè invaserant, in Urbem quoque repentino hostilique immissæ sunt impetu; in animum inducere minimè potuimus, ut politicis aut militaribus illis rationibus quæ ab invasoribus vulgò prætendebantur et jactabantur, ausus hujusmodi unicè tribueremus, quòd scilicet aut tueri sese hîc, prohibereque hostes suos à terris Sanctæ Ecclesiæ Romanæ, aut nostrum in nonnullis ex his quæ Gallicanum à nobis Gubernium petierat recusandis propositum atque constantiam vellent ulcisci. Vidimus statim rem multò spectare longiùs quàm temporariam quamdam aut militarem providentiam irative erga nos animi significationem. Vidimus reviviscere, recalere, à latebris rursùs erumpere quæ deferbuisse, etsi minùs compressa, repressa, saltem videbantur, impia ac vaferrima illorum hominum consilia, qui decepti decipientesque per *philosophiam et inanem fallaciam*,* *introducentes sectas perditionis*.† Sanctissimæ Religionis excidium, conjuratione factâ, jamdiù machinantur. Vidimus, in personâ humili-

---

* S. Paul ad Coloss.

† S. Petr.

Par lesquelles sont déclarés excommuniés, et de nouveau sont excommuniés Buonaparte et tous les auteurs, exécuteurs, et fauteurs de l'usurpation de l'état de Rome, et des autres états appartenant au St. Siége.

PIE VII. PAPE.

Pour en perpétuer le souvenir.

Lorsque dans la mémorable journée du 2 Février, les troupes Françaises, après avoir envahi les plus riches provinces de l'Etat Pontifical, ont fait une irruption soudaine dans Rome même, il nous a été impossible d'attribuer un pareil attentat uniquement aux raisons politiques et militaires que les usurpateurs mettaient en avant ; c'est-à-dire, de se défendre dans cette ville, et d'éloigner leurs ennemis des territoires de la Sainte Eglise Romaine : nous n'y avons vu au contraire que le désir de tirer vengeance de notre fermeté et de notre constance à refuser de nous soumettre aux prétentions du gouvernement Français. Nous avons vu sur-le-champ que cet attentat avait un objet bien plus étendu que de simples précautions militaires et momentanées, ou une simple démonstration de mécontentement envers nous. Nous avons vu revivre, renaître de leurs cendres, et reparaître au grand jour les complots impies, qui semblaient sinon réprimés, au moins assoupis, de ces hommes trompés et trompeurs qui voulaient introduire des sectes de perdition, par le secours d'une philosophie vaine et fallacieuse, et qui tramaient ainsi depuis long-temps la destruction de notre Sainte Religion. Nous avons vu que

tatis nostræ, sanctam hanc beatissimi Apostolorum Principis Sedem peti, obsideri, oppugnari, quâ scilicet, si ullo modo fieri posset, subrutâ, et Catholicam Ecclesiam super illam tanquàm super solidissimam petram à divino ejus conditore inædificatam, labefactari funditùs, et corruere sit necesse.

Putavimus olìm nos, speravimusque Gallicanum Gubernium, malorum experientiâ edoctum, quibus potentissima natio, oblaxatas Impietati et schismati habenas, se involverat, convinctumque unanimi longè maximæ civium partis suffragio, sibi verè et ex animo persuasisse, tandem securitatis suæ ac felicitatis publicæ interesse, maximè sibi liberum Religioni Catholicæ exercitium sincerè restitueret ac singulare ejus patrocinium susciperet. Hâc profectò opinione ac spe excitati, nos qui illius vices, licet immerentes in terris gerimus qui Deus est pacis, vix ut reparandis in Gallia Ecclesiæ cladibus aditum patefieri aliquem persensimus, testis nobis universus est orbis quantâ cum alacritate invenerimus tractationes pacis, quantique et nobis et ipsi Ecclesiæ steterit illas tandem ad eum exitum perducere quem consequi licuisset.

At Deus immortalis! Quorsùm spes illa

dans notre personne, on attaquait, on circonvenait, on combattait le Saint Siége du bienheureux Prince des Apôtres ; dans l'espoir que sa chute, si toutefois elle était possible, entraînerait nécessairement avec elle la ruine de l'Eglise Catholique, fondée par son divin auteur sur ce Siége, comme sur une pierre inébranlable.

Nous avions pensé, nous avions espéré naguères, que le gouvernement Français instruit par l'expérience des malheurs dans lesquels cette puissante nation s'était vue entraînée pour avoir lâché la bride à l'impiété et au schisme, et convaincu par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, s'était enfin véritablement et profondément pénétré de l'importance extrême dont il était pour sa sûreté, ainsi que pour le bonheur public de rétablir de bonne foi le libre exercice de la Religion Catholique, et de le prendre sous sa protection particulière. Mus par cette opinion, animés par cette espérance, nous qui, tout indignes que nous sommes, tenons sur la terre la place de celui qui est le Dieu de paix, à peine nous fûmes-nous apperçus qu'il s'ouvrait une perspective de réparer les désastres de l'Eglise en France ; l'univers entier nous est témoin de l'empressement avec lequel nous nous sommes prêtés à des traités de paix, et combien il nous en a coûté et à nous et à cette même Eglise pour conduire ces traités à la fin qu'il a été possible d'obtenir.

Mais Grand Dieu ! à quoi notre espoir a-t-il

nostra evasit? Quis tantæ indulgentiæ ac liberalitatis nostræ tandem extitit fructus? Ab ipsâ promulgatione constitutæ hujusmodi pacis conqueri cum Prophetâ coacti fuimus: *Ecce in pace amaritudo mea amarissima.** Quam sanè amaritudinem non dissimulavimus Ecclesiæ, ipsisque Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, in allocutione ad ipsos habitâ in consistorio diei 24 Maii, anni 1802; significantes scilicet eâ promulgatione nonnullos initæ conventioni adjectos fuisse articulos ignotos nobis, quos statim Improbavimus. His siquidem articulis non solùm exercitio Catholicæ Religionis ea penitùs libertas in maximis potissimisque rebus re adimitur, quæ in ipso conventionis exordio, ut ipsius basis ac fundamentum, verbis asserta, pacta, promissa solemniter fuerat, verùm eorum quibusdam ipsa etiam haud procul impetitur Evangelii doctrina. Idem ferè fuit conventionis exitus quam cum Italicæ Reipublicæ Gubernio inivimus, iis ipsis articulis arbitrariè prorsùs ac perversè per summam patentemque fraudem atque injuriam, interpretatis, quibus ab arbitrariis perversisque pactionum interpretationibus summoperè præcaveramus.

---

* Isai. 38. 17.

abouti ? Quel a été le fruit définitif de notre condescendance et de notre libéralité ? Depuis le moment où cette paix a été promulguée, nous avons été réduits à faire entendre la plainte du prophète : *Voici que dans la paix mon amertume devient encore plus amère.* Nous n'avons pas dissimulé cette amertume à l'Eglise, ni à nos frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, dans l'allocution que nous leur fîmes en consistoire, le 24 de Mai de l'an 1802, pour leur signifier que dans cette promulgation on avait ajouté à la Convention que nous avions faite, quelques articles ignorés de nous, que nous improuvâmes dès qu'ils nous furent connus. En effet, par ces articles, non-seulement on anéantit dans l'exercice de la religion Catholique, dans les points les plus graves et les plus importans, la liberté qui avait été assurée verbalement, convenue, et solemnellement promise dans le préambule même de la Convention, comme en étant la base et le fondement ; mais encore dans quelques-uns de ces articles la doctrine même de l'évangile se trouve attaquée de près. Le résultat de la Convention que nous fîmes avec le gouvernement de la République Italienne, fut à peu près semblable : ces mêmes articles que nous avions pris tant de soin de garantir de toute interprétation arbitraire et équivoque, ayant été précisément interprétés d'une manière absolument arbitraire et la plus ouvertement frauduleuse.

Violatis hoc modo pessundatisque conventionis utriusque pactionibus illis, quæ quidèm in favorem Ecclesiæ fuerant constitutæ; et potestate spirituali laïcalis arbitrario subactâ; tàm longè abfuit ut quos proposueramus nobis conventiones illas ulli salutares effectus hoc consecuti, ut potiûs mala ac detrimenta Jesu Christi Ecclesiæ augeri in dies magis, ac propagari latiùs doleamus.

Atque ea quidem hoc loco minimè nos singillatìm enumerando recensebîmus, quoniam et vulgò satìs nota, et bonorum omnium lacrymis deplorata sunt; satìsque præterea exposita à nobis duabus allocutionibus consistorialibus fuerunt, quarum alteram habuimus die 16 Martii, alteram die 11 Julii, anni 1808; quæque ut ad notitiam publicam perveniant, quatenùs in hisce nostris angustiis licuit, opportunè providimus. Ex iis cognoscent omnes, totaque videbit posteritas quæ de tot tantisque ausibus Gallicani gubernii in rebus ad Ecclesiam spectantibus mens et sententia nostra fuerit; agnoscent cujus longanimitatis, patientiæque fuerit quòd tam diù siluerimus, quoniam proposito nobis amore pacis, firmaque conceptâ spe fore ut tantis malis remedium tandem ac finis imponeretur, de die in diem apostolicam nostram palàm extollere vocem differebamus; videbunt qui labores, quæ curæ nostræ fuerint, quàmque agendo, deprecando, obtestando, ingemiscendo, num-

Après avoir vu ainsi violer et dénaturer les conditions de l'une et de l'autre de ces conventions, qui avaient été stipulées en faveur de l'Eglise ; et la puissance spirituelle ayant été ainsi soumise à la volonté de la puissance laïque ; bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de ces conventions, eussent été obtenus, nous eûmes au contraire la douleur de voir les malheurs et les désastres de l'Eglise de Jésus-Christ s'accroître et s'étendre chaque jour.

Nous ne nous arrêterons pas ici à rappeler et à énumérer, l'un après l'autre, ces maux et ces désastres, ils sont assez publiquement connus et déplorés de tous les gens de bien ; nous les avons d'ailleurs suffisamment exposés dans deux allocutions consistoriales que nous fîmes, l'une le 16 de Mars, et l'autre le 11 de Juillet de la même année 1808, et que nous avons cherché à faire connaître publiquement, autant que l'a permis l'état de contrainte dans lequel nous sommes placés. Par ce moyen, le monde saura, et la postérité verra, quels ont été nos sentimens au sujet de ces si nombreux et si grands attentats du gouvernement Français sur des objets relatifs à l'Eglise : on reconnaîtra quelle patience et quelle longanimité il nous a fallu pour nous taire si long-temps ; parce qu'ayant la paix à cœur, et ayant conçu le ferme espoir d'apporter un remède et de mettre une fin à tant de maux, nous avons de jour en jour différé d'élever la voix en public. On verra quelles ont été nos peines et nos sol-

quàm conari cessaverimus ut illatis Ecclesiæ vulneribus medela adhiberetur, ac ne nova ei infligerentur deprecaremur. Sed frustrà exhaustæ sunt omnes humilitatis, moderationis, mansuetudinis rationes, quibus hucusque studuimus jura partesque Ecclesiæ apud illum tueri qui cum impiis in societatem consilii venerat de eâ penitùs destruendâ; qui eo animo amicitiam cum illâ affectaverat ut faciliùs proderet; ejus patrocinium simulaverat, ut securiùs opprimeret. Multa sæpè diùque sperare nos jussi fuimus præsertim verò cùm nostrum in Gallias iter optatum repetitumquè fuit: deinceps eludi expostulationes nostræ cæptæ sunt, callidis tergiversationibus ac cavillationibus, responsisque vel ad rem ducendam, vel ad fallendum datis; nullâ denique earum habitâ ratione, prout tempus maturandis consiliis contra sanctam hanc sedem Christique Ecclesiam jam diù initis constitutum appropinquabat, tentari nos, vexarique novis semper et numquam non aut immodicis aut captiosis petitionibus, quarum genus satis superque ostendebat ex duobus æquè huic sanctæ sedi et Ecclesiæ funestis et exitialibus alterutrum spectari, nempè ut aut iis assentientes ministerium nostrum turpiter proderemus, aut si abnuerimus, indè causa apertè nobis inferendi belli desumeretur.

licitudes, et combien par nos actions, nos prières, nos vives sollicitations et nos gémissemens, nous nous sommes efforcés, sans relâche, de guérir les plaies faites à l'Eglise, et d'empêcher qu'il ne lui fût porté de nouvelles atteintes. Mais c'est en vain que nous avons épuisé toutes les ressources de l'humilité, de la modération, et de la douceur avec lesquelles nous nous sommes étudiés jusqu'à présent à défendre les droits et les intérêts de l'Eglise, auprès de celui qui s'était associé aux conseils des impies pour la détruire de fond en comble ; de celui qui, à ce dessein, avait feint de lui être attaché, afin de la trahir plus aisément ; et qui avait semblé lui accorder protection, afin de l'opprimer plus sûrement.

On nous avait souvent et long-temps fait concevoir de grandes espérances, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité. Bientôt on commença à éluder nos demandes et nos prières, par des tergiversations astucieuses, par des faux-fuyants et par des réponses ou dilatoires ou perfides ; en un mot, il n'en fut tenu aucun compte, parce que le temps approchait de mettre en œuvre les trames contre ce Saint Siége, et contre l'Eglise de Jésus-Christ ; et l'on commença à nous attaquer et à nous accabler de demandes toujours nouvelles, ou exorbitantes, ou captieuses, et dont la nature indiquait suffisamment et abondamment qu'on avait en vue deux objets également funestes et désastreux pour le Saint Siége

Ac quoniam nun iis petitionibus, contradicente conscientiâ adhærere minimè potuimus, exindè reverà obtenta statim ratio militares copias in sacram hanc urbem hostiliter immittendi ; en capta arx Sancti Angeli ; disposita per vias, per plateas præsidia ; ædes ipsæ quas incolimus Quirinales magna peditum equitumque manu, bellicisque tormentis minaciter obsessæ. Nos autem à Deo in quo omnia possumus confortati, officiique nostri conscientiâ sustentati, hoc repentino terrore ac bellico apparatu nihil admodùm commoveri, aut de statu mentis dejici passi sumus. Pacato æquabilique quo par est animo, statas cæremonias ac mysteria divina obivimus, quæ sanctissimi illius diei solemnitati conveniebant ; neque verò eorum quidquam aut metu, aut oblivione, aut negligentiâ omissimus quæ muneris nostri ratio à nobis in illo rerum discrimine postulabat.

Memineramus cum S. Ambrosio* *Nabuthe*

---

* S. Ambros. de Basilic. trad. num. 17.

et pour l'Eglise; c'est-à-dire, de nous faire trahir honteusement notre ministère si nous y consentions ; ou, si nous nous y refusions, de faire de notre refus un motif pour nous déclarer une guerre ouverte.

Mais comme notre conscience ne nous permettait pas d'accéder à ces demandes, on fit aussitôt de notre refus un motif de détacher d'une manière hostile des troupes contre cette ville sacrée ; on s'empara du château Saint-Ange ; on posa des détachemens dans les rues et dans les places ; et même le Palais Quirinal que nous habitons, fut entouré avec menaces par de nombreuses troupes d'infanterie et de cavalerie et avec du canon. Mais avec l'aide de Dieu, par qui nous pouvons tout, et forts de l'importance de nos devoirs, nous ne nous sommes point laissé intimider, ni ébranler dans notre résolution par cette terreur subite, ni par cet appareil de guerre. Nous avons, paisiblement et avec calme, ainsi que nous le devions, célébré les cérémonies sacrées et les mystères divins qui convenaient à la solemnité de cette très-sainte journée, et nous n'avons omis ni par crainte, ni par oubli, ni par négligence, rien de ce que notre devoir exigeait de nous dans ces conjonctures critiques

Nous nous rappelions avec Saint Ambroise *(de Basilic. tradend. No.* 17), que le saint homme Naboth propriétaire de sa vigne, sommé de la donner au Roi, parce que celui-ci

sanctum virum possessorem vineæ suæ interpellatum petitione regiâ ut vineam suam daret, uti Rex, succisis vitibus, eius vile sereret, eumdem respondisse: ABIT UT EGO PATRUM MEORUM TRADAM HEREDITATEM! Multò hinc minùs fas esse nobis judicavimus tam antiquam ac sacram hereditatem (temporale scilicet sanctæ hujus sedis dominium, non sine evidenti Providentiæ divinæ consilio, à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris tam longâ seculorum serie possessum), tradere, aut vel taciti assentiri ut quis urbe principe orbis catholici potiretur, ubi, perturbatâ destructâque sanctissimâ regiminis formâ quæ à Jesu Christo Ecclesiæ sanctæ suæ relicta fuit, atque à suis canonibus Spiritu Dei conditis ordinata, in ejus locum sufficeret *Codicem* non modò sacris canonibus, sed Evangelicis etiam præceptis contrarium atque repugnantem, inveheretque, ut assolet, novum hujus modi rerum ordinem; qui ad consociandas confundendasque sectas superstitionesque omnes cum Ecclesiâ Catholicâ manifestè tendit.

*Nabuthe vites suas vel proprio cruore defendit:** nùm poteramus nos, quidquid tandem eventurum esset nobis, non jura possessionesque sanctæ Romanæ Ecclesiæ defendere, quibus servandis, quantùm in nobis est, solemnis jurisjurandi nos obstrinximus reli-

---

* S. Ambros. de Basilic. trad. num. 17.

voulait y faire planter des legumes, avait répondu : *Dieu me garde de céder ainsi l'héritage de mes pères.* Bien moins avons-nous jugé qu'il nous fût permis de céder à autrui un héritage aussi ancien et aussi sacré (nous voulons dire la souveraineté temporelle de ce Saint Siége, possédée depuis une si longue suite de siècles par les Pontifes Romains nos prédécesseurs, d'après l'ordre évident de la Divine Providence), ou de consentir tacitement à ce que qui que ce soit se mit en possession de cette capitale du Monde Chrétien ; dans la quelle, après avoir renversé et détruit la très-sainte forme de gouvernement, qui a été laissée par Jésus-Christ à sa sainte Eglise, et réglée par les canons sacrés établis par l'esprit divin, on substituerait à sa place un côde contraire non-seulement aux canons sacrés, mais même incompatible avec les préceptes de l'Evangile ; et qui introduirait, ainsi qu'il a déjà fait, un nouvel ordre de choses, qui tend manifestement à associer et à confondre toutes les sectes et toutes les superstitions avec l'Eglise Catholique.

Naboth défendit sa vigne au prix de son sang. (St. Ambr. ib.) Pouvions-nous, quelque chose qui dût en arriver, ne pas défendre les droits et les possessions de la Sainte Eglise Romaine que nous nous sommes obligés, sous serment, de maintenir autant qu'il serait en nous ? et ne pas revendiquer la liberté du Siége Apostolique, qui est tellement liée avec la liberté et les immunités de l'Eglise univer-

gione? Vel non libertatem apostolicæ sedis cum libertate atque utilitate Ecclesiæ universæ adeò conjunctam vindicare? At quàm magna reverà sit temporalis hujus principatûs congruentia atque necessitas, ad asserendum supremo Ecclesiæ capiti tutum ac liberum exercitium spiritualis illius quæ divinitùs illi toto orbe tradita est potestatis, ea ipsa quæ nunc veniunt, (etiamsi alia deessent argumenta,) nimìs jam multa demonstrant. Quamobrèm etsi supremi hujus principatûs neque honore, neque opibus, neque potestate unquam nos oblectavimus; cujus scilicet cupiditas et ab ingenio nostro et ab instituto sanctissimo, quod ad ineunte ætate inivimus semperque dileximus, abhoret; quàm maximè obstringi tamèn officii nostri debito planè sensimus, ut ab ipsâ die 2 Februarii 1808, tantis licèt in angustiis constituti, per Cardinalem nostrum à secretis statûs solemnem protestationem emitteremus; quâ tribulationum quas patimur causæ paterent publicæ, et jura sedis apostolicæ integra intactaque manere nos velle declararetur.

Cum intereà nihil minis proficerent invasores, aliam sibi nobiscum esse ineundam rationem statuerunt; lento quodam, licèt molestissimo atque adeò crudelissimo persecutionis genere, nostram paulatìm debilitare constantiam aggressi sunt quam subito terrore infringere minimè potuerant. Itàque nobis in hoc Palatio nostro tanquàm in custodiâ

selle? Eh! de quelle importance, en effet, n'est pas cette Principauté temporelle, et de quelle nécessité n'est-elle pas pour assurer au Chef Suprême de l Eglise le libre exercice de la puissance spirituelle que Dieu lui a accordée sur le monde entier? Si l'on manquait de preuves pour le démontrer, ce qui se passe maintenant ne le prouverait que trop clairement. Quoique nous ne nous soyons jamais complus ni dans les honneurs, ni dans les revenus, ni dans la puissance de cette Principauté souveraine; dont le désir est bien éloigné et de notre caractère et du très-saint institut que nous avons embrassé et toujours chéri dès nos plus jeunes ans; nous avons néanmoins senti qu'il était de notre devoir indispensable, à dater dudit jour, 2 Février 1808, quelque critique que fut la position où nous nous trouvions, de faire par le canal du Cardinal notre secrétaire d'état, une protestation solemnelle à l'effet de rendre publiques, les causes des tribulations auxquelles nous sommes livrés, et notre intention de maintenir dans leur intégrité les droits du Saint-Siége.

Voyant cependant que les menaces ne leur servaient de rien, les usurpateurs résolurent d'adopter envers nous un autre systême: ils tentèrent, par un certain genre de persécution plus lent, mais qui n'en était que plus fâcheux et plus cruel, d'ébranler peu à peu notre constance qu'ils s'appercevaient n'avoir pu abattre par une terreur subite. C'est pour-

detentis, vix ullus à postridiè calendas Februarii intercessit dies quem nova aliqua aut huic sanctæ sedi injuria, aut animo nostro illata molestia non insigniverit.

Milites omnes quibus ad ordinem disciplinamque civilem servandam utebamur, nobis erepti, gallicis copiis admixti; custodes ipsi nostri corporis, lectissimi nobilesque viri, in Romanam arcem detrusi, diesque in ibi plures detenti, tum dispersi dissolutique; portis locisque urbis celebrioribus præsidia imposita; diribitoria litterarum et typographea omnia, præsertim nostræ Cameræ Apostolicæ et congregationis de propagandâ fide, militari vi, arbitrioque subjecta. Nobis prætereà quæ vellemus aut vulgandi typis, aut aliò præscribendi libertas adempta; rationes administrationis justitiæque publicæ perturbatæ atque impeditæ; sollicitati fraude, dolo, quibusvis malis artibus subditi ad conflandas copias civicorum militum nomine nuncupatas et in legitimum principem rebelles, et è subditis ipsis audacissimi quique et perditissimi Gallico, Italicove Lemnisci tricoloris insigni donati, et tanquam clypeo protecti, impunè hàc illàc, nunc coactâ manu, nunc soli, grassari et in quævis flagitia contrà Ecclesiæ Ministros, contrà gubernium, contrà omnes bonos erumpi aut jussi aut permissi. Ephemerides seu, ut aiunt, folia periodica, frustrà reclamantibus

quoi, depuis le 2 Février, dans ce Palais où nous avons été détenus comme prisonnier, il s'est à peine écoulé un seul jour qui n'ait été marqué par quelque insulte faite au Saint-Siége, ou par quelque tribulation, qui nous a été infligée.

Tous les soldats qui nous servaient au maintien de l'ordre et de la discipline civile, nous ont été enlevés et incorporés aux troupes Françaises; nos Gardes du Corps, tous hommes choisis et de l'ordre de la noblesse, ont été envoyés à la citadelle de Rome; ils y ont été détenus plusieurs jours, et enfin licentiés et dispersés; on a mis des gardes aux portes et aux principaux endroits de la ville; on s'est emparé militairement de la poste aux lettres, de toutes les imprimeries, surtout de celle de notre chambre apostolique et de la propagande; on nous a encore enlevé la faculté de faire imprimer l'expression de nos volontés et celle de proclamer nos ordres. L'administration et la justice publique ont été troublées et arrêtées. Sollicités par la fraude, par la ruse, par toutes sortes d'artifices à former ce qu'on appelle des gardes nationales, nos sujets sont devenus rebelles envers leur légitime Souverain. Les plus audacieux et les plus corrompus d'entre eux portant la cocarde tricolore Française et Italienne, et protégés par ce signe de la révolte comme par un bouclier, se sont répandus de tous côtés tantôt en troupes, tantôt seuls, et se sont portés à tous les excès contre les mi-

nobis, typis Romæ imprimi et in vulgus exterasque regiones emitti cœptæ; injuriis identidem, dicteriis, calumniis vel in Pontificiam potestatem dignitatemque refertæ; nonnullæ declarationes nostræ quæ maximi momenti erant aut manu ipsâ nostrâ aut administri signatæ et nostro jussu affixæ ad consueta loca fuerant, indè vilissimorum satellitum manu, indignantibus et ingemiscentibus bonis omnibus, avulsæ, discerptæ, proculcatæ; Juvenes incauti aliique cives in suspecta conventicula, legibus æquè civilibus et ecclesiasticis, sub pœnâ etiam anathematis, à prædecessoribus nostris Clemente XII. et Benedicto XIV. prohibita severissimè, invitati, adlecti, cooptati. Administri et officiales nostri complures, cùm urbani, tùm provinciales, integerrimi, fidissimique, vexati, in carcerem conjecti, procul amandati; conquisitiones chartarum scriptorumque omnis generis in secretis Pontificiorum magistratum conclavibus, ne excepto quidem primi administri nostri penetrali, violenter factæ; tres ipsi primi administri nostri à secretis statûs quorum alterum alteri sufficere coacti fuimus, ex ipsis nostris ædibus abrepti; maxima demûm sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium collateralium scilicèt ac cooperatorum nostrorum pars à sinu ac latere nostro, militari vi, avulsa atque aliò deportata.

nistres de l'Eglise, contre le gouvernement, contre tous les gens de bien, soit qu'ils en eussent l'ordre ou la permission tacite. On a commencé, malgré nos réclamations, à imprimer dans Rome et à répandre dans le public et dans l'étranger, des journaux, ou comme on dit des feuilles périodiques, pleines d'injures, de sarcasmes, même de calomnies contre la puissance et la dignité pontificale. Quelques déclarations de notre part ou signées de notre main ou par notre ministre, et affichées par notre ordre aux lieux accoutumés, en ont été arrachées par les plus vils satellites, mises en pièces et foulées aux pieds, malgré l'indignation, et les gémissements de tous les hommes de bien. Des jeunes gens imprudents et d'autres citoyens ont été invités, élus et inscrits dans des conventicules suspects, prohibés avec la plus grande sévérité par les lois civiles et ecclésiastiques, même sous peine d'excommunication par nos prédécesseurs Clément XII, et Benoît XIV; plusieurs de nos ministres et officiers tant de Rome que des provinces, hommes de la plus grande intégrité et fidélité, ont été ou vexés, ou jetés en prison, ou exilés au loin; on a fait à main armée des recherches de papiers, ainsi que d'écrits de tout genre dans les bureaux des magistrats de l'Etat Pontifical, sans exception, et jusques dans le cabinet de notre premier ministre. Trois fois nous avons remplacé notre premier ministre

Hæc sanè aliaque non pauca, contra jus omne humanum atque divinum ab invasoribus nefariè attentata, audacissimèque perpetrata, notiora sunt vulgò quàm ut in iis enarrandis explicandisque opus sit immorari. Neque nos omisimus, ne connivere aut quoquo modo assentiri videremur, de singulis acritèr fortitèrque pro muneris nostri debito expostulare. Tali modo omnibus nos jam ferè et dignitatis ornamentis et præsidiis auctoritatis spoliati; omnibus adjumentis, ad explendas officii nostri, imprimìsque sollicitudinis omnium Ecclesiarum partes, necessariis destituti; omni demùm injuriarum, molestiarum, terrorumque genere vexati, excruciati, oppressi, atque ab utriusque nostræ potestatis exercitio quotidiè magis præpediti: post singularem exploratamque Dei optimi maximique providentiam, fortitudini nostræ, administratorum qui supersunt prudentiæ, subditorum nostrorum fidelitati, fidelium denique pietati debemus unicè quod earum ipsarum potestatum simulacrum quoddam ac species aliqua hactenùs remanserit.

secrétaire d'état: trois fois il a été enlevé de notre propre palais avec violence; enfin la plupart des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine qui restaient près de nous, comme nos coopérateurs, ont été à main armée, arrachés de notre sein et déportés au loin.

Toutes ces choses, et d'autres attentats non moins indignes et audacieux, exécutés au mépris de tout droit divin et humain, sont si connus du public, qu'il est inutile de les retracer et de les énumérer. Et nous n'avons pas négligé, conformément aux devoirs de notre place, de faire de vives représentations sur chacun de ces actes, afin de ne jamais paraître y avoir connivé ou donné notre assentiment. Ainsi déjà dépouillés de presque tout l'éclat de notre dignité, et des soutiens de notre autorité, et privés de tous les secours nécessaires pour remplir les fonctions de notre ministère, et surtout partager notre sollicitude entre toutes les Eglises; et enfin accablés, opprimés, tourmentés par tous les genres de terreur, d'injures, et de vexations; et entravés chaque jour davantage dans l'exercice de notre double puissance temporelle et spirituelle; si nous en avons encore conservé jusqu'à ce moment quelque ombre, quelque apparence, nous ne le devons, après le Dieu tout puissant dont la Providence nous a donné tant de marques de protection, nous ne le devons qu'à notre fermeté, à la prudence de nos officiers,

At si ad vanam atque inanem speciem temporalis nostra in almâ hâc urbe, finitimisque provinciis potestas redacta fuerat, in florentissimis Urbini, Marchiæ et Camerini provinciis nobis fuit per hoc tempus penitùs sublata: ut manifestæ huic sacrilegæque tot statuum Ecclesiæ usurpationi solemnem protestationem opponere, sic contrà injusti illegitimique gubernii seductiones, carissimos illos subditos nostros præmunire, datâ venerabilibus fratribus nostris earum provinciarum Episcopis instructione, non prætermisimus.

Gubernium autem ipsum quàm non est cunctatum! quàm festinarit ea factis comprobare ac testata facere quæ in instructione illâ ab ejus essent religione expectanda prænuntiavimus! Occupatio direptioque Patrimonii Jesu-Christi; abolitio religiosarum domorum; ejectio è claustris virginum sacrarum; profanatio templorum; frena licentiæ passìm soluta; contemptus ecclesiasticæ disciplinæ sanctorumque Canonum; promulgatio Codicis aliarumque legum non modò sacris ipsis canonibus, sed Evangelii etiam præceptis ac divino juri adversantium; depressio ac vexatio Cleri; sacræ Episcoporum potestatis Laïcali potestati subjectio; vis eorum conscientiæ multis modis illata; violenta denique eorum è cathedris suis

qui sont encore en place, à la fidélité de nos sujets, et finalement à la piété des fidèles.

Mais si dans Rome et dans les provinces limitrophes notre puissance temporelle avoit encore une vaine apparence, elle nous fut alors totalement enlevée dans les provinces florissantes d'Urbin, de la Marche, et de la Camérine. Nous ne négligeâmes pas d'opposer une protestation solemnelle à cette usurpation manifeste et sacrilége de tant d'états de l'Eglise; et nous cherchâmes en même temps, par une instruction que nous adressâmes à nos vénérables frères les évêques de ces provinces, à mettre nos fidèles sujets en garde contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime.

Mais ce même gouvernement ne perdit pas de temps. Avec quel empressement ne se hâta-t-il pas de prouver et d'attester par les faits, tout ce que dans cette instruction nous avions annoncé d'avance, que l'on devait attendre de la religion d'un tel gouvernement? L'occupation, la dilapidation du patrimoine de Jésus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, l'expulsion des vierges saintes de leurs cloîtres, la profanation des Eglises, le relâchement de tous les freins du libertinage, le mépris de toute discipline ecclésiastique et des saints canons, la promulgation d'un côde et d'autres lois contraires non-seulement aux saints canons, mais même aux préceptes de l'Evangile et au droit divin, l'abaissement et l'oppression

ejectio et asportatio; aliaque hujus generis ausa nefaria atque sacrilega, contrà libertatem, immunitatem et doctrinam Ecclesiæ, in nostris illis provinciis æquè admissa statìm, ut pridèm in aliis locis omnibus quæ in potestatem ejus gubernii venerant: hæc, hæc præclara sunt pignora, hæc illustria monumenta mirifici illius studii in catholicam religionem, quod necdùm desinit jactitare ac polliceri.

Nos verò tot amaritudinibus, ab iis à quibus minùs expectare talia debebamus, jamdiù repleti, omnique prorsùs ratione conflictati, non tàm præsentem nostram quàm futuram persecutorum vicem dolemus. *Si enim nobis* viris *propter increpationem et corruptionem Dominus modicùm iratus est, sed iterùm reconciliabitur servis suis;* at qui inventor malitiæ factus est* in Ecclesiam, *is quomodò effugiet manum Dei?* † *Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit. Fortioribus autem fortior*

---

* Machab. II. ch. 7, v. 33.
† *Ibid.* v. 31.

continuelle du clergé, l'assujetissement de la puissance sacrée des évêques au pouvoir laïc, les violences de tous les genres faites à leurs consciences, et finalement leur expulsion de leurs propres siéges, leur déportation, et d'autres attentats sacriléges de ce genre contre la liberté, les immunités et la doctrine de l'Eglise, commis aussitôt dans nos états, ainsi que dans les autres pays qui étaient tombés antérieurement au pouvoir de ce même gouvernement ... Voilà, voilà les brillants gages, les monuments illustres de cet attachement merveilleux à la religion Catholique, qu'il ne cesse pas même encore aujourd'hui de vanter et de promettre !

Pour nous, depuis long-temps abreuvés de tant d'amertumes par ceux-mêmes dont nous devions moins les attendre, et tourmentés de toute manière, nous nous affligeons moins de notre sort présent que du sort futur de nos persécuteurs. *Cependant si la colère du Seigneur s'est légèrement allumée contre nous, il se reconciliera de nouveau avec ses serviteurs.** Mais *celui qui a cherché à nuire* à l'Eglise, comment *pourra-t-il éviter la main de Dieu ?*† *Non, Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit ; car c'est lui qui a fait le petit et le grand, et c'est*

---

* Mach. ii. ch. vii. v. 31.

† *Ibid.*

*instat cruciatio.** Atque utinam possemus quocumque vitæ etiam nostræ dispendio æternam persecutorum nostrorum quos semper dileximus, quos diligere ex animo non cessamus, perditionem amoliri, salutem procurare! Utinam liceret nobis ab illâ caritate, ab illo *spiritu mansuetudinis* ad quam nos natura comparavit, voluntas exercuit, nunquàm discedere, et in posterùm etiam, ut hactenùs fecimus, *parcere virgæ* quæ nobis in personâ B. Petri, à Pastorum principe, ad correctionem punitionemque deviatarum et contumacium ovium et ad aliorum exemplum, terroremque salutarem, simul cum custodiâ universi Dominii gregis data est!

Sed jam non est lenitati locus! tot sanè ausa quò spectent, quid sibi velint, quò evasura sint tandem, nisi iis satis maturè eo quo fieri potest modo occurratur, neminem nisi qui spontè excutiat latere jam potest. Nemo itèm non videt ex alterâ parte nullam prorsùs spem esse relictam, fore aliquandò ut eorum auctores aut admonitionibus, consiliisque sanari, aut precibus et expostulationibus placari Ecclesiæ possint. His omnibus neque aditum

---

* Sapient. c. 6, v. 8 et 9.

*au plus fort qu'est réservé le plus fort châtiment.** Et plût à Dieu que nous puissions à quelque prix que ce fût, même à celui de notre vie, détourner la perdition éternelle et opérer le salut de nos persécuteurs que nous avons toujours chéris, et que nous ne cesserons jamais d'aimer de tout notre cœur! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cet esprit de charité *et de douceur* que la nature nous a donné, et que notre volonté a mis en pratique; et que nous puissions à l'avenir, comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous abstenir d'employer *la verge* qui nous a été donnée en même temps que la garde de tout le troupeau de Jésus Christ, dans la personne du bienheureux St. Pierre, par le Prince des Pasteurs, pour la correction des brebis égarées et obstinées, et pour l'exemple et la terreur salutaire des autres.

Mais le moment de l'indulgence est passé. Certes il n'y a que ceux qui veulent être aveugles qui puissent ne pas voir où tendent des attentats aussi nombreux, et quel en sera le résultat, si on n'y met opposition à temps, de la manière qu'il est possible de le faire. D'un autre côté, il n'est personne qui ne voie qu'il ne reste absolument plus d'espérance que leurs auteurs puissent être fléchis par les représentations, les conseils, les prières, ni les suppli-

---

* Sup. ch. vi.

jam diù neque auditum præbent, neque aliter respondent quàm injurias injuriis cumulando; ac fiero profectò non potest ut Ecclesiæ aut tanquam filii matri pareant, aut tanquam magistræ discipuli auscultent, ii qui nihil non moliuntur, nihil non agunt, nihil non conantur, ut eam sibi tamquàm Domini ancillam subjiciant, subjectamque funditùs evertant.

Quid igitur restat jam nobis, nisi socordiæ ignaviæque aut fortassè etiam desertæ turpiter Dei causæ incurrere notam velimus, quâm ut terrenâ omni posthabitâ ratione, abjectâque omni prudentiâ carnis, Evangelicum illud præceptum exequamur: *si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* Intelligant illi aliquandò imperio ipsos nostro ac throno lege Christi subjici: *imperium enim nos quoque gerimus, addimus etiam præstantius;** nisi verò æquum sit spiritum carni, cœlestia terrenis cedere. Tot olim summi Pontifices doctrinâ ac sanctitate præstantes, ob unum etiam quandòque vel alterum ex iis criminibus quæ anathemate à sacris canonibus plectuntur, sic exigente Ecclesiæ causâ, contra Reges ac Principes contumaces ad hæc extrema descenderunt: verebimurne nos eorum

---

*S. Gregor. Nazianz. Orat. 17.

cations, ni devenir plus favorables à l'Eglise. Ils ne laissent plus d'accès à ces moyens; ils y sont sourds; ils n'y répondent qu'en accumulant injures sur injures. Il ne peut plus se faire qu'ils prêtent l'oreille et qu'ils obéissent à l'Eglise comme des enfants à une tendre mère, et comme des disciples à leurs maîtres, ces mêmes hommes qui ne méditent rien, qui ne font rien, qui n'entreprennent rien si ce n'est pour se l'asservir comme une servante à son maître, et pour la renverser ensuite de fond en comble.

Que nous reste-t-il donc maintenant à faire, si nous voulons ne pas encourir le reproche de négligence et d'inertie, et peut-être même celui d'avoir déserté honteusement la cause de Dieu! Que nous reste-t-il à faire, disons-nous, si ce n'est, de faire taire toute considération humaine, d'abjurer toute prudence de la chair, et de mettre à exécution ce précepte de l'Evangile: "*Que celui qui n'écoute pas l'Eglise, soit pour toi comme le Payen et le Publicain.*" (Matth. XVIII.) Qu'ils apprennent encore une fois qu'ils sont soumis par la loi de Jésus-Christ à notre trône et à notre commandement. "Car nous exerçons, aussi "nous, une souveraineté; et une souveraineté "bien plus noble; à moins qu'il ne faille dire "que l'esprit doivent céder à la chair et les "choses du Ciel à celles de la terre." (St. Greg. de Naz. Or. XVII. ad Maur.) Tant de grands Pontifes, illustrés par leur doctrine et leur sainteté, en sont venus autrefois à ces extrémités

exemplum tendem sequi, post tot facinora tam nefaria, tam atrocia, tam sacrilega, tam ubique cognita, tam omnibus manifestata? Nonne nobis verendum est magis ne jure ac meritò accusemur qui serò id nimis quàm quod aut temere aut præcipitanter fecerimus; præsertim cùm postremo hoc, et omnium quotquot huc usque contra temporalem nostrum principatum patrata sunt, gravissimoque ausu admoneamur integrum, liberumque nobis non fore ampliùs ut huic tam gravi, tam necessario apostolici ministerii nostri debito satisfaciamus.

Hinc *Auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostrâ, declaramus eos omnes qui post almæ hujus Urbis et ditionis Ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque Beati Petri Principis Apostolorum patrimonii violationem à Gallicis copiis attentatam peractamque (et de quibus in suprà dictis duabus Allocutionibus consistorialibus, pluribusque protestationibus et reclamationibus jussu nostro vulgatis conquesti fuimus, (in præfata urbe et ditione Ecclesiæ contrà Ecclesiasticam immunitatem, contrà Ecclesiæ atque hujus sanctæ sedis jura etiam temporalia vel eorum aliqua perpetrârunt, nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes,*

pour défendre ainsi la cause de l'Eglise, contre des rois et des princes endurcis, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre de ces crimes que les saints Canons frappent d'anathême! Craindrons-nous donc de suivre leur exemple, après des forfaits si nombreux, si énormes, si atroces, si sacriléges, si connus partout, si manifestes aux yeux de l'univers! N'avons-nous pas bien plus à redouter d'être accusés avec raison de l'avoir fait trop tard, au lieu de l'avoir fait témérairement et avec précipitation? Surtout lorsque par ce dernier attentat, le plus grave de tous ceux qu'on ait commis jusqu'ici contre notre souveraineté temporelle, nous sommes avertis qu'il ne nous sera plus libre désormais de remplir ce devoir si important et si nécessaire de notre ministère!

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des saints Apôtres St. Pierre et Saint Paul, et par la Nôtre, Nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette ville et des états ecclésiastiques, après la violation sacrilége du patrimoine du bienheureux St. Pierre, Prince des Apôtres, commise par les troupes Françaises, (attentats qui ont excité nos justes plaintes dans les deux allocutions consistoriales déjà mentionnées, ainsi que dans plusieurs protestations et réclamations qui ont été publiées par notre ordre) ont agi dans ladite ville et dans les provinces de l'état de l'Eglise contre les immunités ecclésiastiques et les droits temporels de l'Eglise et du St.-Siége,—

vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes EXCOMMUNICATIONEM MAJOREM *aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas à sacris canonibus et apostolicis constitutionibus et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim* decretis inflictas, incurrisse; et, si opus est, de novo* EXCOMMUNICAMUS ET ANATHEMATIZAMUS: *nec non omnium et quorumcumque privilegiorum, gratiarum et indultorum seu à nobis, seu à Romanis Pontificibus quomodò libet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec à censuris hujusmodi à quonam nisi à nobis seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo et tunc cùm reincidentiâ in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles et incapaces esse qui per absolutionis beneficium consequantur, donèc omnia quomodo libet attentata publicè retractaverint, revocaverint, cassaverint et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenariè et cum effectu redintegraverint, vel aliàs debitam et condignam Ecclesiæ ac nobis et huic sanctæ sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcircò illos omnes etiam specialissimâ mentione dignos, nec non illorum successore in officiis à retractatione, revocatione, cassatione, et abolitione omnium ut suprà attentatorum per se ipsos*

---

* Sess. 22, cap. 4. de Reform.

Nous déclarons, disons-nous, que ceux qui ont commis quelques-uns de ces attentats, ou qui les ont ordonnés, favorisés, conseillés, ou y ont adhéré, ainsi que ceux qui les ont fait exécuter, ou qui ont servi eux-mêmes à les exécuter, —ont encouru l'EXCOMMUNICATION MAJEURE, *et les autres censures et peines ecclésiastiques fulminées par les canons sacrés, par les constitutions apostoliques, et les décrets des conciles généraux, notamment par celui de Trente.* (Sess. xxii. cap. xi. de Reform.) *Et si besoin est, nous les* EXCOMMUNIONS ET LES ANATHÉMATISONS *de nouveau, et déclarons qu'ils ont également encouru la perte de tous priviléges quelconques, grâces et indults qui leur ont été accordés, de quelque manière que ce soit, tant par Nous que par les Pontifes Romains nos prédécesseurs; et qu'ils ne pourront être absous et libérés des censures ainsi encourues par qui que ce soit, sinon par Nous, ou par le Pontife Romain existant dans le temps (excepté à l'article de la mort, et alors en retombant sous le poids des mêmes censures aussitôt qu'ils seront hors de danger). Et de plus, les déclarons inhabiles et incapables d'obtenir le bénéfice de l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétracté publiquement, révoqué, cassé et aboli tous les effets quelconques de leurs attentats, et jusqu'à ce qu'ils aient rétabli pleinement et efficacement toutes choses dans leur ancien état; et qu'ils aient d'ailleurs fait à l'Eglise, à Nous, et au Saint Siége, la juste*

faciendâ, vel aliùs debitâ et condignâ Ecclesiæ ac nobis et dictæ sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibendâ, præsentium litterarum seu alio quocumque prætextu, minimè liberos et exemptos; sed semper ad hæc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dûm verò Ecclesiæ severitatis gladium evaginare cogimur, minime tamen obliviscimur tenere nos, licèt immerentes, ejus locum in terris qui, cùm etiam exerit justitiam suam, non obliviscitur misereri. Quare subditis imprimis nostris tùm universis populis Christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus ac jubemus ne quis iis quos respiciunt præsentes litteræ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, injuriam, præjudicium aut nocumentum aliquod, earumdem litterarum occasione aut prætextu, præsumet afferre. Nos enim in ipsos eo pœnarum genere quod Deus in potestate nostrâ constituit animadvertentes atque tot tamque graves injurias Deo, ejusque Ecclesiæ sanctæ illatas ulciscentes, id potissimùm proponimus nobis ut qui nos modò exer-

satisfaction qu'ils nous doivent sur les chefs ci-dessus énoncés. C'est pourquoi, par les présentes, nous ordonnons pareillement que tous ceux déjà mentionnés, même ceux qui méritent une mention spéciale, et leurs successeurs en office, ne pourront jamais, sous aucun prétexte quelconque, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuller tous leurs attentats; ni de satisfaire réellement et effectivement au préalable et comme il convient, à l'Eglise, au S. Siège et à nous; nous voulons au contraire que pour le présent et pour l'avenir cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bénéfice de l'absolution.

Cependant lorsque nous sommes obligés de tirer ainsi du fourreau le glaive de la sévérité de l'Eglise; nous n'oublions pas, que Nous tenons sur la terre, quelqu'indignes que Nous en soyons, la place de celui qui, même lorsqu'il exerce sa justice, n'oublie pas de pardonner; c'est pourquoi, Nous commandons et ordonnons, d'abord à nos sujets, puis à tous les peuples chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, que personne, à l'occasion ou sous le prétexte de nos présentes Lettres apostoliques, ne présume apporter dommage, injure, préjudice, ou tort quelconque aux biens, aux droits, aux prérogatives, de ceux contre qui les présentes Lettres sont dirigées, car en les punissant du genre de peine que Dieu a mis en notre pouvoir, et en vengeant tant et de si graves injures faites

cent, convertantur et nobiscum exerceantur*, si fortè *Deus det illis pœnitentiam, ad cognoscendum veritatem.*†

Quare levantes manus nostras in cœlum in humilitate cordis nostri, dùm Deo, cujus est potiùs quàm nostra, justissimam causam pro quâ stamus, iterùm remittimus et commendamus, iterùm gratiæ ejus auxilio paratos nos profitemur usque ad fæcem, pro ejus Ecclesiâ, calicem bibere quem ipse prior bibere pro eâdem dignatus est; eum per viscera misericordiæ suæ obsecramus, obtestamurque, ut quas die noctuque pro eorum resipiscentiâ ac salute orationes deprecationesque fundimus, ne despiciat atque aspernetur. Nobis certè nulla lætior illâ, nulla jucundior illucescet dies, quâ videamus, divinâ nos exaudiente misericordiâ, filios nostros à quibus tantæ nunc proficiscuntur in nos tribulationum dolorisque causæ, paternum in sinum nostrum confugere et in ovile Domini regredi festinantes.

Decernentes præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque etiam ex eo quod præ-

---

* S. August.
† Ad Timoth. 2, v. 21.

à Dieu et à sa Sainte Eglise, nous nous proposons, par-dessus tout, que ceux qui *nous tourmentent maintenant, se convertissent, et de même soient tourmentés avec nous* (S. Aug. in Ps. 54, v. 1.) si heureusement *Dieu leur accorde la pénitence ; afin de connaître la vérité* (II ad Tim. cap. II, v. 25).

C'est pourquoi, levant nos mains au ciel dans l'humilité de notre cœur, tandis que Nous remettons et recommandons à Dieu la juste cause que Nous défendons, qui est plutôt la sienne que la nôtre, et tandis que Nous confessons qu'avec le secours de sa grâce, Nous sommes prêts à boire jusqu'à la lie, pour la cause de son Eglise, le calice qu'il a daigné boire le premier pour elle, Nous le prions et le conjurons par les entrailles de sa miséricorde, de ne point mépriser ni rejeter les oraisons et les prières que Nous faisons jour et nuit pour leur repentir et leur salut. Qu'il sera beau et consolant pour Nous le jour où Nous verrons par la grâce de la miséricorde divine, ces mêmes enfants qui Nous causent aujourd'hui tant de douleur et de tribulations, se réfugier dans notre sein paternel et s'empresser de revenir au bercail.

Nous voulons que les présentes Lettres apostoliques et toutes les choses qu'elles contiennent ne puissent, en aucun temps être attaquées combattues, (même sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont, ou prétendent avoir intérêt au contenu des dites let-

fati et alii quicumque in præmissis interesse habentes seu habere quomodo libet prætendentes cujusvis statûs, gradûs, ordinis, præeminentiæ et dignitatis existant, seu alias specificâ et individuâ mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque propter quas præsentes litteræ emanaverint, sufficienter adductæ verificatæ et justificatæ non fuerint aut ex alià qualibet causâ colore prætextu et capite nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel interesse habentium censuras ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari in controversiam vocari aut ad terminos juris reduci seu adversùs illos aperitionis oris restitutionis in integrum aliudve quodcumque juris facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari aut impetrato, seu etiam motu scientiæ et potestatis plenitudine paribus concesso et emanato quempiam in judicio vel extrà illud uti seu jurari ullo modo posse, sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac abillis ad quos spectat et pro tempore quandocùmque spectabit inviolabilitèr et inconcussè observari; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos. Etiam causarum palatii apostolici auditores et sanctæ R. ecclesiæ Cardinales etiam de latere legatos et Sedis prædictæ nuntios, alios ve quoslibet

tres) en quelque manière que ce soit, de quelque état, grade, ordre, prééminence et dignité qu'elles puissent être, ou quelques dignes d'ailleurs qu'on les suppose d'une mention ou d'une dénomination spécifique et individuelle, n'y auraient pas consenti ; ou qu'ayant été appelées, citées et entendues, elles n'auraient pas été suffisamment convaincues de la vérité et de la justice de la cause pour laquelle les présentes ont été rendues; ou pour toute autre cause, couleur ou prétexte que ce soit. Ces mêmes lettres ne pourront, en aucun temps, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de défaut de consentement des personnes qui y sont intéressées, ni de tout autre défaut quelconque; et sous ce prétexte elles ne pourront être attaquées, annullées, rétractées, mises en controverse ou réduites aux termes de droit; et l'on ne pourra alléguer contre elles ni le droit de réclamation verbale ni celui de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait, ou de grâce; ou que ce remède après avoir été sollicité, ayant été accordé, ou étant émané même de notre propre mouvement, science et pleine puissance, il ne puisse servir d'aucune manière à qui que ce soit en jugement ou hors de jugement:— Mais décrétons, que ces présentes lettres doivent toujours demeurer fermes, valides et efficaces, avoir et obtenir leur plein et entier effet; et être inviolablement et inébranlable-

quâcumque præeminentiâ et potestate fungentes et functuros, sublatâ eis et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere ac irritum et inane si secùs supèr his àb quoquam quâvis auctoritate scientèr vel ignorantèr contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis ac quatenùs opus sit nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis et consuetudinibus ac usibus et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis prædictis aliisve quibuslibet personis etiam quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus et aliàs quomodo libet qualificatis ac specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis ac cum quibusvis étiam derogatoriarum derogatoriis,

ment observées par tous ceux qu'elles concernent et pendant tout le temps qu'elles les concerneront: et qu'elles doivent être ainsi et non autrement jugées soit par les juges ordinaires, soit par les juges déléguées, même par les auditeurs des causes du Palais Apostolique et les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même les Légats *à laterè* et les Nonces du Sainte Siége, et tous autres quelconques qui jouissent et jouiront de quelque prééminence et puissance que ce soit, leur ôtant à eux, et à chacun d'eux, la faculté et l'autorité de les juger et de les interpréter différemment ; déclarant finalement nul et non avenu tout ce qui pourrait être fait et tenté contre elles, sciemment ou par ignorance, de la part de quelque autorité que ce soit.

Et malgré ce que dessus ; et, en tant que de besoin, nonobstant notre règle, et celles de la Chancellerie Apostolique sur la conservation des droits acquits, et les autres constitutions et ordonnances apostoliques, et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment, autorisation apostolique, ou toute autre confirmation ; nonobstant tous usages et styles même immémoriaux, tous priviléges, indults, lettres apostoliques publiées précédemment ; et accordées à toutes autres personnes quelconques, de quelque haute dignité ecclésiastique ou seculière qu'elles puissent être revêtues, et quelque qualification qu'elles puissent avoir, quand même elles prétendroient avoir

aliisque efficacioribus efficacissimis et insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu scientiæ et potestatis plenitudine similibus et consistorialiter et aliâs quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, edîtis factis ac pluries iteratis et quantiscumque viribus approbatis confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica expressa et individua ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitùs omisso et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur præsentibus proplenè et sufficienter expressis et insertis habentes illis aliâs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hâc vice duntaxat specialiter et expressè derogamus ac derogatum esse volumus cæterisque contrariis quibuscumque.

Cùm autem eædem præsentes Litteræ ubique ac præsertim in locis in quibus maximè opus esset, nequeant tutè publicari, uti noto-

besoin d'une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit; nonobstant encore toute autre clause dérogatoire, insolite, et irritante, et tous autres décrets qui sembleraient émanés du propre mouvement, science certaine, et pleine puissance, soit en consistoire, soit de toute autre manière, et qui serait en opposition à ce qui est énoncé ci-dessus, quand même ils auraient été rendus publics et réitérés plusieurs fois, et quelque nombre de fois qu'ils puissent avoir été approuvés, confirmés et renouvelés Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale, et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, privilèges, indultes et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé; quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressèment dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle, ou d'une forme particulière en pareil cas. Voulant que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et comme ces présentes Lettres ne peuvent être publiées en sûreté par tout, et principalement dans les lieux où il serait plus nécessaire

riè constat, volumus illas seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et Basilicæ Principis Apostolorum, nec non cancellariæ apostolicæ, curiæ generalis in Monte Citatorio, et in acie campi floræ de urbe, ut moris est, affigi et publicari; et sic publicatas et affixas omnes et singulos quos illæ concernunt haberi perindè actâ re, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsùs fides ubiquè locorum et gentium, tàm in judicio quàm extrà illud, ubiquè adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 10 mensis Junii anni 1809, Pontificatûs nostri anno decimo.

PIUS PAPA VII.

NOTIFICAZIONE.

PIO PAPA VII.

Coll' autorità di Dio onnipotente, dei Santi

qu'elles le fussent, ainsi qu'il conste notoirement. Nous voulons que ces Lettres, ou leurs exemplaires, soient affichés et publiés aux portes de l'Eglise de Latran, et de la Basilique du Prince des Apôtres, ainsi qu'à la Chancellerie Apostolique et dans la grande Cour au Mont Citorio, et à l'entrée du Champ de Flore de cette ville, comme il est d'usage; et qu'étant ainsi affichées et publiées, elles fassent loi pour tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles étaient intimées à chacun d'eux nominalement et personnellement.

Voulons de plus qu'à des copies transcrites ou imprimées des présentes Lettres, signées par quelques notaires publics et munies du sceau de quelques personnes constituées en dignité ecclésiastique, foi soit ajoutée en tous lieux et dans tous les pays, soit en jugement soit ailleurs ainsi qu'à l'original.

Donné à Rome, près Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le dix de Juin dix-huit cent neuf, l'an dix de notre Pontificat.

(Signé) PIE VII. PAPE.

NOTIFICATION.

PIE VII, PAPE.

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des

Apostoli Pietro e Paolo, e la nostra, dichiariamo voi, e tutti i vostri cooperatori nell' attentato che eseguiste, incorsi nella scomunica, nella quale (come nelle nostre Apostoliche Bolle, che contemporaneamente si affiggono nei luoghi consueti di questa Città) dichiariamo incorsi tutti quelli, i quali dalla ultima violenta invasione di questa medesima Città accaduta li 2 Febbrajo dell' anno passato, hanno commesso tanto in essa, quanto nello Stato Ecclesiastico, tutti gli attentati contro dei quali noi abbiamo reclamato non solo nelle tante proteste emanate dai nostri successivi Segretari di Stato, ma ancora nelle due allocuzioni consistoriali dei 14 Marzo, e 11 Luglio 1808, e tutti i loro mandati; fautori e consiglieri, e chiunque altro ha procurato l'esecuzione, o eseguito da per se stesso gli attentati medesimi.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die undecima Junii 1809, Pontificatûs nostri anno Xo.

✝ Loco sigilli.

PIUS PAPA VII.

SS. Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que vous et tous vos coopérateurs, d'après l'attentat que vous venez de commettre, avez encouru l'excommunication (comme l'ont annoncé nos Bulles Apostoliques qui, dans des occasions semblables, s'affichent dans les lieux accoutumés de cette Ville). Nous déclarons avoir aussi encouru l'excommunication, tous ceux qui, depuis la dernière invasion violente de cette Ville, qui eut lieu le 2 Février de l'année dernière, ont commis soit dans Rome, soit dans l'Etat Ecclésiastique, les attentats contre lesquels nous avons réclamé, non-seulement dans le grand nombre des protestations faites par nos Secrétaires d'Etat, qui ont été successivement remplacés, mais encore dans nos deux allocutions consistoriales des 14 Mars et 11 Juillet 1808. Nous déclarons également excommuniés tous ceux qui ont été les mandataires, les fauteurs, les conseillers, et quiconque aurait coopéré à l'exécution de ces attentats, ou les aurait commis lui-même.

Donné, à Rome à Sainte Marie Majeure, le 11 Juin 1809, et l'an 10e. de notre Pontificat.

✝ A la place du sceau.

PIE VII, PAPE.

PIO PAPA VII.

Nelle angustie in cui ci ritroviamo, noi versiamo lagrime di tenerezza, benedicendo iddio, l'eterno Padre di N. S. G. C., il Padre delle misericordie, il Dio d'ogni consolazione, che ci dà un soave conforto, qual e quello di veder succedere nella nostra persona quello stesso che dal di lui divin Figlio nostro Redentore, fu annunziato al Principe degli Apostoli San Pietro, di cui, senza nostro merito, siamo successori, quando gli disse: " *Allorchè* " *sarete nella senile età, stenderete le vostre* " *mani, e un' altro vi cingerà e vi porterà ove* " *non volete.*"

Noi bensì conosciamo e dichiariamo che senza un atto di violenza, (essendo noi in pace con tutto il mondo, anzi continuamente pregando per la pace di tutti Principi), non possiamo esser distaccati della citta di Roma, legitima e pacifica nostra residenza, come capitale dei nostri dominii, come sede speciale della santa Chiesa Romana, e come centro universale dell' unità cattolica di cui, per divina disposizione, siamo il supremo capo e moderatore in terra.

Stendiamo però con rassegnazione le mani

PIE VII.

A tous les Fidèles de l'Eglise Catholique répandus dans tout l'Univers.

Dans les fâcheuses extrémités où nous sommes réduits, nous versons des larmes d'attendrissement et nous bénissons Dieu le Père éternel de N. S. J. C., le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation, de ce qu'il nous donne un soulagement bien doux, et bien encourageant, en voyant arriver en notre personne ce que son divin Fils, notre Rédempteur, annonça autrefois à S. Pierre, le chef des Apôtres, dont nous sommes le successeur, quoiqu'indigne, quand il lui disait: *Lorsque vous serez dans un âge avancé, vous étendrez les mains; un autre vous ceindra et vous conduira où vous ne voudrez point aller.*

Nous savons néanmoins et nous déclarons qu'étant en paix avec tout le monde, et même priant sans cesse pour la paix entre les Princes, on ne peut, sans un acte de violence, nous arracher de la ville de Rome, notre pacifique et légitime résidence; parce qu'elle est la capitale de nos états, le Siége spécial de notre Sainte Eglise Romaine, et le centre universel de l'unité catholique, dont par la divine Providence, nous sommes sur la terre le modérateur et le chef.

Nous livrons donc avec résignation nos

nostre sacerdotali alla forza, che ce le lega per strascinarsi altrove, e mentre dichiaromo responsabili à Dio di tutte le consequenze dell' attentato, gli autori del medesimo. Noi per parte nostra soltanto desideriamo, consigliamo, e ordiniamo chei i nostri fideli sudditi, che il nostro particolare gregge della Chiesa cattolica imitino ardentamente i Fideli del primo secolo nella circostenza in cui S. Pietro era tenuto ristretto in carcere, et che la Chiesa non cessava mai di far orazione à Dio per lui.

Successore benchè immeritevole di quel glorioso Apostolo, confidiamo chelutti i nostri amantissimi figlii presteranno questo pietoso e forse ultimo uffizio al tenero commun Padre; e noi, in ricompensa, diamo loro con la maggiore effuzione dì cuore, l'Apostolica Benedizione.

Dal nostro Palazzo del Quirinale, li 6 Luglio 1809.

✝ Loco sigilli.

PIUS PAPA VII.

mains Pontificales à la force qui nous les lie, pour nous entraîner ailleurs ; et toutefois nous déclarons les auteurs de cet attentat responsables envers Dieu de tout ce qui peut en résulter. De notre côté nous ne formons qu'un désir, nous ne donnons qu'un conseil, qu'un ordre à nos fidèles sujets, à notre bien aimé et spécial troupeau de toute l'Eglise catholique, c'est qu'ils imitent avec ferveur la conduite des fidèles du premier siècle, à une époque où S. Pierre était renfermé dans une étroite prison, et où l'Eglise ne cessait d'adresser pour lui ses prières au Seigneur.

Successeur, malgré notre indignité, de ce glorieux Apôtre, nous aimons à croire que tous nos enfans bien aimés rendront à leur tendre et commun Père, ce charitable devoir, qui sera peut-être le dernier. Et nous, en récompense, nous leur donnons, de toute l'effusion de notre cœur, notre Bénédiction Apostolique.

De notre Palais Quirinal, le 6 *Juillet* 1809.

Place ✝ du sceau.

PIE VII. PAPE.

PIUS VII.

To all the Faithful of the Catholic Church, spread over all the World.

In the melancholy circumstances in which we are placed, we shed tears of tenderness, and we bless God, the eternal Father of our Lord Jesus Christ, the Father of mercies, and the God of all consolation, who bestows on us a comfortable refreshment, which is that of seeing fulfilled in our person what his divine Son, our Redeemer, announced heretofore to St. Peter, the prince of the Apostles, (whose successor we are, although unworthy) when he said to him: "When thou art old, "thou wilt stretch out thy hands, and ano-"ther person shall gird thee, and shall lead "lead thee whither thou wouldst not go."

We know, however, and we declare, that (being at peace with the whole world, and ever praying incessantly for peace among all Princes) no one can, without an act of violence, take us out of the city of Rome, our peaceable and lawful residence, because it is the capital of our states, the special See of the Holy Roman Church, and the universal centre of Catholic unity, of which, by an appointment of divine Providence, we are upon earth the ruler and chief.

We therefore yield up with resignation our Pontifical hands to the power which binds them, to drag us elsewhere; and, in the mean time, we declare the authors of that daring action responsible towards God of all its consequences. On our part we form but one desire, we give but one advice, but our command to our faithful subjects, to our beloved and special flock of the Catholic Church, that they should imitate with fervour the conduct of the faithful of the first century, at an epocha when St. Peter was confined in prison, and when the Church ceased not to address her prayers for him to the Lord.

Unworthy as we are of being successor of this glorious Apostle, we flatter ourselves that our beloved children will bestow on their tender and common father, this charitable duty, which will perhaps be the last. And in reward, we bestow on them, from the fulness of our heart, our Apostolical Benediction.

At our Quirinal Palace, 6th July 1809.

✝ Place for the seal.

PIUS VII, POPE.

Relation exacte de l'Enlèvement et du Voyage de Pie VII.

Dans la nuit du 5 au 6 Juillet 1809, à une heure du matin, un détachement considérable de la garnison de Rome s'est porté en silence vers le Palais du Quirinal, d'où le Saint Père n'était pas sorti depuis la première invasion des états de l'Eglise, et l'a investi de toutes parts. Tandis qu'une partie escaladait les murs du jardin de ce Palais, une autre escaladait la partie du palais occupée par les gens qui composent la maison du Pape. Après une heure, ou cinq quarts d'heure de tentative, les soldats sont parvenus à entrer, ayant le Général Radet à leur tête. On s'est porté d'abord sur le corps-de-garde des Suisses, pour les désarmer, en cas de résistance. Ils n'étaient que 38, et leur colonel ayant demandé au Saint Père, s'il fallait opposer la force à la force, avait reçu pour réponse que la résistance étant inutile, il devait céder, et laisser désarmer ses soldats. C'est pourquoi, sur la réquisition du Général Français, les Suisses ont mis bas les armes, et se sont laissés renfermer dans leur corps-de-garde.

Le Général Radet, après le désarmement des Suisses, monte aux appartemens du Pape, le chapeau sous le bras ; il entre dans la pièce qu'occupait le Souverain Pontife, avec un peloton de soldats qui avaient le chapeau sur la tête. Il paraît que le S. Père ne s'est point couché. Le Général l'a trouvé à son bureau,

An exact Account of the Seizing and Journey of Pius VII.

In the night, between the 5th and 6th of July, 1809, at one o'clock in the morning, a considerable detachment of the Roman garrison came in silence towards the Quirinal Palace (from which the Holy Father had not departed since the first invasion of the States of the Church), and surrounded it on all sides. Whilst some climbed the walls of the palace, others climbed that part of the palace, occupied by the Pope's household. After attempting for an hour, or for five quarters of an hour, the soldiers succeeded in entering, having General Radet at their head. They began by attacking the guard-house, and disarming the Swiss Guards, in case of resistance. They were only 38 in number; and their colonel having asked the Holy Father if it was necessary to oppose strength to strength, had received for answer, that resistance being useless, he must yield, and suffer his soldiers to be disarmed: therefore, at the French General's desire, the Swiss laid down their arms, and let themselves be shut up in their guard-house.

General Radet, after disarming the Swiss, went up to the Pope's apartments with his hat under his arm, entered the room occupied by the Sovereign Pontiff, with a few soldiers, who had their hats on. It appears that the Holy Father had not gone to bed. The General found him at his desk, clothed as when he

revêtu des habits qu'il porte quand il sort, c'est à-dire, rochet, camail et étole. Le Pape était occupé à écrire, le général s'approche pour lui signifier l'ordre qu'il était chargé de lui porter. " Pourquoi venez-vous troubler ma demeure ?" lui dit le S Père, en le regardant avec dignité, " que voulez-vous ?" A ces mots, les soldats, qui jusqu'alors étaient restés couvers, ôtent tous en même temps leurs chapeaux. Le général Radet déclare au Pape qu'il vient lui proposer de la part du Gouvernement Français, de consentir à l'abdication de sa souveraineté temporelle; sans qu'il fût question de la bulle d'excommunication ; et il ajoute qu'à cette condition il pourra rester tranquille à Rome. Le S. Père levant les yeux au ciel et le montrant de la main, répond au général : " Je n'ai agi en tout qu'après avoir " consulté l'Esprit-Saint, et vous me mettrez " en pièces, plutôt que de rétracter ce que j'ai " fait."* Dans ce cas, lui dit le général, j'ai ordre de vous emmener hors de Rome. Le Pape se lève, et sans prendre autre chose que son bréviaire qu'il met sous son bras, il s'avance vers la porte, donnant la main au Cardinal Pacca, son secrétaire d'état, lequel s'était rendu dans son appartement en grand costume. On les conduit à la porte qu'on avait enfoncée. Là se trouvait une voiture dans laquelle on les fait monter.

---

* Mi taglierete più tosto in pezzetti. *(Propres expressions de Pie VII)*

goes out, that is to say, in his surplice, camail, and stole. The Pope was busy, writing; the General approached to intimate to him the order which he was empowered to execute. "Why do you come to disturb my mansion?" said the Holy Father, looking at him with dignity, "what do you want?" At these words, the soldiers, who till then had kept on their hats, took them off as with one accord. General Radet declared to the Pope, that he came from the French Government, to propose to him to consent to the abdication of his temporal sovereignty, without its being question of the bull of excommunication; and he added, that on that condition he might remain quietly at Rome. The Holy Father, lifting up his eyes to Heaven, and pointing to it with his hand, replied thus to the General: "I have acted in "all things, only after consulting the Holy "Ghost; and I had rather be torn in pieces, "than retract what I have done."—"In this "case," said the General, "I have orders to "convey you out of Rome." The Pope rose up, and without taking any thing but his breviary, which he put under his arm, he advanced towards the door, giving his hand to Cardinal Facca, his Secretary of State, who had repaired into his apartment in full dress. They were conducted to the gate, which they had broke open, where they found a carriage ready for them to go in.

Quelques Romains, qui demeurent près du Palais Quirinal, réveillés par le bruit, avaient ouvert leurs portes pour savoir ce qui se passait, on les oblige de se renfermer chez eux.

Le Pape, avant de monter en voiture, a donné sa bénédiction à la ville de Rome. On a fait monter à côté de lui le Cardinal Pacca, et l'on a fermé la voiture de manière à ce que personne ne pût les appercevoir. Ils sont sortis par la porte Salara qui est à peu de distance du Palais Quirinal! La rue qui y conduit étant peu fréquentée, semblait plus favorable au succès d'un enlèvement secret. Il était à-peu-près trois heures du matin. La voiture environnée de soldats a été conduite hors des murs, à la *Porte du Peuple*, où vient aboutir la route de Florence. On y avait préparé des chevaux de poste, qui furent attelés sur le champ, et la voiture partit sous une escorte de gendarmes, avec le Général Radet, qui était assis sur le siège.

Les postillons Romains reçurent ordre de faire la plus grande diligence possible. Arrivés à la *Horta*, premier relai de cette route, ces postillons dans une affliction profonde, et les larmes aux yeux vont se jeter aux pieds du S. Père, et lui demandent sa bénédiction. Il la leur donne avec l'air de douceur et de bonté qui le caractérise, et il leur dit: "Courage, mes enfans, courage et priez."* Le général

---

* Corraggio e oragione. *(Paroles du Pape)*

Some Romans, who dwelt near the Quirinal Palace, being wakened by the noise, and had opened their doors to see what was going on, were confined to their houses.

The Pope, before he went into the carriage, gave his blessing to the city of Rome. Cardinal Pacca was placed beside him, and the carriage was shut, so that no one might perceive them. They went out of the city by the gate Salara, which is at a short distance from the Quirinal Palace. The street which leads thither being little frequented, seemed most favourable to the success of a secret carrying away. It was about three o'clock in the morning. The coach, surrounded with soldiers, was led out of the walls to the Gate of the People, where the Florence road terminates. Post-horses were ready there, which were harnessed immediately, and the carriage set out with an escort of armed men, with General Radet, who was upon the seat.

The Roman postillions received orders to proceed with the utmost diligence. When they were arrived at La Horta, the first stage of that road, these postillions, in a profound affliction, and with tears in their eyes, cast themselves at the feet of the Holy Father, and asked his blessing. He gave it to them with the air of gentleness and goodness which characterizes him, and said to them: "Take cou-" rage, my children, take courage and pray." The General observing the emotion which

voyant l'émotion que ce peu de paroles produisait sur les spectateurs attirés par la curiosité, s'est hâté de faire partir la voiture, que l'on a tenue très-exactement fermée pendant la route, malgré la chaleur à laquelle le Pape est extrêmement sensible. Les postillons Romains, à leur retour, avaient encore les larmes aux yeux, en racontant ce qui venait de se passer.

La nouvelle de l'enlèvement s'étant répandue promptement dans Rome, on y voyait les habitans dans une consternation profonde, traversant les rues sans se parler, levant à peine les yeux, et donnant les signes d'une douleur profonde. On ne se communiquait cette nouvelle qu'en pleurant, et avec les expressions d'un regret vivement senti. Un grand nombre de Romains s'étaient rendus dans les églises, où ils versaient des larmes aux pieds des autels.

La voiture où était le Pape fut conduite en toute hâte aux frontières de la Toscane. Le jour même de l'enlèvement elle arriva à Radicofani, premier village des états de Toscane, situé sur une montagne très-élevée, d'un accès difficile, et éloigné de tout endroit un peu considérable par sa population. Il était alors dix heures du soir. Le Pape avait déjà parcouru un espace d'environ 36 lieues de France, l'on ne s'était arrêté que le temps nécessaire pour changer de chevaux. Malgré les précautions prises pour cacher le passage du S. Père,

these few words produced in the spectators, drawn hither by curiosity, hastened the departure of the coach, which they kept close shut upon the road, notwithstanding the heat, which made his Holiness suffer much. The Roman postillions, on their return, had still tears in their eyes, whilst they were relating what had just happened.

The news of the Pope's being carried away having quickly diffused itself in Rome, the inhabitants were seen in a profound consternation, crossing the streets without speaking to one another, scarcely lifting up their eyes, and giving signs of a real grief. They spoke of this news in weeping, and with lively expressions of regret. A great number of Romans had resorted to the churches, where they shed tears at the feet of the altar.

The Pope's coach was conducted, with great haste, to the frontiers of Tuscany. The day he was seized it arrived at Radicofani, the first village of the states of Tuscany, situated upon a very high mountain, of difficult access, and far from every place remarkable for its population. It was then ten o'clock in the evening. The Pope had already travelled about thirty-six French leagues; they had only stopped as long as was necessary to change the horses. Notwithstanding all the precautions which were taken to conceal his Holiness's journey,

il ne put être ignoré. Partout on donnait des marques d'affliction ; la tristesse, les paroles,* le silence même avait quelque chose de très-expressif ; seulement on entendait tout le long de la route ces paroles : ô mon Dieu ! quoi, Dieu le permet ? quel événement ! patience, patience !

La fatigue et la chaleur avaient indisposé le Pape. Il éprouva une colique très-violente, et l'on fut obligé de suspendre sa marche jusqu'au lendemain Vendredi, vers les cinq heures du soir. Il semble qu'on aurait désiré pouvoir laisser ignorer dans l'auberge la qualité du personnage qui venait d'y descendre : car la précaution fut portée jusqu'à demander des appartemens non pour le Pape, mais pour *deux Cardinaux.* Cela ne réussit pas ; il fut reconnu, et la nouvelle de son arrivée s'étant répandue dans le village de Radicofani, les habitans accoururent pour le voir et recevoir sa bénédiction. Le général Radet avait eu soin de faire garder l'auberge par la garnison de ce pays. Les soldats continrent la multitude et l'empêchèrent d'approcher.

Quelques personnes de la maison du S. Père et entr'autres le Prince Doria, maître de chambre, un prélat, un médecin et deux camériens, ayant obtenu la permission d'aller le

---

* O Iddio ! Iddio lopermette ! cosa grande ! pazienza ! *(Telles étaient les expressions qui s'entendaient sur toute la route.)*

he could not remain long unknown. Every where, they shewed signs of affliction; sadness, words, and even silence, had something very expressive. These exclamations were frequently heard: Oh, God! can you suffer this? what an event! oh, for patience to support this trial!

The Pope was indisposed by the fatigue and heat. He suffered a very violent cholic, and they were obliged to suspend their journey till the next day, Friday, towards five o'clock in the evening. They were desirous, it seems, of not letting it be known in the inn who the Pope was; they had carried their precautions so far, as to ask for apartments, not for the Pope, but for two Cardinals. That did not succeed; he was known, and the news of his arrival being spread in the village of Radicofani, the inhabitants flocked round to see him, and to receive his benediction. General Radet had taken care to have the inn quartered by the garrison of that country. The soldiers hindered the multitude from approaching.

Several persons of the Pope's household, and among others, Prince Doria, groom of the chamber, a prelate, a physician, and two chamberlains *(camériens)*, having obtained the permission of going to join him, had left Rome precipitately. They arrived at Radicofani, while the Pope was still there. After making some difficulties, General Radet at length

rejoindre étaient partis précipitamment de Rome. Ils arrivèrent à Radicofani, lorsque le Pape y était encore. Après quelques difficultés, le général Radet finit par leur permettre de suivre le Pape. On reprit de Radicofani la route de Florence, en observant toujours les mêmes précautions. A Sienne on avait fait placer les chevaux de relai hors de la ville, mais le Pape fut reconnu par des paysans qui travaillaient près de là. Ils s'approchèrent avec un religieux empressement. Les soldats les repoussèrent aussitôt, et la voiture partit. Elle arriva le Samedi, 8 Juillet, à *Poggi-Bousi*, où l'on accorda 4 à 5 heures de repos au Pape. Les personnes de service dans l'auberge furent seules admises à recevoir sa bénédiction. Il ne fut pas permis aux habitans de l'endroit d'approcher.

Au sortir de Poggi-Bousi la voiture fut cassée ; il en résulta une secousse violente, qui fit tomber le général Radet. Il se foula le poignet dans sa chute ; mais cet accident ne l'arrêta pas. La même secousse de la voiture avait causé à Sa Sainteté une forte commotion. On l'obligea de monter à l'instant dans la voiture du Prince Doria, et l'on se remit en marche.

Le même jour le Pape arriva à la Chartreuse de Florence, hors l'enceinte de la ville. Il y prit quelques heures de repos ; mais il fut défendu aux religieux de lui parler. On le sépara du Cardinal Pacca, à qui l'on fit prendre

gave them leave to follow the Pope. From Radicofani they resumed the road to Florence, always observing the same precautions. At Sienna, they made the post-horses wait out of the town; but the Pope was recognized by peasants who were labouring in the neighbourhood. They approached with a religious reverence; the soldiers pushed them away immediately, and the coach set out. It arrived on Saturday, the 8th of July, at Poggi-Bousi, where they granted four or five hours rest to the Pope. Only the servants in the inn were admitted to receive his blessing. The inhabitants of the place were not allowed to approach.

On leaving Poggi-Bousi, the coach was broken, and a violent shock which ensued, overthrew General Radet. He dislocated his wrist in falling; but that accident did not stop him. The same shock had much hurt his Holiness. They made him get immediately into Prince Doria's carriage, and they proceeded on their journey.

The same day, the Pope arrived at the house of the Carthusians at Florence, out of the walls of the town. He there took several hours rest; but the religious were not allowed to speak to him. They separated him from

la route de Bologne, sous l'escorte de quelques gendarmes, tandis que le Pape fut emmené le Dimanche matin, par la route de Pise à Via-Reggio sur le bord de la mer. C'était alors le sieur Marcotti qui escortait la voiture à la place du général Radet. L'intention du gouvernement était de faire conduire le S. Père en France par la rivière de Gênes. Déjà il était arrrivé à Chiavari, lorsque le Général Montchoisy, qui se trouva sur son passage, réfléchissant sur les difficultés de la route, sur l'état de fatigue qu'éprouvait le Pape, prit sur lui de le faire diriger par Alexandrie, vers le Mont Cenis.

Les peuples instruits de son passage accoururent en foule pour recevoir sa bénédiction. Ils éprouvèrent alors moins de difficultés, ils purent voir le S. Père. Arrivé à Alexandrie, il séjourna deux jours, sans qu'il lui fut permis de recevoir les personnes qui en témoignaient le désir. On reprit la route du Mont Cenis par Turin, en lui faisant toujours garder l'*incognito*. Le Cardinal Pacca, qui était à Alexandrie depuis quelques jours fut conduit sous une escorte par la même route.

Le Pape passa devant Turin le Lundi 17 Juillet à une heure du matin. Il était alors escorté par le Sr. Boissard, Colonel de Gendarmerie. Les fatigues de la route firent éprouver une défaillance à Sa Sainteté, entre

Cardinal Pacca, whom they obliged to take the road to Bologna, under the escort of some armed men; whilst the Pope was carried, on Sunday morning, by the Pisa road, to Via-Reggio, on the sea road. It was then Mr. Marcotti who escorted the carriage, instead of General Radet. The intention of the government was to conduct the Holy Father into France, by the river of Genoa. He had already reached Chiavari, where General Montchoisy, whom he met on the road, reflecting on the difficulties of the journey, and on the fatigue which the Pope had undergone, took upon himself to make him go to Alexandria, towards Mount Cenis.

The people, informed of his journey, ran in crowds to receive his blessing. They then experienced fewer difficulties; they were permitted to see the Holy Father. When arrived at Alexandria, he remained there two days, without being permitted to receive the persons who expressed a desire of seeing him. They resumed the road of Mount Cenis by Turin, the Pope still being obliged to remain incognito. The Cardinal Pacca, who had been some days at Alexandria, was conducted, with an escort, by the same road.

The Pope passed before Turin, on Monday, the 17th of July, at one o'clock in the morning. He was then escorted by Mr. Boissard, Colonel of *Gendarmerie*. His Holiness experienced a fainting fit between Rivoli and

Rivoli et Suze. Revenu à lui-même, le Pape dit au Colonel: " Avez-vous l'ordre de me " conduire mort ou vif? Si votre ordre est " de me faire mourir, continuons la route; " s'il est contraire, je veux m'arrêter." Sur cette représentation le Colonel fit arrêter la voiture dans un petit village voisin. Le Pape demanda à descendre chez le Curé du lieu: on le conduisit dans la maison du Maire, où il prit une tasse de chocolat, et après un peu de repos, on le fit remonter en voiture, pour continuer son voyage jusqu'au Mont Cenis, où il arriva le Lundi soir. Après avoir passé deux jours entiers à l'hospice, on le fit partir le Jeudi matin, 20 Juillet, par la route de Chambéry. Le Cardinal Pacca avait rejoint Sa Sainteté au Mont Cenis; il en partit pour suivre la même direction. A Montmeillan une foule de personnes accourues de Chambéry même, pour voir le S. Père, eurent la consolation de jouir de sa présence pendant 7 à 8 minutes; c'est-à-dire, pendant le temps que l'on mit à changer de chevaux. Il avait toujours cet air de bonté qui lui est naturel; mais on appercevait sur son visage quelques traces d'altération et d'épuisement occasionnées par les fatigues du voyage. En sortant de Montmeillan, le Cardinal Pacca fut réuni au Souverain Pontife, et ils entrèrent à Grenoble dans la même voiture.

Le Pape fut conduit à l'Hôtel de la Préfec-

Suza, owing to the fatigues of the journey. When recovered, he said to the Colonel: "Have you orders to conduct me dead or "alive? If you have orders to put me to "death, let us continue our journey; if not, "I must stop." Upon this remonstrance, the Colonel ordered the carriage to stop in a neighbouring village. The Pope asked to go into the curate's house, they conducted him to the Mayor's, where he took a dish of chocolate, and after a short rest, they made him get into the carriage again, to continue his journey to Mount Cenis, where he arrived on Monday evening. After having passed two whole days at the inn, they made him set out on Thursday morning, 20th of July, by the Chambery road. The Cardinal Pacca had joined his Holiness at Mount Cenis; he set out from thence to follow the same direction. At Montmeillan, a crowd of persons, who had come from Chambery to see the Holy Father, had the comfort of enjoying his presence during seven or eight minutes, that is to say, while they were changing horses. His countenance always preserved its natural expression of goodness; but some marks of alteration, caused by the fatigues of the journey, were perceptible. On leaving Montmeillan, the Cardinal Pacca was reunited to the Sovereign Pontiff, and they entered Grenoble in the same carriage.

The Pope was conducted to the Hotel of

ture, où il a logé pendant son séjour dans cette ville. En descendant de voiture le Cardinal Pacca fut conduit à pied par le Maire et le Commandant à l'Hôtel Belmont, où il est resté, sans pouvoir communiquer avec le S. Père. Ce fut le Vendredi, 21 Juillet, à 6 heures du soir, que le Souverain Pontife entra dans Grenoble. Le peuple, averti de son arrivée, s'était porté en foule sur son passage, pour recevoir sa bénédiction. L'empressement des fidèles pour voir Pie VII. et recevoir sa bénédiction, s'est soutenu durant les onze jours qu'il est resté à Grenoble. Le Saint Père a bien voulu seconder la dévotion des habitans. Tous les soirs il consentait de descendre dans le jardin, comme pour se promener, afin de pouvoir donner sa bénédiction au peuple, qui venait en foule pour la recevoir, à travers les grilles de fer, qui environnent ce jardin : il est très-grand, et même public ; mais pour ce moment on en faisait fermer toutes les avenues bien exactement. Sa Sainteté a été reçue avec le plus grand empressement et la plus tendre piété, par le peuple dans cette ville ; mais très-mal par les autorités publiques. Un de ses membres, affectant de garder son chapeau sur la tête en accompagnant Sa Sainteté pendant sa promenade, tout le peuple en fut indigné, et se mit à crier, *à bas le chapeau, à bas le chapeau*, jusqu'à ce qu'il l'eût ôté. D'après cette mauvaise disposition des employés du gouvernement, il n'y eut qu'un très-petit nombre de

the *Prefecture*, where he lodged during his residence in that city. On coming out of the carriage, the Cardinal Pacca was conducted on foot, by the Mayor and the Commandant, to the Hotel Belmont, where he remained, without being able to have any intercourse with the Holy Father. It was on Friday, the 21st of July, at six o'clock in the evening, that the Sovereign Pontiff entered Grenoble. The people, forewarned of his arrival, had come in crowds to meet him, and to receive his blessing. The eagerness of the faithful to see Pius VII., and to receive his benediction, had continued during the eleven days that he remained at Grenoble. The Holy Father designed to second the devotion of the inhabitants. Every evening he consented to go into the gardens, as if to take a walk, in order to give his blessing to the people, who came in crowds to receive it, through the iron grates which surround this garden. It is very large, and even public; but, at this time, they caused all the avenues of it to be exactly shut. His Holiness was received with the greatest eagerness and the most tender piety, by the people in that city, but very ill by those of public authority. One of its members, affecting to keep his hat on his head, while accompanying his Holiness during his walk, all the people were indignant at it, and began crying: "down with your hat, down with your hat," until he had taken it off. Owing to the dis-

personnes qui purent avoir le bonheur de l'approcher dans les appartemens, et de lui baiser les pieds. Quelques-uns ont pu entendre sa messe, mais le clergé a été constamment repoussé. On n'a pas même permis de lui parler, à un vicaire général de Lyon, chargé d'une mission du Cardinal Fesch pour Sa Sainteté.

Le premier d'Août le Cardinal Pacca fut conduit à la citadelle de Fenestrelles, sans pouvoir faire ses adieux au Souverain Pontife, qui fut entraîné le même jour du côté de Valence. Plusieurs voyageurs revenant de Beaucaire ont rencontré sa voiture. Il ne put s'arrêter qu'une demi-heure à Avignon, et il arriva à Aix, le Vendredi, 4 à 8 heures du soir, peu de personnes eurent la satisfaction de le voir, beaucoup ignorèrent son passage. Les conducteurs de Pie VII. lui ayant demandé par trois fois s'il voulait séjourner à Aix, il répondit toujours : *comme on voudra.* Le Samedi il se fit dire la messe dans l'hôtel, où il avait passé la nuit, après quoi il donna la bénédiction de son balcon, et partit ; le Sieur Boissard était toujours chargé de l'accompagner : on prit la route de Nice, où déjà l'arrivée du Chef de l'Eglise avait été annoncée par un voyageur. L'Evêque de Nice et la Reine d'Etrurie vinrent à sa rencontre jusqu'au delà du pont du Var. Le Pape y était déjà et il avait mis pied à terre pour traverser le pont. Alors s'offrit une scène des plus attendrissantes : une reine et son fils aux pieds du Souverain Pontife, ne

affection of these persons employed by government, few were allowed tohave the happiness of approaching him in his apartment, and of kissing his feet. Some may have heard his mass; but the clergy were constantly repulsed. Even a vicar-general of Lyons, who was charged with a message from Cardinal Fesch for his Holiness, was not permitted to speak to him.

On the first of August, the Cardinal Pacca was conducted to the citadel of Fenestrelles, without being able to bid adieu to the Sovereign Pontiff, who was dragged, on the same day, towards Valence. Several travellers returning from Beaucaire met his carriage. He could only stop half an hour at Avignon, and he arrived at Aix, on Friday, the fourth of August, at eight o'clock in the evening; few persons had the satisfaction of seeing him, many were ignorant of his journey. The conductors of Pius VII. having asked him three times if he wished to reside at Aix, he always answered, "as you please." On the Saturday, he caused mass to be said for him in the hotel where he had passed the night; after which, he gave his blessing from his balcony, and set out. Sieur Boissard had always the charge of accompanying him. They took the road to Nice, where the arrival of the head of the church had already been announced by a traveller. The Bishop of Nice and the Queen of Etruria came to meet him beyond the bridge of the Var. The Pope was already

s'exprimant que par un silence plus éloquent mille fois que les discours les mieux étudiés. On remonte en voiture, et l'on est bientôt rendu à Nice, au milieu d'une foule immense dont le contentement était peint sur tous les visages. C'était dans la matinée du 7 Août; l'illustre Pontife fut logé dans l'hôtel de la préfecture, et il est difficile de peindre l'enthousiasme et la joie que la présence du chef de la chrétienneté a excité parmi les habitans de cette ville. Les trois jours qu'il a passé à Nice ont été des jours de fête. Il a célébré le saint sacrifice tous les matins, a reçu l'Evêque et les Curés d'alentour, et 7 à 8 fois le jour il se montrait sur le balcon du côté de la mer, pour donner sa bénédiction à la multitude qui accourait de toutes parts. Le soir chacun s'empressait d'illuminer en signe d'allégresse, à l'exception toutefois des autorités civiles. Le 9, vers les 5 heures et demie du soir, 72 barques de pêcheurs se trouvèrent rangées vis-à-vis le balcon de la préfecture, plus de 16,000 individus de tout sexe et de tout âge s'étaient rendus en cet endroit pour jouir du bonheur de voir Sa Sainteté, lorsqu'à 6 heures elle a paru et donné sa bénédiction aux acclamations de *Vive Jésus-Christ et son représentant sur la terre! Vive la Foi! Vive la Religion Chrétienne!* Ces cris répétés auraient fatigué le colonel chargé de l'escorte, si un conseiller de préfecture d'un seul signe de la main n'eut arrêté subitement ces élans d'une sainte jubila-

there, and he was on foot to cross the bridge. Then a most interesting scene presented itself: a queen and her son at the feet of the Sovereign Pontiff, expressing themselves only by a silence a thousand times more eloquent than the most studied discourse. The Pope, the Bishop, and the Queen re-entered their carriages, and they soon reached Nice, in the midst of an immense crowd, whose satisfaction was painted on their countenances. It was on the morning of the 7th of August: the illustrious Pontiff was lodged in the hotel of the prefecture, and it is difficult to express the enthusiasm and the joy which the presence of the Chief of Christendom excited among the inhabitants of that city. The three days which he spent at Nice were like holidays. He celebrated the holy sacrifice every morning, received the bishop and the curates of the surrounding country, and seven or eight times a day, he shewed himself on the balcony at the sea side, to give his benediction to the multitude which ran thither from all quarters. In the evening, every one was eager to illuminate, as a demonstration of their joy, except, however, those in civil authority. On the 9th, towards half past five in the evening, seventy-two fishing boats were ranged in order, opposite to the balcony of the prefecture; more than 16,000 individuals, of both sexes, and of every age, had repaired thither to enjoy the happiness of seeing his Holiness; when at six

tion. Un silence religieux a régné sur le champ et le calme de la mer ajoutait à cette étonnante tranquillité. Deux heures après les 72 barques ont paru parfaitement illuminées ; déjà sur les 9 heures les remparts étaient couverts d'une foule considérable qui venait réciter le Rosaire pour la conservation et l'heureux voyage du Vicaire de Jésus-Christ. Quantité de personnes ont passé la nuit sur le rivage en chantant des cantiques, attendant de recevoir les adieux du Pape le lendemain matin. Il était 7 heures quand il est monté en voiture. Il avait dit la messe et admis comme la veille à la prosternation à ses pieds. La foule des spectateurs était immense, mais le plus grand ordre a régné. Des larmes de tendresse ont coulé de tous les yeux, et les quatre voitures du cortége ont quitté Nice pour se rendre à Savonne.

Les habitans de toutes les communes voisines ont accouru sur la route ; on a placé les cloches sur les arbres, préparé des boîtes : et tout le monde se prosternait pour recevoir

o'clock, he appeared and gave his blessing, with the acclamations of "Long live Jesus "Christ and his representative on earth! "Long live the faith! long live the christian "religion!" These repeated cries would have fatigued the Colonel charged with the escort, if a counsellor of the prefecture, with a sign of his hand, had not suddenly stopped these extasies of a holy jubilation. A religious silence reigned immediately, and the calm of the sea added to this astonishing tranquillity. Two hours after the seventy fishing-boats appeared perfectly illuminated; towards nine o'clock the ramparts were already covered with a considerable crowd, which came to recite the Rosary, for the preservation of, and a happy journey to, the Vicar of Jesus Christ. Many persons passed the night upon the shore, singing hymns, waiting to receive the Pope's parting blessing next morning. It was seven o'clock when he got into the carriage. He had said mass, and had admitted persons to prostrate themselves at his feet, as he had done the day before. The crowd of spectators was immense, but the greatest order reigned there. Tears of tenderness flowed from all their eyes; and the four coaches of the equipage left Nice to repair to Savona.

The inhabitants of all the neighbouring communes flocked upon the road; they placed bells upon the trees; prepared fireworks; and every one prostrated themselves to receive the

la bénédiction du Saint Père. Aussi la marche de la première journée a-t-elle été lente : car le Pape n'est arrivé à Sespello qu'à 9 heures du soir.

Le Saint Père avait d'abord été logé chez le maire de Savonne ; peu de jours après on l'a transféré au palais épiscopal ; maintenant (27 Septembre) on l'a fait passer à la préfecture. Là il est continuellement gardé par une compagnie de gendarmes ; il n'est sorti qu'une seule fois pour aller visiter une église dédiée à la Sainte Vierge, à une heure et demie de Savonne. Il a officié le 8 Septembre, jour de la nativité de la Ste. Vierge, et c'est toujours la même affluence pour voir cet auguste prisonnier et recevoir sa bénédiction. Plusieurs voyageurs ont été obligés de coucher dans leur voiture en passant par cette ville, parce qu'ils ne trouvoient pas de lit dans les auberges. On ne peut lui parler qu'en présence du maire ou du capitaine des gendarmes. Il ne lui est pas permis d'écrire, et l'évêque de Savonne n'est pas plus privilégié que les autres. Les cardinaux Doria se rendant à Paris, n'ont pu voir Sa Sainteté que du milieu de la place, au moment où elle donnoit sa bénédiction au peuple. Seulement il leur fut permis de parler une demie-heure à leur neveu, prêtre et prélat de la suite du S. Père. Pie VII. est toujours un modèle de patience et de résignation, les personnes admises à lui baiser les pieds ne peuvent retenir leurs larmes, et tout le monde le

Holy Father's blessing. The first day's journey was indeed very slow; for the Pope did not reach Sespello till nine o'clock in the evening.

The Holy Father was first lodged at the Mayor of Savona's house; a few days after he was removed to the Episcopal Palace, and now (27th September) they have again removed him to the prefecture. There he is continually guarded by a company of armed men (gendarmes); he has only been out once to go and visit a church, dedicated to the Blessed Virgin, at an hour and a half's walk from Savona. He officiated on the eighth of September, the Feast of the Nativity of our Blessed Lady; and there is always a great crowd of people that come to see this august prisoner, and to receive his blessing. Some travellers were obliged to sleep in their carriage in passing through this city, because they found no beds at the inns. The Pope could only be spoken to in presence of the mayor, or of the captain of the gendarmes. He is not allowed to write to any one; and the Bishop of Savona is not more privileged than others. The Cardinals Doria, when they came to Paris, could only see his Holiness from the middle of the square, whilst he was giving his blessing to the people. They were only permitted to speak for half an hour to their nephew, a priest or prelate in his Holiness's suite. Pius the VII. is always a model of patience and resignation;

regarde comme un Saint, et en effet il a fait plusieurs choses miraculeuses.

Le Gouvernement Français a envoyé vers la fin de Septembre un député au Pape, M. *Salmatoris*, Piémontais, lequel était chargé de représenter au Souverain Pontife qu'il convenait à sa dignité d'avoir un plus nombreux cortège, et d'être logé moins mesquinement. En effet on avait préparé un logement convenable, des domestiques déjà revêtus de la livrée Pontificale lui sont présentés et protestent qu'ils le serviront avec zèle ; enfin on offre à Sa Sainteté cent mille francs par mois pour sa dépense. Pie VII a tout refusé, et M. Salmatoris n'en est pas moins resté à Savonne avec tout son monde. Huit jours après est arrivé M. Berthier, frère du Prince de Neufchâtel, avec le titre de *Maître du Palais du Pape*. La Cathédrale de Savonne porte maintenant le nom de *Chapelle Papale*. Le préfet, le Maire et tout ce qui tient au Gouvernement, s'y rendent en corps le dimanche pour entendre la Messe que l'on se plaît à appeler la Messe Papale. La première fois on pria de la manière la plus honnête le Souverain Pontife de dire ce jour-là sa Messe à la Cathédrale. Il paroît que Sa Sainteté eût quelques soupçons du nombreux cortége qui se trouvait dans l'Eglise, car elle refusa de s'y rendre. Pie VII continue de recevoir chaque matin environ 200 personnes

the persons admitted to kiss his feet cannot contain their tears; and every one considers him as a saint; he has indeed performed several miracles.

The French government sent, towards the end of September, a deputy to the Pope, M. Salmatoris, a Piedmontese, whose charge it was to represent to the Sovereign Pontiff, that it became his dignity to have a more numerous equipage, and to be less shabbily lodged. In fact, a suitable lodging was prepared, servants clothed in the Pontifical livery were presented to him, and protest that they will serve him with zeal; in fine, a hundred thousand livres per month, are offered to his Holiness for his expenses. Pius the VII. refused every thing; and yet M. Salmatoris remained at Savona, with all his suite. Eight days after, M. Berthier, brother to the Prince of Neufchâtel, arrived, with the title of *Master of the Pope's Palace*. The Cathedral of Savona bears at present the title of the Pope's Chapel. The prelate, the mayor, and all who belong to the government, repair thither in a body on Sundays, to hear the mass, which they take a delight to call the Papal Mass. The first time they begged the Sovereign Pontiff, in the most polite manner, to say mass that day at the Cathedral; it seems that his Holiness had some suspicion of the numerous assembly which was in the church, for he refused to go there. Pius the VII. continues to receive

admises à lui baiser les pieds ; il donne deux fois le jour sa bénédiction au peuple, et le concours est toujours aussi grand à Savonne. Cependant le Souverain Pontife n'a pas encore obtenu la liberté d'écrire, ni de parler à qui que ce soit, sans la présence du Maire et du capitaine et de la gendarmerie qui le garde jour et nuit.

Relation de ce qui s'est passé dans la Translation du Souverain Pontife, de sa Prison de Savonne en celle de Fontainebleau, où on l'a conduit dernièrement.

On vient d'apprendre par une voie très-sûre, que Sa Sainteté après être restée dans sa captivité de Savonne l'espace d'environ deux ans et 10 mois, en a éte tout à coup enlevée et transférée à Fontainebleau près de Paris. Voici comme la chose s'est passée. Au moment où Sa Sainteté s'y attendait le moins, on est venu lui annoncer qu'il fallait partir pour la France. Comme on savait avec quel respect, quel attendrissement, il y avait été reçu partout le peuple dans son premier enlevement, on a pris les plus grandes précautions pour qu'il ne put être reconnu cette fois par personne. Ainsi dabord on l'a fait partir de Savonne dans le plus grand secret, et sans qu'on s'en douta dans

every morning about 200 persons, who are admitted to kiss his feet; he gives his blessing twice a day to the people, and the concourse is always equally great at Savona. However the Sovereign Pontiff has not yet obtained leave to write, or to speak to any one, unless the mayor, or the captain of the *gendarmreie*, who keeps him day and night, are present.

An Account of what passed in the Translation of the Sovereign Pontiff, from his Prison at Savona, to that of Fontainbleau, whither they lately conducted him.

We have just heard, by a very certain authority, that his Holiness, after having remained in his captivity at Savona two years and ten months, was suddenly taken out of it, and conveyed to Fontainbleau, near Paris. It happened in this manner: at the moment he was to set out for France, knowing with what respect and affection he had there been received by all the people, the greatest precautions were taken that he might not, this time, be recognised by any one. They therefore made him leave Savona with the greatest secrecy, without its being suspected in the town; they then obliged the Sovereign Pontiff to put on a blue cloak to conceal his clothes, and

la ville ; ensuite on a forcé le Souverain Pontife de mettre un manteau bleu pour cacher ses habits ; et enfin on a mis la plus grande célérité dans son voyage. Tellement qu'on ne s'est arrêté en aucun endroit, et qu'on n'a voulu lui accorder aucun repos depuis Savonne jnsqu'au Mont Cenis. Oh ! que ce Saint Pape, qui est si sensible à la chaleur, et sur qui elle fait tant d'impression a dû souffrir durant une si grande route, faite avec tant de précipitation, étant enveloppé pendant tout le chemin dans un manteau par dessus ses autres habits ; et cela, au mois de Juillet, c'est à dire, dans le temps de l'année où les chaleurs sont les plus insupportables en ce pays là, et renfermé dans une voiture, où de peur qu'il ne fut reconnu l'on n'ouvrait pas même les glaces de la portière. N'est-ce pas là un espèce de martyr, et un martyr d'autant plus difficile à endurer, qu'il est plus long, et qu'en pareil cas l'on sent défaillir toutes ses forces sans cependant en mourir.

Aussi est-il arrivé à l'hospice du Mont Cenis dans le plus grand épuisement, et accablé de la plus extrême fatigue. On avait un si grand désir de tenir sa présence secrète et cachée qu'on avait fait retirer tous ceux qui travaillaient à réparer la route, et que les ordres les plus rigoureux avaient été donnés pour faire même rebrousser chemin à tous les voyageurs qui venaient, soit de France, soit d'Italie, pour traverser cette montagne ; mais toutes ces pré-

finally, made him travel with the greatest expedition, so that they stopped no where, and would grant him no rest, from Savona to Mount Cenis. Oh! how much did this Holy Pope suffer, who is so susceptible of heat, during so long a journey, and travelling with such precipitation, being wrapped up during the whole way in a cloak, over his other clothes, and that in the month of July, that is to say, in the time of the year when the heats are most insupportable in that country, and shut up in a coach, in which, for fear of his being known, they did not even let down the glasses. Is not this a kind of martyrdom, and a martyrdom so much the more difficult to endure, as it is longer, and in such a case, all our strength fails, without however, dying of it?

He arrived at the inn on Mount Cenis, in a state of great weakness, and oppressed with extreme fatigue. By way of not letting him be seen, all those who repaired the roads were commanded to retire; and the most rigorous orders were given to make all French or Italian travellers turn back who were crossing this mountain; but all these precautions served only to divulge what they sought to conceal, as his Holiness was obliged, and forced, on

cautions n'ont servi qu'à mieux divulguer ce qu'on cherchait à cacher. Attendu que Sa Sainteté a été obligée et forcée nécessairement, à raison de sa santé et de son extrême fatigue de séjourner trois jours sur cette montagne, ce qui a donné tout le temps de s'informer pourquoi toutes ces précautions extraordinaires, et d'en découvrir la cause.

Cependant du Mont Cenis à Lyon, il n'y a eu qu'un assez petit village où l'on ait été instruit du passage de Sa Sainteté. Plusieurs fidéles s'étaient rassemblés sur le chemin pour avoir le bonheur de la voir, et s'ils le pouvaient, de recevoir sa bénédiction. Un des individus qui conduisaient le Pape, et qui précédait sa voiture de quelque distance les ayant apperçus, et comprenant bien leur dessein, leur dit, que celui qu'ils attendaient était à 30 lieues de là, et qu'ils eussent à se retirer. Ce petit troupeau se dispersa aussitôt : mais comprenant bien qu'on ne les aurait pas obligé de se retirer si Sa Sainteté eut été encore à 30 lieues, ils se réunirent bientôt après ; et au bout d'un quart d'heure ils virent paraître la voiture du Pape. Quand elle fut près d'eux Sa Sainteté baissa la glace et leur donna sa bénédiction ; mais aussitôt une autre main ferma de nouveau la glace : dans ce court intervalle on apperçut dans la voiture du Pape des militaires d'un grade supérieur. On ne vit point les personnes qui étaient dans les autres voitures : mais on a su depuis

account of his health, to reside three days on this mountain, which gave time to inquire into the cause of these extraordinary events.

Notwithstanding, from Mount Cenis to Lyons, there was only one small village where they were informed of his Holiness's journey; several of the faithful had assembled on the road to see him, and if possible, to receive his blessing. One of the men who conducted the Pope, and who went before the carriage at some distance, having perceived them, and understanding what their intention was, told them, that he whom they expected was at thirty leagues from thence, and that they must withdraw. This little flock dispersed immediately; but being persuaded that they would notha ve compelled them to retire, if his Holiness had been at thirty leagues distance, they reassembled soon after, and in a quarter of an hour they saw the Pope's carriage appear; when it was near them, his Holiness let down the glass, and gave them his benediction. Immediately another hand drew up the glass; during this short interval, some military of a superior rank were perceived in the Pope's coach; the persons who were in the

que c'étaient des gendarmes déguisés et habillés en bourgeois.

Sa Sainteté traversa la ville de Lyon le Jeudi 18 Juin, à 10 heures du soir, sans que personne s'apperçut de son passage; quoiqu'on veillât à ce sujet; parceque d'après les trois jours que le St. Père avait resté au Mont Cenis on avait été déjà averti qu'il devait réellement passer bientôt. Il est arrivé à Fontainebleau le Samedi 20 vers les 9 heures du matin. L'on peut juger par là de la célérité, et de la précipitation avec laquelle on l'a fait voyager; et parconséquent de tout ce qu'il a eu à souffrir; surtout étant attaqué d'une retention d'urine, qui l'incommode beaucoup lors même qu'il est en repos et qu'il reste tranquillement dans son appartement: aussi plusieurs jours après son arrivée, à peine pouvait-il encore marcher pendant deux heures chaque jour dans sa chambre; tant ce voyage avait augmenté son mal. Ce qui y contribua beaucoup fut qu'au lieu de trouver son appartement tout préparé en arrivant à Fontainebleau, et de pouvoir prendre tout de suite un peu de repos, après avoir passé plusieurs nuits en route, sans pouvoir dormir un instant, à cause de la grande vitesse avec laquelle on allait, Sa Sainteté trouva que tout était fermé. Le concierge n'avait pas encore reçu l'ordre de le recevoir dans le palais, et il ne put offrir au Souverain Pontife que son logement. Deux heures après cependant l'ordre d'ouvrir le palais

other coaches were not seen; but it was afterwards known that they were gendarmes dressed like citizens.

His Holiness passed through the city of Lyons, on Thursday, the 18th of June, at ten o'clock at night, without being perceived by any one, though they watched for the purpose; having heard, during the three days which he spent at Mount Cenis, that he was really to pass through Lyons. He arrived at Fontainebleau on Saturday the 20th, about nine o'clock in the morning. It is easy to judge by this, with what precipitation they made him travel, and consequently, of all that he had to suffer; particularly as he was troubled with a retention of urine, from which he suffered much, even while he rests himself quietly in his apartment; indeed, some days after his arrival, scarcely could he even walk two hours a day in his room, so much had the journey increased his disorder. What contributed much to it was, that instead of finding his apartment ready, on his arrival at Fontainebleau, and taking immediately a little rest, after having passed several nights on the road, without being able to sleep one moment, on account of the precipitation of the journey, his Holiness found it shut up The keeper of the palace not having received an order of admitting him into it, he could only receive the Sovereign Pontiff into his own lodging However, two hours after, the order for opening the palace for the Pope arrived; but though he

pour le Pape arriva. Mais malgré tout le besoin qu'il avait de repos, on ne l'y fit passer qu'à dix heures du soir pour éviter l'éclat, et empêcher les honneurs et l'empressement du peuple. Quelle méchanceté! quelle dureté! quelle inhumanité même! et quelles souffrances pour Sa Sainteté!

Cependant ce digne et à jamais célébre Pontife conservant son âme, non-seulement dans la résignation à tout souffrir; mais dans la paix et dans le calme; mais dans la plus douce bonté et l'amour le plus tendre pour ses ennemis; et pour ceux même qui étaient l'instrument de leur haine et la cause prochaine de ses douleurs, en exécutant leurs ordres impies et barbares, Sa Sainteté, dis je, voulut réunir tous ceux qui l'avaient accompagné: et lorsqu'ils furent tous assemblés; au lieu de reproches, elle les remercia des égards qu'ils avaient eu pour elle; (ils n'étaient pas bien grands, à ce qu'il paraît, mais à une grande âme et surtout à une âme sainte, tout ce qu'on fait en sa faveur lui paraît toujours considérable; et attire toute sa reconnaissance). Elle ajouta en finissant, " *un infortuné comme moi ne peut vous offrir en reconnaissance que des prières, soyez persuadé que je ne vous oublierai pas.*" Ces paroles tirèrent les larmes des yeux des assistants; et un d'entre eux pleurait encore en les rapportant à un prêtre de Paris, et en lui racontant ce qui s'était passé dans cette scène si touchante.

Le Pape a avec lui l'Archevêque d'Edesse,

stood in so much need of rest, they did not let him go to his apartment till ten o'clock at night, to avoid all suspicion, and to prevent the people's eagerness to show their respect. What wickedness! what hardness of heart! what inhumanity! what sufferings for his Holiness!

However, this worthy and ever illustrious Pontiff, possessing his soul in peace and tranquillity, and in the most tender love towards his enemies, and even towards the immediate cause of his sufferings, assembled all those who had accompanied him, and instead of reproaching them, he thanked them for the attentions which they had shewn him (they were few indeed; but to a great mind, and above all, to a holy soul, whatever is done for him always appears considerable, and excites his gratitude). He added, in concluding: "An unfortunate "man, like myself, has nothing to offer you "but prayers: be assured that I shall never "forget you."—These words drew tears from the eyes of all that were present; and one of them wept once more in repeating them to a priest at Paris, and in relating to him what had passed, during so affecting a scene.

The Pope has with him the Archbishop of

administrateur du diocèse d'Immola. On a envoyé à Fontainebleau l'Evêque de Nantes et quelques autr s des plus favorables au gouvernement, pour tâcher de le tenter : mais Sa Sainteté montre toujours la plus grande fermeté. Sa vie est celle d'un saint ; il est presque toujours en prières. On assure qu'il a fait plusieurs miracles.

On a permis aussi à tous les Cardinaux qui étaient à Paris d'aller lui rendre leurs devoirs une première fois ; quelques uns des Ministres du gouvernement ont été de même lui présenter leurs hommages. On travaille en grande hâte au Palais Archiepiscopal de Paris, et il paraît que l'on est dans l'intention de lui rendre quelques honneurs extérieurs : mais il ne faut pas s'y tromper. Tout cela n'est que par une infernale politique et pour jeter de la poudre aux yeux de l'Empereur d'Autriche, du Roi de Saxe, de l'Irlande, de la Sicile, et de tous les peuples Catholiques : mais surtout de des Polonois, que l'on veut gagner en ce moment. Quelques personnes pensent aussi que l'Empereur voyant que la santé du Pape s'altère, serait bien aise qu'il finit de ses jours dans l'Archevêché de Paris; afin que l'Anti-Pape qu'il cherchera certainement de faire nommer à sa place ait, un peu plus l'air de succéder au souverain Pontife, en occupant le même Palais qui aurait été occupé par l'illustre et immortel Pie VII : mais il est bien clair que celui qu'aura fait nommer Buonaparte ne sera pas le légitime Pontife, et il faudrait être bien aveugle pour s'y laisser tromper.

Edessa, administrator of the diocese of Immola. The Bishop of Nantes, and some others, who are most favourable to the government, have been sent to Fontainebleau, to endeavour to gain him over; but his Holiness always shews the greatest firmness. His life is that of a saint; he is almost always in prayer. He is said to perform several miracles.

All the Cardinals who were at Paris have been permitted to pay their respects to him once; some of the ministers of the government have also been to offer their homage to him. The Archbishop's palace at Paris is repairing with the greatest diligence, and it is even intended to pay him some external honours. But we must not be deceived:—all this is only an infernal policy, and to throw dust in the eyes of the Emperor of Austria, of the King of Saxony, Ireland, Sicily, and of all the Catholic Nations; but above all, of the Poles, whom they wish to gain at present. People may be led to suppose that the Emperor, seeing the Pope's health decay daily, would be glad for him to end his days in Paris, to the end that the anti pope, which he will certainly endeavour to make, may appear with a better grace to succeed him in taking possession of the same palace in which will have resided the illustrious and immortal Pius VII.—but it is very clear the Pope named by Buonaparte will not be the real one; and those persons must be truly blind who allow themselves to be so deceived.

DÉCISIONS PRISES PAR LA CONGRÉGATION EXPRESSÉMENT DÉPUTÉE PAR SA SAINTETÉ POUR DISSIPER TOUS LES DOUTES RELATIFS À L'EXCOMMUNICATION, AFIN DE TRANQUILLISER ET POURVOIR À LA SÛRETÉ DES CONSCIENCES.

DOUTES *proposés au Sujet de la Bulle D'Excommunication publiée le* 10 *Juin*, 1809 ; *et Résolutions prises par une Congrégation particulière, et approuvées par Sa Sainteté.*

Ceux qui sont dans cette Bulle déclarés excommuniés, sont-ils des excommuniés qu'on doive éviter ?

Pour répondre à cette demande, il faut observer que dans la Bulle d'excommunication qui vient d'émaner de Sa Sainteté, personne n'est déclaré excommunié nommément, et en particulier : mais sont déclarés tels en général " *mandantes, fautores, consultores, adhærentes, vel alii quicunque prædictorum executionem procurantes, vel per seipsos exequentes.*" Tels sont les termes généraux qui renferment tous ceux qui sont déclarés avoir encouru les excommunications déjà fulminées ci-devant par les Constitutions Apostoliques ; " *et qui si opus sit,*" sont de nouveaux excommuniés. A présent selon la teneur de la dis-

position du Concile de Constance confirmée par Martin V, et par Léon X, dans le Concile de Latran, il semble évident que de tels excommuniés ne sont pas à éviter. En voici la teneur : " *Ad evitanda animarum pericula, sta-* " *tuit S. Synodus, ut nemo deinceps teneatur* " *aliquem, ratione alicujus sententiæ vel* " *censuræ ecclesiasticæ, à jure, vel ab ho-* " *mine generaliter promulgatæ, vitare in sa-* " *cramentorum administratione vel receptione,* " *aut aliis quibuscunque rebus divinis vel ex-* " *ternis; nisi talis sententia vel censura* " *contrà certam personam, Ecclesiam, vel* " *collegium, vel communitatem publicè pub-* " *licata, vel denunciata fuerit.*" Sur cette disposition le Canoniste Pirching entre plusieurs autres dit Lib. 5, Tit. 32 No. 114. " *Est autem pro declaratione constitutionis* " *Constantiensis Concilii notandum* 70. *Ille* " *dicitur nominatim excommunicatus, qui ex-* " *presso proprio nomine, vela liquo equivalente* " *signo particulari est excommunicatus quod* " *sufficienter declaret personam.*" Par conséquent, les excommuniés dans la Bulle du 10 Juin n'ayant été déclarés que par des termes généraux, et n'y ayant aucune personne nommée en particulier et par son propre nom, ou par un autre signe spécial, qui indique suffisamment un individu déterminé ; on juge qu'on ne doit pas éviter de tels excommuniés, et il ne se trouve aucun auteur qui s'éloigne de cette explication : on peut encore voir Suarez

(de Censur. disp. 4. sect 2. No. 10), et encore Ligorio de Cens. No. 136. " *Ut aliquis excommunicatus sit vitandus juxtà prœlaudatum decretum requiritur ut sit nominatìm excommunicatus, expresso nomine, per verba aut signa indubitata, V. G. excommunico prœtorem salamantinum, et ità ut non possit cum alio prœtore æquivocari.*" Où il ajoute que la fin de la loi étant le meilleur interprête de la loi même; et une telle disposition ayant été faite par le Concile et les Souverains Pontifes pour éviter les scandales et les dangers des âmes, nous nous trouvons justement dans ce cas là. Si les excommuniés dénoncés en général, et pour ainsi dire en gros, étoient considérés comme devant être évités, il y aurait des scandales et des dangers spirituels par les doutes de faits qui naîtraient tous les jours à l'égard des personnes particulières, avant de pouvoir décider avec certitude, si elles ont encouru les censures fulminées: par conséquent il n'y a aucun doute que les excommuniés ci-dessus, ne doivent pas être regardés comme devant être évités.

Dans les cas douteux on s'en rapporte à la science et à la prudence des Evêques, lesquels cependant rencontrant quelque cas qu'ils ne croiront pas pouvoir résoudre d'eux-mêmes, pourront écrire à la sacrée Pénitencerie pour recevoir des avis salutaires.

B. *Card.* Pacca.

Autres Décisions, données par la même Congrégation.

1.° Si l'on exige le serment dans les Etats de Sa Sainteté l'on doit se servir de la même formule qui a été donnée pour la province de la Marche.

2.° Dans le cas où l'on voudrait faire chanter le *Te Deum,* en signe de joie de l'occupation du territoire de Sa Sainteté, l'on ne doit point s'y prêter.

3.° Il faut envoyer aux Evêques de l'Etat les mêmes instructions, qui ont été envoyées aux Evêques de la Marche.

4.° On ne peut accepter aucun emploi, quand on exige auparavant le serment d'une obéissance illimitée au gouvernement, à sa constitution, et aux lois défendues par Sa Sainteté.

5.° Les places de ministres et d'agent dans la partie des domaines et dans ce qui regarde les cultes ne peuvent être acceptées et exercées en sûreté de conscience.

6.° En général toutes les charges qui tendent directement à consolider le gouvernement ne sont pas permises, mais au contraire sont très-illicites ; et l'on déclare que ce sont en particulier les offices de gouverneur, de préfets, et autres emplois, qui représentent la première magistrature ; parce qu'ils tendent à consolider le gouvernement ; et qu'ils renferment l'exécution de tant de décrets contre le souverain

légitime et contre les loix de l'Eglise ; et même ceux qui ont l'inspection et la surveillance sur les exécuteurs inférieurs de ces illégitimes et illicites décrets ; tous ces emplois étant par conséquent très-défendus non-seulement par les loix ecclésiastiques, mais aussi par les loix divines.

7.° Sont donc défendus tous les emplois et travaux, par lesquels on contribuerait à la formation, ou à la publication d'un nouveau gouvernement, ou d'une nouvelle législation ; qui donne la forme au gouvernement et tend par là, à la consolidation de ce nouveau gouvernement.

8.° Enfin on ne peut accepter aucun emploi, aucune charge dans lesquelles l'on prévoit, que l'on recevrait la commission ou les ordres de faire des choses opposées à la justice et à la religion même, sous le prétexte, en se flattant, que le cas se présentant l'on renoncera à l'emploi : parce qu'il n'est pas permis de s'exposer à l'occasion prochaine et prévue, et au danger où l'on serait de ne pas se refuser à ce que l'on demanderait d'illégitime.

LETTRES DE N. S. PÈRE LE PAPE, PIE VII, ÉCRITES DE SA PRISON DE SAVONNE, CONCERNANT LES ÉLECTIONS CAPITULAIRES.

PREMIÈRE LETTRE.

A M. le Cardinal Ciprara, Archev. de Milan.

Monsieur le Cardinal, j'ai reçu ici le 19 du courant, votre lettre datée du 20 Juillet, par laquelle, comme Archevêque de Milan, vous me dites que S. M l'Empereur des Français désire que j'accorde l'institution canonique aux Evêques désignés pour remplir les sièges vacans dans ses états. Vous ajoutez que S. M. consent à ce que, dans mes bulles, je ne fasse aucune mention de sa nomination, pourvu que, de ma part, je supprime la clause *proprio motu*, ou toute autre équivalente.

Pour peu, M. le Cardinal, que vous réfléchissiez sur cette proposition, il est impossible que vous ne voyiez pas que je ne puis y acquiescer sans reconnaître le droit de nomination de l'Empereur, et la faculté de l'exercer.

Vous dites que mes Bulles seront accordées, non à lui, mais à l'instance du Conseil et du Ministre des cultes.

D'abord la Chancellerie Apostolique n'admet pas de telles instances de la part des laïques : et puis, ce Conseil, ce Ministre, ne sont-ils pas l'Empereur lui-même ? Sont-ils autre chose

que les organes de ses ordres et les instruments de ses volontés ? Or après tant d'innovations funestes à la religion, que l'Empereur s'est permises, et contre lesquelles j'ai si souvent et si inutilement réclamé ; après ces vexations exercées contre tant d'ecclésiastiques de mes états ; après la déportation de tant d'Evêques et de la majeure partie des Cardinaux ; après l'emprisonnement du cardinal Pacca à Fenestrelles ; après l'usurpation du patrimoine de S. Pierre ; après m'être vu moi-même assailli à main armée dans mon palais, traîné de ville en ville sous une garde si étroite, que les évêques de plusieurs lieux qu'on m'a fait traverser, n'avaient pas la liberté de m'approcher, et ne pouvaient pas me dire un seul mot sans témoin ; après tous ces attentats sacrilèges et une infinité d'autres qu'il serait trop long de rapporter, et que les Conciles généraux et les Constitutions Apostoliques ont frappé d'anathème, qu'ai-je fait ? Qu'obéir à ces Conciles et à ces Constitutions, ainsi que l'exige mon devoir.

Comment donc aujourd'hui pourrais-je reconnaître dans l'auteur de toutes ces violences, le droit en question, et consentir à ce qu'il l'exerçât ? Le pourrais-je sans me rendre coupable de prévarication, sans me contredire moi-même, et sans donner avec scandale aux Fidèles lieu de croire, qu'abattu par les maux que j'ai souffert, et par la crainte de plus grands encore, je suis assez lâche pour trahir ma con-

science, et pour approuver ce qu'elle me force de proscrire ? Pesez ces raisons, M. le Cardinal ; non à la balance de la sagesse humaine, mais au poids du Sanctuaire ; et vous en sentirez la force.

Dieu sait cependant, au milieu de ces cruelles agitations, combien vivement je désirerais pourvoir aux Sièges vacans de cette Eglise de France que j'ai toujours chéri de prédilection ; avec quelle ardeur j'adopterais un expédient qui me permettrait de remplir mon ministère sans blesser mes devoirs ! Mais comment seul et sans secours, puis-je prendre un parti dans une affaire de cette importance ? On m'a enlevé tous mes Conseillers ; on les a éloigné de moi ; on m'a mis dans l'impuissance de communiquer librement avec aucun d'eux : il ne me reste personne, qui dans une discussion si épineuse puisse m'aider de ses lumières : on ne m'a pas même laissé la ressource d'un secrétaire. Mais si l'Empereur a un véritable attachement pour l'Eglise catholique, qu'il commence par se réconcilier avec son Chef ; qu'il abroge ses funestes innovations religieuses contre lesquelles je n'ai cessé de réclamer : qu'il me rende ma liberté, mon Siège, mes officiers : qu'il restitue les propriétés qui formaient, non mon patrimoine, mais celui de S. Pierre ; qu'il replace sur la chaire de S. Pierre son Chef suprême, dont elle est veuve depuis sa captivité : qu'il ramène auprès de moi quarante Cardinaux que ses ordres en ont arrachés : qu'il

rappelle à leurs Diocèses tous les Evêques exilés ; et sur-le-champ l'harmonie sera rétablie. Au milieu de toutes mes tribulations, je ne cesse d'adresser mes plus ferventes prières au Dieu qui tient tous les cœurs en sa main, et de l'invoquer pour l'auteur de ces maux. Je croirais mes prières pleinement exaucées, s'il plaisait au Tout-Puissant de lui inspirer de plus salutaires conseils ; mais si par un secret jugement de Dieu, il en arrive autrement, en déplorant tous ces malheurs, on ne pourra du moins me les imputer.

Je ne négligerai rien de ce qui sera en mon pouvoir pour les éviter ; et j'y apporterai toute l'attention et tous les ménagemens possibles.

Quant à ce qu'on affecte de répandre, que je compromets les choses spirituelles pour des intérêts purement temporels, c'est une calomnie qu'il vous est aisé de confondre, vous, M. le Cardinal, qui jour par jour avez su tout ce qui s'est passé. Vous savez très-bien que quand il ne serait question de l'usurpation du patrimoine de S. Pierre, je ne pourrais en abandonner la défense sans manquer à un devoir essentiel, et sans me rendre parjure.

A votre lettre en était jointe une de M. le Cardinal Maury ; et on m'en a remis en même temps une troisième de M. l'Evêque de Cazal, toutes trois pour le même objet ; accusez-en, je vous en prie, la réception à ces Messieurs, et communiquez-leur cette réponse : je me réserve d'écrire plus amplement à M. le Cardi-

nal Maury, dès que j'en aurais le loisir ; en attendant, assurez les de mes sentimens ; et recevez ma Bénédiction Paternelle et Apostolique.

Savonne, le 26 Août 1809.

Signé, PIE VII.

Venerabili Fratri Joanni Cardinali Maury, Episcopo Montisfalisci et Corneti, Lutetiam Parisiorum.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Litteræ tuæ quinque abhìnc diebus à nobis acceptæ, in quibus de tuâ in Archiepiscopatum Parisiensem nominatione, deque susceptâ illius Diocesis administratione certiores nos reddidisti. Tantum doloris cumulum cœteris miseriis nostris addiderunt quantum vix moderatè ferre, nullo autem modo explicare, valemus. Postquâm enim optimè noveras nostram ad cardinalem Caprara, tùnc Archiepiscopum Mediolanensem, epistolam ; in quâ gravissimas causas recensuimus, quibus omninò vetabamur Episcoporum nominationes, rebus sic permanentibus, ab Imperatore recipere; postquàm noveras res in eâdem conditione non modò permanere, verùm etiam in deteriores partes auctas, et consequenter cum solemni clavium contemptu in pejùs augeri: quoniàm generalis regularium utriusque sexûs suppressio, parochiarum et episcopatuum deletiones, uniones, concentrationes, et finium assignationes, nec ipsis quidem episcopatibus suburbicariis exceptis, et omnia hæc ex imperiali tantùm et civili decreto in Italiâ exindè ausa et attentata sunt, ut de eo quod actum est adversus clerum Romanæ Ecclesiæ, aliarum Ecclesiarum matris et ma-

SECONDE LETTRE.

Au Vénérable Frère le Cardinal Jean Maury, Evêque de Montefiascone et de Corneto, à Paris.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Il y a cinq jours que nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous apprenez votre nomination à l'Archevêché de Paris, et votre installation dans le gouvernement de ce Diocèse. Cette nouvelle a mis le comble à nos autres afflictions, et nous pénètre d'un sentiment de douleur que nous avons peine à contenir, et qu'il est impossible de vous exprimer. Vous étiez parfaitement instruit de notre lettre au cardinal Caprara,* pour lors Archevêque de Milan, dans laquelle nous avons exposé les motifs puissans qui nous faisaient un devoir, dans l'état présent des choses, de refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur. Vous n'ignoriez pas que non seulement les circonstances sont les mêmes, mais qu'elles sont devenues et deviennent de jour en jour plus alarmantes par le souverain mépris qu'on affecte pour l'autorité de l'Eglise ; puisqu'en Italie on a porté l'audace et la témérité jusqu'à détruire généralement toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, supprimer

---

* Lettre précédente du 26 Août 1809.

gistræ, deque plurimis aliis sileamus; post quàm diximus, hæc omnia et singula tibi optimè nota et manifesta erant, nunquàm putabamus fieri posse, ut præfatam nominationem ab Imperatore exciperes; eâque animi lætitiâ nuntiares, perindè ac si nihil tibi gratiùs, et optatiùs nihil accidere potuisset.

Itàne igitur immutatus ab eo es qui in teterrimis Gallicanæ seditionis temporibus adeò laudabiliter et strenuè pro Catholicæ Ecclesiæ causâ dixisti; dum modò amplissimis auctus, cumulatusque beneficiis, et jurisjurandi religione obstrictus, Ecclesiæ causam deseris; quìn etiam de jure, de quo ad vindicandam ipsius Ecclesiæ dignitatem contendimus, particeps fieri non verearis? Itàne auctoriras nostra apud te parùm valuit, ut hoc publico facto sententiam quodam modo proferres adversùm nos quibus obsequi et adhærere debebas? Ast verò magis etiam, magisque animo angimur ex eo quod Archiepiscopatûs administratione à capitulo emendicatâ ad alterius

des paroisses, des évêchés, les réunir, les amalgamer, leur donner de nouvelles démarcations, sans en excepter les sièges suburbicaires ; et tout cela s'est fait en vertu de la seule autorité impériale et civile ; car nous ne parlons pas de ce qu'a éprouvé le Clergé de l'Eglise Romaine, la mère et la maîtresse des autres Eglises, ni de tant d'autres attentats. Vous n'ignoriez pas, avons-nous dit, et vous connaissiez dans le plus grand détail, tous ces évènemens ; et d'après cela nous n'aurions jamais cru, que vous eussiez pu recevoir de l'Empereur la nomination dont nous avons parlé, et que votre joie en nous l'annonçant fût telle, que si c'étoit pour vous la chose la plus agréable et la plus conforme à vos vœux.

Est-ce donc ainsi qu'après avoir si courageusement et si éloquemment plaidé la cause de l'Eglise Catholique dans les temps les plus orageux de la révolution Française, vous abandonnez cette même Eglise, aujourd'hui que vous êtes comblé de ses dignités et de ses bienfaits, et lié étroitement à elle par la religion du serment ? Vous ne rougissez pas de prendre parti contre nous dans un procès que nous ne soutenons que pour défendre la dignité de l'Eglise ? Est-ce ainsi que vous faites assez peu de cas de notre autorité pour oser en quelque sorte, par cet acte public, prononcer sentence contre nous à qui vous deviez obéissance et fidélité ? Mais ce qui nous afflige encore davantage, c'est

Ecclesiæ regimen auctoritate propriâ et inconsultis nobis temetipsum transtulisti; neque imitatus es præclarum exemplum Cardinalis Josephi Fesch Archiepiscopi Lugdunensis, qui habitâ ad idem Parisiense Archiepiscopatum nominatione, adeò laudabiliter duxit à spirituali Ecclesiæ administratione, vel ipso suffragante Capitulo, sibi omninò abstinendum fuisse.

Mittimus enìm inauditum à seculo esse, ut ad Episcopatum nominatus antè canonicam institutionem per vota Capituli ad Ecclesiæ gubernationem advocetur; mittimus (utrùm autèm ità fuerit, tu optimè noscis) Vicarium capitularem anteà electum non minis, metu aut policitationibus, sed suâ sponte et prorsùs liberè muneri suo renuntiasse, et subindè electionem tuam fuisse liberam, unanimem et regularem; mittimus etiam quærere, utrum quis eidem muneri ob-eundo idoneus in gremio Capituli reperiretur. Quid tandèm agitur? Scilicèt agitur de novo in Ecclesiam, eoque pessimo exemplo inducendo, proptèr quod civilis potestas eò paulatîm perveniat, ut in vacantium sedium administrationem constituat quos sibi libuerit, quod cùm ecclesiasticæ libertati officere, tùm invalidis electionibus et schismati latam sternere viam nemo est qui non videat. Præterquàm quod à spirituali vinculo quo Ecclesiæ Montisfalisci devinctus

de voir qu'après avoir mendié près d'un Chapitre l'administration d'un Archevêché, vous vous soyez, de votre propre autorité, et sans Nous consulter, chargé du gouvernement d'une autre Eglise; bien loin d'imiter le bel exemple du Cardinal Joseph Fesch, Archevêque de Lyon; lequel ayant été nommé avant vous au même Archevêché de Paris, a cru si sagement devoir absolument s'interdire toute administration spirituelle de cette Eglise, malgré l'invitation du Chapitre.

Nous ne rappellons pas qu'il est inouï dans les annales ecclésiastiques, qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque, ait été engagé par les vœux du Chapitre à prendre le gouvernement du Diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique: Nous n'examinons pas (et personne ne sait mieux que vous ce qu'il en est) si le Vicaire capitulaire élu avant vous, a donné librement et de plein gré la démission de ses fonctions, et s'il n'a pas cédé aux menaces, à la crainte ou aux promesses; et par conséquent si votre élection a été libre, unanime et régulière: Nous ne voulons pas non plus nous informer s'il y avoit dans le sein du chapitre quelqu'un en état de remplir des fonctions aussi importantes; car enfin, où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Eglise un usage aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance civile puisse insensiblement parvenir à n'établir pour l'administration des sièges vacans, que des personnes qui lui seront entière-

es, quisnam te dissolvit? Aut quisnam tecum dispensavit ut à Capitulo elig. posses, et alterius Ecclesiæ administrationem suscipere? Eam itaque administrationem ut statìm dimittas, non imperamus modò; verùm etiam precamur et obtestamur paternà urgente charitate quâ te prosequimur; ne inviti ac dolentes ex statuto SS. Canonum procedere cogamur, qui quid præscripserint adversùs eos qui uni Ecclesiæ præfecti, antequàm à priori vinculo solvantur, alterius Ecclesiæ administrationem suscipiunt, apud omnes perspectum est. Id verò te libentèr facturum speramus, dum probè animadverteris quantùm Ecclesiæ et dignitati tuæ hujusmodi exemplo noceas. Hæc tibi scribimus summâ libertate, ut auctoritas nostra postulat; quæ si tu non alitèr accipias, atque à nobis scripta sunt, præcipuum amoris argumentum his-ce litteris nostris tibi præbuisse cognosces.

Intereà non cessabimus Deum optimum maximum enixis precibus exorare, ut ventos atque procellas adversùs naviculam Petri adeò

ment vendues : et qui ne voit évidemment que c'est non seulement nuire à la liberté de l'Eglise ; mais encore ouvrir la porte au schisme et aux élections invalides ? Mais d'ailleurs qui vous a dégagé de ce lien spirituel qui vous unit à l'église de Montefiascone ? Ou qui est-ce qui vous a donné des dispenses pour être élu par un chapitre, et vous charger de l'administration d'un autre Diocèse. Quittez donc sur-le-champ cette administration, non-seulement nous vous l'ordonnons, mais nous vous enprions, nous vous en conjurons, pressés par la charité paternelle que nous avons pour vous ; afin que nous ne soyons pas forcés de procéder malgré nous et avec le plus grand regret, conformément aux statuts des SS. Canons : et personne n'ignore les peines qu'ils prononcent contre ceux qui préposés à une Eglise, prennent en main le gouvernement d'une autre Eglise, avant d'être dégagés des premiers liens. Nous espérons que vous vous rendrez volontiers à nos vœux, si vous faites bien attention au tort qu'un tel exemple de votre part feroit à l'Eglise et à la dignité dont vous êtes revêtu. Nous vous écrivons avec toute la liberté qu'exige notre ministère ; et si vous recevez notre lettre avec les mêmes sentimens qui l'ont dictée, vous verrez qu'elle est un témoignage éclatant de notre tendresse pour vous.

En attendant, Nous ne cesserons d'adresser au Dieu bon, au Dieu tout-puissant, de ferventes prières pour qu'il daigne appaiser par

furentèr irruentes imperio suo sedare; nosque in littus optatum, undè munere nostro liberè fungi possimus, restituere tandem velit: tibi verò Apostolicam Benedictionem ex animo impertimur.

Datum Savonæ, die quintà Novembris, anni 1810, Pontificatûs nostri anno undecimo.

P. P. VII.

---

*DILECTO FILIO N***.*

Florentiam.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

In summis occupationibus nostris, et in maximâ angustiâ temporis, postulationibus tuis et aliquorum de gremio istius metropolitani capituli nobis porrectis satìs esse facturos existimamus, si responsionem dilecto filio ejusdem capituli archidiacono et vicario capitulari hâc super re à nobis latam, tibi etiam significemus. Ejus namque tenor est.

une seule parole les vents et les tempêtes déchaînés avec tant de fureur contre la barque de Pierre; et qu'il nous conduise enfin à ce rivage si désiré où nous pourrons librement exercer les fonctions de notre ministère. Nous vous donnons de tout notre cœur notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Savonne, le 5 Novembre 1810, la onzième année de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

---

*A NOTRE TRÈS CHER FILS N***.*

A Florence.

Notre cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Au milieu de nos grandes occupations, et pressés par le peu de temps que nous avons, nous croyons satisfaire à vos questions et à celles de plusieurs Membres du Chapitre métropolitain de votre ville, en vous communiquant la réponse que Nous avons donnée sur ce même objet, à notre Fils chéri l'Archidiacre et le Vicaire capitulaire de ce même Chapitre. Voici ce que nous lui avons écrit :

Dilecto Filio Averardo Corboli, archidiacono metropolitanæ Ecclesiæ Florentinæ, et Sede archiepiscopali vacante, vicario capitulari, Florentiam.

" Dilecte Fili, salutem et apostolicam bene-
" dictionen."

" Non valdè ad laborandum nobis est, ut per-
" contationibus, tuo et istius metropolitani
" capituli nomine, ad nos delatis, respondea-
" mus. Earum summa hæc est: ut cùm ve-
" nerabilis frater, episcopus Nanceïensis, nu-
" perrimè in Florentinum Archiepiscopum,
" (quo autem privilegio non interest modò
" quærere, quo quidem nec ipsi magni Etru-
" riæ duces fruebantur, quibus ob præclara in
" ecclesiam merita hoc solùm concesserant
" prædecessores nostri, ut pro quâlibet ec-
" clesiæ vacatione, tres viros idoneos propone-
" rent, ex quibus Romanus Pontifex unum
" pro libito institueret; quod etiam privilegium
" postremo Etruriæ regi ac reginæ rectrici ob
" egregiam eorum pietatem indulgere nos ipsi
" non dubitavimus) nominatus, ab eodem me-
" tropolitano capitulo, præviâ renunciatione
" tuâ, in vicarium capitularem seu in ecclesiæ
" administrationem, deputari atque eligi, ac
" in vim hujusmodi deputationis seu electionis
" aliquam facultatem, potestatem vel jurisdic-
" tionem in eum validè conferri possit?

" *A notre Fils chéri, Evrard Corboli, Archi-*
" *diacre de l'Eglise métropolitaine de Flo-*
" *rence, et Vicaire capitulaire pendant la*
" *vacance du Siège Archiépiscopal, à Flo-*
" *rence.*"

" Notre cher Fils, Salut et Bénédiction
" Apostolique.

" Il m'est très-facile de répondre aux ques-
" tions qui Nous ont été faites tant en votre
" nom qu'en celui du Chapitre métropolitain
" de votre ville. Toutes ces questions se ré-
" duisent à celles-ci : 1.° Le vénérable frère
" Evêque de Nancy, nommé depuis peu à
" l'Archevêché de Florence, en vertu de quelle
" autorité l'a-t-il pu être légitimement? car c'est
" un privilège dont ne jouissaient pas même les
" Grands-Ducs de Toscane; auxquels nos pré-
" décesseurs, en reconnaissance des services
" signalés qu'ils avaient rendus à l'Eglise,
" avaient seulement accordé la faveur de pro-
" poser pour chaque église vacante, trois su-
" jets parmi lesquels le Souverain Pontife en
" choisissait un à son gré; (faveur que nous n'a-
" vons pas hésité d'accorder aussi nous mêmes
" au dernier Roi d'Etrurie et à la reine Régente,
" à cause de leur tendre piété). 2.° Le susdit
" évêque peut-il être, par le Chapitre métropoli-
" tain de Florence, délégué et élu comme Vi-
" caire capitulaire ou Administrateur de cette
" église, après votre démission? peut-il, en vertu

" Habemus inprimis celeberrimum canonem
" sacri œcumenici Concilii Lugdunensis II,
" quo cavetur et vetatur ne quis ad ecclesiam
" electus, ipsius administrationem aut regimen
" antè confirmationem, *sub œconomatûs vel*
" *procurationis nomine, aut alio de novo quæ-*
" *sito colore, in spiritualibus vel temporalibus,*
" *per se vel per alium, pro parte vel in toto*
" *gerere, vel recipere, vel illi se immiscere*
" *præsumat.* Verba sunt adeò generalia et
" adeò perspicua ut nulli exceptioni vel interpre-
" tationi relinquant locum. Huic adstipulantur
" Decretales Bonifacii VIII *(Injuncta* in ex-
" travag. comm. inserta.) et Constitutiones
" summorum Pontificum Alexandri V, Julii
" II, Clementis VII, Julii III, quæ canonem
" illum confirmant atque corroborant, quæque
" tantâ ab universâ Ecclesiâ sunt excepta re-
" verentia, ut iis salutaris, quæ usquè nunc
" viguit, universalis Ecclesiæ disciplina hâc in
" re fuerit sancita atque firmata."

" Porrò synodus Tridentina quæ capitulorum
" cathedralium officium Ecclesiâ vacante sta-

" de cette délégation ou élection, être revêtu
" validement de quelque faculté, pouvoir, ou
" juridiction ?

" Nous avons d'abord un célèbre canon du
" saint Concile œcumenique II, de Lyon ;
" lequel, dans sa prévoyance, défend que celui
" qui a été choisi pour une église ; puisse
" avant l'institution canonique, se charger de
" l'administration ou gouvernement de cette
" église, sous le nom d'économe ou procu-
" reur, ou sous toute autre dénomination
" que l'on pourroit imaginer ; et se mêler en
" aucune manière, soit en tout, soit en partie,
" du gouvernement tant spirituel que tem-
" porel ; qu'il puisse enfin régir et se charger de
" cela ou par lui-même ou par tout autre.
" Ces paroles sont si générales et si claires,
" qu'elles excluent toute exception et toute
" interprétation. A l'appui de ce canon, nous
" citerons les Décrétales de Boniface VIII *(In-*
" *juncta*, insérée dans les extravag. comm.),
" et les constitutions des Souverains Pontifes
" Alexandre V, Jules II, Clément VII, Jules
" III, lesquelles confirment et donnent une
" nouvelle force à ce canon ; lesquelles, enfin,
" ont été reçues par l'Eglise universelle avec
" tant de respect, qu'elles sont devenues la
" sanction et la base de cette discipline salu-
" taire, qui a été en vigueur jusqu'à présent
" dans toute l'église."

" Or le Concile de Trente qui a déterminé
" et fixé les devoirs des Chapitres cathédraux,

" bilivit, tantùm abest ut canoni Lugdunensi
" et tot S. Pontificum decretis quidquam de-
" rogaverit, ut è contrario manifestè ea sup-
" ponat; nihil aliud muneris ac proindè po-
" testatis ipsis capitulis incumbere declarans,
" quàm ut œconomum unum vel plures, et
" Officialem seu Vicarium infrà octo dies
" constituere teneatur; eosdem verò œcono-
" mos et vicarios seu Officiales semel electos
" non capitulo obnoxios declaret; sed futuro
" Episcopo qui, cùm ad eamdem Ecclesiam
" vacantem promotus fuerit, rationem ab eis
" exigere jubetur officiorum, jurisdictionis,
" administrationis aut cujuscumque eorum mu-
" neris, eosque punire qui deliquerint, etiamsi
" à Capitulo absolutionem ac liberationem ob-
" tinuerint. Ex quo duo manifestè apparent,
" nempè Officialibus semèl constitutis, non ad
" Capitulum ampliùs, sèd apud ipsos exerci-
" tium ecclesiastici regiminis residere; et Offi-
" cialem ipsum capitularem personam, ab
" Episcopo promovendo, planè distinctam esse
" oportere."

" Est igitur præmemoratus venerabilis fra-
" ter Episcopus Nanceïensis, juxtà canonicas
" ac pontificias sanctiones et vigentem Ecclesiæ
" disciplinam, contrà quam nulla dari legi-
" tima potest missio, prorsùs inhabilis hoc

" lors de la vacance du siège ; bien loin de dé-
" roger en rien au canon de Lyon et à tant de
" décrets des Souverains Pontifes ; au contraire
" les suppose évidemment, quand il déclare
" que les chapitres n'ont d'autre fonction, et
" parconséquent d'autre pouvoir que celui
" de choisir dans la huitaine, un ou plusieurs
" économes avec un Official ou Vicaire capi-
" tulaire. Il déclare ensuite que ces mêmes
" économes et officiaux ou vicaires, une fois
" élus, ne dépendent plus du chapitre ; mais
" de l'évêque futur ; à qui après sa promotion
" au gouvernement de l'église vacante, il est
" ordonné d'exiger d'eux le rendement de
" compte de leur conduite, jurisdiction, ad-
" ministration et fonction quelconque, et de
" les punir s'ils avaient commis quelques
" fautes ; quand même ils auraient obtenu
" du chapitre l'absolution et l'entière décharge
" des dites fautes. D'où découlent deux con-
" séquences évidentes : la première que les
" officiaux une fois établis, l'exercice du gou-
" vernement ecclésiastique ne réside plus entre
" les mains du chapitre ; mais entre celles des
" premiers : la seconde, que cet official capi-
" tulaire doit nécessairement être une personne
" distincte de l'évêque qui sera promu."

" Ainsi donc, d'après les sanctions cano-
" niques et pontificales, d'après la discipline
" qui est en vigueur dans l'Eglise, et contre
" laquelle il ne peut exister aucune délégation
" légitime, le Vénérable Frère Evêque de

" ipso quòd nominatus fuerit Archiepiscopus
" Florentinus, qui in vicarium aut officialem
" capitularem istius metropolitanæ Ecclesiæ
" constituatur."

" Verùm ex alio etiam capite idem inhabi-
" lis habendus est; ex eo scilicèt quòd ipse
" alteri Ecclesiæ spirituali conjugio est copu-
" latus, quod absque expressâ Apostolicæ Se-
" dis dispensatione dissolvi non potest. Quo
" fit ut episcopus unius Ecclesiæ ad aliam
" transferri nequeat, nisi ejusdem S. Sedis
" specialissimâ gratiâ, minimè concedendâ
" nisi justis gravibusque de causis."

" Quæ cùm ità sint, profectò intelliges te
" omninò temerè et valdè culpabiliter factu-
" rum, si muneri tuo renonciaveris, ut alteri
" aditum aperias ab Ecclesiâ præclusum; et
" quamcumque capituli deputationem seu elec-
" tionem hujusmodi non modò improbandam,
" verùm etiam nullam et irritam fore: quem-
" admodùm ad ulteriorem cautelam quate-
" nùs opus sit, irritam et nullam auctoritate
" nostâ nunc pro tunc declaramus, quoniàm
" adversùs sanctissimas Ecclesiæ leges ejusque
" vigentem disciplinam attentaretur, et mani-
" festè tenderet ad legitimæ missionis princi-
" pia obscuranda ac destruenda, atquè ad auc-
" toritatem Apostolicæ Sedis spernendam at-
" que annihilandam."

" Nancy, dont il est question, est absolument
" inhabile aux fonctions de vicaire ou official
" capitulaire de l'église métropolitaine de Flo-
" rence, par là même qu'il a été nomme Arche-
" vêque de cette église."

" Mais ce qui le rend surtout inhabile à cette
" élection, c'est qu'il a contracté avec une autre
" église, un mariage spirituel, qui ne peut être
" dissous que par une dispense expresse du
" Siège Apostolique. Ce qui fait que l'évêque
" d'une église ne peut être transféré à une
" autre, sans une faveur spéciale du S. Siége,
" faveur que l'on n'accorde jamais que pour
" des raisons graves et légitimes."

" Puisqu'il en est ainsi, vous comprendrez
" sans doute que vous vous rendriez coupable
" de témérité et d'une très-grande faute, si vous
" vous démettiez de vos fonctions, pour ouvrir
" à un autre une entrée que l'Eglise lui a fer-
" mée ; vous comprendrez que toute délega-
" tion ou élection de ce genre, faite par le
" chapitre, non-seulement est blâmable ; mais
" encore qu'elle seroit nulle et invalide : comme
" aussi, pour plus grande précaution, autant que
" besoin soit, nous la déclarons aujourd'hui
" et pour lors nulle et invalide, en vertu de
" notre autorité ; parce qu'en cela on attente-
" rait aux plus saintes loix de l'Eglise et à sa
" discipline ordinaire, et que ce serait tendre
" évidemment à obscurcir et détruire les prin-
" cipes de la mission légitime, à mépriser et
" anéantir l'autorité du Siège Apostolique."

" Hæc tibi brevitèr rescribenda judicavimus
" eâ tantùm de causâ, quià nos sententiam ro-
" gasti, numquam verò ex eo quòd sivè pro
" parte tuâ et metropolitani Capituli Floren-
" tini, sivè pro parte venerab. fratris Episcopi
" Nanceïensis tale aliquid patrari passe suspi-
" cemur. Adeó enim de vobis singulis præ-
" clarè sentimus ut nón modò minimè verea-
" mur fore ut sacras canonum regulas contem-
" natis; quin potiùs pro certo habemus vos ad
" eas servandas, profitendas, tuendas, omni
" timore vel assentatione posthabitâ, jugitèr
" fore paratos."

" Hanc igitùr animi nostri declarationem
" notam nomine et jussione nostrâ facias di-
" lectis filiis, dignitatibus et canonicis istìus
" metropalitanæ Ecclesiæ, quibus singulis et
" tibi Apostolicam Benedictionem ex animo
" impertímur."

" Datum Savonæ, die secundâ Decembris
" 1810, Pontificatûs nostri anno XI.

PIUS PAPA VII.

Vides igitur quæ sit sententia et voluntas nostra, quam potiùs sacrorum canonum mentem et sententiam dixerimus.

Quam responsionem nostram, si fortè ad eumdem dilectum filium Vicarium capitularem

" Voilà ce que nous avons cru devoir vous
" écrire en peu de mots, uniquement parceque
" vous nous avez demandé notre sentiment ; et
" non pour que nous soupçonnions que rien
" de semblable pût arriver ; soit de votre part,
" ou de celle du chapitre métropolitain de
" Florence ; soit de la part de notre Véné-
" rable Frère l'Evêque de Nancy. Nous
" avons de vous une si haute idée, que non-
" seulement nous ne craignons pas que vous
" méprisiez les règlemens des S. canons ; mais
" au contraire nous sommes très persuadés,
" que vous serez toujours prêts à les observer,
" à les faire connaître et à les défendre, mal-
" gré les menaces et la flatterie."

" C'est pourquoi, en notre nom et par notre
" ordre, vous ferez part de cette déclaration
" de nos sentimens à nos chers fils les Digni-
" taires et les Chanoines de l'église métropoli-
" taine de Florence ; et nous vous donnons à
" tous du fond de notre cœur, notre Bénédic-
" tion Apostolique."

" Donné à Savonne, le 2 Décembre 1810,
" l'onzième année de notre Pontificat."

P. P. VII.

D'après cette lettre, vous voyez quel est notre sentiment et notre volonté, ou plutôt quel est l'esprit et le sens des saints canons.

Si par hazard Notre reponse n'étoit pas parvenue à notre cher fils le Vicaire capitulaire,

non pervenerit, præcipimus tibi ut statìm ac litteras hasce nostras acceperis, eas eidem dilecto filio vicario capitulari communices, eidemque nomine nostro denuncies, ut ipsas universo capitulo palam faciat.

Intereà tibi Apostolicam Benedictoinem peramantèr impertimur.

Datum Savonæ Die quartâ Decembris 1810, Pontificatûs nostri anno undecimo.

PIUS PAPA VII.

nous vous ordonnons, dès la réception des présentes, de les communiquer audit Vicaire capitulaire ; et que vous lui enjoigniez en notre nom, de les faire connaître à tout le chapitre.

En attendant nous vous donnons très-affectueusement notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Savonne, le 4 Décembre 1810, onzième année de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

NOTE.

Cette lettre apostolique du Souverain Pontife a tellement contrarié les vues perverses de Buonaparte; il a trouvé les raisons, que Sa Saintété donne, si fortes; et les a jugées si capables de nuire à ses prétentions ambitieuses sur l'institution des évêques; qu'il a fait un décret pour défendre sous peine de mort, de l'avoir, de la communiquer et de la conserver. Il a agi en cela en bien mauvais politique: car avant ce décret il n'y avait qu'un petit nombre de personnes, qui connussent cette pièce; mais après cela tout le monde a voulu l'avoir: et il ne pouvait assurément rien faire de plus efficace pour la publier et la faire connaître par tout.

CONCLUSION.

Admirons la bonté de la Divine Providence, qui nous a permis d'entendre encore la voix du Chef Suprême de l'Église, malgré la captivité dont il est depuis si longtems la victime. Peut-être, hélas ! ne pourrons-nous plus entendre sa voix. Ces dernières volontés suffiront sans doute pour éclairer les vrais Catholiques sur les chisme scandaleux que le Chapitre de Paris vient de professer publiquement. Le Souverain Pontife avait enjoint au P. Fontana et au prélat Grégorio, de signifier son bref du 5 Novembre au cardinal Maury. M. Dastroz, vicaire-général de Paris, avoit aussi reçu l'ordre de ne pas donner sa démission de Vicaire capitulaire : les lettres de Pie VII à Florence, en donnent les motifs. Ces trois personnages et quelques autres ont été mis dans les fers ; et le Chapitre de Paris, loin d'imiter la conduite de S. Hilaire, dans un tems où il fallait être Arien pour jouir des faveurs de l'empereur Constance, ose se déclarer l'ennemi du Successeur de S. Pierre, et se mettre en pleine révolte contre les Conciles œcuméniques et les SS. Canons. Les libertés de l'Eglise Gallicane sont le grand argument à l'aide duquel ils veulent introduire le schisme universel dans la France. Mais il faut se rappeller ce que Sa Sainteté à dit à ce sujet dans la réponse à la note de M. de Champagni.

NOTE.—Cette Conclusion est celle qui se trouve déjà dans les éditions qu'on a suivi.

FIN.

De l'Imprimerie de Cox et Baylis, No. 75, Great Queen Street,
Lincoln's-Inn-Fields, à Londres.
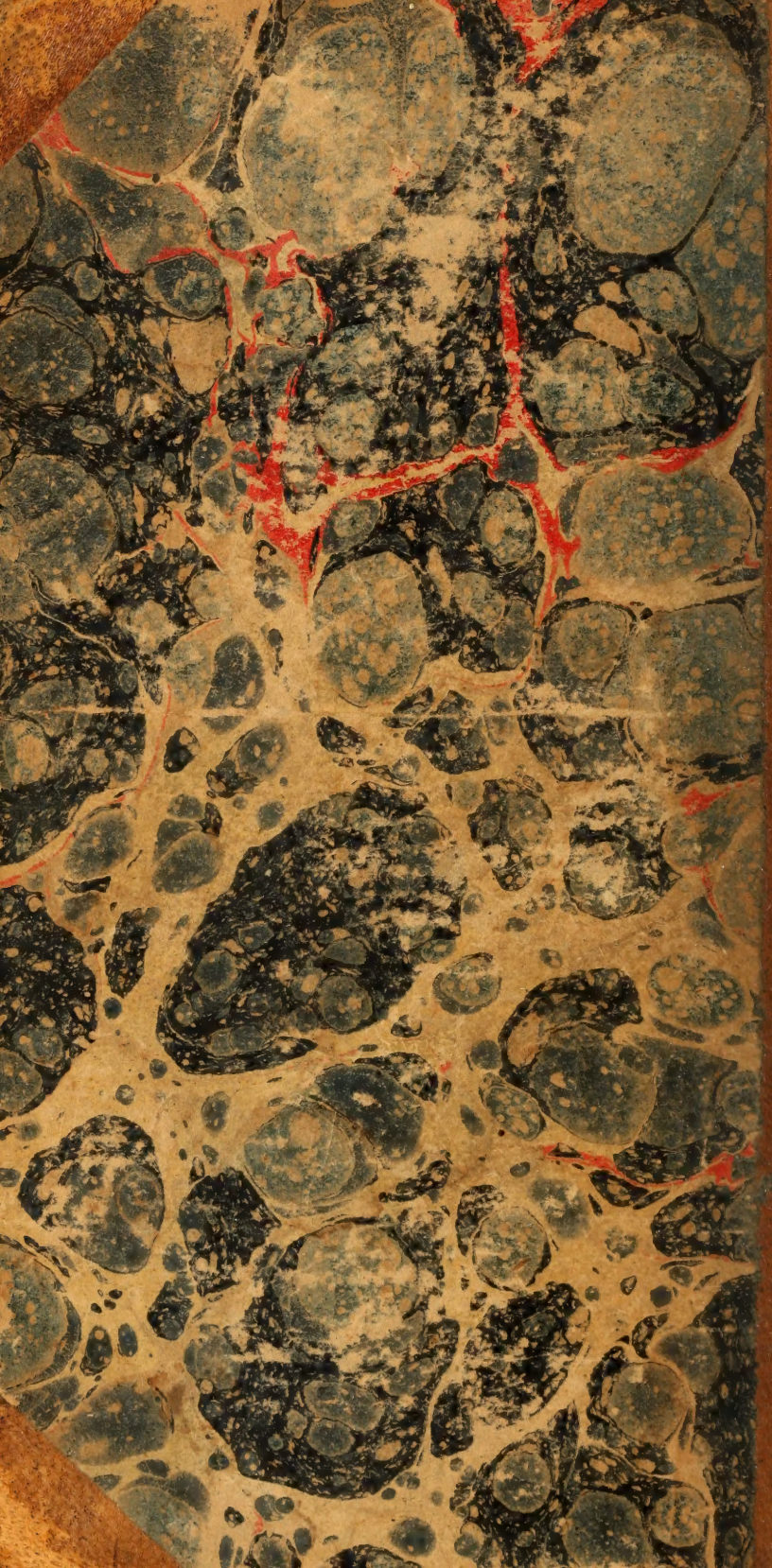
Rare
Book.
Room